

Letverin

CAUSES CÉLEBRES

ET

INTÉRESSANTES.

TOME SECOND.

CAUSES CÉLEBRES ET INTÉRESSANTES,

AVEC

LES JUGEMENTS QUI LES ONT DÉCIDÉES;

RECUEILLIES

Par Mr. GAYOT DE PITAVAL,

Avocat au Parlement de Paris.

TOME SECOND.

Nouvelle Édition, corrigée & augmentée.



A AMSTERDAM, & se vend A LIEGE,

Chez { J. F. BASSOMPIERRE, Libraire.
VAN DEN BERGHEN, Lib. à Bruxelles.

M. DCC. LXXV.



CAUSES CÉLEBRES ET INTÉRESSANTES,

Avec les Jugements qui les ont décidées.

PIERRE MÊGE,

Soldat de Marine, reconnu par le Parlement de Provence pour être le Sieur DE CAILLE, *Gentilhomme ; & pour être* PIERRE MÊGE, *par le Parlement de Paris.*



IEN n'eſt plus propre que le ſuccès de l'impoſture de Pierre Mêge, pour nous faire voir que Dieu, qui livre les hommes à la diſpute où ils s'exercent les uns contre les autres, *mundum tradidit diſputationi eorum*, ſe joue de leurs lumieres. Il

Eccl. c, 3, v. 11.

permet quelquefois que les gens les plus éclairés, ceux qu'on appelle les Sages de la terre, malgré leur pénétration & leur application à chercher la vérité, prennent pour elle le menſonge, & ſoient les dupes des plus foibles génies. Cet exemple nous fait bien ſentir combien ſont courtes les vues des hommes.

Juſqu'ici un impoſteur, à l'aide d'une reſſemblance parfaite, d'une conformité de caracteres, d'une mémoire heureuſe chargée de toutes les circonſtances de l'hiſtoire de celui qu'il vouloit repréſenter, en a impoſé au Public. Mais on voit dans l'hiſtoire de Pierre Mêge un impoſteur, qui, avec une figure entiérement différente, un caractere tout oppoſé, une ignorance des principaux points de l'hiſtoire de celui pour qui il ſe donne, non-ſeulement ſéduit le Public, mais entraîne en ſa faveur la plus grande partie des ſuffrages d'un Parlement.

En faiſant le tiſſu de l'hiſtoire du Soldat, & le récit des moyens de droit & de fait qu'on a employés, je ſuis ſoutenu par les Mémoires de célebres Avocats, & j'ai de grands avantages en travaillant ſur une matiere ſi bien préparée. Cependant, comme dans les meilleures Cauſes il y a des endroits foibles, & que l'art de l'Avocat eſt de ne pas les préſenter ſous une face qui puiſſe révolter les eſprits, & faire tort au fond, je dois m'éloigner de cette méthode; parce que je ſuis obligé de ne rien diſſimuler, & de parler en Hiſtorien, & non en Orateur. Ainſi je puiſe-

rai dans les Mémoires de l'imposteur, aussi-bien que dans ceux de ses adversaires, afin d'habiller la vérité de ses livrées, & de ne rien déguiser. En rapportant les faits, j'employerai principalement, & par préférence, ceux dont toutes les Parties sont convenues. On ne doit pas exiger de moi que je mette en œuvre une infinité de faits qui ne sont pas essentiels, & qui ne serviroient qu'à fatiguer le Lecteur, quoiqu'ils aient été racontés par les Avocats qui font usage de tout, & qui ne sont pas obligés de les sacrifier à la briéveté; & si je suis un peu long & un peu étendu, c'est parce que la curiosité & l'instruction du Lecteur en auroient souffert si je l'eusse été moins dans un Procès si vaste, jugé dans trois Tribunaux souverains, où on n'a rien oublié pour éclaircir la religion des Juges sur un grand nombre de questions de droit & de fait.

Scipion le Brun de Castelane, Seigneur de Caille & de Rougon, épousa, en 1655, Demoiselle Judith le Gouche; ils faisoient tous deux profession de la Religion Calviniste, & le Sieur de Caille en étoit un des plus zélés Sectateurs. Leur séjour ordinaire étoit à Manosque, petite Ville de Provence. Ils eurent cinq enfants de leur mariage, trois garçons & deux filles; l'ainé fut nommé Isaac, & les deux autres fils moururent en bas âge. C'est cet Isaac qui mourut à 32 ans, dont un Soldat entreprit de jouer le rôle pendant la vie du pere.

Comme on perdit les Registres baptistaires

des Calviniſtes après la révocation de l'Édit de Nantes, on ne ſauroit prouver la date de la naiſſance d'Iſaac par cette voie ; on ſuppléa à cette preuve par le Journal domeſtique du Sieur Bourdin, ſon aïeul maternel, chez qui le Sieur de Caille & ſon épouſe demeuroient. Ce Journal qui a été vérifié, nous apprend qu'Iſaac eſt né le 19 Novembre 1664. La Dame de Caille mourut en 1679. Par ſon teſtament, elle inſtitua ſon fils héritier, fit des legs à ſes filles, & donna l'uſufruit de tous ſes biens à ſon époux.

Le Sieur de Caille s'attacha à donner à ſon fils une éducation qui convint à un enfant de condition, dont on doit former le cœur par préférence à l'eſprit.

Le Roi ayant révoqué l'Édit de Nantes en 1685, le Sieur de Caille ſortit du Royaume avec ſa famille ; elle étoit compoſée de ſa mere, de ſon fils, & de ſes deux filles. Cette famille fugitive s'alla établir à Lauſanne en Suiſſe, petite Ville du Canton de Berne. Une des filles du Sieur de Caille y décéda en 1686, & l'aïeul y mourut auſſi en 1690.

Le Roi fit un Édit au mois de Décembre 1689, où il donne aux plus proches parents les biens de ceux qui étoient ſortis du Royaume pour cauſe du Calviniſme. Le faux zele du Sieur de Caille ne fut point ébranlé par cet Édit, il immola ſes biens à ſa Religion, avec une fermeté digne d'une meilleure cauſe.

Dame Anne le Gouche, ſœur de la Dame

de Caille, & épouſe de Monſieur Rolland, Avocat-Général au Parlement de Dauphiné, prétendit, comme la plus proche parente, avoir tous les biens du Sieur de Caille. Il intervint un Arrêt contradictoire au Parlement de Provence, qui dans cette occaſion renverſa l'ordre des ſucceſſions établi dans les Pays de Droit écrit, tels que la Provence, pour ſuivre l'ordre des ſucceſſions qui regne dans le Pays Coutumier. Les biens paternels, qui montoient à dix ou douze mille livres de rente, furent adjugés à la Dame Tardivi, parente paternelle; & les biens maternels à la Dame Rolland, dont la portion fut la moins conſidérable; elle n'eut que deux mille cinq cents livres de rente.

Nous verrons pourtant que le Sieur Rolland, ſon mari, quoique ſa femme fût la moins intéreſſée, parut ſur la ſcene comme le principal perſonnage, juſqu'à effacer les autres héritiers : auſſi a-t-il été ſeul en butte à tous les traits de l'impoſteur.

Le fils du Sieur de Caille, qu'on appelloit le Sieur de Rougon, dominé par ſon penchant, s'appliqua aux Belles-Lettres & aux Sciences; il tomba dans une maladie de langueur, qui le conduiſit au tombeau à Vevay, où il s'étoit retiré pour y reſpirer un air plus pur : il y expira entre les bras de ſon pere, le 15 Février 1696.

Madame Rolland après le décès de ſon neveu, n'ayant point d'enfant, donna en 1698, entre vifs, aux Pauvres de la Charité de Manoſque, la maiſon du Sieur de Caille,

& un domaine de 7 à 800 livres de rente : la mort du fils du Sieur de Caille eſt miſe dans l'Acte comme un motif de cette donation.

Au mois de Mars 1699, Pierre Mêge, Soldat de Marine, parut devant M. de Vauvray, Intendant de la Marine à Toulon ; il lui dit qu'il étoit fils du Sieur de Caille. Voici l'hiſtoire qu'il lui raconta. Il dit qu'il avoit le malheur d'être l'objet de l'averſion de ſon pere, à cauſe du peu de diſpoſition qu'il avoit à l'étude, & du penchant qu'il avoit toujours eu pour la Religion Catholique ; que ſon pere lui avoit donné des marques de haine dans tous les temps ; qu'à Lauſanne, où il s'étoit retiré, il avoit recommencé à le maltraiter ; que pour ſe ſouſtraire à ſes violences, il s'étoit échappé pluſieurs fois de la maiſon, & y avoit été autant de fois ramené par des parents qu'il avoit rencontrés dans ſon chemin ; que tant de fuites réitérées avoient obligé ſon pere à le tenir enfermé plus exactement ; mais qu'à l'aide d'une ſervante, au mois de Décembre 1690, il avoit trouvé le moyen de ſortir de priſon ; & que pour n'être plus expoſé à y rentrer, & pour ſatisfaire le deſir ardent qu'il avoit d'embraſſer la Religion Catholique, il avoit formé le deſſein de revenir en Provence ; qu'il avoit été arrêté ſur la route par des troupes de Savoye, qui l'avoient enrôlé ; qu'un Parti de l'Armée de France l'avoit fait enſuite priſonnier ; que Monſieur de Catinat, qui commandoit

cette Armée, & à qui il fut préſenté ſous le nom du fils du Sieur de Caille, lui donna un paſſeport pour venir en France; qu'il arriva à Nice, & s'engagea dans la Milice de Provence; qu'un jour qu'il étoit de garde chez le Gouverneur, il vit porter un baſſin d'argent qui étoit aux armes de ſa famille, & que ſon pere avoit vendu avec le reſte de ſa vaiſſelle en paſſant par Nice pour aller en Suiſſe; cet objet le toucha, il ne put retenir ſes larmes; quand on lui en demanda le ſujet : *J'ai bien ſujet de pleurer*, dit-il, en montrant ſon cachet où étoient les mêmes armes, qui indiquoient qu'il touchoit de fort près à celui à qui le baſſin avoit appartenu. Le Chevalier de la Fare qui commandoit dans Nice, à qui on rapporta ce fait, le fit venir, lui fit dire ſon hiſtoire, & le traita enſuite avec diſtinction. Ce ſont là de ces traits où il entre du merveilleux, qui font ſûrement leur impreſſion. Il y a apparence que le Soldat de Marine ne raconta pas à M. de Vauvray tout ce qu'il a dit qu'il avoit fait depuis ce temps-là, avant qu'il ſe manifeſtât. Il lui dit ſans doute, comme il l'a allégué au Procès, que la crainte d'être puni comme un eſpion des Huguenots, avoit été le motif de ce long ſilence qu'il avoit gardé en Provence pendant pluſieurs années ſur ſon état, n'ayant, ſelon lui, trahi le myſtere de ſa naiſſance, que dans quelques confidences qu'il avoit faites.

Comme dans ſon hiſtoire, qu'il a donnée dans ſon Procès, il a voulu remplir le vuide

depuis ſon aventure à Nice, juſqu'à ce qu'il ait paru ſur la ſcene comme le fils du Sieur de Caille; il faut quitter M. de Vauvray, pour ſuivre le fil de l'hiſtoire qu'il a faite. La Milice ayant été congédiée, il ſe rendit à Marſeille, où il connut la femme de Pierre Mêge, nommée Honorade Venelle, qui avoit avec elle ſa mere, & ſes deux belles-ſœurs. Ces femmes, ſuivant la peinture qu'il en fait, étoient du nombre de celles qui réveillent, en les voyant, l'idée d'une occaſion prochaine, & qui n'ont pas même les apparences de la pudeur; il a dû les dépeindre ainſi, pour rendre ſa fable vraiſemblable. La mere, les ſœurs de Pierre Mêge, ainſi que le Soldat l'a dit, avoient d'ailleurs un motif qui les portoit à recevoir agréablement le fils du Sieur de Caille; elles étoient nées dans la Religion Calviniſte, elles l'avoient abjurée par la contrainte des Édits. Elles trahiſſoient volontiers cette abjuration forcée, en voyant ceux qui étoient de la Religion, qu'elles receloient en public.

Le prétendu de Caille n'étoit pas en ſituation de choiſir ſes compagnies, c'étoit beaucoup de trouver un aſyle. Honorade Venelle avoit pour lui des dehors ſi prévenants, qu'elle méritoit bien qu'il l'inſtruisît de ſon état & de ſes aventures. Elle le confirma dans le deſſein de n'en pas informer le Public, de peur d'encourir les peines prononcées contre les Religionnaires François, qui revenoient dans le Royaume ſans avoir abjuré leur Religion. La complaiſance de cette

femme fut très-grande, puiſqu'afin de faire, comme dit Moliere, *un commerce d'amour ſans ſcandale, & de goûter un plaiſir ſans peur,* elle conſentit à la propoſition que lui fit le Soldat de repréſenter ſon mari qui étoit abſent, & elle ne mit point de différence entre le mari ſuppoſé & le véritable. Il reçut quelque argent des débiteurs de Pierre Mêge, & leur paſſa des quittances. On a dit qu'ils ne connoiſſoient que le nom de Pierre Mêge. Voilà un fait qui a beſoin, pour être cru, d'une docilité aveugle. Il fit une reconnoiſſance dotale de 100 livres à Honorade Venelle. Il s'enrôla ſous le nom de Mêge, en 1695, ſur la Galere *la Fidele,* qui étoit la même où le véritable Pierre Mêge avoit été Soldat de Marine, dès l'année 1676; il ſervit près de trois ans ſur cette Galere, après quoi y ayant eu une réforme, il fut congédié.

Comme l'état de ſimple Soldat ne fourniſſoit pas largement à ſa ſubſiſtance, il y ſuppléa à l'aide d'un certain baume, dont on dit que la Dame de Caille ſa grand'mere lui avoit appris la compoſition. Il avoit déja débité ce même remede ſur les Galeres. Cette reſſource d'induſtrie lui produiſant peu, il fut obligé de s'enrôler à Toulon, en 1697, ſur les Vaiſſeaux, toujours ſous le nom de Pierre Mêge, auquel il ajouta l'épithete Grenadiere, *ſans regret,* caractere diſtinctif de ſes enrôlements, d'avec ceux du véritable Mêge.

Telle eſt l'hiſtoire que le Soldat a faite.

Le vuide des années écoulées depuis le départ de Suiſſe, étant ainſi rempli; nous ramene naturellement à M. de Vauvray, que nous avons quitté. Celui qui lui préſenta le Soldat, s'appelloit *la Violette*, Menuiſier, qui avoit été autrefois laquais du Sieur de Caille pere. Ils concerterent enſemble les meſures qu'ils devoient prendre: pour ſerrer plus fortement les nœuds de leur union, le Soldat devoit épouſer la fille d'une Cordonniere, belle-ſœur de la Violette. Les bans furent publiés. Cette méſalliance, ſi indigne d'un fils du Sieur de Caille, étoit un grand préjugé contre le Soldat: auſſi, toute réflexion faite, il s'en tint au projet de ce mariage.

Monſieur de Vauvray crut qu'il devoit faire rentrer dans le ſein de l'Égliſe un Calviniſte qui tenoit ſi peu à ſa Religion. S'il avoit voulu pénétrer davantage, il auroit vu qu'il ne tenoit à aucune. Il l'envoya aux Jéſuites pour être inſtruit: & trois ſemaines après, c'eſt-à-dire, le 10 Juin 1699, il aſſiſta à l'abjuration du Soldat, qui ſe fit dans la Cathédrale de Toulon, entre les mains du Grand-Vicaire.

Dans ſon Acte d'abjuration, il prend le nom d'André d'Entrevergues, fils de Scipion d'Entrevergues, Sieur de Caille, & de feue Dame Suſanne de Caille. Il ſe dit âgé de 23 ans, & il dit qu'il ne ſait point écrire. On releve dans cet Acte pluſieurs fauſſetés. Le fils du Sieur de Caille s'appelloit Iſaac, & non André; le Soldat prend le nom

d'Entrevergues, & le donne au Sieur de Caille pere, au-lieu que le nom de la famille eſt Brun de Caſtelane; il nomme la mere Suſanne de Caille, & elle s'appelle Judith le Gouche. Il ſe dit âgé de 23 ans, & le fils du Sieur de Caille, né le 19 Novembre 1664, devoit avoir 35 ans le jour de l'abjuration, 10 Juin 1699; voilà douze ans de différence. Il déclare qu'il ne ſait point écrire; on a produit des Actes ſignés du fils du Sieur de Caille. Ne peut-on pas dire que voilà un Acteur qui joue bien mal ſon rôle dès le commencement de la piece?

M. de Vauvray, qui ſigna l'Acte comme témoin, dit, dès qu'il entendit que le Soldat avoit déclaré qu'il ne ſavoit pas écrire, *Nous ſommes pris pour dupes*, ne pouvant comprendre que le fils d'un homme riche & de condition n'eût pas appris à écrire. Ce fait auroit été croyable dans ces ſiecles pleins d'ignorance, dont l'on rapporte des Actes, où des Prêtres qui avoient été préſents, avoient déclaré qu'ils ne ſavoient pas écrire. On a même dit qu'on ajoutoit dans les Actes, *attendu leur qualité de Prêtre*, parce que dans ces temps-là le Clergé étoit dans une grande ignorance.

Le bruit de cette abjuration ſe répandit, on l'écrivit au Sieur de Caille à Lauſanne: il manda que ſon fils étoit mort le 15 Février 1696, il en envoya le Certificat, qui fut remis à M. de Vauvray, qui fit arrêter le Soldat. M. d'Infreville, qui commandoit les troupes à Toulon, prétendit que l'Inten-

dant n'avoit pas d'autorité pour faire arrêter ſes Soldats. Ils écrivirent à la Cour; Monſieur de Pontchartrain, Miniſtre d'État, qui fut depuis Chancelier de France, en parla au Roi. Voici la réponſe qu'il fit enſuite.

Le Roi a approuvé que M. de Vauvray ait fait arrêter, & mettre à l'Arſenal le Soldat de la Compagnie de Ligondés, qui ſe dit fils du Sieur de Caille. L'intention de Sa Majeſté eſt que vous le faſſiez remettre aux Juges ordinaires, pour inſtruire ſon procès, & lui faire ſubir la peine que ſon impoſture mérite; vous leur remettrez en même temps les Atteſtations qui ont été envoyées à M. de Vauvray, de la mort du véritable de Caille.

Cette Lettre fut adreſſée au Sieur le Vaſſeur, Ordonnateur de la Marine. On traduiſit le Soldat dans la priſon de Toulon. M. de Vauvray mit au Greffe les Atteſtations & les Lettres qui lui avoient été adreſſées, concernant l'état du fils du Sieur de Caille. L'impoſteur requit d'être interrogé: il a voulu tirer avantage de ce qu'il ne le fut qu'au bout de neuf jours. Il répondit qu'il n'avoit jamais ſu ſon véritable nom, que ſon pere ne l'avoit jamais appellé que d'Entrevergues de Rougon de Caille; qu'il croyoit avoir vingt-cinq ans, quoiqu'il s'en fût donné vingt-trois dans ſon Acte d'abjuration, deux mois auparavant; qu'il n'avoit jamais connu ſon parrain & ſa marraine; qu'il n'avoit que dix ans lorſqu'il ſortit de Manoſque; cependant le fils du Sieur

de Caille en avoit 21, à s'en rapporter au Journal qu'on a cité.

Il répondit qu'il ne ſavoit ni lire ni écrire, qu'il ne l'avoit jamais appris à cauſe de l'incommodité de ſa vue; qu'il ne ſavoit ni le nom de la rue, ni du quartier à Manoſque, où étoit la maiſon de ſon pere; qu'il n'en ſavoit point les appartements : il en décrivit fort bien les dehors; que ſon pere n'avoit eu que trois enfants; le Sieur de Caille pere en avoit eu cinq. Il fit dans ſes réponſes toute l'hiſtoire de ce qu'il avoit fait depuis ſon départ de Suiſſe, à l'aventure près qu'il a dit avoir eue avec Honorade Venelle, qu'il omit. Il dit qu'il ne ſavoit ni l'air, ni la taille de ſa ſœur Liſette, ni la couleur de ſes cheveux; que ſon pere avoit les cheveux & la barbe noire, le viſage brun, la taille baſſe & courte, qu'il étoit replet; le Sieur de Caille pere avoit les cheveux châtains & la barbe rouſſe, & le viſage blanc. Il ne ſavoit ni la taille, ni la couleur des cheveux de la Dame Lignon ſa tante, ni la forme de ſes traits de viſage; elle demeuroit à Lauſanne avec le fils du Sieur de Caille. Il ne ſe reſſouvint pas de la couleur des cheveux, ni de la taille ni des traits du viſage de la grand'mere du Sieur de Caille le fils; elle s'étoit réfugiée à Lauſanne, comme on l'a dit. Il ne ſe ſouvint pas ſi dans la maiſon où il logeoit à Lauſanne, il y avoit d'autres locataires que ſon pere; il ne ſe ſouvint point encore ſi à Manoſque, à Lauſanne, ou à Geneve,

il avoit fréquenté, connu quelqu'un de ſes parents & amis.

Cet interrogatoire eſt le plus mauvais début qu'un homme, qui prend le nom d'un autre, ait jamais fait; tous ſes défenſeurs en ſont convenus : ils ſe ſont retranchés à dire qu'il falloit toujours revenir à la vérité; qu'il n'avoit pas pu nuire à ſon état par ſa bêtiſe, qu'il avoit dit qu'il ignoroit des faits dont il avoit une parfaite connoiſſance, comme on prétendit le prouver par des dépoſitions. On verra dans la ſuite le jugement qu'on doit porter de l'eſprit de ce Soldat.

Le Lieutenant-Criminel ordonna *que l'interrogatoire, les réponſes du Soldat, & ſa réquiſition, ſeroient ſignifiées au Sieur de Caille, à ſes plus proches parents, & aux poſſeſſeurs des biens, pour débattre les demandes du Soldat, ou y conſentir; le tout communiqué au Procureur du Roi, pour être ordonné ce que de raiſon.*

Le Soldat leva l'interrogatoire, & l'envoya ſignifier à la Dame Rolland, au Sieur Tardivi, & même à des perſonnes qui ne poſſédoient aucun des biens de la famille de Caille. La Dame Rolland y répondit, en envoyant des procédures faites en Suiſſe, à la requête du pere, qui juſtifioient que ſon fils y avoit toujours demeuré depuis 1685, & qu'il y étoit décédé le 15 Févirier 1696; elle proteſta en même temps de pourſuivre criminellement le Soldat comme un impoſteur.

Le Lieutenant-Criminel ordonna le 16 Juin 1699, que *le Soldat ſeroit traduit à Manoſque & ailleurs pour y être confronté avec tous ceux qui le voudroient reconnoître ou déſavouer.* Alors M. Rolland, qui vint à Toulon, agiſſant au nom de ſa femme, appella de cette Sentence, & il obtint la permiſſion d'informer contre le Soldat de la ſuppoſition de nom & de ſa qualité de Pierre Mêge. Vingt témoins furent entendus dans l'information : pluſieurs atteſterent qu'il étoit Pierre Mêge, fils d'un forçat de Galere, qu'ils connoiſſoient depuis 20 ans : les autres affirmerent qu'il n'étoit point le fils du Sieur de Caille, avec qui ils avoient étudié les Humanités. Ce qui étoit de ſingulier, c'étoit la contenance ferme du Soldat, qui ne ſe démentit point ; on ne remarqua jamais dans lui, que la crainte de ſuccomber dans ce procès ſe fût emparée de ſon ame. C'eſt peu de former le projet d'uſurper un nom, de ſe faire un plan, un ſyſtême ſuivi, ſi l'on ne fait pas une proviſion de courage pour ſoutenir tous les aſſauts auxquels on s'expoſe. Il faut dans une pareille entrepriſe que l'eſprit & le cœur concourent, & encore plus le cœur que l'eſprit ; parce que c'eſt la fermeté, la hardieſſe, diſons plutôt l'audace, qui impoſe le plus, & qui répare les fautes de l'eſprit. Le Soldat, comme on a vu, avoit mal débuté ; mais il fut attentif à fermer les breches par leſquelles on pouvoit le forcer. Sa tranquillité, ſon aſſurance firent revenir, ſur-tout parmi le Peuple, les

perſonnes qui s'étoient déclarées contre lui. Cette conduite efface les impreſſions qu'on peut avoir priſes ſur le tableau que ſes défenſeurs ont fait de ſon eſprit.

Il demanda d'être confronté avec M. Rolland en préſence des Juges. Il ſoutint que depuis l'abjuration de ce Magiſtrat, il étoit venu avec lui à Geneve, qu'il l'y avoit vu faire la Cene dans le grand Temple ; il lui fit la deſcription de ſon habit, de ſon cheval, & de tout ſon équipage. Le Soldat ſavoit que le menſonge doit être circonſtancié, & qu'on doit le ſoutenir avec un front ſerein, ſi on veut perſuader. Il dit dans la ſuite, qu'il avoit eu dans la priſon une maladie qu'il attribua au poiſon, qu'il recourut à des vomitifs; & il ne voulut point qu'il y eût un autre auteur de l'empoiſonnement que M. Rolland. Il n'accuſa pas le Sieur Tardivi, quoiqu'il fût plus intéreſſé dans le procès, parce qu'il n'étoit pas à portée de commettre le crime. C'eſt le grand art des impoſteurs de ſavoir à propos noircir leurs adverſaires, en leur imputant d'avoir tenté de leur ravir la vie ; par-là on excite la compaſſion, ſur-tout dans les cœurs du Peuple, qui ſaiſit ſans examen la premiere idée qui ſe préſente.

Le Soldat demanda l'exécution de la Sentence du 16 Juin 1699, qui ordonnoit qu'il ſeroit traduit dans tous les lieux où avoit demeuré le véritable de Caille, que là il ſeroit préſenté à tous ceux qui pouvoient reconnoître ſi ſon rôle étoit feint, ou naturel.

Le

Le Lieutenant-Criminel ordonna que *la Requête ſeroit jointe à la procédure criminelle.* L'Impoſteur interjetta alors appel de cette procédure, il obtint un Arrêt de défenſe, il ſe fit traduire à Aix. Il allégua que dans le chemin, Sylvi, Cleron, Carbonel, ſes confidents, lui avoient mis le piſtolet ſous la gorge pour l'obliger à s'enfuir, en prenant quelques piſtoles qu'ils lui offrirent. On juge bien que cet incident, ſuivant l'intention du Soldat, doit conduire à l'opinion, que ces gens-là avoient été gagnés par M. Rolland pour faire ce coup de partie. Le Concierge, témoin unique, dépoſa qu'il vint au ſecours du Soldat. Mais ce point d'hiſtoire ne fut ni creuſé, ni approfondi, & il fut mis à profit habilement par le Soldat.

Le Sieur de Caille donna ſa procuration le 6 Janvier 1700, qui confirmoit celles qu'il avoit données auparavant. Il affirma dans cet Acte, que ſon fils étoit mort le 15 Février 1696; qu'il ne s'étoit point dépouillé des ſentiments d'humanité, & encore moins de ceux de paternité; que s'il pouvoit douter de la mort de ſon fils, il auroit prié ſes parents d'examiner l'affaire, bien loin de faire des pourſuites. Il donna un plein-pouvoir à un Procureur au Parlement de Provence, de pourſuivre l'Impoſteur, pour le faire punir d'une peine capitale.

Le Parlement de Provence rendit un Arrêt le 13 Janvier 1700, par lequel il ordonna que *l'Accuſé ſeroit ramené à Toulon, pour lui être ſon Procès fait & parfait juſqu'à*

Sentence définitive, ſauf à être fait droit ſur ſa Requête, ſi le cas l'exigeoit.

Cet Arrêt le devoit déconcerter ; mais il ne perdit rien de ſon aſſurance, & montra toujours un front, ſur lequel ceux qui n'aiment pas à approfondir, liſoient qu'il n'impoſoit point, tant il ſut bien ſe compoſer.

Le Lieutenant-Criminel de Toulon concontinua la procédure. L'Accuſé ne voulut point répondre. On inſtruiſit ſon procès, comme celui d'un muet volontaire. A moins que ce ſilence d'un accuſé ne ſoit gardé devant des Juges incompétents, c'eſt un grand préjugé contre un criminel. Le Procureur du Roi donna des Concluſions, qui tendoient à déclarer l'Accuſé convaincu du crime de ſuppoſition de nom, & de perſonne, pour réparation de quoi il requéroit qu'il fût condamné à une peine capitale. Ce coup ne l'ébranla point, il ſembloit qu'il prévoyoit la révolution du procès qui devoit lui être favorable. Le Lieutenant-Criminel rendit le 8 Mars 1700, une Sentence interlocutoire, *qui ordonnoit qu'avant faire droit, les Parties feroient juger les appellations reſpectivement interjettées.* M. Rolland interjetta appel de ce Jugement. L'Accuſé, qui étoit appellant de toute la procédure criminelle, demanda au Parlement de Provence de faire la preuve de ſon état. Après pluſieurs Audiences ſolemnelles, Arrêt intervint le 18 Juin 1700, *par lequel l'Accuſé eſt admis à prouver qu'il eſt fils du Sieur de Caille, ſauf à ſes Parties de faire preuve*

du contraire, ſi bon leur ſemble, ſans préjudice des preuves du Procès.

Toutes les Parties font leur enquête : le Soldat fut conduit à Manoſque, à Caille & à Rougon. Pluſieurs perſonnes le reconnurent pour le fils du Sieur de Caille. Ces voyages avoient pour lui l'air d'un triomphe, & il eut dans ſon enquête plus de cent témoins, qui dépoſerent en faveur de l'état qu'il s'étoit donné. D'un autre côté, M. Rolland fit ſa preuve, elle avoit trois parties; par la premiere, il faiſoit voir que le fils du Sieur de Caille étoit mort à Vevai, le 15 Février 1696; par la ſeconde, que l'Accuſé n'étoit point de Caille; & par la troiſieme, qu'il étoit le véritable Pierre Mêge de Joucas.

M. Rolland préſenta une Requête, où il demanda qu'au cas que les preuves du ſéjour du fils du Sieur de Caille en Suiſſe juſqu'à ſa mort, & les preuves de ſon décès ne fuſſent pas jugées ſuffiſantes, attendu qu'elles n'avoient pas été ordonnées par un Juge de France, il plût au Parlement de commettre un Magiſtrat *in partibus*. Il vouloit par cette voie faire la preuve de ces faits, qui ne pouvoient être établis que dans le lieu du ſéjour, & de la mort du Sieur de Caille fils. Le Soldat fit tous ſes efforts pour s'oppoſer aux concluſions de cette Requête; il ne put pas écarter les ſoupçons qu'il fit naître dans les eſprits de pluſieurs perſonnes, qu'il avoit intérêt d'empêcher qu'on n'éclaircît la vérité. La Requête fut jointe

au procès par Arrêt du 28 Juin, pour y être fait droit ſi le cas l'exigeoit. Ce jugement ſembloit annoncer que l'Arrêt définitif ſeroit favorable au Soldat; comme nous croyons facilement ce que nous ſouhaitons ardemment, il crut voir qu'il enlevoit les ſuffrages de ſes Juges, & ſon triomphe en idée prévint le véritable.

Cependant il devoit, avant que d'être victorieux dans ce Parlement, eſſuyer quelques diſgraces. Déja M. le Procureur-Général ayant aſſemblé les trois Avocats-Généraux, avoit donné lieu de croire que ſes concluſions ne ſeroient pas favorables à l'Accuſé, & le Parlement avoit ordonné, le 16 Juin 1704, que ſans attendre ſes défenſes on le jugeroit. Le jugement fut néanmoins différé, & le Soldat acheva ſes défenſes par le miniſtere d'un nouvel Avocat, dont l'ouvrage fit ſur l'eſprit des Juges des impreſſions avantageuſes à ſa Partie. Le Soldat accuſa le Sieur Rolland de cinq crimes capitaux : il demanda de vérifier par Experts que les altérations des révélations de Joucas, qui avoient été faites en vertu d'un Monitoire, étoient l'ouvrage du Sieur Rolland. Les Experts, en comparant ces altérations avec des pieces produites au Procès, écrites de ſa main, eſtimerent qu'il étoit l'auteur de ces fauſſetés. Le jugement des Experts eſt conjectural, incertain, & peut être propre au menſonge, auſſi-bien qu'à la vérité.

Le Soldat l'accuſa auſſi d'avoir voulu avec une eau corroſive détruire dans le Greffe des

Pieces qui y étoient déposées, & qui étoient contre lui. Le Soldat s'étoit mis en possession d'attribuer à M. Rolland tous les cas fortuits qui lui pouvoient nuire, & il avoit une logique qui étoit faite exprès pour soutenir ces accusations; elles trouverent beaucoup de créance dans les esprits.

Ce fut dans cette conjoncture heureuse au Soldat, qu'après cinquante séances, le Parlement s'assembla pour juger le Procès définitivement, après que M. le Procureur-Général, qui avoit pris l'avis des trois Avocats-Généraux, eut donné des conclusions qui tendoient à un interlocutoire dont l'objet étoit une preuve plus juridique du séjour du Sieur de Caille en Suisse, & de sa mort à Vevai.

L'Accusé subit sur la Sellette un dernier interrogatoire, où il fit plusieurs réponses qui n'avoient pas beaucoup de justesse.

La Cour embrassa différentes opinions. Il y eut quelques voix qui se déterminerent pour un interlocutoire. Il y en eut pour le déclarer imposteur. Enfin, de vingt-un Juges, il y en eut douze, après qu'on eut opiné pendant huit heures, qui prononcerent que le Soldat étoit fils du Sieur de Caille. Voici le dispositif de l'Arrêt.

Tout considéré, dit a été que la Cour faisant droit sur toutes les fins & conclusions des Parties, a mis & met l'appellation d'André d'Entrevergues de Rougon de Caille, ci-devant Isaac, de la procédure contre lui faite à la requête d'Anne le Gouche, Tar-

Arrêt définitif du Parlement de Provence.

divi & Consors, & ce dont est appel au néant, & par nouveau Jugement a déclaré & déclare ladite procédure, & tout ce qui s'en est ensuivi, nuls, & comme tels les a cassés & casse; comme aussi a mis & met les autres appellations tant dudit Entrevergues que de ladite le Gouche, Tardivi & Consors, des Sentences, Ordonnances & Décrets, & ce dont est appel au néant; & par nouveau Jugement, sans s'arrêter aux Lettres Royaux, ni aux demandes ni Requêtes de ladite le Gouche, Tardivi & Consors, des 13, 15 *Septembre, premier &* 8 *Octobre,* 15 *&* 20 *Novembre* 1699, 20 *Mai,* 25 *Juin &* 17 *Décembre* 1700, *dont les a démis & déboutés, a déclaré & déclare ledit Entrevergues être le véritable Isaac le Brun de Castellane, fils de Scipion le Brun de Castellane, Sieur de Caille & de Rougon, & de Judith le Gouche ses pere & mere; & au moyen de ce, son écrou sera barré par le Greffier Criminel de la Cour, ou son Commis. Et faisant droit à sa Requête d'opposition du* 16 *Décembre* 1699, *sans s'arrêter à l'Arrêt du* 30 *Juin* 1690, *lui a adjugé & adjuge tous les biens & héritages de ses pere & mere, avec restitution des fruits depuis le* 16 *Décembre* 1702, *dommages-intérêts, le tout à connoissance d'Experts, accordés, ou pris d'office par le Commissaire Rapporteur du présent Arrêt; & à ces fins, enjoint aux détenteurs desdits biens de les lui vuider, leur faisant inhibitions & défenses de l'y troubler, à peine d'en être informé. Et en ce qui est des Requêtes dudit Isaac le*

Brun de Castellane, des 5 Mai 1700, & 17 Février 1701, 12 Juillet & 7 Mai 1704, 4 Janvier 1706, tendantes à faire informer contre le Sieur Rolland, Avocat-Général au Parlement de Grenoble & Consors, en subornation de témoins, calomnie, corruption des domestiques, faussetés, empoisonnement & en dommages-intérêts, ordonne qu'il en poursuivra les fins aux Chambres assemblées, ainsi qu'il appartiendra. Et sur les autres fins & conclusions des Parties, les a réciproquement mises hors de Cour & de procès, condamne ladite le Gouche, Tardivi & Consors à tous les dépens des Instances & Arrêts. Ordonne en outre que Joseph Fauque du Colombier, Prêtre & Prieur de Sainte-Anne & Curé de Roussillon; Joseph Perier, Notaire de Rougon; Antoine Audibert, Meûnier dudit lieu; Louis Roy de S. Martin; de la Brasque, Cabaretier résidant à Manosque, seront pris & saisis au corps, menés & conduits à bonne & sûre garde aux Prisons Royaux de ce Palais, pour y être détenus jusqu'à ce qu'autrement soit dit & ordonné, & ne pouvant être appréhendés, seront assignés & criés à la forme de l'Ordonnance; audit cas, leurs biens immeubles seront saisis & annotés sous la main du Roi par description & inventaire, & les autres régis par Séquestres & Commissaires à la maniere accoutumée; Claude Funel, & la femme d'Antoine Audibert seront ajournés en personne, & Croiset, ci-devant Commissaire-Général des Galeres, & son Commis, qui a

écrit l'extrait de deux enrôlements de Pierre Mêge, du 23 Avril 1683, & 5 Mars 1695, couchés dans une même feuille, ſignés Croiſet, expédiés le 27 Novembre 1699; Lardeiret, Notaire de Manoſque, & Jacques Coulet, Notaire de Martigues, ſeront aſſignés pour répondre pardevant le Commiſſaire à la diligence du Procureur-Général du Roi, demeurant la Partie civile en qualité, ſi bon lui ſemble, pour ce fait communiqué audit Procureur-Général, être ordonné ce qu'il appartiendra; & pour cet effet les ſacs & pieces des Parties reſteront au Greffe criminel de la Cour, juſqu'à ce qu'autrement ſoit dit & ordonné.

Délibéré à Aix le 14 *Juillet* 1706, Signé, *de Coriolis, Préſident, & de Boyer d'Aguille, Rapporteur.*

On ne ſauroit concevoir la joie que témoigna le Peuple, qui dès ſix heures du matin avoit rempli les Salles du Palais, toutes les rues & les Places d'alentour; les Marchands & les Ouvriers ayant quitté ce jour-là leur travail & leurs boutiques. Les Juges furent reconduits chez eux par la foule avec des acclamations extraordinaires : le Peuple voulut, malgré Monſieur le Rapporteur, le porter comme en triomphe dans ſa chaiſe, juſqu'à ſa maiſon. Les habiles gens n'ont garde de prendre ces cris populaires pour les échos de la vérité. On ſait que le Peuple eſt ſuſceptible d'impreſſions violentes qu'il adopte ſans diſcernement : auſſi paſſe-

t-il rapidement d'une extrêmité à l'autre. Quand le Peuple de Paris alluma des feux de joie pendant la minorité de Louis XIV, lorſqu'on donna la liberté à M. le Prince, qu'on avoit mis en priſon, on dit que les fagots qu'il brûloit étoient les reſtes de ceux qu'il avoit allumés pour témoigner la joie qu'il reſſentit lorſqu'on arrêta ce grand Prince. Le fameux Cromwel ne fut pas la dupe des applaudiſſements du Peuple, lorſqu'il fit ſon entrée dans Londres : *Ce même Peuple, qui m'applaudit*, dit-il à une perſonne qui le félicitoit là-deſſus, *convertiroit ſes acclamations en huées, ſi on me conduiſoit au dernier ſupplice.*

Que devoit penſer le Soldat de tous ces témoignages de joie, & des louanges qu'on donnoit à la pénétration des Juges ? Il érigeoit un trône à ſa vanité dans le fond de ſon cœur, pour avoir fait illuſion aux Sages de la terre.

Trois ſemaines après que l'Arrêt fut rendu, le Soldat épouſa la fille du Sieur Serri, Médecin, qui avoit fourni en ſecret les fraix du procès. La Dame de Villeneuve, mere de cette fille, étoit couſine-germaine de M. de Villeneuve, l'un des Juges, & couſine iſſue de germain du Préſident de Malhiverni, gendre de M. Boyer d'Aguille, Rapporteur. Ces trois Magiſtrats furent du nombre de ceux dont l'avis prévalut. Ce mariage projetté, préparé, intéreſſoit ces Juges pour le Soldat qui devoit entrer dans leur alliance, & a pu être une grande tentation

pour leur intégrité. Le Soldat se mit en possession des biens du Sieur de Caille, & ne prévit pas le revers qu'il devoit avoir ; il chassa à Manosque les Pauvres de la maison que la Dame Rolland leur avoit donnée, & gâta par cette action le mérite de la saillie pieuse qu'il avoit eue en leur faveur, lorsqu'étant conduit à Manosque, il avoit dit en les voyant aux fenêtres de cette maison : *Vous êtes dedans, & moi qui suis le fils de la maison, je suis dehors, je ne vous en chasserai pas.*

Peu de temps après, le Soldat eut l'impudence de faire graver son portrait avec cette légende autour : *Isaac le Brun de Castellane, Seigneur de Caille & de Rougon, âgé de* 37 *ans en* 1707. On mit ces vers au bas du portrait :

Depuis mes jeunes ans, j'éprouve avec constance
Les divers caprices du sort ;
On me vouloit ravir l'honneur de ma naissance,
Et prouver que je suis mort :
Mais le Ciel, protecteur de la foible innocence,
Par la tempête même, enfin m'a mis au port.

Honorade Venelle, femme de Pierre Mêge, qui avoit gardé un profond silence pendant tout le Procès, éclata alors, & fit sa déclaration à Aix pardevant Notaire, par laquelle elle dit, *qu'ayant appris que Pierre Mêge a été reconnu pour être fils du Sieur de Caille, par Arrêt du Parlement de Provence, & qu'il a épousé une seconde femme, elle affirme avec serment, pour la décharge*

de sa conscience & le soutien de son honneur, que Pierre Mêge est son véritable mari, avec lequel elle a passé un contrat de mariage, reçu par M. Coulet, Notaire de la Ville de Martigues, en l'année 1685, ensuite duquel ils s'épouserent en face de notre Mere sainte Eglise, & ils ont ensuite cohabité ensemble jusqu'en 1699. Que le second mariage est illicite & prohibé, qu'il trouble l'état du sien, que Pierre Mêge n'a pu, elle vivante, épouser une autre femme, & qu'elle prétend se pourvoir.

Une pareille déclaration, qui donnoit un démenti à l'Arrêt, ne pouvoit pas manquer de réveiller des Juges jaloux de leur ouvrage; aussi s'assemblerent-ils, & rendirent une Ordonnance, qui portoit qu'Honorade Venelle seroit arrêtée & mise dans la prison de la Conciergerie d'Aix. Elle n'eut garde de s'exposer; elle auroit été infailliblement la victime de la jalousie que les Juges avoient de l'autorité de leur Arrêt.

M. Rolland, ruiné & déshonoré, n'eut d'autre ressource que d'embrasser la voie épineuse de la cassation; voie dans laquelle tant de Plaideurs échouent.

Il parvint à faire recevoir sa Requête au Bureau des cassations; on lui permit de faire assigner le Soldat. Voici les Parties engagées dans un nouveau combat, où le vaincu, pour réparer la perte qu'il a faite, est obligé de remporter deux victoires; l'une au Conseil, & l'autre au Parlement, où il sera renvoyé; au-lieu que le victorieux n'a plus

besoin que d'une victoire au Conseil, pour être un possesseur imperturbable.

Messieurs de Berne crurent que l'Arrêt du Parlement de Provence, qui n'avoit eu aucun égard aux Actes que leurs Magistrats de Lausanne & de Vevai avoient délivrés pour certifier le séjour & la mort du fils du Sieur de Caille en Suisse, donnoit atteinte à leur droiture & à leur probité : ils en porterent leur plainte au Roi. Voici la Lettre qu'ils écrivirent à Sa Majesté le 10 Septembre 1706.

SIRE,

Lettre de Messieurs de Berne au Roi.

Il y a eu depuis quelques années un Procès considérable au Parlement de Provence entre les parents de Scipion le Brun de Castellane, Sieur de Caille, natif de Provence, qui demeure dans notre Jurisdiction, & une personne qui doit être Soldat de Marine à Toulon, mais qui se dit fils unique du Sieur de Caille.

Le véritable fils étant mort dans ce Pays, où il étoit réfugié avec son pere, & ayant été enterré à Vevai, qui est de notre Jurisdiction, plusieurs personnes de nos deux Villes de Lausanne & de Vevai, ont, pour rendre témoignage à la vérité, donné en forme & par serment des déclarations du décès du jeune de Caille, lesquelles, pour plus grande autorité, ont été reconnues par les Magistrats de ces deux Villes, & enfin légalisées par Nous leurs Souverains, & remises au pere de Caille pour ses parents en France.

Notre penſée n'eſt pas de repréſenter à Votre Majeſté Royale le peu de cas que nos atteſtations & déclarations véritables, auſſi-bien que celles de nos Sujets, ont trouvé au Parlement d'Aix, puiſque nous apprenons que l'affaire a été portée au Conſeil Royal de Votre Majeſté. Mais comme nous apprenons avec douleur que dans la procédure faite à ce Parlement, on a attaqué au ſuprême degré notre honneur, & celui des nôtres, ainſi que Son Excellence M. le Marquis de Puyſieux, l'Ambaſſadeur, aura l'honneur d'en informer plus amplement Votre Majeſté; nous nous ſommes trouvés indiſpenſablement contraints, pour ſauver notre honneur qui a été injurié, de nous adreſſer très-reſpectueuſement à Votre Majeſté Royale, & de la prier très-humblement qu'il lui plaiſe d'ordonner très-bénignement que l'on donne la ſatisfaction due à notre État, qui a particuliérement l'honneur d'être allié avec Votre Majeſté, & que l'on défere auſſi à nos certificats dans les Tribunaux qui ſont en France, de même que dans tous les autres.

Nous ne manquerons pas de mériter dans toutes les occaſions qui ſe préſenteront, par tous les ſervices qui ſeront en notre pouvoir, cette faveur que nous eſpérons de Votre Majeſté, & nous prions Dieu qu'il conſerve ſa Perſonne Royale dans une conſtante ſanté, & qu'il verſe ſes bénédictions ſur ſon regne.

Les plaintes du Canton de Berne ne ſont pas juſtes à l'égard du Parlement de Proven-

ce, il ne paroît point qu'il ait reconnu fausses les Atteſtations de leurs Magiſtrats : mais il a cru que les dépoſitions des témoins du Soldat devoient ici l'emporter ſur ces preuves littérales. Si le défenſeur de ce Soldat a prétendu que ces Certificats étoient faux, on ne peut pas dire que le Parlement ait épouſé cette opinion dans ſon Jugement. L'injure que peut leur avoit faite l'Avocat, n'eſt pas l'ouvrage du Parlement, comme l'ont cru Meſſieurs du Canton de Berne. Ainſi leur délicateſſe eſt exceſſive.

A l'égard des moyens de caſſation, M. de la Bliniere, à préſent Conſeiller au Grand-Conſeil, alors Avocat du Sieur Rolland, négligeant ceux qui étoient fondés ſur de prétendues contraventions aux Ordonnances, mit toute ſa confiance dans l'iniquité évidente de l'Arrêt du Parlement de Provence. Voilà ſon unique moyen de caſſation, qu'il fit valoir avec cette éloquence ſolide qui l'avoit mit en poſſeſſion dans les Cauſes qu'il ſoutenoit, d'enlever les ſuffrages des Juges & du Public.

Mre. Sylvain, Avocat du Parlement de Provence, défendit le Soldat au Conſeil ; ſon grand zele étoit ſecondé par les talents de l'eſprit : il avoit perſuadé le Parlement d'Aix, où il avoit déployé ſa ſcience ; ſon imagination vive lui avoit fait trouver des tours ſi heureux, qu'il avoit fait aux Juges une eſpece de violence. On voit dans ſes écrits qu'il parle en homme qui eſt convaincu que ſa cauſe eſt juſte & infaillible, tous les mouve-

ments auxquels il s'abandonne, ne laiſſent pas là-deſſus le moindre doute. Rien n'eſt plus pathétique que la péroraiſon de la défenſe qu'il fit au Parlement de Provence, & je crois faire plaiſir au Public de rapporter ce morceau éloquent. Comme dans le cours de ſon Ouvrage, il a percé M. Rolland de mille traits, loin de lâcher priſe, il redouble encore ſes efforts contre lui, il l'accuſe d'avoir acheté ſa Charge du bien du Sr. de Caille.

Si les Juges, dit Mre. Sylvain, *conſiderent que M. Rolland eſt Magiſtrat, ne conſidereront-ils pas davantage que le priſonnier eſt innocent? Ne réfléchiront-ils pas plus ſur ſes crimes que ſur ſa Charge, perſuadés que ce n'eſt pas reſpecter les dignités que de laiſſer impunis ceux qui les déshonorent?* Ces traits ſont bien émouſſés par l'Arrêt du Parlement de Paris, qui a déclaré le Soldat impoſteur. Comme les Cauſes de pluſieurs Conſeillers du Parlement de Provence étoient alors évoquées au Parlement de Grenoble, Mre. Sylvain continue en s'écriant: *Plût au Ciel que M. Rolland eût encore plus de pouvoir à Grenoble! La Cour, jalouſe de ſa réputation, qu'elle ne voudroit pas laiſſer flétrir par des ſoupçons, ſeroit encore plus portée à nous rendre juſtice. M. Rolland ſe trompe, s'il croit que ceux qui compoſent cette compagnie fondent le ſuccès de leurs procès, plutôt ſur le crédit & les ſollicitations, que ſur la probité de leurs Juges & l'équité de leurs demandes. L'exemple d'intégrité qu'ils vont donner, leur ſervira de recommandation par-*

tout, & la justice de l'Arrêt qu'ils rendront en faveur du Prisonnier, répondra à Grenoble de la justice de leurs prétentions. Jamais une affaire ne mérita plus d'attention & plus d'intégrité de la part des Juges. Il s'agit de la vie d'un innocent, & de l'état d'un homme de condition. Tous les droits du sang, de l'alliance, des successions, des familles, de la nature, de la Religion, sont remis entre les mains des Juges dans cette Cause. L'Accusé est un dépôt que Dieu leur a confié, & dont ils doivent répondre à Dieu même. Qu'ils considerent donc les suites de l'Arrêt qu'ils vont rendre, ils y sont presque autant intéressés que le prisonnier; les jugements que les Magistrats rendent pour les autres, sont souvent des arrêts pour eux-mêmes, & pour leur postérité; ils ne peuvent rétablir un innocent dans son état & dans son bien, sans assurer la possession des leurs à leurs descendants, & c'est mettre son innocence à couvert, que de venger celle des autres. Cette Cause est d'ailleurs trop grande & trop illustre pour faillir impunément, ou pour bien juger sans gloire. Les enquêtes & les mémoires des Parties sont publics. Toute la France examinera la justice de l'Arrêt, par les pieces mêmes sur lesquelles il aura été rendu. Ainsi la Cour jugera de la Cause, & tous les hommes jugeront de la Cour. Il n'y a point ici matiere de distinction, ou d'équivoques. Tout est clair & décisif; tout présente la vérité aux yeux mêmes qui voudroient la fuir; tout dépose, tout crie

que

que l'Accusé est le fils du Sieur de Caille ; sa présence, ses témoins, des Peuples entiers, les Témoins, & les pieces de ses Parties, ses Parties mêmes le justifient ; & puisqu'il faut enfin parler avec cette hardiesse permise à l'innocence, & agréable à de si bons Juges, son Arrêt ne sauroit être douteux. Et cependant M. Rolland dans ses entretiens, dans ses écrits, le condamne à une mort infâme, comme s'il en avoit déja l'Arrêt à la main. Est-ce donc de tels Juges qu'il doit attendre une telle inhumanité? Et n'est-ce pas une audace punissable qu'il ose même s'en vanter en Public? C'est peu pour l'Accusé que ses plus proches veuillent lui arracher la vie, ils annoncent eux-mêmes d'avance son supplice, & se le promettent hardiment aux yeux de tout le monde. Si leurs discours avoient quelque fondement, il auroit bien mieux valu qu'il eût péri par le poison de son oncle, ou par les mains de Cléron, de Carbonel & de Sylvy. Hélas! lorsque les siens lui ravissoient le bien, l'honneur, la naissance, sa patrie & son pere, il espéroit de retrouver tout dans ses Juges. Par combien de malheurs est-il arrivé au point où il est réduit? Il y a six ans entiers qu'il souffre sans soulagement & sans relâche; jetté d'abord dans un horrible cachot, vivant dans la nécessité, dans la douleur, tourmenté, assassiné, empoisonné, moqué, trahi par ses amis, par des Prêtres, par ses premiers Juges, par tous ceux dont il devoit attendre du secours, son pere le persécute cruel-

lement, & ſon oncle, non moins cruel, oſe dire à ſes yeux avec une fauſſe douceur, qu'il ſouhaiteroit qu'il fût ſon neveu, pour le combler de biens. Ainſi il a tout à craindre de la nature, ſoit qu'elle s'irrite dans ſon pere, ou qu'elle le flatte dans ſon oncle. Les plus criminels adouciſſent ſouvent leurs Juges, & leur peine même, par la conſidération & la pitié qu'on a de leurs parents; & il a beſoin de la pitié de ſes Juges pour dérober ſon innocence à la cruauté des ſiens. Il vit dans la miſere, tandis que ſes perſécuteurs vivent à ſes dépens & à ſes yeux dans l'abondance; & ce qui eſt de plus pitoyable, on le veut exterminer par le pouvoir d'une Charge achetée de ſon propre bien. Accablé par la haine des Hérétiques, & par la prévention des Catholiques, & devenu le rebut des uns & des autres, il ne trouve point d'aſyle. Quel ſi grand crime a-t-il commis en rentrant dans l'Egliſe, pour s'attirer tant de malheurs? Car c'eſt là juſqu'ici la ſeule cauſe de ſes périls & de ſes diſgraces. Mais s'il doit ſuccomber, laquelle des deux Religions fera-t-on ſervir à ſa perte? Sera-ce celle qu'il a abandonnée, ou celle qu'il a embraſſée? Encore s'il avoit des dehors prévenants! mais pour comble de malheur, il n'a rien pour toucher que ſa miſere & ſon innocence, d'autant plus digne de pitié néanmoins qu'il ſemble moins la mériter. Et il y a même un grand avantage pour la Cour, d'avoir dans une telle Cauſe un Accuſé ſans fortune & ſans mérite. C'eſt le bonheur & la gloire des Juges, de

ne trouver dans un homme d'autre raiſon de lui faire juſtice que la juſtice même. Enfin ſi l'Accuſé eſt coupable, s'il ne refuſe pas de mourir, & s'il eſt déclaré innocent, comme il l'eſpere, il ne fera point entendre ces cris funeſtes de ſes parties, & ne demandera point leur mort, comme ils demandent la ſienne. Qu'ils vivent, l'on n'a jamais tant de beſoin de vivre que lorſqu'on a voulu ôter injuſtement la vie aux autres. Pour lui, plus tranquille mille fois que ſes perſécuteurs, malgré ſon impuiſſance & leur pouvoir, ſûr de ſes Juges & de lui-même, il ne demande à Dieu qu'un prompt Arrêt. En vain ſes parties ſe flattent d'un grand crédit; en vain ils regardent d'un côté leur force, & de l'autre côté la foibleſſe du priſonnier; il n'en a pas moins ſujet d'eſpérer, ni eux moins ſujet de craindre, puiſqu'il y a un Dieu qui préſide au jugement des hommes. Qu'y a-t-il en apparence de plus foible que la vie & l'innocence, & de plus fort que la calomnie & la violence qui les attaquent? Il ne faut quelquefois qu'un mot, un ſoupçon, pour ternir l'innocence; il ne faut qu'une vapeur, un mouvement de douleur ou de joie, pour ôter la vie : cependant tôt ou tard les plus noires couleurs de la calomnie ſervent de luſtre à l'innocence; elle peut bien ſuccomber pour un temps, mais elle ne ſauroit périr, & les avantages paſſagers de la calomnie ne font qu'ajouter une vertu à l'innocence opprimée, qui eſt la conſtance. De même, ce corps ſi frêle qu'un ſouffle abat quand c'eſt Dieu qui le

frappe, résiste aux plus cruels supplices, quand ce sont les hommes qui l'attaquent. On diroit que l'ame de ceux qu'on tourmente est retenue dans leur corps par une main invisible. C'est cette main qui a agi jusqu'ici; & l'Accusé, dont la vie si foible a résisté au fer & au poison, doit croire que son innocence résistera bien à de fausses preuves littérales & testimoniales.

Certainement ce discours étoit très-propre à faire mouvoir les ressorts de la compassion dans le cœur des Juges, & à y exciter de l'indignation contre les adversaires du Soldat. J'ai choisi ce morceau pour donner une idée des talents du défenseur de cet Accusé. Quel dommage que toutes ces belles figures, qui avoient d'abord si bien réussi, aient été ensuite en pure perte pour la Cause! Il combattit avec le même zele & les mêmes armes au Conseil, & non pas avec le même succès.

Il opposa d'abord deux grandes fins de non-recevoir.

Moyens que le Soldat de Marine proposa au Conseil du Roi.

La premiere est, qu'il s'agit ici d'un procès criminel, & qu'on ne peut jamais toucher sur aucun prétexte à ce qui a été jugé en matiere criminelle. Cela n'est pas seulement fondé sur ce principe du Droit, qui décide *que dès qu'un homme est renvoyé absous, il ne peut plus être accusé du même crime* (a), mais encore sur les maximes du Royaume; & la raison en est, qu'il est contre l'humanité & la justice de mettre un homme deux

(a) *L. 9, 10. C. Accus.*

fois dans le péril de mort; quand il feroit coupable, le péril qu'il a couru lui tiendroit lieu de châtiment. Mais cette affaire n'eft pas feulement une affaire criminelle, c'eft encore une queftion d'État. Or ces fortes de Caufes ne fe jugent jamais deux fois. S'il doit y avoir quelque chofe d'affuré parmi les hommes, c'eft fans doute leur condition. Il feroit bien cruel, après avoir effuyé des conteftations fur ce point au péril de fon honneur & de fa vie, d'y être rejetté de nouveau fous quelques prétextes de formalités. Les Arrêts qui affurent l'état d'un homme, font en lui ce qu'avoit déja fait la nature, & ils doivent être fixes & immuables comme elle, qui ne nous fait qu'une fois ce que nous fommes. Autrement, fi on n'étoit pas fûr de fa condition fur la foi d'un Arrêt, & qu'on pût être troublé là-deffus fur le fondement de quelque fubtilité de chicane, dans quelles inquiétudes ne jetteroit-on pas les familles? Et ce trouble n'altéreroit-il pas la tranquillité publique, qui a un fi grand intérêt dans ces fortes de raifons? Si le Sieur de Caille avoit été condamné, auroit-on pu fe pourvoir contre l'Accufateur? Non fans doute. Il faut donc que les chofes foient égales de part & d'autre. Les mêmes Loix Romaines qui ont introduit la fin de non-recevoir dans les matieres criminelles qui ont été jugées, décident qu'elle a lieu dans les queftions d'État fur lefquelles on a prononcé, & que *lorfque la condition d'un homme a été établie par un jugement rendu*

avec connoiſſance de cauſe, même contre une partie abſente, il ne peut plus être inquiété de nouveau (a). Une autre Loi dit préciſément, que *ſi celui dont l'état eſt conteſté a été décidé & a été déclaré libre par le Juge, ſes Accuſateurs vaincus par un premier jugement, ne peuvent pas l'attaquer une ſeconde fois* (b). Et les Auteurs des Cours ſupérieures ont décidé de même : *Que les jugements rendus ſur les queſtions d'État, forment une fin de non-recevoir contre l'Accuſateur, non-ſeulement devant le même Juge où l'affaire a été jugée, mais encore dans tout autre Tribunal* (c) : ce qui eſt préciſément l'eſpece du Procès. Ainſi l'affaire du Sieur de Caille étant tout enſemble une affaire criminelle & une cauſe d'État, renferme une double fin de non-recevoir qui doit le mettre à l'abri, après huit années de périls & d'inquiétude. L'équité, l'humanité, l'uſage qui eſt le légitime interprête de la Loi, ſont des obſtacles invincibles contre la prétention de ſes Adverſaires.

La ſeconde ou la troiſieme fin de non-recevoir, eſt fondée ſur les acquieſcements du Sieur Rolland aux procédures, aux jugements dont il releve les prétendues nullités, qui forment ſes moyens de caſſation. L'Ordonnance de 1667, titre 27, art. 5, décide *que les ſentences & jugements doivent paſſer en force de choſe jugée, lorſque les*

(a) *L. 7 & 39. C. de libert. & cauſ.*
(b) *L. 27. Ibidem.*
(c) *Faber in Codic. de Re judicatâ, defin. 7.*

parties y ont formellement acquiefcé. On prouve que le Sieur Rolland a acquiefcé aux procédures & aux jugements dont il fe plaint, puifqu'il s'y eft conformé en les exécutant.

L'Avocat fe joue enfuite de la foibleffe des moyens de caffation du Sieur Rolland, fondés fur les prétendues contraventions à l'Ordonnance, qui s'évanouiffent dès qu'on les confidere de près. On ne les rapporte point, parce qu'ils ne feroient d'aucun ufage pour l'inftruction du Lecteur. Ce font de ces moyens frivoles, qui ne méritent pas le nom de moyens. Auffi M. de la Bliniere ne voulut pas judicieufement les employer, & laiffa ces vaines fubtilités, ces pointilleries de Palais à déchiffrer à l'Avocat au Confeil chargé de la formalité.

Mre. Sylvain vient au moyen de caffation fondé fur l'iniquité évidente, il fe défend d'entrer dans le fond, parce que, fuivant les maximes & les réglements, le Confeil n'y doit pas entrer; ce Tribunal fouverain ne juge pas de la Juftice, mais de la régularité des Arrêts. Non, pourfuit-il, qu'il ait de la défiance du fond de fa caufe; mais il craint la longueur & les fraix d'un tel examen. Il déclare qu'il ne veut point donner dans le piege du Sieur Rolland & de fes Protecteurs, qui publient par-tout que l'iniquité évidente de l'Arrêt eft un moyen de caffation, afin que le Sieur de Caille fe défendant fur le fond, le Confeil fe trouvant infenfiblement engagé à y entrer par les

contestations respectives des Parties, elles se jettent dans un procès sans fin. Ce n'est pas qu'on ne puisse détruire d'un seul mot ce moyen impertinent; car où peut être ici l'iniquité évidente, après que l'Accusé a été reconnu par les habitants de Caille, de Rougon & de Manosque, par cent trente témoins oculaires, qui ont juré, à la damnation de leurs ames, qu'il étoit le fils du Sieur de Caille, & qui se trouvent soutenus par près de trois cents autres témoins, dont les dépositions aident à sa reconnoissance, & trois Peuples entiers? Certainement ce seroit une chose extraordinaire, qu'il fût dit dans les Pays étrangers où cette affaire n'est pas inconnue, que le Conseil d'un Roi si sage a cru voir une iniquité évidente dans une Cause de reconnoissance où l'Accusé a été reconnu par dix mille témoins oculaires, contre lesquels l'Accusateur n'a pu donner aucun soupçon. N'est-ce pas faire injure à de tels Juges, que d'en oser attendre un tel jugement? Mais s'il étoit vrai, comme on le prétend, que l'iniquité évidente fût un moyen de cassation des Arrêts, ce seroit la Loi la plus étendue & de la plus grande conséquence qui se puisse imaginer; parce qu'elle feroit du Conseil l'unique Parlement du Royaume, qu'elle mettroit les biens, la fortune, l'honneur de tous les Peuples de France dans ses mains, & qu'elle réduiroit tous les Parlements au rang de simples Bailliages. Il faut qu'une Loi si importante soit quelque part. Qu'on montre où elle est : quand a-t-elle été

publiée ? où eſt l'Ordonnance, l'Édit, le Réglement qui la contiennent ? Il n'y en a aucuns, cette Loi n'eſt nulle part. Quoi ! l'on jettera le Sieur de Caille dans un nouveau danger de la vie ſur le fondement d'une Loi qui n'a point été faite, & qui n'eſt que dans la tête de ceux qui, pour leurs intérêts, & pour éviter la peine de leurs attentats par des chicanes, voudroient que les Arrêts fuſſent des Sentences ! Mais, dit-on, eſt-ce que le Roi n'eſt pas aſſez puiſſant pour faire caſſer par ſon Conſeil un Arrêt dont l'injuſtice ſera viſible ? C'eſt ſortir de la queſtion. Il ne s'agit pas ici ſi le Roi le peut faire, nous en convenons. Il s'agit de ſavoir s'il l'a fait, parce que nous ne devons point être jugés ſur les Loix qu'il peut faire un jour, mais ſur celles qu'il a faites ; & puiſque celle-ci ne l'a point été, on ne peut, ni on ne doit nous juger ſur une maxime qui ne fut jamais.

Et comment un Prince ſi juſte, ſi éclairé, auroit-il établi par ſes Loix une maxime ſi extraordinaire, & on l'oſe dire, ſi contraire au bien de ſon État, & à l'inſtitution des Parlements qui ont été créés pour juger les différends de ſes Sujets ? Ce ſeroit, comme nous avons dit, les réduire en ſimples Bailliages, contre la nature & les conditions de leur établiſſement ; ce ſeroit leur faire perdre le reſpect que les Peuples ont pour eux, & ouvrir la porte à mille déſordres qui ont beſoin d'être arrêtés ſur le champ par une autorité préſente & ſupérieure. Ce ſeroit enfin jetter le trouble dans toutes les familles,

dont l'état & le repos sont fondés sur les jugements irrévocables. Il faut être assuré une fois de son sort ; & cette liberté de courir de Tribunal en Tribunal, de laquelle l'homme ne peut s'empêcher d'user, est plus funeste mille fois aux particuliers, & au Public, qu'une condamnation prompte & sans retour. C'est par cette raison que les Parlements ont été établis pour juger le Peuple en dernier ressort. On sait bien qu'il est possible qu'il y ait des Arrêts injustes, parce que les Magistrats sont des hommes. Mais le tort que ces arrêts injustes, assez rares, feroient à des particuliers, est récompensé par le bien de l'État & celui des familles, que les Arrêts irrévocables mettent en repos. Aussi parmi les Athéniens, les Romains, en un mot, dans tous les États bien policés, les jugements ont toujours été fermes & immuables ; on ne les a jamais changés que par violence, dans les guerres civiles, où les Loix & la raison n'étoient point écoutées. Auguste, étant devenu le maître de la République, refusa le titre de Dictateur perpétuel, parce que la Dictature ayant été abolie par un Arrêt du Peuple & du Sénat, après la mort de César, il n'étoit plus permis de toucher à ce jugement. On en avoit vu un autre exemple bien remarquable, quelques années auparavant. Cicéron pour avoir sauvé l'État, avoit été banni de son Pays par un jugement du Peuple, rendu par faction & sans attendre la défense de l'Accusé. Il n'y eut jamais un jugement si irrégulier &

ſi évidemment injuſte. Lorſque dans la ſuite on propoſa ſon rétabliſſement, quelques-uns de ſes amis étoient d'avis de le faire revenir par un ſimple Décret du Sénat, ſans s'arrêter à ce jugement. Mais les autres, plus éclairés, dirent qu'à la vérité l'exil de ce grand homme étoit *les funérailles de Rome, mais des funérailles faites par un jugement ſouverain*, & qu'il falloit que le Peuple même qui l'avoit prononcé, lui fît grace & le rappellât de ſon exil; c'eſt ce qu'il fit par une Loi particuliere, qui laiſſoit ſubſiſter l'Arrêt, puiſqu'une grace confirme le jugement dont elle remet la peine. Voilà quelles étoient les maximes de ces Peuples, encore plus capables de conduire & de conſerver les Empires que de les conquérir; ils croyoient que c'étoit ébranler l'État, que d'ébranler, ſous prétexte d'injuſtice, l'autorité de la choſe jugée. Il faut donc qu'il y ait deux choſes dans un Royaume, des Juges ſouverains qui jugent ſans appel, & que leurs jugements ſoient ſtables & certains. Le Roi peut bien révoquer les Parlements, mais tant qu'ils ſubſiſteront, on ne peut donner atteinte à leurs Arrêts; & ſi le prétexte de l'injuſtice étoit une raiſon pour le faire, il n'y en a preſque pas un ſeul qui pût ſubſiſter. Car la diverſité des eſprits & des jugements eſt ſi grande, & les hommes ont des idées ſi différentes de la juſtice, qu'il arrive preſque toujours que ce qui a paru très-juſte aux uns, paroît très-injuſte aux autres. Il ne faut pas croire, comme

s'imaginent quelques perſonnes, que cette autorité des Magiſtrats donne atteinte à l'autorité du Prince même. Car les Parlements ne ſont rien d'eux-mêmes. Qui eſt-ce qui parle dans leurs Arrêts ? n'eſt-ce pas le Roi, dont les Juges ne ſont que les organes ? Quoi ! on fera conſiſter l'autorité du Prince à ſe combattre & à ſe détruire elle-même ! Eſt-ce que le Roi eſt moins Roi dans le Parlement d'Aix que dans ſon Conſeil-privé ? C'eſt en cela que ſa puiſſance eſt grande, & vraiment ſouveraine, qu'elle peut ſe communiquer à pluſieurs, ſans ſe perdre, ni s'affoiblir ; & qu'elle peut s'étendre au-delà de ſa perſonne, ſans qu'il ſoit moins préſent dans les Tribunaux que ſur ſon Trône : de même que dans l'homme, l'ame eſt toute entiere dans chaque partie du corps, & n'agit pas moins puiſſamment dans tous les autres membres que dans la tête. Loin donc que le prétexte de l'autorité du Roi ſoit une raiſon pour détruire un jugement, c'eſt ce qui le doit rendre inviolable, puiſque cette autorité ne doit pas être contraire à elle-même. La maxime qui veut que les Arrêts puiſſent être caſſés pour des contraventions à l'Ordonnance ſur la procédure, nous montre que le Roi ne veut point qu'ils ſoient caſſés ſous d'autres prétextes. Lorſqu'on les caſſe pour ces contraventions, c'eſt qu'étant deſtitués des formalités, ils ne ſont plus regardés comme des jugements ; car ſi on les regardoit comme tels, il faudroit néceſſairement les laiſſer ſubſiſter.

Ainſi cette maxime touchant l'iniquité évidente n'étant établie par aucune Ordonnance, ni aucun Réglement, & étant d'ailleurs contraire au bien de l'État, au repos des familles, à l'inſtitution des Parlements, & à l'autorité du Roi qu'ils ont en dépôt, on ne doit point admettre un pareil moyen de caſſation.

Mre. Sylvain entre enſuite dans le détail des inconvénients & des longueurs où l'on jetteroit ſa partie dans ce procès, ſi en admettant ce moyen on paſſoit à l'examen du fond & de toutes les pieces qui ont été produites, dont la diſcuſſion a coûté cinquante ſéances au Parlement d'Aix. Et il prétend toucher les Juges, parce qu'il s'agit à préſent non-ſeulement de l'état de ſa partie, mais de celui de ſa nouvelle épouſe & de l'enfant qu'elle porte.

Mre. Sylvain voyoit bien qu'il avoit un grand intérêt à empêcher qu'on n'admît ce moyen de caſſation qui commettoit la fortune de ſon client, & ſoumettoit le Procès à un nouvel examen; auſſi n'oublia-t-il rien pour combattre ce moyen de caſſation & le détruire : mais il ne prit pas garde qu'il ſuppoſe que tous les moyens de caſſation ſe réduiſent aux contraventions aux Ordonnances ſur la procédure, ils ſont auſſi fondés ſur la contravention aux Coutumes & aux Loix qui ſont en uſage. D'ailleurs, puiſqu'il prétend qu'un Arrêt n'eſt point Arrêt, lorſqu'il eſt dénué des formalités, pourquoi veut-il qu'il ſoit Arrêt lorſqu'il eſt contraire à l'é-

quité naturelle, à cette équité gravée dans tous les cœurs par la main de Dieu même?

D'ailleurs le Sr. Rolland accuſe au Conſeil le Soldat d'uſurper le nom du fils du Sieur de Caille, c'eſt-à-dire, qu'il l'accuſe d'un crime énorme. Le Conſeil ne connoît point des affaires criminelles : la Juſtice qui punit les crimes, & la clémence qui les pardonne, ſont les plus grands attributs des Rois, qui ſont les images vivantes de Dieu. Nos Princes, toujours plus portés à la douceur qu'à la ſévérité, ſe ſont réſervé la clémence, & ont remis l'épée vengereſſe de leur Juſtice entre les mains des Magiſtrats.

Quand un coupable a mérité la mort, ce n'eſt point la bouche des Rois qui en prononce l'Arrêt formidable; ils ſe dépouillent, pour ainſi dire, de leur autorité ſouveraine, quand il faut punir, & ne la reprennent que pour pardonner. Le Chancelier, le Garde des Sceaux, dépoſitaires de la puiſſance Royale, & toujours attachés à la ſacrée Perſonne du Prince, ne connoiſſent des crimes que pour en remettre la peine par des Lettres de grace & de pardon.

Comme Sa Majeſté eſt cenſée préſente à ſes Conſeils, ce ſeroit bleſſer ſa clémence, que d'y juger à fond une affaire criminelle, où l'on punit ſévérement l'Accuſé s'il eſt coupable, ou l'Accuſateur s'il a agi par un eſprit de calomnie. Ce qui fait voir que le Prince, dans le Tribunal où il eſt préſent, ne juge point le crime, c'eſt qu'il n'y a point de Procureur-Général pour réclamer la vin-

dicte publique. Le Conseil, depuis son établissement, n'a jamais jugé des affaires criminelles : d'où il s'ensuit, qu'il ne peut connoître de l'accusation du Sieur Rolland.

Mre. de Sacy, qui a uni les talents d'un Académicien à ceux d'un Avocat, est un de ceux qui a le plus fait valoir le moyen de cassation fondé sur l'iniquité évidente. Voici ce qu'il dit dans un de ses Factums.

On ne croit pas qu'il y ait personne qui doute que l'iniquité évidente ne soit un moyen très-légitime dans un Tribunal où se rencontrent ensemble, la source de la Justice, & la plénitude de la puissance.

Les Romains, ces Peuples qui ont fait gémir la Justice sous le joug de la formalité si impitoyablement, qu'ils ont donné lieu de leur reprocher, *que leurs Loix tendoient plus de pieges aux gens de bien, qu'elles ne leur procuroient de secours* (a) ; croyoient cependant qu'il étoit du devoir de leurs premiers Magistrats, *de se prêter à l'équité évidente contre la tyrannie de la formalité la plus solemnelle* (b). Il faut pourtant convenir que ce moyen qui frappe d'abord, causeroit de grands désordres, bien exprimés par Mre. Sylvain, s'il étoit admis facilement. Aussi voyons-nous qu'à présent au Conseil, on a épousé la maxime qui veut que le mal-jugé ne soit pas un moyen de cassation. M. de la Bliniere, si éclairé, sentit bien que l'intro-

(a) *Aucupio syllabarum insidiantes.*

(b) *Etsi nihil facile mutandum est ex solemnibus, tantum ubi æquitas poscit subveniendum est. L. 1. ff. de integr. restit.*

duction du moyen, fondé sur l'iniquité évidente, étoit d'une conséquence dangereuse : il ne s'arrêta pas à combattre les raisons de Mre. Sylvain contre ce moyen en général, mais il crut que la Cause qu'il soutenoit, devoit être tirée de la regle, & qu'il falloit tout d'un coup entrer dans le fond & faire sentir les caracteres de l'injustice de l'Arrêt qu'il combattoit; & que ce tableau qu'il feroit, entraîneroit les Juges, & les feroit passer pardessus la regle. C'est ce qu'il exécuta avec le succès qu'il s'étoit promis; & l'Arrêt qui fut rendu, prouve qu'il embrassa la voie qu'il falloit suivre pour réussir ; on en sera parfaitement convaincu lorsqu'on rapportera dans la suite les moyens qu'il a mis en œuvre. L'intérêt que les Suisses, qui croyoient leur honneur blessé, prirent à ce Procès, servit à la Cause du Sieur Rolland. Il faut convenir au fond, que dans les questions d'État, le moyen de cassation, fondé sur l'iniquité évidente, est très-favorable.

Voici l'Arrêt que le Conseil rendit à Fontainebleau le 12 Juillet 1708.

Arrêt du Conseil, qui casse l'Arrêt du Parlement de Provence.

Le Roi en son Conseil, faisant droit sur l'Instance, & ayant aucunement égard à la demande en cassation d'Anne le Gouche & de Tardivi, a cassé & casse l'Arrêt du Parlement d'Aix, du 14 Juillet 1706, & tout ce qui s'est ensuivi contre Anne le Gouche, Tardivi, & pour le défendeur; ce faisant les a renvoyés & renvoie au Parlement de Paris, pour y procéder à fins civiles sur leurs

leurs procès & différends dont est question, circonstances & dépendances, comme auparavant l'Arrêt, sans que la voie extraordinaire puisse être reprise contre le défenseur, pour raison de ce qui concerne l'accusation intentée contre lui. A ces fins a converti Sa Majesté les informations faites avant l'Arrêt du 14 *Juillet* 1706, *en enquêtes. Ordonne que le procès apporté du Greffe du Parlement d'Aix en celui du Conseil, sera porté au Greffe du Parlement de Paris, par le Greffier Garde-Sac du Conseil; quoi faisant, il en demeurera bien & valablement déchargé; condamne le défendeur aux dépens de la présente Instance envers Anne le Gouche & Tardivi. Et pour faire droit sur les procédures extraordinaires faites en exécution de l'Arrêt du Parlement d'Aix, du* 16 *Juillet* 1706, *contre le Sieur Rolland Avocat-Général au Parlement de Grenoble, Antoine Audibert, Louis Roi, & autres; Sa Majesté les a évoquées à Elle & à son Conseil, & icelles en l'état qu'elles sont, a renvoyées & renvoie au Parlement de Paris, pour y être fait droit, ainsi qu'il appartiendra.*

Cet Arrêt fut rendu après trente-trois séances de Messieurs les Commissaires, & huit séances pour le rapport au Conseil. Onze de ces Messieurs, du nombre desquels étoit M. d'Imbercourt, Rapporteur, furent d'avis de débouter la Dame Rolland & le Sieur Tardivi de leur demande en cassation, avec amende & dépens; vingt-quatre furent d'a-

vis de casser l'Arrêt & tout ce qui s'en étoit ensuivi ; un seul fut du sentiment, qu'en cassant l'Arrêt on ne civilisât point la matiere ; & six, avec M. le Chancelier, opinerent qu'on renvoyât, en cassant l'Arrêt, le Soldat, à fins civiles, sans que l'extraordinaire pût être repris. A ce dernier avis vinrent les onze du premier, & trois du second, & celui qui étoit du troisieme. Tel fut le sentiment des Juges du Conseil. Il y eut dix Maîtres des Requêtes qui n'opinerent pas.

Voilà un Arrêt qui change de face à la fortune du Soldat, le voilà dépouillé des biens qui lui avoient été adjugés ; il faut qu'il combatte de nouveau pour les avoir. A la vérité, il ne court plus le même risque, les transes violentes qu'il a éprouvées ont fait son supplice, & ont expié son imposture. Telles sont les Loix que l'humanité a introduites en faveur des criminels. Ils ne peuvent jamais être jugés deux fois, ni courir une seconde fois le risque de la mort ; le bonheur d'être absous injustement, n'est jamais vain, & le Magistrat, animé de la Justice, qui veut la punition du crime, a des entrailles de compassion pour le criminel, dès que son forfait est expié.

Voilà pourquoi le Conseil connoît d'une affaire criminelle qui a été déja jugée, parce qu'il n'y a plus de peine à décerner contre le coupable quand il casse le Jugement qui l'a renvoyé absous, & il ne juge que les moyens de cassation.

Le champ de bataille s'ouvre aux Parties, au Parlement de Paris. J'ai cru qu'il falloit me réſerver à expoſer les moyens du fond, lorſque mon récit m'auroit conduit à ce dernier Tribunal, parce que ce fut alors que le Sieur Rolland & le ſoldat ramaſſerent toute leur force, & qu'ils mirent leurs raiſons dans leur plus grand jour; devenus plus ſavants par l'expérience qu'ils avoient faite dans les deux Tribunaux où ils avoient plaidé, ils s'attaquerent & ſe défendirent comme des gens aguerris qui ne connoiſſent plus la crainte, & n'ont d'autre paſſion que le deſir de vaincre.

Moyens que le Soldat de Marine propoſa au Parlement.

Voici l'Analyſe des moyens qu'on mit en œuvre pour le Soldat. Je n'entrerai point dans l'Apologie de Mre. Sylvain, à qui le Sieur Rolland a reproché au Conſeil, d'avoir ſoutenu une impoſture évidente. Il eſt tout juſtifié, puiſqu'il a bien pu penſer ce qu'a penſé le Parlement d'Aix. Il y a des erreurs ſi ſpécieuſes, qu'elles peuvent faire illuſion aux gens les plus éclairés : & comme des gens ſages ne taxeront pas ce Parlement de corruption & de mauvaiſe foi, parce qu'il s'eſt déclaré pour le Soldat, ſes défenſeurs ſeront également à l'abri de ces reproches injurieux. Un Avocat, dont la fonction n'eſt pas de juger, peut même ſoutenir une Cauſe dont les raiſons le frapperoient moins que celles de ſon Adverſaire. La vérité eſt quelquefois ſi cachée, qu'elle paroît moins certaine que l'erreur qui lui eſt oppoſée ; quelquefois auſſi la vérité & l'erreur ont chacune pour elle des raiſons

qui partagent les ſuffrages des Juges. On dit alors que les voix ſont mi-parties. Mre. Terraſſon, Avocat au Parlement, dont la juſteſſe d'eſprit égale la droiture du cœur, a travaillé ſur la fin du Procès pour la défenſe du Soldat. Rien ne perſuade mieux l'injuſtice des reproches du Sieur Rolland, que cet exemple. Je ferai, des Mémoires de Mre. Sylvain & de Mre. Terraſſon, un ſeul corps d'ouvrage.

M . Terraſſon emploie d'abord des préſomptions : il tire la premiere du caractere de ſon client, & de la continuité uniforme de ſes démarches. Comment, dit-il, un homme ſans talent, ſans eſprit, ſans argent, ſans appui, en un mot, ſans reſſource, oſeroit-il entreprendre d'uſurper le nom & l'état d'autrui ? Les paroles, les actions, les mouvements, tout doit être meſuré, étudié ; il faut de la pénétration, de la mémoire, du jugement & de la préſence d'eſprit : il n'y a point de rôle plus difficile à jouer. Or le Soldat n'a pas les talents de l'eſprit en partage, il eſt lui-même la meilleure réponſe qu'on puiſſe donner aux idées contraires que veut inſinuer M. Rolland. Delà il conclut, que le Soldat ayant ſoutenu heureuſement le perſonnage qu'il a repréſenté, il n'y a que la vérité ſeule qui ait pu être la cauſe de ce ſuccès.

Le ſoldat n'a point été déconcerté de tous les revers qu'il a eus, il s'eſt toujours ſoutenu, & s'eſt toujours préſenté avec le même front dans les diverſes révolutions de ce Pro-

cès. Il n'y a que la vérité qui puiſſe ainſi ſe ſoutenir.

Le mariage que le Soldat contracta avec la Demoiſelle de Serry, eſt encore une préſomption qui parle en ſa faveur. Si c'eût été Pierre Mêge, auroit-il épouſé une ſeconde femme, tandis que la premiere vivoit? ſorti à peine d'un procès, ſe ſeroit-il commis à un nouveau danger?

La ſeconde préſomption paroît être d'une grande force, auſſi Mre. Terraſſon ſe reproche-t-il de ne l'avoir pas miſe au rang des preuves.

Nul impoſteur n'a encore entrepris de paſſer pour un autre, qu'il n'ait eu quelque rapport avec cet homme qu'il vouloit repréſenter; on peut même dire, qu'il n'ait eu un parfait rapport. Si quelqu'un étoit capable d'une idée auſſi bizarre, auſſi inſenſée, que de ſe donner pour un homme à qui non-ſeulement il ne reſſembleroit point, mais dont il ſeroit entiérement différent, il faudroit le plaindre, & l'enfermer comme un fou, plutôt que de le pourſuivre comme un homme coupable; parce que d'un côté l'extravagance ſeroit certaine, & que de l'autre il n'y auroit pas à craindre que perſonne en fût la dupe.

Or, ſuivant le portrait que M. Rolland fait du Sieur de Caille, il avoit la taille petite, la tête longue, les cheveux châtains, le nez aquilin; il ſavoit les Belles-Lettres, les Mathématiques: le Soldat a la taille haute, la tête ronde, les cheveux noirs,

& le nez court; il ne ſait ni lire ni écrire. Voilà deux portraits diamétralement oppoſés. Tombe-t-il ſous le ſens que le Soldat, qui ne reſſemble en rien par l'eſprit & par le corps au fils du Sieur de Caille, ait entrepris de paſſer pour lui? Suppoſons qu'il ait eu cette extravagance; tombe-t-il ſous le ſens qu'il ait pu en impoſer, juſqu'à faire croire qu'avec un nez court, des cheveux châtains, une taille haute, une tête ronde, il étoit celui qui avoit la taille petite, le nez aquilin, les cheveux châtains & la tête longue; & ce qui eſt de plus étrange encore, c'eſt qu'avec une ignorance craſſe, juſqu'à ne ſavoir pas lire, il fût ce bel eſprit & ce ſubtil Mathématicien?

Il faut ſe rendre à une pareille preuve: il n'y a nul eſprit qu'elle ne perſuade, & qui ne conclue delà que le Soldat eſt le fils du Sieur de Caille.

La troiſieme préſomption eſt fondée ſur ce que le Soldat s'eſt dit fils du Sieur de Caille, dans le temps que le Sieur de Caille le pere vivoit. Il a choiſi ſon champ de bataille dans la Provence, où le pere & le fils étoient parfaitement connus, où il s'expoſoit à être démenti par une infinité de gens, s'il eût été impoſteur; le pere a vécu durant le cours du premier procès & de l'inſtance au Conſeil, le Soldat lui a fait des défis reſpectueux de paroître devant lui, ſûr qu'il réveilleroit la tendreſſe de ſon pere, s'il le voyoit. Toutes ces circonſtances ne prouvent-elles pas que la vérité parloit pour le Soldat?

La quatrieme préſomption ſe tire des fauſſetés que le Sieur Rolland a faites dans ce procès. S'il eut eu la vérité pour lui, que craignoit-il ? La groſſiéreté de l'impoſture en eût fait la preuve. Pouvoit-il appréhender qu'un Impoſteur, ſi différent par le corps & par l'eſprit de celui qu'il repréſentoit, pût réuſſir ? Il avoit d'ailleurs pour lui toutes les facilités que donnent le rang, le crédit, l'argent, la ſcience du Palais, contre un homme dénué de tous les ſecours, ſi on excepte le dernier que la charité lui a fourni.

Cependant M. Rolland altere des pieces ſecretes, il change dans les révélations ſuivant le beſoin de ſa cauſe, l'âge des témoins, & les dates qu'il avoit données à certains faits importants ; il efface les circonſtances dont on auroit pu prouver par écrit la fauſſeté. On verra dans la ſuite qu'il a ſuborné les témoins. N'entrevoit-on pas le procédé d'un homme qui, effrayé du ſuccès que la vérité a lieu d'attendre, ſaiſit avidement & ſans choix tous les moyens que ſa paſſion lui ſuggere pour empêcher que cette vérité n'éclate ? Qu'on diſe tout ce qu'on voudra : un homme qui uſe d'altération, de fauſſetés, eſt préſumé avoir une cauſe injuſte, puiſqu'il ſe ſert des armes dont l'on défend l'injuſtice.

Cinquieme préſomption. Si l'on en croit M. Rolland, le Soldat eſt Pierre Mêge, & Honorade Venelle eſt ſa femme. Elle a gardé le ſilence pendant que le Procès a été pour-

ſuivi au Parlement de Provence. Il s'enſuit que dans le ſyſtême de M. Rolland, elle auroit ſu le danger où étoit ſon état, elle auroit diſſimulé, elle auroit vu tranquillement le Soldat pendant ſept ans travailler à n'être plus regardé comme ſon mari, elle y auroit acquieſcé par une lâche complaiſance, elle auroit agi de concert avec lui pour rompre les liens ſacrés qu'elle prétend qui étoient entre eux.

Il eſt évident que ſi elle n'a rien dit pendant ce temps-là, c'eſt qu'elle n'y étoit pas intéreſſée : elle ſavoit bien qu'étant femme de Pierre Mêge, elle n'avoit nul droit ſur le fils du Sieur de Caille ; & ſi elle a parlé dans l'inſtance du Conſeil, c'eſt qu'elle a été ſubornée par M. Rolland. Son ſilence au Parlement de Provence, prouve la ſubornation ; & il la faut regarder comme un écho fidele, qui répete ce que M. Rolland lui a ſuggéré. Voilà les préſomptions que Mre. Terraſſon fait valoir.

Mre. Sylvain ne s'eſt point attaché à raſſembler toutes ces préſomptions.

Il avoit ſoutenu au Conſeil, que dans cette cauſe qui eſt criminelle, les préſomptions ne faiſoient point preuves : mais il faut qu'il convienne qu'elles ſervent du moins à la décharge d'un Accuſé, ſi elles ne font pas preuves contre lui. Il a voulu écarter ce corps de préſomptions qu'on lui oppoſe. Voici comme il s'y eſt pris.

C'eſt une maxime indubitable, que dans les affaires criminelles les préſomptions n'y

peuvent avoir lieu. Il eſt vrai qu'il y a quelques Loix (*a*) qui ſemblent dire le contraire; mais voici dans quel ſens on doit les prendre. Comme parmi les Romains il étoit permis à chacun d'accuſer les autres; pour éviter les abus, ceux qui ſuccomboient dans leurs accuſations étoient punis de la peine des calomniateurs, s'ils ne montroient qu'ils les avoient entrepriſes ſur un juſte fondement (*b*). Or ces Loix décident que ces indices certains étoient une raiſon ſuffiſante pour accuſer & pour éviter la peine de calomnie : elles doivent donc abſolument être bornées à ce cas-là. Et pour ce qui eſt des accuſés, il eſt décidé formellement qu'ils ne peuvent être jugés ſur des préſomptions (*c*); Cujas (*d*) diſant même ſur cette Loi, que le mot *ſuſpicionibus* eſt bien plus fort que ce qu'on appelle indices & préſomptions. Et la raiſon naturelle dicte cette vérité; car enfin, quand il s'agit de la vie & de l'état d'une perſonne, il faut bien que le fondement, ſur quoi eſt appuyée une condamnation, ſoit certain; & qu'y a-t-il de ſi incertain que des préſomptions & des conjectures? Les préſomptions n'étant autre choſe que de certaines actions qui peuvent être attribuées à différents motifs & à diverſes cauſes,

(*a*) *L. 29 de rei vind.* D'Argentré ſur la Coutume de Bretagne, art. 41.

(*b*) *L. ultim. c. de prob. l. 3. c. de calumn.*

(*c*) *Nec de ſuſpicionibus quemquam damnari oportet. l. 5. ff. de poteſt.*

(*d*) *Cujas ad cap. licet ex univerſis extra. teſti.*

les unes innocentes & les autres criminelles ; il n'y a pas plus de raiſon de les rapporter aux uns qu'aux autres. Ainſi ces ſignes étant équivoques, on ne peut être que dans l'incertitude. N'eſt-ce donc pas une horrible cruauté d'aſſeoir une condamnation ſur des préſomptions qui de leur nature ne peuvent produire que des doutes, c'eſt-à-dire, de l'obſcurité ? C'eſt ce malheureux penchant à décider ſur des conjectures, qui cauſe tous les faux jugements & toutes les fauſſes démarches dans la vie civile, & qui a fait périr une infinité d'innocents dans les Cours des Princes. Auſſi pluſieurs Auteurs ont-ils exclu les préſomptions, même en matiere civile, du nombre des preuves. Cujas dit : *Ce qui n'eſt pas une pleine vérité, c'eſt une pleine fauſſeté. Ainſi qui ne fait pas une preuve pleine, eſt une preuve nulle* (*a*). Un autre grand Juriſconſulte n'admet (*b*) que les pieces & les témoignages. Les Univerſités entieres ont décidé qu'en matiere criminelle, nul ne pouvoit être condamné ſur des indices, même qui paroiſſent indubitables. Enfin un de nos plus grands Rois, dont l'Ordonnance ſubſiſte, défend aux Juges de juger ſur des préſomptions, & regarde un pareil Jugement comme une action juſte, & de dangereuſe conſéquence. *Char-*

(*a*) *Quæ non eſt plena veritas, eſt plena falſitas ; ſed quod non eſt plena probatio, planè nulla eſt probatio. Cujac. in tit. ad Leg. Jul. Maj. C.*

(*b*) *Perez. ad Titul. C. de prob. Colomb. Paratitl. de fide inſtrum. V. Cuj. in Parat. ff. ad tit. de prob. Boer. qu. 164. Tiraqueau de pœn. l. 27.*

lemagne, *Capit.* 1, 7, *c.* 86. Tout le genre-humain n'a-t-il pas intérêt de s'oppoſer à cette maxime pernicieuſe, qui livreroit nos biens & nos vies au caprice de ceux qui prendroient leurs ſoupçons pour des preuves claires? Mre. Sylvain cite un exemple d'un Jugement rendu contre la vérité, ſur des préſomptions (*a*), & il dit que ce qui eſt cauſe qu'on aime à donner ainſi aux indices la force de preuve, c'eſt que les conjectures ſont notre ouvrage, & qu'il y a une eſpece d'indépendance à juger ſur ſes propres penſées. Mais les bons Juges ne ſe croient jamais plus libres, que lorſqu'ils s'aſſujettiſſent aux Loix & aux preuves. C'eſt ce qui fait que le Parlement de Paris, au rapport de Mornac (*b*), ne condamne jamais ſur les indices qui paroiſſent les plus certains & les plus indubitables (*c*). Mre. Sylvain cite encore un autre exemple d'un Jugement injuſte, rendu ſur des préſomptions qui ſembloient convaincantes. (*d*)

Auſſi, pourſuit-il, ces grands hommes, qui ſemblent n'avoir conquis la Terre que pour l'éclairer, ont eu tant d'horreur pour ces Jugemens rendus ſur des indices, qu'ils ont décidé dans leurs Loix, *qu'un pere*, que ces mêmes Loix ont rendu Juge ſouverain dans les déſordres de ſa fille, *ne doit la punir comme coupable d'adultere, que lorſ-*

(*a*) *Arrêt de Papon, l. 24. tit. 28.*
(*b*) *In l. 6. de Rei vind.*
(*c*) Sa Juriſprudence a bien varié depuis.
(*d*) *Charondas, reſp. lib. 9. c. 1.*

qu'il la trouve dans une telle ſituation, qu'il peut tuer ſon Amant & elle d'un ſeul coup (a); parce que tout autre indice que la vue même de l'action n'eſt point une preuve. Et d'Argentré citant cette Loi, dit, *que ſi on trouve un jeune homme dans un même lit avec une belle femme, quoique ce ſoit un violent indice d'adultere, ce n'eſt pourtant pas une preuve certaine pour le pouvoir condamner, parce qu'il ſe peut faire qu'il n'y ait point de crime, ainſi qu'il eſt arrivé ſouvent. (b)*

Ce Juriſconſulte fait voir en cet endroit, par une infinité d'exemples, combien les indices les plus apparents ſont trompeurs; & il parle de cet homme qui fut condamné comme coupable de conſpiration, ſur ce qu'on avoit trouvé chez lui des armes qu'on y avoit jettées : il s'éleve contre ces Juges, qui ſe contentent du probable, quand il s'agit du vrai & du certain.

Si l'on ne doit point juger ſur les indices les plus forts, quand ils ſont ſeuls, & nullement affoiblis par une preuve contraire; combien, à plus forte raiſon, ne doit-on pas s'y arrêter, lorſqu'ils ſont détruits par une preuve oppoſée, puiſque même dans les affaires civiles, s'il y a des préſomptions d'un côté & une preuve contraire d'un autre, les préſomptions doivent céder à la preuve? Ainſi, conclut Mre. Sylvain, cette

(a) *Quod ait ex ff. de adult.*

(b) *Et accidit adeo frequenter.* Sur la coutume de Bretagne, art. 41.

maxime étant établie par les Loix, par les Auteurs, par les exemples, par l'équité, & par la raiſon naturelle, je ſerai aſſez hardi pour dire qu'il n'y a que des Juges fort ignorants, ou fort injuſtes, ou qui veulent s'établir un pouvoir tyrannique ſur les hommes, qui puiſſent croire que les indices ſoient une preuve dans une affaire criminelle, où il s'agit de l'état & de la vie.

Me. Sylvain prétend exclure les preuves littérales dans le procès dont il s'agit, parce qu'il eſt queſtion de la reconnoiſſance & de la diſtinction d'une perſonne, ce qui dépend uniquement des yeux.

D'ailleurs les Loix & les Auteurs (*a*) qui diſent que les voiſins prouvent la filiation, ne diſent-ils pas que la filiation ſe prouve par témoins? Les autres Auteurs ne confirment-ils pas cette vérité, en diſant: *Que la filiation ſe prouve réellement & véritablement, ſur-tout à l'égard de la mere, par le témoignage de ceux qui ont reçu l'enfant au moment de ſa naiſſance* (*b*)?

Afin de concilier les Loix, qui paroiſſent dire le contraire, il faut faire une diſtinction.

Si l'on oppoſe à l'Accuſé, que celui dont il ſe dit le fils, n'a jamais eu d'enfants, alors les Regiſtres Baptiſtaires, les Livres des peres & meres, & autres preuves littérales ſervent plutôt de preuves que les témoins;

(*a*) *L. 9, C. de Nupt. & Godefr. ibidem. l. 29. ff. de Prob.*

(*b*) *Maſcard. de Prob. concl. 782, n. 80.*

parce qu'étant impoſſible de ſavoir avec certitude de qui on eſt né, & un homme ne pouvant ſavoir lui-même l'inſtant où il devient pere, il a fallu ſe contenter de ces preuves imparfaites, pour aſſurer le repos & l'état des familles.

Il ne faut pas s'étonner que les témoins ne prouvent pas néceſſairement en ce cas : car l'inſtant de la conception, qui eſt celui qui décide de la naiſſance, n'étant connu que de Dieu ſeul, & ne tombant point ſous les ſens, les témoins, qui ne font foi que de ce qu'ils connoiſſent par les ſens, ne peuvent point faire la preuve d'un tel fait.

Le ſecond cas, c'eſt lorſqu'étant convenu qu'il y a eu un fils, on ſoutient que celui qui ſe préſente n'eſt pas ce fils, mais un homme tout différent ; alors il n'y a abſolument que les ſeuls témoins oculaires qui puiſſent faire preuve. L'Extrait-Baptiſtaire, qu'on pourroit produire, prouve ſeulement qu'on eſt le porteur de cet Acte, mais ne prouve pas qu'on eſt la perſonne qui y eſt énoncée.

Il prétend après cela anéantir toutes les inductions qu'on tire de la tendreſſe paternelle, des réponſes de l'Accuſé, du long intervalle de temps où il a été dans le ſilence ſur ſon état ; parce que ces inductions n'étant que des préſomptions, ne ſont point dans le rang des preuves.

Il ne laiſſe pas d'attaquer en détail toutes ces inductions.

Il commence par le déſaveu du pere : il

dit, que toutes les Loix décident précisément, que *les déclarations des peres & des meres ne nuisent point à leurs enfants, soit qu'elles soient faites devant les Juges, dans des Testaments, ou des Transactions; que ces déclarations laissent toujours place à la vérité qui pourroit être contraire, quand même les déclarations contre l'état des enfants seroient faites de concert avec eux.* (a)

Il ne sert de rien de dire, qu'il n'est pas naturel qu'un pere désavoue son fils. Quand un pere oublie sa tendresse, il lui fait succéder une haine violente : on ne hait point un fils à demi. D'ailleurs les exemples des peres qui ont haï leurs enfants, jusqu'à les tuer de leur propre main, ne sont que trop fréquents dans l'Histoire. L'ambition, la haine, ou d'autres passions désordonnées ont étouffé la nature. Mre. Sylvain fait là-dessus cette réflexion : En vérité les hommes s'en font bien accroire, de s'estimer naturellement incapables de ces actions; tandis que leur nature corrompue les y porte. Ce qui les trompe, c'est une certaine horreur de ces crimes, qui n'est que dans leur raison; au-lieu que les méchantes actions partent de la corruption de leur cœur. Mais c'est cette opposition de la raison qui prouve combien il est naturel de les commettre, puisque nous les commettons malgré ce Juge intérieur qui les condamne. Les Loix Romai-

(a) *L. 29. ff. §. 1, de prob. l. 27, ff. de inoff. test. l. 16. de transf. l. 9. c. de patr. potest. l. 14. §. 2. ff. de lib. & posth.*

nes avoient autrefois accordé aux peres le droit de vie & de mort ſur leurs enfants, & les Loix Grecques n'avoient déſigné aucuns ſupplices pour les enfants parricides. Les Légiſlateurs Romains croyoient ne point hazarder la vie des enfants en la ſoumettant à la volonté de leurs peres, & les Légiſlateurs Grecs s'étoient perſuadés qu'il ne ſe pourroit trouver aucun homme aſſez dénaturé pour ôter le jour à celui de qui il l'avoit reçu. Cependant une fatale expérience n'apprit que trop de quoi les hommes ſont capables, quand ils s'abandonnent à eux-mêmes, quand ils oublient leurs devoirs, & s'écartent des voies de la raiſon, pour ne ſuivre que l'impétueux torrent de leurs paſſions; c'eſt ce qui augmenta la ſévérité des Grecs, & modéra celle des Romains.

Si l'on rappelloit les hiſtoires des ſiecles éloignés, on verroit un grand nombre d'enfants qui ont été les victimes ſanglantes de la politique, de la jalouſie, de l'ambition de leurs peres, ou de cette férocité outrée qu'ils honoroient du beau titre d'amour d'une diſcipline ſévere. Brutus ne fit-il pas trancher la tête à ſes deux fils devant ſes yeux, parce qu'ils avoient conſpiré contre la liberté de Rome? Manlius Torquatus n'eut-il pas la même cruauté pour ſon fils, dont tout le crime étoit une valeur un peu trop vive? Dom Carlos ne paya-t-il pas par ſon ſang, la jalouſie qu'il avoit donnée à ſon pere? Si de vaines idées de liberté, de diſcipline, & ſi de jaloux tranſports ont été

capa-

capables d'animer des peres, jufqu'au point de vouloir repaître leurs yeux du fpectacle barbare de leurs fils mourants, qu'ils avoient toujours chéris avec tendreffe jufqu'au moment de leur prétendu crime ; à combien plus forte raifon le motif de la Religion, qui a le plus d'empire fur le cœur de l'homme, peut-il exciter de la haine & de la colere dans le cœur d'un pere pour un fils, pour qui il n'a jamais eu que de l'antipathie ?

L'établiffement de la Religion Chrétienne a fait voir plus d'une fois les mains des peres, aveuglés par le Paganifme, teintes du fang de leurs enfants Chrétiens.

Mais pourquoi chercher dans les fiecles paffés des exemples des excès, où fe peut porter un pere irrité contre fon fils pour avoir changé de Religion ? Nous en avons un de nos jours, dont le feul récit fait horreur. Un Prince d'Allemagne, Luthérien, ayant appris que fon fils & fes deux filles avoient embraffé la Foi Catholique, fe laiffa tellement emporter à la fureur aveugle de la fauffe Religion, qu'il plongea lui-même un poignard dans le fein de fon fils unique, que le feul changement de Religion avoit rendu coupable à fes yeux : *Tantum Relligio potuit fuadere malorum !* (a) Comment la Religion a-t-elle pu infpirer de pareils excès ? Les deux filles infortunées de ce Prince n'éviterent un femblable malheur que par la fuite. L'ainée eft morte depuis, & la cadette eft actuellement à Paris, où le Roi, toujours pro-

(a) *Lucret. liv. 1.*

tecteur de la vertu, & zélé défenseur de la Religion Catholique, lui fait une pension.

Ricard (a) dit que *l'expérience nous a fait voir qu'il n'y a point de motif qui emporte plus les esprits dans les extrémités, que celui de la Religion, & qu'il n'y a point de pere qui ne crût faire un service très-agréable à Dieu d'abdiquer absolument les enfants qu'il voit engagés dans une doctrine contraire à la sienne.*

Rien ne prouve mieux que le Sieur de Caille le pere est en proie aux remords de sa conscience, que la honte qu'il ressent : il n'a point osé venir en Provence soutenir son désaveu, quoiqu'on lui ait dit dans un Factum, qu'il seroit déshonoré dans l'esprit de tout le monde, au cas que l'Accusé fût déclaré son fils. Quoi! le Sieur de Caille est dans le plus grand péril où puisse être un homme d'honneur & de condition : il tient plutôt la conduite d'un paisible spectateur, que d'un homme intéressé. Rien ne rend plus suspect le grand éloge qu'on a fait de sa délicatesse sur l'honneur.

D'ailleurs son fils est Catholique, & son pere est Calviniste ; il n'en faut pas davantage pour concevoir que sa fausse Religion a pu le porter à cet excès de désavouer son fils. Plusieurs témoins ont même déposé que cette aversion qu'il avoit pour son fils, a toujours regné dans son cœur.

Mre. Sylvain vient ensuite à l'abjuration du Soldat, où il a fait plusieurs faussetés, &

(a) *Tome 1, 3. part. c. 8. sect. 4, n. 945.*

à ſon interrogatoire, où il a fait des réponſes fauſſes & erronées. Il dit d'abord, qu'il n'y a rien de l'Accuſé dans cette abjuration, qu'il n'eut point de part à cet Acte qu'on fit pour en conſerver la mémoire, & qui fut dreſſé au hazard par un Clerc au milieu du bruit & du tumulte d'une infinité de gens qui étoient accourus à cette cérémonie : il faut convenir que c'eſt ſe tirer habilement d'affaire.

Venons à l'interrogatoire. C'eſt un principe certain en Droit (*a*), que dans les affaires criminelles, les confeſſions fauſſes & erronées des Accuſés ne leur nuiſent point, parce que ce ne ſont point des preuves; ils peuvent les réparer en tout état de cauſe. *Les confeſſions des accuſés*, dit excellemment une Loi, *ne forment point des crimes avérés* (*b*). Les Loix préſentent en ce cas leur ſecours non-ſeulement à ceux qui errent, mais à ceux qui mentent. *Si vous avez fait une fauſſe réponſe en Juſtice par une erreur involontaire*, dit une autre Loi, *on ne doit pas vous condamner, même ſi vous l'avez faite volontairement* (*c*). Et Du Moulin parlant par le même eſprit, aſſure que *ſi quelqu'un par dol & par pure malice a fait de fauſſes réponſes, ſoit en celant ce qui eſt, ou en diſant ce qui n'eſt pas, il ne doit point être condamné là-deſſus, s'il peut*

(*a*) *L. 2. ff. de conf. & Godef. ibidem. l. 7. de cuſt. reor. l. 20. ff. de interr.*
(*b*) *L. 5. §. 17. ff. de pœn.*
(*c*) *L. 11. §. 8. ff. de interr.*

faire connoître la vérité du fait avant le Jugement (a), ou, comme le dit la Loi, *si le Juge vient à la connoître lui-même. (b)*

Et ces maximes ont lieu principalement dans les questions d'état, où les Loix ont décidé que les réponses fausses d'un Accusé, par lesquelles il donne atteinte à son état & à sa condition, *ne lui sont aucun tort, si elles sont fausses, & s'il peut prouver le contraire de ce qu'il a déclaré (c)*. Il n'est pas difficile d'en deviner la raison : c'est que nous ne sommes pas plus maîtres de notre innocence & de notre vie, que de celle d'autrui ; c'est que l'état des personnes ne dépend point de leur confession, mais de leur naissance & de la vérité ; & comme nous ne nous faisons pas nous-mêmes, & qu'il n'est pas à notre choix d'être ce que nous voulons, il n'est pas non plus à notre choix de ne pas être ce que nous sommes. Aussi les Auteurs disent après les Loix, *qu'on ne peut préjudicier à son état par de fausses déclarations, soit qu'on le fasse par erreur ou par dol ; & que quand même un homme auroit voulu qu'on écrivît dans un Acte authentique qu'il est esclave, cela ne le feroit pas cesser d'être libre (d)*. Ainsi, comme les réponses du Soldat, qui paroîtroient justes & raisonnables, ne le feroient pas devenir le Sieur de Caille, s'il ne l'étoit pas ;

(a) *In l. 5. & 7. de jur. & fact. ignor.*
(b) *L. 7. ff. de conf.*
(c) *L. 6. & 24. C. de liber. caus.*
(d) *Cuj. in l. 8. ff. de stat. hom. Molin. conf. 16, n. 17.*

elles ne peuvent pas non plus, étant fauſſes & erronées, le faire ceſſer d'être le Sieur de Caille s'il l'eſt véritablement. D'ailleurs ſes réponſes erronées n'ont-elles pàs été réparées dans toute la ſuite du procès par ſes diſcours, ſes déclarations? Enfin la queſtion eſt décidée nettement par la Loi, qui dit, que *ſi celui de l'état duquel il s'agit, fait de fauſſes déclarations de ſon âge, cela ne lui doit pas nuire, qu'il faut chercher la vérité du fait dans les témoignages, ou dans des Livres publics.* (a)

Voyons à préſent ce que le Parlement a décidé en pareil cas. En la cauſe de Saint-Geran, il y avoit d'étranges variations dans les interrogatoires de la Sage-femme, qui confeſſa ſon crime; néanmoins elles ne donnerent aucune atteinte à la vérité, qui fut prouvée d'ailleurs. Dans l'affaire du Gueux de Vernon, déſavoué par Jeanne Vacherot, femme de Lancelot le Moine, où il s'agiſſoit de ſavoir ſi Louis Monrouſſeau étoit coupable du crime de Plagiat, pour avoir dérobé cet enfant, ou s'il en étoit véritablement le pere, combien y avoit-il de fauſſetés & de contradictions dans ſes réponſes? Il y en avoit ſur des faits très-importants & déciſifs, au rapport de M. Bignon, Avocat-Général; il y en avoit ſur la naiſſance des enfants de Monrouſſeau, ayant varié trois fois lorſqu'on lui demanda de quelle couche étoit né celui qui étoit l'objet du procès. Tantôt il avoit dit que c'étoit de

(a) *L. 13. ff. de prob. & Godefr. ibidem.*

la premiere, tantôt que c'étoit de la seconde; puis il s'étoit repris, & avoit dit que c'étoit de la premiere. Dans le premier interrogatoire, il dit qu'il n'avoit eu que deux enfants; & dans le second, qu'il en avoit eu quatre. Il n'avoit pas moins varié sur ses voyages de Paris, où l'on disoit qu'il avoit volé cet enfant, ayant dit d'abord qu'il n'y avoit été qu'une fois, ensuite deux, enfin qu'il y avoit été jusqu'à trois fois. *Cette variété sur les voyages*, dit M. Bignon, *fait douter qu'il ne se soit passé quelque chose dont il appréhende la conviction*; & d'autant plus qu'il y avoit plusieurs témoins à Vernon qui assuroient que ce petit garçon n'étoit pas son fils; néanmoins comme la vérité du fait fut prouvée à Paris par des témoins irréprochables, qui disoient que cet enfant n'étoit pas Jacques le Moine qu'ils avoient connu, & que Monrousseau justifioit par des pieces qu'il en étoit le pere, il fut reconnu tel par Arrêt. Marie Cognot avoit toujours vécu sous le nom de Marie Croissant. Marguerite Picard avoit pris le nom de Marguerite du Bois, même depuis qu'elle avoit été désavouée par son pere & sa mere. Néanmoins ces deux filles furent rétablies dans leur état par Arrêt; tant il est vrai que ces déclarations, quand on en fait voir la fausseté, nuisent peu à la naissance des personnes.

Combien de fausses réponses Maillard ne fit-il point sur des faits essentiels? Cependant quoique son Avocat fût convenu de ses éga-

rements, il ne laiſſa pas, à cauſe de ſa preuve par témoins, d'être déclaré Maillard, même après ſa mort, & confirmé dans la qualité de mari. Il doit donc demeurer pour conſtant, que les réponſes des Accuſés ne ſont point une preuve, & ne préjudicient point à leur état.

Au reſte, cette préſomption qu'on tire de l'interrogatoire, & à laquelle on ne doit point avoir égard, parce qu'elle eſt parfaitement détruite par l'Enquête du Soldat, ne pourroit pas même ſubſiſter, quand elle n'auroit pas été anéantie par cette preuve; parce que le Soldat eſt dans la claſſe des perſonnes ſtupides, & ſujettes à des ſaillies d'extravagance. L'interrogatoire dont on ſe fait des armes contre lui, prouve ſa ſtupidité, puiſqu'en le ſuppoſant impoſteur, il ne pouvoit pas ignorer le nom de Caille, & n'auroit eu garde, s'il eût eu du ſens, ſachant ſon nom, de le cacher au péril de ſa vie.

Mre. Sylvain prétend encore que Carbonel & les autres gens d'affaires du Soldat lui ont ſuggéré ſes fauſſes réponſes, étant ſubornés par M. Rolland. Il ſoutient que l'Enquête prouve cette ſubornation, & cette ſuggeſtion; & qu'avant l'interrogatoire, le Soldat ſavoit les faits importants qu'il paroît avoir ignorés dans ſes réponſes. Après avoir répondu à la préſomption fondée ſur l'interrogatoire, il répond aux autres préſomptions; je ne le ſuivrai pas dans toutes ſes réponſes, je n'en rapporterai qu'une, parce que les autres préſomptions qu'il combat, ne peuvent pas faire une grande impreſſion.

On a été ſurpris que le Soldat, qui dit qu'il a quitté ſon pere, ait été huit ans depuis ſon retour en Provence ſans ſe déclarer. Il répond que la crainte qu'il avoit de la mort, s'il étoit reconnu, parce qu'il étoit Religionnaire, lui fit garder le ſilence ſur ſon état. Comme on oppoſe que ſa crainte étoit mal fondée, Mre. Sylvain dit que les craintes mal fondées ſont les plus grandes, & produiſent de plus étranges effets, parce qu'elles viennent d'une grande foibleſſe d'eſprit. Il cite les terreurs paniques, & rapporte qu'après la levée du ſiege de Valenciennes, un lievre donna l'allarme à l'Armée de M. de Turenne. Combien de perſonnes, pourſuit-il, ont été plus long-temps ſans ſe déclarer en public, ſans que leur ſilence leur ait nui? La Dame de Saint-Géran a été neuf ans ſans dire qu'elle eût un fils. Bardes n'a-t-il pas été long-temps ſans ſe déclarer, quoiqu'il pût retourner dans la maiſon de ſon pere, dont il ne s'étoit abſenté que par un trait d'Écolier? S'étant montré enſuite, & voyant des témoins contre lui, ne prit-il pas la fuite? Ne fut-il pas dix ans ſans revenir; & quand il parut, ne voyoit-on pas qu'il étoit pouſſé par ſa belle-mere, qui étoit irritée contre les autres enfants du premier lit? Maillard avoit été caché quarante ans ſans néceſſité, & ſans raiſon; ſa femme s'étoit remariée pendant ce temps-là à un homme de qualité, dont elle avoit des enfants à qui il falloit ôter le bien, l'honneur & la naiſſance, ſi on reconnoiſſoit Maillard.

Il s'efforce de juſtifier la vérité de l'aventure à Nice, du Baſſin où étoient les Armes du Sieur de Caille, qui lui firent verſer des larmes, parce qu'il compara ſa ſituation préſente à celle qu'il avoit eue.

Si l'on doit juger ſur des préſomptions, c'eſt ſur celles que M. Rolland fournit contre lui-même. Il s'eſt oppoſé à la deſcente que le Lieutenant-Criminel de Toulon avoit ordonnée pour confronter l'Accuſé dans Manoſque, à tous ceux qui voudroient le déſavouer, ou le reconnoître; il n'a rien oublié pour empêcher que l'Accuſé ne fût reçu à prouver ſon état. Il retorque contre M. de la Bliniere ces paroles qu'il avoit employées: *A quelles marques reconnoît-on un calomniateur, ſi ce n'eſt lorſqu'on le voit fuir la lumiere, craindre le grand jour & éviter les éclairciſſements?*

Il emploie encore comme des préſomptions, non-ſeulement les ſubornations des témoins, dont il accuſe M. Rolland; mais ſa négligence à ſe juſtifier des crimes capitaux dont il eſt prévenu. Il n'a point, dit-il, d'autre reſſource que d'empêcher qu'on n'approfondiſſe ſes crimes, & il s'écrie: Qu'eſt-ce que cela cache, ou plutôt qu'eſt-ce que cela ne découvre point? D'où vient enfin que ni en Provence, ni au Conſeil, on n'a pas fait venir le Sieur de Caille le pere, pour le confronter à l'Accuſé, comme celui-ci l'a demandé ſi juſtement? Voilà des préſomptions bien plus propres à faire impreſſion, que celles qu'on emploie con-

tre l'Accuſé. On voit par-là que Mre. Sylvain admet les préſomptions lorſqu'elles vont à la décharge de l'Accuſé. Il dit enſuite, que toutes les préſomptions qu'on lui oppoſe, étant inutiles & détruites au procès, on ne peut décider que par les témoins oculaires.

Mais, continue-t-il, il y a ici des témoins oculaires des deux côtés en fort grand nombre, dont les uns affirment que l'Accuſé eſt de Caille, & dont les autres affirment qu'il ne l'eſt pas : le fait conteſté eſt donc reſpectivement prouvé de part & d'autre; car, pourſuit-il, j'ai toujours avoué, & je le déclare à tout l'Univers, que la preuve de M. Rolland eſt une preuve des plus claires, des plus fortes, des plus authentiques, des plus completes, des plus convaincantes. Mais il faut qu'avec la même équité l'on convienne que la preuve de l'Accuſé eſt, ſans comparaiſon, ſupérieure par pluſieurs endroits. Car ſi on regarde le nombre des témoins & la vérité, M. Rolland en a deux cents pour lui; l'Accuſé en a quatre cents qui aident à ſa reconnoiſſance, dont il y en a ſix vingts qui le reconnoiſſent pour le fils du Sieur de Caille, *à la damnation de leur ame*. Et à cela, il faut joindre les trois Peuples de Manoſque, de Caille & de Rougon, qui ont reconnu hautement l'Accuſé.

Et qu'on ne vienne point nous dire que les Peuples ſont aveugles en cette occaſion, & qu'ils ſe ſont déclarés dans tous les temps pour des impoſteurs. Car il eſt vrai que lorſque des Peuples, qui n'ont jamais connu un

homme, reconnoiſſent quelqu'un pour ce même homme, attirés par un grand nom, ou trompés par un faux bruit, alors leur jugement eſt très-ſuſpect d'erreur. Mais lorſque des Peuples ont connu très-particuliérement une perſonne, & qu'ils la reconnoiſſent après l'avoir examinée, ce n'eſt plus un tranſport aveugle, ni une erreur populaire, c'eſt un jugement ſolide, rendu avec connoiſſance de cauſe. Il ſeroit ridicule d'appliquer à ce cas-là, ce que les gens de bon ſens ont dit des ſottiſes populaires. Un miſérable, ſuſcité par les ennemis d'Henri VII, ſe fait paſſer pour Édouard, Duc d'Yorck, & il eſt reconnu pour tel par les Irlandois, qui n'avoient jamais vu ce Prince. Le Roi ne fit autre choſe que d'ordonner que le véritable Édouard ſortît de la Tour où il le tenoit enfermé, & de le montrer à toute la ville de Londres, aſſemblée pour une cérémonie; & tout le Peuple reconnoiſſant ce jeune Prince, qu'ils avoient vu & connu dès l'enfance, découvrit l'impoſture. Cet exemple fait voir tout à la fois, qu'on ne doit point de créance aux Peuples qui reconnoiſſent tumultuairement quelques aventuriers pour des perſonnes qu'ils ne connoiſſent point; mais que leur jugement eſt au contraire déciſif, lorſqu'ils ont connu ceux pour qui ils ſe déclarent.

Les circonſtances qui accompagnerent la reconnoiſſance des Peuples de Manoſque, de Caille & de Rougon, juſtifient parfaitement cette vérité. Car, outre que l'Accuſé eſt un

de ces hommes dont la figure extraordinaire frappe d'abord, & dont l'idée se conserve long-temps; tous les Bourgeois de Manosque l'examinerent quand il entra dans leur Ville. Ils allerent après le voir en foule au Château où il étoit logé, & toutes les fois qu'il alloit delà au Palais, pour assister au serment des témoins, il y avoit une grande multitude de gens rangés en haie sur son passage pour le regarder. Là on le voyoit nommant les uns par leurs noms, reconnoissant les autres dans la foule, rappellant à quelques-uns les particularités de leur enfance, remarquant les lieux, demandant la raison à d'autres de quelques changements qui s'étoient faits en certains endroits. Tout le monde le déclara hautement le véritable de Caille, avec qui ils avoient vécu depuis son enfance jusqu'à sa sortie du Royaume. Et comme le Peuple est impétueux dans ses mouvements, leur horreur pour M. Rolland fut si grande, qu'il auroit été en danger de sa personne, sans la présence & l'autorité de M. Boyer d'Aguilles, Rapporteur.

Mre. Sylvain compare ensuite la qualité des témoins de l'Accusé avec celle des témoins de M. Rolland, & prétend par le détail qu'il en fait, que sa preuve testimoniale est supérieure à celle de M. Rolland. Il avoit au Parlement de Provence établi qu'on ne devoit pas rejetter dans cette affaire le témoignage même des gens du Peuple, & il avoit dit que dans les reconnoissances, il falloit juger par le nombre des té-

moins, & avoit cité la Loi qui dit : *Que toutes ſortes de preuves & de témoins ne conviennent point à toutes ſortes d'affaires; dans les unes, c'eſt par le mérite & par le nombre des témoins qu'il faut juger; & dans les autres, par le nombre (a).* Il avoit prétendu que le Soldat étoit dans ce cas, qu'il s'agiſſoit d'une affaire publique & preſque populaire, où la vérité ne peut être connue & prouvée que par pluſieurs témoins; & c'eſt cette multitude qui forme ce conſentement uniforme, qui doit décider en ces ſortes de Cauſes.

Il avoit ajouté, qu'il ne falloit point confondre dans le nombre des pauvres dont le témoignage eſt ſuſpect, ſuivant la Loi, les Artiſans qui gagnent leur vie par leur travail; parce qu'ils ont des reſſources contre la miſere. Il avoit ſoutenu qu'il ne falloit mettre dans cette claſſe que les gueux de profeſſion qui courent le Pays, qui n'ont ni feu ni lieu, & ces gueux dont la mendicité a ſa ſource dans la fainéantiſe; qu'à l'égard des eſtropiés, loin d'être notés par la Loi, il y avoit un titre au Code (b), & au Code Théodoſien (c), où l'on fait une extrême différence entre les Mendiants invalides, & ceux qui ſont ſains & entiers. Car les Loix traitent les derniers d'eſclaves, & elles regardent les autres comme des perſonnes de probité. Et l'Empereur Juſtinien dans ſa

(a) *L. 21. ff. de Teſtibus.*
(b) *Mendicantibus validis.*
(c) *Mendicantibus invalidis.*

Novelle 80, *c.* 5, après avoir livré au bras des Juges ceux qui mendient par lâcheté & par libertinage, traite avec douceur, & même avec eſtime, ceux qui ne mendient que parce qu'ils y ſont forcés par l'âge, par l'état de leurs corps (*a*). Cet Empereur rejetteroit-il le témoignage de tels pauvres, quoique mendiants, lui qui les regarde comme une portion de ceux qui font honneur à la Religion? ils ſont même partie du Peuple, dont la voix dans les reconnoiſſances eſt celle de Dieu. Ainſi le témoignage de l'Aveugle, qui a dépoſé dans l'Enquête du Soldat, ne doit point être rejetté. Du Moulin ſur le titre du Code *des témoins* (*b*), après avoir dit qu'il falloit rejetter ces Mendiants errants, qui promenent par-tout leur miſere & leur fainéantiſe, dit qu'il n'exclut point ceux qui ne ſont point de ce caractere (*c*). Mre. Sylvain n'a appellé à ſon ſecours toutes ces autorités, que pour ſauver la dépoſition d'un Aveugle qui révele la turpitude du Soldat & la ſienne; turpitude dont les Avocats n'ont pas cru qu'ils duſſent donner la connoiſſance.

Mre. Sylvain obſerve que l'Enquête du Soldat a un grand avantage ſur celle de

(*a*) *Læſos autem corpore, aut canitie gravatos ſine moleſtia eſſe jubemus in noſtrâ civitate, & piè agere valentibus adſcribendos.*

(*b*) *De Teſtibus.*

(*c*) *Quod verum intelligo de eo, quod nonnullæ aliæ circumſtantiæ gravent, ut quia eſt circumferraneus, erro, potat totos dies & ludit, talem putamus debere repelli; cæterum ſi quis ſit pauper honeſtus, debet admitti.*

M. Rolland, parce que parmi les témoins, il y en a douze qui étoient voisins, ou camarades, ou compagnons d'école du fils du Sieur de Caille; vingt-un domestiques & quatre nourrices, qui l'avoient toujours vu & fréquenté depuis sa naissance jusqu'à sa retraite en Suisse. Or ces sortes de témoins ont des idées plus vives que les autres du fils du Sr. de Caille. Ce portrait, à force de s'être gravé à tout moment dans le cerveau, y a laissé une empreinte ineffaçable. Ce qu'il faut particuliérement remarquer, est la maniere dont ils ont reconnu l'Accusé. On a trouvé dans leur air, dans leurs discours, dans leurs mouvements, dans leurs larmes de pitié ou de tendresse, tant de marques d'une ancienne habitude, qu'il étoit impossible de n'en être pas pénétré. Me. Terrasson, pour faire une impression vive sur les esprits, a rapporté entiérement les dépositions des quatre nourrices du fils du Sieur de Caille.

Esprit Martine dépose qu'elle a nourri pendant onze mois le fils du Sieur de Caille, & qu'elle l'a sevré ensuite. Elle fait le portrait de ce fils, parfaitement conforme au Soldat pour le corps & pour l'esprit, & détaille toutes les cicatrices du Soldat, dont elle raconte les causes; & après avoir chargé sa déposition de plusieurs circonstances, elle assura, à la damnation de son ame, que le Soldat étoit le véritable fils du Sieur de Caille: elle lui fit dépouiller un de ses genoux, & y reconnut la cicatrice d'une plaie qu'elle y avoit vu panser.

Catherine Reyniere dépose avoir nourri le fils du Sieur de Caille quelques jours, & dit qu'elle ne continua point, parce qu'il lui mordit la mammelle; elle fait aussi du fils du Sieur de Caille un portrait parfaitement semblable à celui du Soldat; elle dit que dès qu'elle l'a vu, elle n'a pu retenir ses larmes, qu'il lui a parlé au cœur au moment qu'il a paru; elle fait aussi le détail des cicatrices causées par les blessures qu'il a eues; enfin elle le reconnoît pour être le véritable fils du Sieur de Caille.

Anne Reine dit qu'elle a donné du lait au fils du Sieur de Caille, elle le reconnoît particuliérement à ses jambes menues, & dit qu'elle est prête à mettre la main au feu que le Soldat est le véritable fils du Sieur de Caille qu'elle a allaité, & qu'elle dépose ce fait comme si elle étoit devant Dieu.

Catherine Pierron dépose qu'elle a nourri sept mois le fils du Sieur de Caille; elle reconnoît le Soldat pour être ce fils, à ses yeux chassieux, ses jambes menues & ses cheveux à mêche.

Ce témoignage uniforme de ces quatre nourrices est d'un grand poids, parce qu'une nourrice est une seconde mere, dont la tendresse dépeint les traits de son nourrisson dans son cerveau si profondément, que le temps ne peut avoir aucune prise sur un pareil tableau.

Louise Mondette, chez qui le fils du Sieur de Caille, après avoir été sevré, fut mis par sa grand'mere, raconte l'histoire de toutes les

les bleſſures qu'il a eues, en reconnoît toutes les cicatrices ſur le Soldat, déclare qu'il eſt le véritable fils du Sieur de Caille, qu'il a le menton & les os des joues de ſa mere: elle ajoute qu'elle n'a qu'une ame à ſauver, qu'elle ne la voudroit pas hazarder en trahiſſant la vérité. Mre. Terraſſon rapporte encore le témoignage du Sieur de Monjuſtin, Gentilhomme, qui, après avoir fait pluſieurs queſtions captieuſes au Soldat, qui le ſatisfit entiérement, dit qu'il le reconnoît plutôt pour le fils du Sieur de Caille, que pour un impoſteur. Il y a un grand nombre de témoins qui déclarent poſitivement que l'Accuſé eſt fils du Sieur de Caille. Il y en a quelques-uns, qui, ſans le dire ſi formellement, font du fils du Sieur de Caille un portrait tout ſemblable à l'Accuſé. Il y a en d'autres, enfin, qui, inſtruits de certaines particularités que le fils du Sieur de Caille ſeul pouvoit ſavoir, n'ont point douté que l'Accuſé ne fût ce véritable fils, après lui avoir entendu raconter ſon hiſtoire. Ce ſont différentes manieres de le reconnoître qui ſe fortifient les unes les autres, & qui forment la plus parfaite de toutes les preuves.

Cependant, Mre. Sylvain dit que ſi on regarde le nombre des témoins, leur qualité, ou leur maniere de s'expliquer, il eſt certain qu'il y a des deux côtés une preuve très-claire, très-forte, une preuve complete, & convaincante. Quelle eſt donc la fonction des Juges, pourſuit-il, dans cette rencontre? il ne leur reſte qu'à décider laquelle

de ces deux preuves contraires doit l'emporter, & à déclarer l'Accufé le fils du Sieur de Caille, ou un impofteur, felon qu'ils choifiront, car ils ne peuvent pas être indécis.

Mais pour faire ce choix, il ne faut pas envifager chacune de ces preuves à part. C'eft ce qui a fait jufqu'ici l'erreur des jugements populaires. Quand M. Rolland a étalé fa preuve, elle a fait fon effet; quand on a expofé celle de l'Accufé, elle a fait le fien. Il faut donc les regarder, les balancer toutes deux à la fois, & décider entre elles par des principes fupérieurs à l'une & à l'autre. Il ne faut préférer que celle des deux que les Loix préferent elles-mêmes. Comme les Loix veulent que les Juges fuivent la vérité, & qu'il faut néceffairement que de ces deux preuves contraires, il y en ait une qui foit fauffe, c'eft celle-là qu'il faut compter pour rien, dès que la fauffeté qui y domine fera prouvée. Or les deux Parties s'accufent refpectivement. Il faut examiner l'accufation. Mre. Sylvain s'attache à juftifier fa preuve, à montrer que quelques-uns de fes témoins font innocents des fauffetés que Monfieur Rolland leur impute. Après que Mre. Sylvain a cru avoir mis fa preuve à l'abri de tout reproche, il fond fur celle de M. Rolland; il prétend que le Curé de Joucas, qui a reçu les révélations des habitants de ce lieu, a été fuborné par M. Rolland. Il dit que le Curé a fabriqué plus de 200 révélations, à l'infu même des témoins; les Experts ont rapporté qu'elles avoient été

écrites tout de ſuite & dans le même jour. Or il n'eſt pas poſſible qu'on puiſſe écrire tant de révélations dans un jour; pluſieurs révélants les ont déſavouées pardevant M. le Rapporteur, comme fauſſes, & fabriquées ſans leur participation. On y voit des altérations, des changements de date après coup; il eſt évident que ce Curé s'eſt vendu à M. Rolland. Les révélants ont été ſubornés; ceux qui ont déſavoué les révélations ſe ſont repentis de la ſubornation; les autres y ont perſiſté, & ſe ſont contentés de dire qu'ils s'en rapportoient à leurs révélations; ils ſe ſont tous préſentés d'eux-mêmes, lorſqu'il a fallu recevoir & confirmer leurs révélations; pluſieurs avoient été compris par M. Rolland dans le rôle des bons témoins. Il révele enſuite les fauſſetés qu'il attribue aux dépoſitions de ces témoins. Il conclut qu'elles ſont fauſſes dans leur entier, parce que ſuivant les Loix, *une dépoſition qui eſt fauſſe dans un point, eſt cenſée fauſſe en tout le reſte;* & que d'ailleurs *un témoin convaincu de faux, eſt dès-là convaincu de corruption*, parce que, comme dit Du Moulin, *le faux dans un témoignage renferme néceſſairement le dol & le parjure (a).*

(a) *Jul. Clar. pract. crim. quæſt. 53. n. 8. & §. falſum. n. 41. 42. 44. Menoch. de præſumpt. c. 22. Molin. in l. 1. §. ſed & ſi mihi, ff. de V. obſ. n. 43. Falſum implicat dolum & perjurium.*

J'ai écrit dans un Procès, où je ſoutenois qu'un Acte pardevant Notaire, faux dans une diſpoſition eſſentielle, étoit préſumé faux dans tout le reſte,

Un Acte authentique, diſois-je; tel qu'un Acte par-

Il fait voir que toutes ces fauſſetés qu'il remarque, quadrent aux beſoins & aux vues de M. Rolland. Il fait encore obſerver ces

devant Notaire, mérite une foi entiere, à cauſe du caractere du Notaire qui eſt un Officier public, qui eſt un témoin ſolemnel de la vérité; ſa probité & ſa fonction donnent aux Actes qu'il paſſe, le ſceau de la vérité elle-même, il la conſtate & la fixe pour toujours, & la ſauve du naufrage où la jetteroient la foibleſſe de la mémoire des hommes, & la ſucceſſion des temps. Le Notaire dépoſe non-ſeulement pour le temps préſent, mais ſon témoignage irréprochable dans un monument public, tranſmet la vérité aux ſiecles à venir les plus reculés. Mais dès que l'Acte eſt ſuſpect, dès qu'il eſt faux dans une diſpoſition eſſentielle, ſon authenticité s'évanouit, parce qu'elle ne porte plus ſur la vérité; elle ne ſe préſume plus dans aucune de ſes diſpoſitions, dès qu'il y en a une eſſentielle qui eſt fauſſe.

Quelle eſt la préſomption de la foi d'un Acte pardevant Notaire? la voici. Des Parties qui ont des intérêts contraires, s'en rapportent à un Notaire; ce Juge volontaire les concilie, ils ſe ſoumettent à ſon jugement; leur accord, leur unanimité dans toutes ſes circonſtances, eſt dépoſée par eux-mêmes & par le Notaire dans un Acte qu'ils ſouſcrivent enſemble. Qui peut douter que ce ne ſoit la vérité elle-même qui s'annonce à nous dans les diſpoſitions de cet Acte? Qui pourroit ſe refuſer à tant de témoignages dont l'Officier public nous atteſte la ſincérité? Voilà le principe de la foi de l'Acte. Mais dès que la clauſe eſſentielle eſt évidemment fauſſe, on a raiſon de conclure que les Parties contractantes & le Notaire n'ont pas été plus réguliers à l'égard de la vérité dans les autres diſpoſitions que dans celle-là, & on conclut encore avec raiſon, que cet Acte qui eſt faux dans cette diſpoſition, eſt faux dans tout le reſte. On n'eſt plus arrêté par le caractere du Notaire.

Nous avons deux Juriſconſultes qui ont traité cette matiere *ex profeſſo*. Le premier eſt Maſcardus, le ſecond eſt Menochius. Le premier qui nous a donné un Traité en 3 volumes *in-folio* des Preuves, décide d'abord dans ſa Concluſion 742, que la fauſſeté dans une partie fait préſumer tout l'Acte faux : *Falſitas in unâ*

corrections subtiles que des Paysans ont faites à leurs révélations, en déposant sur une date & sur un mot. D'où il conclut la suggestion de ces corrections : les Loix n'ont-elles pas décidé que *si des Paysans & des*

parte instrumenti facit præsumi totum instrumentum falsum ; il cite plusieurs Jurisconsultes qui ont embrassé cette opinion. Il dit que cette conséquence que l'on tire, est encore plus certaine lorsque cette fausseté regarde une clause essentielle de l'Acte, *sublimitare poteris istud, quando falsitas est circa substantialia instrumenti. Sublimitare*, qui vient de *sublime*, élever, signifie dans le sens de cet Auteur, que le principe est encore plus certain dans ce cas-là. Et il ajoute que le principe a toute son application, lorsque le Notaire participe au vice de l'Acte : *Cnm vitio Notarii.* Menochius, qui a traité la même question dans son Livre 5. *Præsumpt.* 21, dit que l'Acte qui est faux dans une partie, est présumé faux dans toutes ses parties, lorsque le Notaire a stipulé la fausseté dans une disposition essentielle : *Quando falsitas provenit ex personâ Notarii qui commisit falsum in uno ex substantialibus.* Il en apporte la raison, *hujus sententiæ est ratio quod fides instrumenti pendet à fide & personâ Notarii ; cum ergo fides & probitas Notarii sit quid individuum, efficit ut instrumentum ex parte falsum præsumatur censeaturque ex toto falsum.* La foi d'un Acte dépend de la foi du Notaire ; cette foi est indivisible ; dès qu'elle est détruite par une disposition fausse, elle ne peut plus subsister à l'égard des autres dispositions. Le raisonnement de cet Auteur est convaincant : il dit que quand le Notaire n'auroit pas participé à la fausseté, il est toujours présumé faux dans toutes les dispositions : *Quando etiam falsitas proveniens aliundè quam à personâ Notarii versatur circa substantialia ipsius instrumenti, seu contractûs, negotii, hoc in casu sine controversiâ totum vitiatur.* Il cite Bartole, qui est de ce sentiment ; à plus forte raison si la fausseté dans une obligation regarde la cause, qui est tellement l'ame de l'obligation, qu'elle ne peut subsister sans cause. Telle est la disposition de la Loi, *cum nulla subest causa propter conventionem, hic constat non posse constitui obligationem, l. 7. ff. §. 4. de pactis.*

idiots disent des choses qui ne puissent vraisemblablement partir que de gens d'esprit, on doit croire qu'ils ont été instruits & subornés? (a)

Il conclut ensuite par un raisonnement très-subtil, que les témoins de Joucas ayant été subornés, sont présumés avoir déposé faux, lorsqu'ils ont déclaré l'Accusé Pierre Mêge; & cette déclaration étant fausse dans la bouche de ces témoins, l'est par conséquent dans la bouche des témoins de Marseille, quoiqu'on ne prouve pas leur subornation. Il se fonde sur ce principe, *que lorsqu'une Partie a voulu corrompre quelques témoins, on doit croire que tous ceux qui ont déposé pour elle sont corrompus (b).* Il prétend d'ailleurs prouver la subornation des témoins de Marseille, par quelques discours qu'ils ont tenus après leur déposition, par la critique qu'il fait de quelques témoignages dont il veut insinuer la fausseté. Il vient à des dépositions qui sont, dit-il, conformes aux besoins & aux vues de M. Rolland. Il prétend qu'en subornant des témoins, il a travaillé à surmonter les difficultés qu'il y avoit à faire passer l'Accusé pour Pierre Mêge. Il falloit, l'Accusé n'ayant point le mal caduc, l'ôter à Mêge qui en étoit atteint; il falloit donner à l'Accusé l'âge qu'avoit Pierre Mêge, plus âgé que lui de dix ans. Mre. Sylvain s'efforce de prouver que ces faussetés ont été pratiquées dans des réponses suggérées aux témoins.

(a) *Guy Pap. cons.* 75. (b) *Ibid. n.* 3, 5.

Il dit qu'il y a trois preuves de ſubornation communes à tous les témoins. La premiere eſt, qu'ils ont fait un faux portrait de Pierre Mêge tout ſemblable à l'Accuſé, tandis qu'il eſt prouvé par l'Enquête, que Pierre Mêge étoit tout différent de ce portrait; ils l'ont dépeint grand, délié, maigre, le viſage long, les yeux chaſſieux, ſans barbe, la voix féminine, & les cheveux plats. L'Enquête de l'Accuſé prouve que Pierre Mêge avoit les cheveux noirs & crêpus, le viſage plein, les joues arrondies, une barbe épaiſſe & noire, la voix mâle, la taille médiocre & renforcée, le corps velu, extraordinairement noir.

La ſeconde preuve de ſubornation eſt, que l'Accuſé n'a point les qualités de Mêge; donc les témoins qui l'ont reconnu pour Mêge, ont été ſubornés. L'Accuſé a trois choſes eſſentielles qui ne ſont point dans Mêge. 1°. Des cicatrices & des marques des écrouelles. 2°. Le corps délicat, la peau douce & blanche; Mêge, marinier, rameur, expoſé au ſoleil, avoit le corps noir. 3°. L'accent de Manoſque bien différent de celui de Joucas dont étoit Mêge.

Suivant l'Enquête de M. Rolland, Mêge avoit les paupieres tombantes, & qui lui tiroient en bas; l'Accuſé n'a point cette difformité. Mêge avoit la voix caſſée & enrouée; l'Accuſé l'a claire & féminine. Mêge avoit le teint pâle & jaunâtre, l'Accuſé l'a blanc & aſſez vif. Mêge avoit la mâchoire relevée, l'Accuſé l'a plate. Mêge avoit les

jambes traînantes & contrefaites, l'une desquelles étoit courbée en demi-cercle ; l'Accusé les a droites & unies. Mêge étoit courbé, comme un homme qui porte de grands fardeaux; nul homme plus droit que l'Accusé. Mêge avoit les dents séparées & écartées l'une de l'autre ; & l'Accusé les a serrées. Mêge avoit aux mains & aux doigts des durillons & des calus, puisqu'il avoit été Cardeur ; l'Accusé a les mains douces, sans calus, ni dureté.

Mêge avoit le mal caduc ; l'Accusé ne l'a point ; ce mal est incurable, sur-tout après l'âge de quarante ans. D'ailleurs les témoins de M. Rolland, qui disent que Mêge s'étoit guéri, donnent un démenti à ceux qui disent qu'il feignoit d'avoir ce mal : car la guérison suppose un mal véritable ; à qui s'en rapporter ?

L'âge met encore une grande différence entre l'Accusé qui ne paroît pas avoir quarante ans, & Mêge en doit avoir plus de cinquante-cinq. Mre. Sylvain cite plusieurs témoins qui rapportent des époques qui prouvent ce fait.

De tout cela il résulte, que l'Accusé n'étant point Mêge, les témoins qui l'ont déclaré tel, sont de faux témoins, qui ont été subornés.

La troisieme preuve de subornation consiste en ce qu'il s'ensuivroit de la déposition des témoins du Sieur Rolland, que Mêge & l'Accusé ont été en même temps en deux endroits différents, à cinquante lieues l'un

de l'autre. Mêge, ſuivant les dépoſitions de plusieurs témoins, a toujours été à Marſeille en 1691 ; & ſuivant l'une & l'autre Enquête, l'Accuſé a été cette année-là à Turin & à Nice : d'où il s'enſuit qu'il eſt évident que les témoins qui ont déclaré que l'Accuſé eſt Mêge, ſont des témoins faux & corrompus. Que doit-on conclure? Que puiſque dans le Procès il y a une preuve qui tend à établir que l'Accuſé eſt Mêge, & une autre preuve qui tend à établir que l'Accuſé eſt fils du Sieur de Caille, & les Juges étant obligés de toute néceſſité à ſe déterminer pour l'une ou l'autre de ces preuves; dès que la premiere eſt fauſſe & anéantie, la ſeconde eſt la ſeule véritable; & par une conſéquence néceſſaire l'Accuſé n'étant pas Mêge, eſt le fils du Sieur de Caille : ceux qui l'ont reconnu pour Mêge, ſont donc de faux témoins. Ainſi voilà d'un ſeul article cent cinquante témoins qui ſont ſubornés. Suivant les principes, les trente-ſix qui reſtent ſont détruits; ſavoir vingt-cinq de Provence, qui ont aſſuré dans les Enquêtes, dans les Informations, que l'Accuſé n'étoit pas le fils du Sieur de Caille; & onze de Suiſſe, qui ont dépoſé à Vevai que ce fils étoit mort.

Mre. Sylvain prétend prouver une ſubornation générale des témoins, par leurs diſcours. Les uns ont oui dire aux Parties intéreſſées, que quand l'Accuſé ſeroit de Caille, il ſeroit toujours pendu, qu'on lui feroit la guerre avec les reſſources que ſon propre bien fourniroit. D'autres diſent que

M. Rolland faisoit fort vivement la description du fils du Sieur de Caille aux témoins, & qu'il s'étudioit à la leur apprendre.

Il rapporte ensuite plusieurs exemples, qu'il donne comme des preuves des subornations particulieres.

Il conclut en disant, que puisqu'il a prouvé qu'il y a eu une subornation générale, & qu'il a apporté plusieurs exemples des subornations particulieres, la preuve de M. Rolland est fausse, parce que *dès qu'un témoin est suborné, il est indubitable qu'il a déposé faux*, suivant les Loix & les Jurisconsultes (*a*). Ainsi la preuve de l'Accusateur étant entiérement fausse, on doit décider par la preuve contraire.

Mre. Sylvain vient ensuite à la fausseté qu'il trouve dans les Pieces de M. Rolland.

Il commence par combattre l'objection qu'on lui peut faire sur ce qu'il n'a point formé d'inscription en faux. Il répond, que l'Ordonnance prescrit bien la forme de l'inscription en faux, mais qu'elle n'en fait pas une nécessité; qu'en tout cas l'inscription ne seroit nécessaire à la rigueur, que lorsqu'il s'agit du faux dans le caractere & dans l'extérieur de l'Acte; parce qu'alors le Juge ne peut pas toujours en juger par lui-même, & il s'en rapporte à des Experts qui en décident par les regles de leur art. Mais quand le faux est dans les choses mêmes,

(*a*) *Statim commisit falsum*, *Bartol. ad l.* 33. *ff. de re judicatâ*, & *ad l.* 3. *de Testib. Mascardus concl.* 68. *n.* 1. & 6.

alors le miniſtere des Experts, & la néceſſité de l'inſcription ceſſent; parce que le Juge voit le faux par ſes propres lumieres, & par les obſervations que les Parties lui font faire ſur la fauſſeté, l'abſurdité, la contradiction, & l'impoſſibilité des faits. Il n'eſt pas beſoin de prouver le faux lorſqu'il paroît par la Piece, parce qu'il n'y a point de preuve plus certaine & plus forte que celle qui vient de l'évidence du fait, & quand la choſe parle d'elle-même. Il ne faut ni témoins, ni inſcription, dit *Mornac*, lorſque la fauſſeté paroît clairement dans des Pieces du Procès. (*a*)

Or dans cette Cauſe, le faux n'eſt point dans les caracteres, il eſt dans les choſes, & dans le contenu des Pieces: on n'a pas beſoin du miniſtere des Experts, mais de celui de Juges pénétrants, remplis de maximes; de Juges appliqués & parfaitement inſtruits du détail de cette grande affaire. Il n'y a que de petits eſprits, aſſervis à l'écorce des Ordonnances, qui puiſſent croire que l'inſcription en faux ſoit ici abſolument néceſſaire.

Mre. Sylvain parle enſuite des altérations qui ont été faites dans l'original des révélations de Joucas; il dit qu'elles ont été avé-

(*a*) *Cum in lite comperiſſet adverſarius inſtrumentum, cujus falſitatem omnes totius litis tabulæ detegebant adeo clarè, ut ambigi do eo amplius non poſſet, non ad teſtimonia, ſed ex ſolis iis quæ prolata & producta fuiſſent, fides falſi luce meridianâ clarior facta eſt. Mornac. ad leg. 42. C. de Tranſact.*

rées par un rapport d'Experts, qui ont jugé qu'elles étoient de la main de M. Rolland.

Mre. Terrasson, en traitant le même sujet, dit que M. Rolland a fait des changements de mots, que son défenseur appelle des corrections d'orthographe. M. Rolland est un Grammairien exact, qui n'a pu souffrir la plus petite irrégularité dans le langage de simples Paysans. Mais, poursuit Mre. Terrasson, qu'il nous dise de quel droit il avoit les révélations des témoins entre ses mains? Un Officier, chargé du ministere public dans un Parlement du Royaume, ignoroit-il que c'étoient des Pieces secretes ? Non-seulement il se fait remettre un dépôt qui ne devoit être renvoyé qu'aux Juges, il a encore la hardiesse d'en abuser, en y faisant tous les changements qui convenoient à ses vues ; & après cela, il viendra dire froidement que ce sont des minuties, & que les révélations ne font pas partie de ce Procès? Quelle défense pour un Magistrat ! Elle est aussi honteuse que la fausseté même. Si les révélations sont inutiles, pourquoi l'Ordonnance permet-elle de publier des Monitoires ? La répétition des témoins qui ont révélé, est nécessaire pour assurer la vérité des révélations ; mais s'ensuit-il que les révélations sont des pieces indifférentes ? C'est comme si l'on disoit : Il faut que dans les accusations de faux les Experts soient répétés devant les Juges ; donc leur rapport est inutile au Procès, & l'Accusé y peut faire les changements dont il a besoin. On rougit d'a-

voir à rélever de tels moyens. Mre. Terrasson dit ensuite : On sait qu'absolument parlant, il ne seroit pas impossible qu'un homme employât de mauvaises voies dans la défense d'une bonne cause : mais il faut convenir aussi qu'il donne lieu de présumer qu'il n'a pas la vérité de son côté, quand il a recours aux altérations & aux faussetés pour se défendre. Mre. Sylvain attaque des Certificats que M. Rolland a produits. Il prétend qu'il y a des absurdités dans deux Lettres attribuées au fils du Sieur de Caille, & il soutient qu'elles ne sont pas de lui, parce qu'elles ne sont pas conformes à la maniere dont les témoins ont dit qu'il écrivoit. Les témoins du Sieur Rolland disent que le fils du Sr. de Caille écrivoit d'un mauvais caractere, & les Lettres sont bien écrites, aussi-bien que les signatures de ce jeune-homme, au bas des Actes qu'on a produits.

Enfin, Mre. Sylvain vient aux Lettres, aux déclarations, aux quittances, & aux procédures de Suisse : c'est ici un des points capitaux qu'il a le plus d'intérêt de bien traiter, parce que ces Pieces établissent la mort du Sieur de Caille, qui renverse tout le systême du Soldat.

Il commence par la Lettre de la Dame de Caille, la grand'mere. Il ne combat cette Lettre que par de prétendues absurdités, qui ne paroissent l'être, que parce qu'il les grossit & les exagere.

Les Enquêtes de Lausanne & de Vevai, qui prouvent précisément la mort du fils du

Sieur de Caille, ſont fauſſes, dit-il, parce qu'elles le dépeignent beau, bien fait, quoique petit, qu'elles lui donnent les yeux bleus, les cheveux blonds, le teint blanc, mêlé de rouge : l'Enquête du Soldat, & même celle de M. Rolland, prouvent que ce portrait eſt une pure invention. Il prétend qu'il y a eu une addition après coup à un original de l'Enquête de Lauſanne.

Il trouve une contradiction entre l'Enquête de Lauſanne & celle de Vevai. Il eſt dit dans la premiere, que le fils du Sieur de Caille avoit demeuré à Lauſanne ſans diſcontinuation juſqu'en 1695; & il eſt dit dans la ſeconde, qu'il avoit demeuré à Vevai, l'eſpace de cinq ans avant 1696 : il s'attache à faire voir que les explications qu'on donne pour concilier cette contradiction, ne peuvent pas ſe ſoutenir, & il conclut que cette contradiction détruit ces deux procédures. Il apporte enſuite un conflit de deux preuves employées par M. Rolland, dont l'une établit que le fils du Sieur de Caille a toujours été malade pendant ſon ſéjour de dix ans à Lauſanne; l'autre preuve établit qu'il a étudié pendant ce temps-là les Sciences les plus abſtraites, qu'il a toujours joui d'une parfaite ſanté. Que dirons-nous, pourſuit-il, de deux choſes ſi bien prouvées? Laquelle croirons-nous véritable ? Sera-ce la maladie ? ſera-ce la ſanté ? Le ſeront-elles toutes deux, puiſqu'elles ſont toutes deux également bien prouvées? Et puis s'abandonnant à ſon feu, il s'écrie : Ne ſera-t-on

pas saisi d'horreur & de pitié, à la vue de tant d'impostures jointes à tant de cruautés? car voilà sur quel fondement on veut faire périr un homme de condition; ce sont là toutes les pieces qui prouvent la mort du fils du Sieur de Caille. C'est ce que l'on oppose avec tant de confiance; c'est ce que l'on préfere à toute autre preuve, à la honte de la raison. Je ne dirai point que des témoins du Sieur Rolland, directement contraires sur des points si décisifs, sont de faux témoins & des parjures, selon les Loix; tout le monde le verra assez.

Il prétend ensuite faire voir la fausseté de la maladie, parce qu'il dit que, suivant les témoins, le fils du Sieur de Caille étant arrivé au dernier degré de phtisie en 1690, il s'ensuit qu'il n'a pu vivre six ans, comme on veut qu'il ait vécu. On pourroit soupçonner que M. Serri, Médecin, auroit communiqué sa science à Mre. Sylvain, qui raisonne ici en Maître de l'Art sur les progrès de la phtisie. Mre. Terrasson a négligé ce moyen, il n'a pas cru qu'il dût parler médecine.

Mre. Sylvain fait voir que l'étude profonde où s'abymoit le fils du Sr. de Caille, étoit incompatible avec la phtisie.

M. de Caille le pere a assuré que son fils étoit mort sous ses yeux, & entre ses bras: cependant on prouve par les dépositions de plusieurs témoins, qu'il n'a point assisté à la mort de son fils. On rapporte deux témoignages uniques, singuliers. Suivant le pre-

mier, on a publié sa mort dans le temps qu'on veut qu'il vécût encore, & suivant le second, on le fait vivant après le temps où l'on a placé sa mort. Et il rejette ces artifices sur la famille du Sieur de Caille.

Mais ce qui prouve la fausseté de la mort du fils du Sieur de Caille, c'est qu'on établit par l'Enquête du Soldat, par la Dame Rolland, par le Sieur de Caille le pere, que ce fils l'avoit quitté & vivoit encore. Dans l'Enquête de Lausanne, on voit qu'il est dit qu'il s'étoit dérobé; on rapporte les témoignages où ce fait est énoncé.

Mre. Sylvain attaque ensuite les quittances & les déclarations de Geneve & de Saumur, qui prouvent que le fils de M. de Caille a été à Geneve depuis 1680 jusqu'en 1684; que pendant ce temps-là il a fait sa Rhétorique, son cours de Philosophie, qu'il y a appris à monter à cheval & à faire des armes. Tout cela est attesté par les Régents, les Précepteurs, les Maîtres d'Armes, & ceux chez qui ce jeune Gentilhomme a été en pension. Ces pieces sont en grand nombre. Outre la preuve des études à Geneve, on y voit que le fils de M. de Caille a fait un voyage à Saumur & à Paris, durant le cours de ces quatre années; on y trouve aussi son portrait en beau, son application aux Mathématiques, sa phtisie, sa mort. Mre. Sylvain entre dans un grand détail, & montre qu'il paroît par les pieces que le fils se trouve pendant six mois à Geneve & à Saumur tout à la fois, qu'il se trouve après à Paris & à

Geneve

Geneve tout enſemble, & que ſon pere eſt à Paris & en Provence à la même heure, parce qu'on joint à ces Pieces un Acte authentique, que le pere a paſſé à Manoſque. D'ailleurs la Dame de Lignon, parente du Sieur de Caille, a atteſté que le Sieur de Caille le fils n'a jamais été à Paris. Le Sieur de Caille le pere, dans ſes Procurations, dit qu'il ne mena ſon fils à Geneve qu'en 1681, ou 1682 : donc ce ne fut pas en 1680; & on prouve par des témoins des deux Enquêtes, que le fils du Sieur de Caille avoit toujours été à Manoſque en 1680, 1681, 1682, 1683, 1684. *Or ce qui eſt atteſté de part & d'autre doit être cru indubitable.* Voilà ce que c'eſt, s'écrie Mre. Sylvain, que les Certificats des Turretins, des Virets, de ces grands Profeſſeurs de Geneve, dont on vante tant la probité! Voilà ce que c'eſt que cette grande preuve des études du fils à Geneve pendant quatre ans, qui a ſéduit tant de perſonnes! Quel tiſſu de menſonges, de fauſſetés! mais en même temps quel miracle de la Providence, que la vérité ſe ſoit tirée des détours de ce labyrinthe! Toutes nos parties, toutes leurs pieces s'élevent les unes contre les autres, & au-lieu de faire ſuccomber l'innocence, elles ſuccombent elles-mêmes ſous leurs propres impoſtures. Tant il eſt vrai que l'iniquité dépoſe contre elle-même, *iniquitas mentita eſt ſibi!* Je défie M. Rolland de ſe tirer de ce pas, il faut qu'il y périſſe. Ce n'eſt pas nos témoins que je lui oppoſe, c'eſt lui-même, c'eſt ſa preuve

Pſalm. XXXVI. *V.* 12.

littérale, & la preuve teſtimoniale. Qui ne ſeroit ému à la vue d'une fable ſi odieuſe & d'une ſuppoſition ſi manifeſte, qui mérite l'indignation de toute la terre! Il faut convenir que jamais Avocat n'a plaidé avec plus de confiance que Mre. Sylvain : il ſe préſente à ſon Lecteur comme un homme perſuadé juſqu'au fond de l'ame de toutes les propoſitions qu'il fait, & il a l'art de revêtir ſes idées de tours & d'expreſſions qui frappent.

Il vient enfin aux enrôlements de Pierre Mêge, qu'il prétend avoir été falſifiés dans le portrait & dans l'âge qu'on lui donne. Il dit que les enrôlements que l'Accuſé a faits ſous le nom de Pierre Mêge, ont auſſi été falſifiés. Il met tout cela ſur le compte de M. Rolland. Après quoi il dit que c'eſt une choſe honteuſe à notre ſiecle & à notre nation, qu'il s'y ſoit vu tant de gens qui aient trouvé dans leur cœur & dans leur eſprit des principes ſi contraires à la raiſon, à la juſtice & à l'humanité. Il eſt vrai, diſent-ils, les témoins de M. Rolland ſont ſubornés, ſes Pieces ſont fauſſes; mais tout cela n'empêche pas qu'il n'ait raiſon : il a gâté ſon affaire, c'eſt un homme qui a ſoutenu une bonne cauſe par de mauvaiſes voies; & l'Accuſé ne laiſſe pas d'être impoſteur. Voilà le fondement ſur lequel une infinité de gens crient contre un innocent opprimé, qui ſeroit bien à plaindre s'il avoit de tels Juges. C'eſt le bel air préſentement de le croire impoſteur malgré ſa preuve. C'eſt une marque

de ſupériorité d'eſprit, cela ſert de titre à ceux dont la nobleſſe eſt ſuſpecte. Ils écoutent avec un ſourire dédaigneux & moqueur ceux qui s'écrient : *Quoi ! l'on croira que la vérité eſt du côté de celui qui n'a employé que l'impoſture ? l'Accuſateur, convaincu d'être fauſſaire, ſera cru véritable ; & l'Accuſé contre qui il a fait des fauſſetés, ſera cru un frippon ? Les Loix diſent que les erreurs où peuvent jetter certaines circonſtances de fait, ne doivent point nuire à la vérité dans l'eſprit des Juges, & qu'ils ſont obligés de juger ſur des preuves* (a) : *& l'on voudra juger ici, non pas ſur des faits équivoques qui peuvent jetter dans l'erreur, ce qui ſeroit déja très-criminel ; mais ſur des viſions, & malgré des fauſſetés avérées, qui frappent les plus aveugles ?* Prenant enſuite un ton ironique, il dit : Mais ce ne ſont là que des puérilités & des diſcours en l'air, auprès des grands hommes dont je parle. En effet, voilà une grande merveille de juger ſur une preuve claire & non ſuſpecte, & de croire qu'on ne peut trouver la vérité dans une preuve compoſée de faux témoins & de pieces fauſſes ! Cela étoit bon à Athenes & à Rome, cela ſeroit bon tout au plus au Cabinet du Roi, ou dans la bouche de quelques Princes que je nommerois volontiers, & qui jugeront ſur les regles comme le Peuple. Mais de ſe mettre au deſſus de ces regles, ou d'en faire de ſon autorité, d'appercevoir la vérité dans le menſonge même, de tirer l'innocence d'un

(a) *L. 6. §. 1. ff. de off. præſ.*

homme de ſon propre crime, c'eſt ce qui n'appartient qu'à des eſprits ſupérieurs, capables de gouverner des États, qu'à ces ſublimes Intelligences, qui voient ſi fort au deſſous d'elles tout le reſte des hommes. Mais oſerois-je bien adreſſer ma voix à ces grands Perſonnages?

Pour décider que l'Accuſé eſt un impoſteur, malgré ſa juſtification, & les fauſſetés de ſes parties, il faut que vous ſachiez le fait par vous-mêmes, ou par les preuves du Procès. Vous n'avez jamais vu le fils de M. de Caille; vous ne ſavez donc pas par vous-mêmes que l'Accuſé n'eſt pas ce fils. Vous ne pouvez donc ſavoir le bon droit de M. Rolland que par ſa preuve. Mais ſa preuve eſt fauſſe, vous le confeſſez: ſur quoi donc croyez-vous ſa cauſe bonne, & l'Accuſé impoſteur? Sur des viſions, ſur des chimeres, ſur des imaginations: & c'eſt tout ce qui vous reſte. Mais je me trompe, il y en a qui ont une raiſon admirable de le croire un impoſteur: c'eſt qu'il eſt mal fait, impertinent, déſagréable. Il ne s'eſt jamais fait des raiſonnements ſi extravagants & ſi ridicules. Il ſemble que l'Accuſé ait communiqué ſon eſprit à mille gens, & que mille nouveaux de Caille s'élevent pour accabler le véritable. Et ce qui eſt de plus déteſtable, il y a même de mal-honnêtes gens qui, au-lieu d'examiner avec un eſprit d'équité s'il eſt innocent, ne liſent & n'entendent rien que dans l'intention de le trouver coupable. Que toutes ces perſonnes reviennent enfin à eux-mêmes, aux Loix &

à la Juſtice; qu'ils conſiderent les conſéquences de leur action, qui peut porter un coup mortel à l'innocence, & retomber ſur eux-mêmes. Car enfin, ils ne poſſedent leurs biens, leur vie, leur honneur, qu'à l'abri des Loix que je réclame; & ſi on doit juger ſur des preuves qu'elles condamnent, tout ce qu'ils ont au monde & tout ce qu'ils ſont, ne dépend plus que d'un homme hardi, & de Juges à qui ils auront appris à raiſonner comme ils raiſonnent aujourd'hui ſur le ſujet de l'Accuſé; & peut-être qu'ils réclameront en vain un jour ces Loix, qu'ils trahiſſent aux dépens de la vie d'un innocent. Il ne s'agit ici que d'un fait unique & indiviſible, qui eſt de ſavoir ſi l'Accuſé eſt de Caille, ou non. Des deux preuves contraires qui ſont ſur ce point, il faut que l'une ſoit véritable, & l'autre fauſſe. Celle de l'Accuſé eſt au deſſus de tout ſoupçon, celle de l'Accuſâteur n'eſt abſolument compoſée que de pieces fabriquées & de témoins corrompus.

Il y a certainement beaucoup d'art dans toutes ces figures; Mre. Sylvain ſe tourne de tous côtés pour perſuader. Il conclut delà que la preuve de l'Accuſé étant ſupérieure à celle de M Rolland, les témoins dépoſant que le fils de M. de Caille ne ſavoit pas écrire, étant incapable d'apprendre l'écriture, à cauſe de ſon génie & de ſa fluxion ſur les yeux, on ne doit point s'arrêter aux témoins de M. Rolland, qui dépoſent que le fils de M. de Caille ſavoit écrire. Il dit de

même, qu'on doit juger ſur ſon Enquête, que la preuve de la mort du fils de Caille eſt fauſſe, parce qu'il a cent vingt témoins ſoutenus des Peuples de Manoſque, Caille & Rougon, qui atteſtent que ce fils eſt vivant dans la perſonne de l'Accuſé; au-lieu que dans l'Enquête de Suiſſe, il n'y en a que quinze de Vevai oculaires, qui atteſtent la mort, les trente autres de Lauſanne étant auriculaires. D'ailleurs la preuve de l'exiſtence doit l'emporter ſur celle de la mort.

Ici il attaque le ſyſtême de M. de la Bliniere, qui ſoutient que la preuve de la mort dans les circonſtances de ce Procès, doit l'emporter ſur la preuve de l'exiſtence. Voici ce que Mre. Terraſſon a dit là-deſſus en peu de mots.

La vérité ne ſauroit jamais perdre ſes droits dans les queſtions d'état. Suppoſons que d'un côté il y ait un Extrait mortuaire qui déclare la mort d'une certaine perſonne; & que de l'autre il y ait une *nuée de témoins* qui ſoutiennent avec les ferments les plus ſolemnels, que la perſonne qui a été déclarée morte ſur les Regiſtres, eſt néanmoins actuellement en vie, qu'elle eſt préſente à leurs yeux, & qu'ils la reconnoiſſent: fera-t-on perdre à cette perſonne ſon état, tous les droits de la ſociété civile, parce qu'il aura plu à certaines gens de faire enterrer quelque autre perſonne ſous ſon nom? L'Ordonnance veut qu'il y ait des Regiſtres qui contiennent les preuves de l'âge, des mariages

& du temps du décès : ces termes, *du temps du décès*, marquent bien qu'il faut que la perſonne ſoit décédée ; car ſi elle ne l'étoit pas, la fauſſe énonciation ne lui enleveroit pas ſon état. Cela la mettroit dans la néceſſité de le prouver, & de ſe faire reconnoître. Cela obligeroit auſſi les Juges à uſer de plus de diſcernement dans l'examen des reconnoiſſances, & à en demander un plus grand nombre. Mais ſi toute une Ville reconnoiſſoit pour vivant le même homme, que les Regiſtres auroient déclaré mort ; ſi par la qualité & le mérite des témoins on avoit lieu de s'aſſurer de la ſincérité de leurs témoignages, y auroit-il de la raiſon, y auroit-il de l'humanité à vouloir qu'une fauſſe énonciation triomphât de ce qu'il y a de plus important dans la ſociété civile, & que cet homme par une cauſe inconnue, où il n'auroit aucune part, ceſsât d'être ce qu'il eſt, pour devenir ce qu'il n'eſt point ? La propoſition révolte. Voilà où conduiroit le principe, que les preuves de la mort doivent l'emporter ſur les preuves de l'exiſtence. D'ailleurs les preuves de la mort ſont irrégulieres. On n'apporte aucun Extrait mortuaire ; tout ſe réduit de part & d'autre à une preuve teſtimoniale, avec cette différence, que les Enquêtes qui prouvent l'exiſtence actuelle du fils du Sieur de Caille, ſont régulieres & ont été ordonnées par un Arrêt contradictoire qui n'a reçu aucune atteinte : au-lieu que les preuves qui vont à établir ſa mort, ſont irrégulieres dans la forme, & infectées d'ail-

leurs de tous les vices dont ces ſortes d'Actes ſont capables.

Mre. Sylvain dit, qu'en ſuppoſant les deux preuves égales, la ſienne l'emporteroit, à cauſe de deux maximes établies par les Loix. La premiere, qu'il faut plutôt ajouter foi à un témoin qui affirme, qu'à mille qui nient. La ſeconde, que dans les affaires criminelles, les témoins qui dépoſent pour l'Accuſé, doivent l'emporter ſur ceux qui ſont contre lui, & qui le chargent. (a)

La raiſon du premier principe eſt, que celui qui affirme, a une connoiſſance certaine, & qui tombe ſur un objet précis dont il a une idée diſtincte; au-lieu que celui qui nie, parle d'une maniere vague & indéfinie. (b)

La Loi décide que la preuve de la négative des faits eſt naturellement impoſſible (c). Et Speculator, ſe conformant à la Loi, décide que la négative d'un fait ne peut pas s'établir, & qu'on ne doit pas écouter le témoin qui s'efforce de la prouver. (d)

La raiſon de la ſeconde maxime eſt, que dans le concours des témoins & de preuves

(a) Voyez *la Cauſe de Martin Guerre, tome I. p. 24 & 28.*

(b) *Godef.* ſur la Loi *ff. de recept. Arbit. Accur.* ſur la Loi, *in diem proferre. §. 6. ſi plures, ff. de ard. l. 1. §. de re judic. & manum. l. Arianus, ff. de oblig. & act. c. ex litteris extra de prob.*

(c) *Cum per rerum naturam factum negantis probatio nulla ſit, l. 23. C. de prob.*

(d) *De prob. & ſeq.*

contraires, où l'on n'a pas plus de ſujet de ſe déterminer pour les uns que pour les autres, où il faut pourtant prendre un parti, les Loix qui ont toujours favoriſé l'Accuſé, veulent que dans ce doute les Juges prononcent en ſa faveur, ſur-tout lorſqu'il s'agit de la vie, parce qu'alors l'opinion la plus douce doit être crue la plus juſte, & que les témoins qui juſtifient, ſont eſtimés les plus véritables. Et ce parti eſt tout enſemble le plus raiſonnable & le plus ſûr; car la malignité naturelle aux hommes leur inſpire tant d'adreſſe pour prouver les crimes, qu'on peut dire qu'un Accuſé qui n'eſt pas convaincu, n'eſt pas coupable. En tout cas, dans l'incertitude, comme dit admirablement une de nos Loix, *il vaut mieux laiſſer un criminel impuni, que de s'expoſer à perdre un innocent* (*a*). Non-ſeulement on doit décider pour l'Accuſé, lorſque des témoins produits de part & d'autre ſont égaux en nombre, en dignité; parce que, dit un Juriſconſulte, *nous devons être plus prompts à abſoudre qu'à condamner* (*b*): mais on doit faire la même choſe, quand même les témoins de l'Accuſé ſeroient moins conſidérables par le nombre & par la qualité que ceux de l'Accuſateur; parce que ſelon la doctrine de Speculator, de Maſcardus & de Menochius, *les témoins ſans naiſſance qui dépoſent pour l'Accuſé, doivent toujours l'emporter ſur des témoins de qualité qui dépoſent pour*

(*a*) *C. l. 5. ff. de pœnis, & l. ultim. de Epiſcop. audiend.*
(*b*) *Speculator de Teſte. §. poſtquam de Teſtibus, n. 7.*

l'Accusateur (a). Et M. de Coras qui a si bien traité toute cette matiere, dit aussi, *qu'il faut toujours se déterminer en faveur de l'Accusé dans les crimes publics & capitaux, tels que la supposition de nom, quoique les preuves de l'Accusateur surmontassent de quelque degré les preuves de l'Accusé* (b). Voilà comme les Loix & des Jurisconsultes savent décider malgré le doute & l'incertitude, & trouver la vérité dans l'obscurité même, causée par cette opposition de témoins & de preuves.

De ces deux principes que nous venons d'établir, il s'en forme un troisieme fondé sur les deux premiers, qui est, que dans la question d'état & de filiation, les témoins qui reconnoissent, doivent seuls décider, & être crus préférablement à ceux qui désavouent. Ce principe est fondé sur la décision expresse d'une Loi. *Si dans une question d'état*, dit cette Loi, *il y a autant de témoins pour la liberté, qu'il y en a contre, il faut prononcer pour la liberté, ainsi qu'il a été jugé très-souvent* (c). Ces dernieres paroles font voir que cette décision est appuyée non-seulement sur la raison & sur l'équité; mais encore sur une infinité d'exemples & de jugements. Aussi, quand M. de Coras dit que les témoins du Défendeur & de l'Accusé doivent être préférés à ceux de l'Accusateur,

(a) *Speculator ibidem, n. 7. Mascardus de prop. conclud. 1001. & n. 15. Menochius de arbit. casu 98. n. 4. & 5.*

(b) *Coras annot. 50.*

(c) *L. 24. ff. §. 1. de manumissionibus.*

il le dit dans une affaire où il s'agiſſoit d'une reconnoiſſance, & ce principe eſt ſi véritable, qu'un Auteur qu'on a déja cité, dit que malgré la certitude de la maxime qui préfere les témoins du Défendeur & de l'Accuſé, elle ſouffre pourtant une ſeule exception; *ſavoir, lorſqu'il s'agit de l'état d'une perſonne, comme de ſa légitimation; car alors, quoiqu'un tel homme ſoit Demandeur, les témoins qui dépoſent pour lui, doivent l'emporter ſur ceux du Défendeur, parce que la Cauſe d'un tel Demandeur eſt infiniment favorable* (a). De ſorte que ſi celui dont la queſtion de l'état eſt agitée, eſt Défendeur & Accuſé, il a une double faveur, qui doit indubitablement donner la préférence à ſes témoins ſur ceux de l'Accuſateur. Telle eſt l'eſpece de la Cauſe.

Cette Juriſprudence eſt confirmée par les Arrêts de tous les Tribunaux du Royaume, comme il a paru dans les affaires de Cognot, de Bardes, de Maillard, de la Pivardiere, de St. Géran, de Pichard, & d'une infinité d'autres. Ainſi, quand l'égalité ſe trouveroit entre les preuves, il faudroit décider en faveur de l'Accuſé. Une des trois maximes le devroit ſauver; elles ſe réuniſſent toutes trois en ſa faveur. Ses témoins affirment, il eſt Accuſé, & il s'agit d'une reconnoiſſance. Nous les réclamons, s'écrie Mre. Sylvain, ces maximes ſi équitables, comme nous avons fait à Aix; & nous prenons encore Dieu & les hommes à témoins, que c'eſt par

(a) *Speculator de Teſt. §. poſtquam de Teſtib. n. 7.*

elles que nous voulons & que nous devons être jugés.

Enfin Mre. Sylvain vient à sa preuve, qu'il regarde comme un bouclier invincible. Il dit que dans cette Cause il n'y a qu'un seul chef, c'est-à-dire, une question fort simple, si l'Accusé est fils du Sieur de Caille; & qu'il n'y a qu'un point décisif, le voici. Il faut comparer celui qu'on voit avec celui qu'on a vu, ou plutôt avec l'idée qu'on en conserve; & cette idée n'est que l'image des traits, c'est-à-dire le portrait de la personne : c'est donc le portrait qui décide en fait de reconnoissance.

Mre. Terrasson veut que la reconnoissance accompagne le portrait; voici comme il a parlé. Ce n'est pas que l'on prétende qu'en général la seule application du portrait, s'il n'y avoit point de reconnoissance précise, fût toujours une regle sûre pour décider : ce seroit trop donner au bonheur de la ressemblance & au jeu de la nature. M. Rolland peut s'assurer que ce n'est point là notre prétention; il est bon de l'en avertir, afin qu'il ne soit point tenté de prendre le change, & de le faire prendre au Public.

Reprenons le raisonnement de Mre. Sylvain. En effet, dit-il, quand quelqu'un se présente, & qu'on lui conteste son état, on ne peut lui objecter que l'une ou l'autre de ces deux choses; ou que ressemblant à la personne, il abuse de la ressemblance; ou qu'il est un homme tout différent.

Quand on lui oppose qu'il ressemble, si

la reſſemblance étoit ſi parfaite, que l'œil n'y pût appercevoir de différence, les Juges ſeroient contraints de le reconnoître. Car enfin il n'y a que Dieu ſeul qui juge de ce qui eſt, les hommes ne peuvent juger que de ce qui paroît. Or la nature n'ayant point d'autres marques pour connoître & diſtinguer les hommes, que l'air & les traits de leurs perſonnes, dès qu'on voit dans quelqu'un l'air & les traits d'un homme, on eſt forcé de conclure que c'eſt lui; juſqu'à ce que Dieu ait révélé qu'il ne l'eſt pas, ou que le véritable ſe ſoit préſenté, comme il arriva dans l'affaire de Martin Guerre: autrement il n'y auroit pas un homme qui ne pût être déſavoué, parce que n'y ayant perſonne qui reſſemble plus à ſoi que ſoi-même, il n'y auroit qu'à traiter ſa figure & ſes traits, de reſſemblance, & non de vérité, pour mettre ſon état en péril; ce qui ſeroit odieux & abſurde. Or la reſſemblance n'étant autre choſe que la rencontre des mêmes traits, leſquels ſont le portrait de la perſonne, il s'enſuit que c'eſt le portrait qui décide dans le cas où l'on oppoſe la reſſemblance.

Mais ſi on oppoſe à un Accuſé qu'il eſt tout différent de la perſonne, & qu'on ſoutienne, au contraire, qu'il eſt fait tout de même; il eſt clair que toute la queſtion conſiſtera à ſavoir comment cette perſonne étoit faite, & à trouver ſon véritable portrait, pour juger par le rapport, ou par la différence qu'il y aura entre ce portrait, & ce-

lui qui ſe préſente, s'il eſt le même homme, ou s'il ne l'eſt pas. Nous ſommes préciſément dans ce cas-là; car M. Rolland & ſes témoins diſent que l'Accuſé eſt ſi différent du fils du Sieur de Caille, qu'il faudroit un miracle pour y trouver le moindre rapport; & l'Accuſé dit, au contraire, qu'il eſt fait tout de même. Il faut donc trouver le portrait du fils du Sieur de Caille, afin de juger, ou que l'Accuſé eſt le même homme, s'il en a tous les traits; ou qu'il eſt un impoſteur, s'il en a de tout différents. Le portrait eſt donc le point déciſif de cette Cauſe.

Il n'eſt donc plus queſtion que de trouver le véritable portrait de ce fils. Il y en a ici deux tout contraires, l'un rapporté par nos témoins, & l'autre rapporté par les témoins de M. Rolland. Je vais faire voir que notre portrait doit ſeul être cru véritable. Je me fonde ſur ce grand principe : *Qu'un même fait, qui eſt rapporté par des témoins de part & d'autre, eſt indubitable.* Notre portrait ſe trouve non-ſeulement dans les dépoſitions des témoins de notre Enquête, qui reconnoiſſent l'Accuſé, & même dans les témoignages de ceux qui ne le reconnoiſſent pas; mais il eſt encore tout entier, & mot à mot, & trait pour trait, dans les Enquêtes de nos Parties : donc notre portrait doit être cru indubitable. Mais c'eſt ce qu'il faut prouver en détail, après avoir rapporté auparavant le faux portrait que nos Parties & leurs témoins ont fait, afin qu'on puiſſe le comparer avec le nôtre.

Le fils de M. de Caille, diſent-ils, avoit les yeux beaux, le nez bien fait, la bouche petite & de belle couleur, la forme du viſage charmante, le teint admirable, la taille petite, mais jolie; l'air noble & aiſé, la phyſionomie agréable, les manieres engageantes; l'eſprit doux, élevé, pénétrant, univerſel; il ſavoit tout, il étoit plein de feu & de vivacité, & avec cela ſage & modeſte; il parloit bien François; il aimoit les Sciences & les exercices du corps avec beaucoup de paſſion, juſqu'à faire des Livres de Mathématiques dans la phtiſie, & à courre la bague avec la fievre. Dans les Sciences, il traitoit de bagatelles les queſtions ordinaires, & ne s'attachoit qu'aux matieres ſubtiles & curieuſes. Ainſi, dans la Théologie, il ſe jettoit dans les diſputes ſur le Libre-Arbitre, & liſoit le Traité de la Grace de Jurieu; il avoit du zele pour ſa Religion; il étoit dévot. Dans ſes maladies, il avoit recours aux Miniſtres, plutôt qu'aux Médecins. Ses mœurs étoient pures, il étoit d'un commerce aiſé; il avoit beaucoup de délicateſſe & d'agrément dans l'entretien; il avoit l'ame grande & ferme, & étoit également capable de faire un Livre, & de ſe conſoler des rebuts d'un Libraire.

Voilà un beau portrait, on diroit qu'il a été fait pour un Roman: il en a été fait la moitié en Suiſſe, & l'autre moitié en Provence: auſſi n'étoit-ce pas trop de deux nations pour faire un ſi joli homme. Notre portrait n'eſt pas ſi beau, aſſurément; mais

il n'eſt pas ſi flatté : le voici, tel qu'il ſe trouve dans les dépoſitions des témoins de notre Enquête, qui reconnoiſſent l'Accuſé.

Iſaac le Brun de Caſtellane avoit dès ſon enfance de la diſpoſition à devenir grand, il avoit la taille déliée, de groſſes épaules, dont les os paroiſſoient extrêmement; l'eſtomac avancé, le corps blanc, les mains longues & ſeches, les genoux un peu en dedans, les jambes par-tout également menues : il étoit fort maigre, d'une complexion foible & délicate; mais la néceſſité & les fatigues l'endurcirent, & lui firent trouver des reſſources de ſanté : il étoit laid & déſagréable, il avoit la tête enfoncée dans les épaules, de grands cheveux noirs & abattus, le viſage long & le front avancé & inégal, les yeux petits, enfoncés, chaſſieux, & preſque toujours remplis d'eau; l'os des temples & des joues fort gros, & les joues creuſes & le nez camard, le menton pointu, la bouche grande, les dents noires & vilaines. Naturellement il avoit le teint aſſez blanc; & il étoit d'une ſi grande pâleur, que pour ne pas paroître avec cette couleur de mort, il étoit obligé de mettre du rouge. Il avoit la voix d'une femme, la mine baſſe, la phyſionomie ſotte, l'air d'un Payſan, & la démarche d'un fou. Il avoit une cicatrice au deſſus du ſourcil gauche, d'un coup de pierre qu'il avoit reçu en cet endroit. Il avoit des cicatrices au deſſous des yeux, de deux coups de lancette qu'on lui avoit donnés pour étancher ſa fluxion. En naiſ-

naiſſant il avoit les oreilles attachées par le bout à la tête, de ſorte que pour les en ſéparer, il fallut faire une inciſion tout autour avec le raſoir. Il avoit eu les écrouelles au cou & à la jambe. Il lui étoit venu une tumeur au genou gauche, où on lui avoit donné trois coups de lancette. Ayant eu dans ſon enfance une grande inflammation au gros doigt du pied, cauſée par l'ongle entré dans la chair vive, il y fallut mettre la lancette. Sa nourrice lui avoit fait un cautere à la jambe gauche. Il avoit au derriere de la tête un gros os pointu qui avançoit extrêmement. Son pere, ſon aïeul, ſon oncle des Muges ont un os preſque tout ſemblable; c'eſt un ſigne particulier & héréditaire dans cette famille. Enfin, le fils du Sieur de Caille reſſembloit à ſa mere, principalement par le nez & le bas du viſage. Il reſſembloit aux Demoiſelles le Gouche & de Saint-Étienne, ſes couſines-germaines. Mais ſur-tout il reſſembloit à la Dame de Lignon ſa tante, & à la Demoiſelle la Coulette ſa couſine; c'étoit leur véritable portrait: on les voyoit, on les reconnoiſſoit en ſa perſonne. Il avoit même beaucoup de reſſemblance avec ſa grand'mere, comme il paroît par un portrait de cette Dame, produit au Procès. Voilà pour le corps; voici comment les témoins diſent qu'il étoit pour l'eſprit: On ne vit jamais un homme plus ſtupide que lui, & il avoit hérité en cela de quelques-uns de ſes ancêtres. Sa mine ne trompoit perſonne là-deſſus, il ne parloit

que pour dire des sottises, & il agissoit comme il parloit. On ne put jamais lui apprendre à lire & à écrire ; il étoit sans solidité, sans jugement, égaré : nous n'oserions en dire davantage, il n'est peut-être pas honnête à nous de parler de lui comme les témoins, qui le traitent d'hébété, de fat & de butor ; & moins encore comme son pere, qui l'appelloit dogue, & le menaçoit de lui faire balayer les rues.

Ses mœurs répondoient à son esprit : l'un suit l'autre pour l'ordinaire ; il étoit brutal, emporté, querelleur, extravagant, sans égards, battant tous les enfants de son âge, & les autres quand il pouvoit ; il avoit l'ame basse, & les manieres d'un laquais ; il fuyoit les honnêtes gens, & ne se plaisoit qu'avec la canaille.

Le portrait que font du fils du Sieur de Caille les témoins qui ne le reconnoissent pas, est à peu près conforme à celui qu'on vient de voir ; & ce même portrait est répété dans les témoignages de l'Enquête de M. Rolland. Mre. Sylvain, pour appuyer ce qu'il dit, cite les témoins de l'une & l'autre Enquête, & rapporte leurs dépositions.

Notre portrait, poursuit-il, est donc le véritable. Et que devient après cela ce beau portrait, ce portrait d'un homme divin, & seul semblable à soi ? Que deviennent les témoins, ou plutôt les imposteurs qui l'ont imaginé ? Car enfin le fils du Sieur de Caille n'avoit pas deux nez, deux bouches, deux esprits, deux visages. Il falloit qu'il fût com-

me il eſt dépeint dans le laid portrait, ou comme il eſt dépeint dans le beau. Il n'y a point de milieu; cependant on lui donne tout ce qui eſt dans ces deux tableaux ſi différents. On trouve dans la même Enquête de nos Parties deux portraits, deux hommes, deux de Caille qui n'ont aucun rapport; l'un beau, blond, plein d'eſprit; l'autre laid, noir & fort ſtupide. Ou les témoins connoiſſoient le fils du Sieur de Caille, & en ce cas, s'il étoit fait comme dans le beau portrait, ce ſont des impoſteurs de lui avoir donné des traits ſi difformes; & s'il étoit fait comme dans le laid portrait, ce ſont des impoſteurs de lui avoir donné des traits ſi beaux: ou ils ne connoiſſoient pas ce fils; & en ce cas, ce ſont encore des impoſteurs d'avoir juré que l'Accuſé n'étoit pas le Sieur de Caille, & d'avoir fait le portrait d'un homme qu'ils n'avoient point vu. Quelque parti qu'on prenne, ils ſont convaincus d'être faux témoins; mais on voit bien la raiſon de tout ceci. Comme la deſcription fauſſe & empruntée que M. Rolland s'étudioit à leur apprendre, étoit détruite par l'idée véritable & intérieure qu'ils avoient de ce jeune homme, & qui leur étoit préſente, ils en ont laiſſé échapper divers traits, qui étant raſſemblés, forment un portrait tout ſemblable à celui de nos témoins. Ainſi rappellons nos principes: puiſque d'un côté le portrait eſt le point déciſif de la Cauſe, & que de l'autre un même fait atteſté par les témoins des deux Parties eſt inconteſtable, il

eſt clair que le portrait que font nos témoins du fils du Sr. de Caille, & qui ſe trouve trait pour trait dans les Enquêtes de nos Parties, eſt véritable. D'où il s'enſuit, que l'Accuſé, qui eſt l'original de ce véritable portrait, & qui a été déclaré Caille par dix mille perſonnes, eſt inconteſtablement le véritable de Caille. Cette concluſion eſt juſte, néceſſaire, infaillible; on la tirera ſans doute, s'il y a de la raiſon, des principes, & de l'équité dans le monde; & pour moi je me ſerois cru le plus inſenſé, le plus ſtupide, ou le plus méchant de tous les hommes, ſi j'avois douté de l'innocence de ma Partie après tant de preuves, & ſi je ne l'avois défendu avec autant d'ardeur que je voudrois qu'on me défendît moi-même en pareil cas. Nul défenſeur plus zélé & plus intimement perſuadé que ſa cauſe eſt excellente, & plus propre à le perſuader aux autres, que Mre. Sylvain. Les idées des imaginations vives ſont ordinairement contagieuſes; & il a eu raiſon de dire que l'eſprit de perſuaſion s'eſt ſouvent répandu dans ſes Écrits, & s'eſt inſinué dans l'eſprit de ſes Lecteurs. Comment ſe défendre de Mre. Sylvain? il donne ſa cauſe comme infaillible, il s'offre à nous comme un homme qui en eſt convaincu juſqu'au fond du cœur; il met en uſage à propos les grandes figures, il unit aux talents de l'eſprit un grand fonds de probité & de religion. Tel eſt ſon caractere; jamais on n'a mieux mis en œuvre ce précepte d'Horace: *Si vous voulez me faire pleurer, pleu-*

rez le premier. Comment ne nous toucheroit pas un homme qui eſt ſi touché, ſi pénétré? M. de la Bliniere a eu beſoin de tout ſon art pour lever les impreſſions ſéduiſantes de Mre. Sylvain, de toute la force naturelle de la vérité & de celle qu'il lui a donnée. On a lieu de croire que ſi celui-ci eût eu un pareil adverſaire au Parlement d'Aix, il n'auroit pas été victorieux. Après tout, quoi qu'en ait dit M. Rolland, Mre. Terraſſon a eu raiſon de dire que les Écrits de Mre. Sylvain lui ont fait honneur. Mre. Sylvain, en faiſant la récapitulation de ſon ouvrage, a l'art d'y joindre ſon apologie. M. Rolland, dit-il, a-t-il dû m'accuſer d'avoir trahi ma conſcience, en ſoutenant une telle cauſe? Tant de preuves qui font la juſtification de ma Partie, ne me juſtifient-elles pas de ce cruel reproche? Ne devois-je pas juger de cette affaire ſuivant les Loix & ſuivant des preuves qu'elles autoriſent? Devois-je croire l'Accuſé impoſteur, ſur ſon interrogatoire, ſur le déſaveu de ſon pere, & ſur d'autres préſomptions, lorſque toutes les Loix diſent que les indices les plus forts ne font point de preuve dans les affaires criminelles? Comment aurois-je jugé ſur ces préſomptions frivoles, moi qui les vois ſi bien détruites au Procès, que je ſuis perſuadé qu'il n'y a déſormais que des eſprits qui ſe mettent au deſſus des regles, qui puiſſent en être touchés? Je ne pouvois pas regarder les Pieces qu'on apporte comme des preuves de l'identité de la perſonne, puiſque les Loix & la raiſon

naturelle me le défendoient. Que me restoit-il donc pour connoître la vérité, que des témoins oculaires, qui sont l'unique preuve que le Droit & la Nature présentent dans ces sortes de causes? Or je me croirois dépourvu de raison, si je ne jugeois que plus de six vingts témoins, composés pour la plupart de domestiques, de voisins, de nourrices, de camarades du fils du Sieur de Caille, qui jurent sur la damnation de leur ame, que l'Accusé est ce fils, & qui étoient soutenus par les trois Peuples de Caille, de Rougon, & de Manosque, ne faisoient pas la preuve la plus claire, la plus forte & la plus parfaite qui se puisse imaginer. Je devois donc nécessairement le croire le fils du Sieur de Caille, puisque selon les Loix, *ce qui est prouvé, & ce qui est, est la même chose*. Qui est-ce qui auroit affoibli dans moi cette créance? Seroient-ce les subornations & les faussetés de nos témoins? Je défie toute la terre de trouver dans leurs témoignages des traits essentiels qui puissent donner de justes soupçons contre eux. Seroit-ce donc les témoins de M. Rolland? Mais quand je les aurois trouvés à l'abri de tout reproche, pouvois-je en honneur, en conscience me défendre d'en croire plutôt les nôtres? Moi, Avocat, qui ai juré d'observer les Loix qui l'ordonnoient ainsi: Moi, qui suis pénétré que l'on ne peut, sans violer la raison, l'humanité, tout droit divin & humain, préférer dans une reconnoissance, dans le doute, les témoins qui nient qui sont pour l'Accusateur,

à ceux qui affirment qui ſont pour l'Accuſé ? Comment donc à plus forte raiſon aurois-je eu quelque égard à l'Enquête de M. Rolland ? tandis que je voyois une preuve de la ſubornation de cent cinquante témoins qui ont l'effronterie de reconnoître pour Mêge un homme qui n'a ni les traits, ni les qualités qu'ils donnent eux-mêmes à Mêge ; que je voyois encore la preuve d'une ſubornation générale, & pluſieurs exemples de ſubornations particulieres, que les Loix m'obligeoient de regarder comme la conviction de l'impoſture, ou de l'erreur de tous les autres témoins ; tandis que je voyois une preuve de la mort, preuve infectée de tant de fauſſetés ; & la deſcription de la perſonne qui eſt le point déciſif, viſiblement fauſſe dans les témoins de M. Rolland, & véritable dans les nôtres, & l'Accuſé qui eſt l'original de ce portrait ; enfin toutes ces preuves, fortifiées par tant de préſomptions, par le caractere de l'Accuſé, abſolument incapable de concevoir & de ſoutenir un deſſein d'impoſture, qui demande tant d'eſprit ; par la maniere dont il a été reconnu, où l'on voit briller la vérité & la nature, & qui eſt auſſi forte que les reconnoiſſances mêmes ; par le nombre prodigieux de faits qu'il a rapportés de lui-même, qui ne pouvoient être ſus que du fils du Sieur de Caille ; & par les crimes de ſes Accuſateurs, qui ne ſe ſeroient pas rendus coupables de ſubornations, s'ils avoient eu la vérité & la juſtice de leur côté.

Il dit en finiſſant, qu'il ſouhaite que l'Arrêt qui ſera rendu, ſoit conforme à l'opinion qu'il a de ſa cauſe. On le croit ſur ce point, ſans qu'il ſoit néceſſaire qu'il ait recours à la religion du ſerment.

Il ne s'en eſt pas tenu là, il a encore fait deux Écrits, l'un ſur l'écriture & la ſcience qu'on attribue au fils du Sieur de Caille, & l'autre ſur la préférence des preuves.

Dans le premier qu'il a donné, parce que tout le monde ne pouvoit ſe perſuader que le fils du Sieur de Caille ne ſût ni lire ni écrire, il tourne & retourne ſes preuves, & les expoſe dans le jour le plus favorable. Nous n'uſerons point de redites, nous rapporterons ſeulement les faits qu'il emploie pour perſuader qu'il n'eſt pas étrange que le fils d'un Gentilhomme ne ſache ni lire ni écrire. Il cite le Connétable du Gueſclin, qui, malgré ſes Maîtres, ne ſavoit ni lire ni écrire. L'Empereur Licinius ne le ſavoit point non plus, & donnoit à toute la terre des Loix qu'il ne pouvoit pas ſigner. Héraclide de Lycie (*a*), homme de naiſſance, d'ailleurs très-bien élevé, ne put jamais apprendre à écrire ſon nom. Britannion, ce fameux rebelle qui diſputa l'Empire à Conſtance, ne connoiſſoit par les lettres (*b*). En-

(*a*) *Cœlius Rhodiginus.*

(*b*) Il devoit citer Charlemagne. Voici ce que dit M. Fleury dans ſon Hiſtoire eccléſiaſtique, Tom. IX. Charlemagne étant à Rome, le Pape Adrien vint conférer avec lui à S. Pierre, & le pria de confirmer la donation qu'il avoit faite avec le Roi Pepin ſon pere, & Carloman ſon frere. Le Roi la fit lire, & l'ayant

ſin un célebre Orateur d'Athenes (*a*) eut un fils qui, malgré tous les ſoins qu'on prit de ſon éducation, ne put jamais parvenir à lire, ni à écrire. Il cite deux Chevaliers de Malthe, de la Maiſon de Graſſe, ſervant actuellement ſur les Vaiſſeaux à Toulon, qui, quelques ſoins qu'on ait pris de les inſtruire, n'ont jamais rien appris, l'un deſquels, homme d'ailleurs de courage & d'un très-grand ſens, ayant été fait Major du Régiment de la Marine, refuſa cet emploi, parce qu'il ne ſavoit pas ſeulement écrire ſon nom. Delà il conclut qu'il n'eſt pas impoſſible qu'un homme de condition qui a eu des Maîtres, ne ſache ni lire ni écrire; & ſuivant les témoignages qu'il rapporte, le fils du Sieur de Caille n'avoit point de docilité, & étoit incapable de s'appliquer, & il avoit une fluxion continuelle aux yeux qui ne lui permettoit pas d'apprendre à lire. A l'égard des Lettres du Sieur de Caillé qu'on rapporte, il cite toutes les dépoſitions des témoins qui atteſtent que le fils du Sieur de Caille ne ſavoit ni lire, ni écrire; & comme il ſoutient que la preuve contraire doit céder à la ſienne, il conclut que

approuvée avec tous les Seigneurs, il en fit dreſſer une pareille par Etherius, ou Itier, ſon Chapelain & ſon Notaire, & la ſigna de ſa main; c'eſt-à-dire, qu'il y mit une Croix, ou un Monogramme: car quoique ſavant dailleurs, il ne ſavoit pas écrire. On appelle Monogramme, un chiffre compoſé des lettres du nom; & Charlemagne eſt le premier de nos Rois qui en introduiſit l'uſage ordinaire. Les Evêques & les Seigneurs ſouſcrivirent auſſi la donation.

(*a*) *Herodes Atticus n. apud Philoſtratem in ejus vitâ.*

les Lettres ſont fauſſes, que ce n'eſt point le cas de les faire vérifier, parce qu'on ne peut apporter aucunes pieces de comparaiſon d'un homme qui ne ſait pas écrire; par une conſéquence néceſſaire, les ſeuls témoins oculaires ſont capables de décider cette difficulté.

Il dit, en finiſſant cet Écrit : Quels que ſoient les protecteurs de M. Rolland, fuſſent-ils des Maréchaux de France, des Ducs, des Princes, la Cour les conſidere aſſez, & fait aſſez de cas de leur eſtime, pour ne pas leur refuſer une injuſtice; & ſi tant de gens ſont capables de ſe déshonorer en proſtituant leur crédit & leur protection en faveur d'un Accuſateur ſi indigne, la Cour ſait qu'elle a ſa gloire à ſoutenir celle de la Nation, & de l'État même. La triſte ſituation de l'Accuſé & de ſa femme, ſeuls, ſans ſecours, ſans appui, abandonnés, perſécutés, l'attendrira. C'eſt un objet bien touchant pour des Juges Chrétiens, qu'un innocent opprimé, qui n'a pour lui que ſon innocence; & lorſqu'elle ſe préſente toute nue, & dépouillée de tout cet appareil de ſollicitations & de ſecours étrangers, qui offuſquent plutôt les Juges qu'ils ne les éclairent, jamais la Juſtice ne doit être plus redoutable aux oppreſſeurs. Quelles bénédictions un jugement favorable à l'Accuſé, & qu'il a lieu d'attendre, n'attirera-t-il pas à la Cour, dans Caille, dans Rougon, dans Manoſque, où il a été reconnu fils du Sieur de Caille ? Elle éprouvera que dans un ju-

gement équitable, le véritable gain de la Cause est pour les Juges qui l'ont rendu.

Ainsi les Parties qui doivent succomber, se flattent-elles à la veille du jugement, & couronnent l'équité de la Cour qui les doit confondre.

Dans le second Écrit, Mre. Sylvain présente les mêmes moyens qu'il a employés sous une autre face : il les serre davantage, afin qu'ils fassent plus d'impression. Il prétend que tous les Arrêts qui ont été rendus dans des Causes de cette espece, sont des préjugés pour lui. Il dit que l'Arrêt du dix-huit Juin 1700, qui permet à l'Accusé de prouver sa naissance, est un préjugé en sa faveur. Cet Arrêt subsiste; le Conseil, loin de lui donner aucune atteinte, l'a confirmé, puisque le Procès est renvoyé à la Cour pour être jugé sur l'Enquête faite en vertu de cet Arrêt. M. Rolland soutenoit alors que l'Accusé ne devoit point être admis à cette preuve, puisqu'il étoit constant par des pieces convaincantes, décisives, & par l'information, qu'il étoit un imposteur; & qu'après cela, ceux qui le reconnoîtroient pour fils du Sr. de Caille, ne pouvoient être que de faux témoins. On ne s'arrêta point à ce moyen, parce qu'on fut persuadé que dans le concours des preuves, si l'Accusé avoit des témoins qui le reconnoissoient, les témoins qui affirmeroient pour lui, seroient préférés à ceux qui, s'élevant contre lui, nieroient son état. On défie, dit-il, de pouvoir alléguer aucun autre motif de cet Arrêt.

Il veut encore que l'Arrêt définitif du Parlement d'Aix, quoiqu'il ait été caſſé, & que l'Arrêt du Conſeil qui l'a détruit, ſervent de préjugés pour lui. Ici il s'épuiſe en des raiſonnements trop ſubtils; & entraîné par ſon zele, & la grande opinion qu'il a de la bonté de ſa Cauſe, il ne peut point ſe diſtraire de cet objet, & croit que ce qui lui nuit, doit le ſervir; & que ce qui ne ſubſiſte plus, ſubſiſte encore.

Comme l'uſage du Parlement de Paris eſt de n'ajouter point de foi aux Pieces ſous ſeing privé, que lorſqu'elles ſont vérifiées, ou reconnues par toutes les Parties, M. Rolland demanda que pour vérifier des Lettres du Sieur de Caille pere, & de la Dame de Caille aïeule, elles fuſſent vérifiées ſur celles qui avoient été produites par le Soldat. Celui-ci ſoutenoit qu'elles ne pouvoient pas ſervir de Pieces de comparaiſon. M. Rolland demanda auſſi que les autres Pieces ſous ſeing privé qu'il avoit produites, fuſſent vérifiées.

M. de la Bliniere convient que l'Ordonnance n'avoit point prévu ce cas, qu'elle portoit ſimplement que les écritures privées ſeroient vérifiées ſur *des Pieces publiques, ou authentiques;* elle ſe ſert de ce terme alternatif, d'où il réſulte qu'il ſuffit que les Pieces ſoient publiques ou authentiques.

Mais la Novelle de Juſtinien a prévu & décidé formellement l'eſpece dont il s'agit; elle déclare que les Pieces privées, produites par la Partie adverſe, ſont des Pieces au-

thentiques, qui peuvent ſervir de comparaiſon à la vérification des écritures privées, produites par l'autre Partie (*a*). L'Empereur en donne la raiſon ; c'eſt parce que la Partie a bien été convaincue de la vérité des Pieces qu'elle a produites, & dont elle a tiré des inductions. (*b*)

Rien n'eſt plus formel & plus déciſif. Cette Loi ſemble avoir été faite pour cette Cauſe. Quoique l'Accuſé alléguât que ne ſachant ni lire ni écrire, il ne pouvoit pas reconnoître ſi les Lettres dont il s'agiſſoit étoient du Sieur de Caille le pere, & de la Dame ſa mere : cependant parce qu'il s'en étoit ſervi pendant huit ans, & en avoit tiré des inductions, la Cour ordonna qu'elles ſerviroient de pieces de comparaiſon. Voici l'Arrêt du 10 Mars 1710.

Arrêt du Parlement, qui ordonne la vérification de pluſieurs Lettres, & d'un Livre Journal, & qui décide que les Pieces ſous ſeing privé dont un Plaideur s'eſt ſervi, peu-

Notre Cour ordonne qu'il ſera procédé à la vérification de cinq Lettres de Caille le pere, des 13 Septembre 1693, 5 Avril 1694, 17 Septembre 1695, 20 Février & 26 Mars 1696, produites par Anne le Gouche & Tardivi, ſur la Lettre miſſive de Caille le pere, du 19 Septembre 1699, produite par le Soldat de Marine, ſe prétendant fils du-

(*a*) *Si quando aliquid tale contigerit ut quiſpiam volueris, ſecundum eas quæ ab adverſario prolatæ ſunt fieri examinationem, non accuſetur hoc tanquam non recte factum.*

(*b*) *Si contra quem & ex quo ſuas affirmat allegationes, hoc non accuſet, neque prohibeat comparationem litterarum ad eum fieri, licet contingat eſſe documentum manu cujuſcunque conſcriptum, neque enim ſibi reſiſtit, & quæ affirmavit hæc accuſavit. N. 49. §. illud.*

ent être egar- ées omme uthenti- ues, & tre em- loyées ans une érifica- ion con- re lui, omme Pieces de ompa- aison.

dit de Caille, & sur les Actes authentiques transcrits sur le Protocolle de Langier. Sera pareillement procédé à la vérification de la Lettre de la Dame de Caille, douairiere, du 12 *Mars* 1690, *aussi produite par lesdits le Gouche & Tardivi, tant sur la Lettre missive de ladite de Caille du* 13 *Janvier* 1686, *produite par ledi Soldat de Marine, que sur les Actes & signatures authentiques transcrits dans ledit Protocolle. Sera aussi procédé à la vérification de deux Lettres signées* de Rougon *du* 1 *Février* 1686, *produites par lesdits le Gouche & Tardivi, sur la signature d'*Entrevergues, *de* Rougon, *apposée au bas des Articles du mariage d'entre Louis Duchesne & Susanne Guimon, du* 22 *Janvier* 1679, *& sur la signature* Rougon, *apposée au bas du Contrat de mariage desdits Duchesne & Guimon, transcrite au Protocolle dudit Langier. Et sera encore procédé à la vérification de la Lettre missive de Bourdin, du* 3 *Décembre* 1664, *& Livre journal dudit Bourdin, & aussi produits par lesdits le Gouche & Tardivi ès articles concernant la naissance du fils de Caille, & les Nourrices qu'il a eues, mentionnées audit Livre journal, sur la minute du Testament solemnel dudit Bourdin, écrit & signé de lui, du* 2 *Juillet* 1655, *& sur l'Acte de souscription, & sur la carte dudit Testament, faits pardevant Notaire, signé par ledit Bourdin & ledit Notaire. A cet effet permis auxdits le Gouche & Tardivi de faire apporter la minute dudit Testament, si aucun se trouve,*

& les Protocolles dudit Langier & Mela, dans lesquels ledit Bourdin a signé des Actes publics ès années 1664 *&* 1665. *A ce faire, les Notaires & Dépositaires contraints: Quoi faisant déchargés. Le tout par Olivier-François Sauvage & Edme Bruant, Experts Écrivains convenus par les Parties, aux fraix desdits le Gouche & Tardivi; sauf au Soldat de Marine de faire faire telle vérification que bon lui semblera.*

Ce qui détermina la Cour à faire servir de pieces de comparaison les Pieces produites par l'Accusé, c'est qu'il est bien plus sûr & plus facile de vérifier l'uniformité de l'écriture sur un corps entier de lettres, que sur de simples signatures, qui sont dans des Actes publics.

Rien n'est plus sage que cet Arrêt, puisque cette preuve littérale étant constatée, étoit très-propre à faire connoître la vérité; & le Parlement, en montrant l'attention qu'il avoit à embrasser les voies les plus propres à éclaircir sa religion, faisoit en même temps, sans le vouloir, une leçon, disons-le, au Parlement de Provence, qui avoit négligé cette vérification si propre à l'instruire. Quand M. Rolland ne l'auroit pas demandée, elle auroit été requise par le Ministere public.

La Dame Rolland demanda que l'Accusé ne prît point dans ses procédures & ses écritures, d'autre qualité que celle de *Soldat de Marine, se prétendant fils du Sieur de Caille*, & cela fut ordonné par Arrêt du 28 Juil-

let 1711. L'Accusé tenta vainement d'obtenir que les biens du Sieur de Caille & de la Dame son épouse fussent séquestrés. La Dame Rolland & le Sieur Tardivi, qui étoient rentrés en possession depuis l'Arrêt de cassation, représenterent que si la prétention de l'Accusé avoit lieu, tout aventurier seroit en droit de troubler des héritiers légitimes qui sont dans une juste possession, & que ne pouvant s'emparer de leurs biens, il auroit du moins la faculté de les dépouiller de la jouissance, pendant le cours du procès: que le Soldat n'avoit pu réussir dans cette demande au Parlement de Provence avant l'Arrêt définitif; qu'il n'y avoit pu obtenir aucune provision; que pendant tout le cours du Procès on n'avoit donné aucune atteinte à la possession de Madame Rolland : que d'abord après l'Arrêt de cassation, il avoit présenté au Conseil une Requête pour faire ordonner la séquestration des biens ; que M. le Rapporteur n'avoit pas voulu s'en charger ; que M. le Chancelier, à qui l'Accusé présenta la même Requête, refusa de l'entendre : que pendant qu'il avoit joui, il avoit fait une déprédation extraordinaire ; qu'il avoit tout enlevé ou vendu, jusqu'aux ruches à miel ; qu'il avoit fait des transports sur les débiteurs, & avoit cédé au Sieur Serri, son beau-pere, près de 1800 livres, sans préjudice d'autres sommes ; ce qui prouvoit que ce beau-pere, dans la vue de marier sa fille à l'Accusé, fournissoit à la dépense.

Que

Que le ſort de la Dame Rolland étoit déplorable, puiſqu'ayant déja dépenſé plus de 80000 liv. ſans avoir aucune reſſource contre l'Accuſé, naturaliſé dans la miſere, avec qui il n'a jamais pu faire divorce, on vouloit la dépouiller d'une poſſeſſion paiſible qu'elle avoit toujours eue juſqu'à l'Arrêt définitif du Parlement de Provence, poſſeſſion où elle eſt rentrée depuis que cet Arrêt ne ſubſiſte plus, & que les choſes ſont dans le même état où elles étoient avant qu'il fût rendu.

Ces raiſons fermerent les oreilles des Juges à la demande de l'Accuſé. Il ne fut pas plus heureux dans ſa demande de 15000 livres à prendre ſur les mêmes biens, pour fournir aux fraix du jugement.

Tous ces incidents, jugés à ſon déſavantage, étoient d'un mauvais augure pour lui. Mais le cœur d'un impoſteur ne s'abat pas par de pareils revers; c'eſt tout ce que peuvent faire les plus grands coups, que de l'accabler.

Une adverſaire domeſtique s'éleva hautement au Parlement contre l'Accuſé : ce fut Honorade Venelle, qui réclama ſon état en qualité de ſa femme. La déclaration qu'elle avoit faite à Aix, d'abord après l'Arrêt définitif, annonçoit qu'elle paroîtroit bientôt ſur la ſcene. Elle avoit tenté d'intervenir au Conſeil; mais comme elle n'avoit pas été Partie au Parlement de Provence, elle n'avoit pu faire recevoir ſon intervention; elle avoit extrajudiciairement plaidé

ſa Cauſe, ayant été confrontée à l'Accuſé, pardevant M. le Rapporteur : mais la hardieſſe de l'un & de l'autre qui parut égale, ne permit pas de diſcerner celle qui ſoutenoit la vérité d'avec celui qui ſoutenoit l'impoſture.

Honorade Venelle fut formidable pour l'Accuſé au Parlement ; ſans doute le coup qu'elle lui porta ne contribua pas peu à le renverſer. Elle fut reçue partie intervenante au Procès, & ſa demande fut appointée & jointe à l'inſtance.

Moyens d'Honorade Venelle, qui ſe diſoit femme du Soldat de Marine.

Elle commence ſon Factum, en diſant qu'elle eſt demeurée dans le ſilence tant que Pierre Mêge, ſon mari, qui ſe prétend fils du Sieur de Caille, n'a point attaqué ſon état directement : retenue par une double crainte également bien fondée, elle a évité de paroître au Parlement de Provence, lorſqu'il y ſoutenoit le perſonnage d'Accuſé. Si elle ſe fût préſentée pour le juſtifier, elle devenoit complice de ſon crime ; ſi elle s'étoit jointe à ceux qui l'accuſoient d'impoſture, elle aſſuroit ſon ſupplice. Étrange ſituation ! Une femme ne peut, ſans bleſſer ſa conſcience, s'employer pour ſauver la vie à ſon mari ; elle ne peut s'oppoſer à ſon injuſtice, ſans lui cauſer la mort : qu'elle le réclame, ou qu'elle le déſavoue, des deux côtés, ſoit pour lui, ſoit pour elle-même, le péril eſt inévitable. Fut-il jamais un état plus violent, une conjoncture plus extraordinaire !

Au milieu de ces extrémités affreuſes, elle voyoit avec douleur l'injuſte, l'auda-

cieuſe entrepriſe de Pierre Mêge, qui de fils de Cardeur, Cardeur lui-même, & Soldat de Marine, vouloit s'élever à la condition de fils d'un Gentilhomme diſtingué, uſurper ſon nom, & s'enrichir de ſon bien. Elle étoit réduite à attendre en tremblant la déciſion de ſon ſort. La vérité dont elle étoit pénétrée, le lui repréſentoit funeſte. Plus elle enviſageoit l'équité des Juges, moins elle avoit lieu d'eſpérer pour ſon mari. Cependant l'événement a été plus heureux; ſi on peut regarder comme un bonheur le ſuccès d'une impoſture.

Elle dit enſuite qu'elle l'auroit laiſſé recueillir le fruit de ſon bonheur, s'il ne lui avoit pas ravi ſon état par un ſecond mariage. Ce ſecond forfait fut la récompenſe du premier. A qui a commis une impoſture, il n'en coûte guères de devenir bigame. Il ne balança point à accepter Madeleine Serri pour femme, quoiqu'Honorade Venelle fût vivante; il renonça publiquement à la foi qu'il lui avoit donnée au pied des Autels, & les Autels mêmes furent témoins du parjure. L'état dont elle eſt en poſſeſſion depuis plus de vingt ans, il le lui ôte. Elle ne peut plus être honorée de la qualité de femme, il faut qu'elle paſſe déſormais pour la concubine de ſon propre mari. Étoit-ce là la récompenſe des pleurs qu'elle avoit verſées ſur lui dans l'incertitude de ſa téméraire entrepriſe?

Cette injure la toucha d'autant plus vivement, que ſon mari ſembla, après l'Ar-

rêt qu'il obtint, n'avoir pas voulu perdre un moment de temps pour répondre aux empreſſements de Madeleine Serri, qui, à l'ombre d'un mariage ſacrilege, vouloit ſe hâter de partager les dépouilles de la Maiſon de Caille : c'étoit le prix de ſes ſollicitations qu'elle demanda. Il y a eu diſpenſe de deux Bans ; on publia le premier le jour de la cérémonie ; il n'y avoit pas quinze jours que l'Arrêt étoit rendu, il n'étoit pas encore expédié. A-t-on jamais mieux profité de la conjoncture du temps ? Elle vient à la déclaration authentique qu'elle a faite à Aix, qui donna lieu au Parlement de la décréter. Elle craignit que l'Arrêt rendu au profit de ſon mari, ne ſervît de titre de condamnation contre elle. Si l'Accuſé eſt Pierre Mêge, s'il eſt le mari d'Honorade Venelle, il ne peut pas être le fils du Sieur de Caille : les Juges auroient-ils rétracté leur Arrêt ? il auroit cependant fallu qu'ils en fuſſent venus là ; ſans quoi Honorade Venelle étoit expoſée au dernier ſupplice. Qu'on ne lui reproche donc point ſa fuite précipitée.

Honorade Venelle eſt femme de Pierre Mêge, Soldat de Marine ; c'eſt Honorade Venelle qui pourſuit ce Procès ; elle a habité avec Pierre Mêge depuis la célébration de ſon mariage, en 1686, dans la maiſon de Marie Gardiole, mere de Pierre Mêge. Ainſi elle a titre & poſſeſſion de ſon état, ſa poſſeſſion eſt fondée ſur une cohabitation publique.

Ce Pierre Mêge, qui n'eſt point un fantôme, qui a épouſé Honorade Venelle, qu'eſt-il devenu ? Eſt-il mort ? eſt-il vivant ? où eſt-ce qu'il habite ? L'Accuſé dit qu'il n'en ſait rien ; & pour ne pas demeurer court ſur une choſe ſi importante, il ajoute que ce Pierre Mêge qu'on lui demande avec tant de ſoin & de curioſité, eſt diſparu en 1690 ; il ne va pas plus loin, il s'en tient là. Cela eſt dit avec une ſéchereſſe infinie ; il ſent bien, pour peu qu'il s'avançât, qu'il donneroit priſe ſur lui, & qu'il nous montreroit celui que nous cherchons. Voilà une fable nue, dépourvue de circonſtances, qu'on oppoſe à des queſtions ſimples & déciſives.

On demande encore à l'Accuſé : N'auriez-vous jamais connu Honorade Venelle, la femme de cet homme que vous dites être diſparu ? N'avez-vous point bu, couché, cohabité avec elle dans ſa maiſon, à ſa table, dans ſon lit, en préſence de Marie Gardiole, mere de Pierre Mêge, ſous les yeux & en préſence de ſes ſœurs ? Ne portiez-vous point ſon nom ? N'avez-vous point fait des actes, donné des procurations & des quittances pour recevoir le bien d'Honorade Venelle ? Ces actes, ces quittances, ne les avez-vous point paſſés en qualité de mari ? Ne lui avez-vous pas donné à elle-même une reconnoiſſance dotale de 100 livres en exécution d'une clauſe de ſon contrat de mariage ? Ne vous êtes-vous point enrôlé ſous le nom de Pierre Mêge, mari

d'Honorade Venelle? N'avez-vous pas été connu ſous ce même nom dans les Troupes? N'eſt-ce point vous qui allâtes un jour dans la ville du Rouſſillon, conjointement avec le nommé Meſnil, beau-frere de Pierre Mêge, pour exiger des droits que vous prétendiez être dus à Marie Gardiole? N'y parûtes-vous pas comme fils de Marie Gardiole, & comme beau-frere de Meſnil? Ne fîtes-vous pas une inſulte au Prieur dans le temps qu'il étoit revêtu des habits Sacerdotaux? Ne vous donna-t-on pas deux louis pour arrêter votre fureur & empêcher vos violences? L'Accuſé répond que tous ces faits ſont véritables, qu'il en eſt l'auteur, qu'il a vécu, agi, contracté, diſpoſé ſous le nom & dans la qualité de Pierre Mêge, fils de Marie Gardiole, & mari d'Honorade Venelle.

Mais vous étiez donc ſon mari? Non, dit-il, je n'étois alors qu'une perſonne ſuppoſée, & le véritable mari avoit diſparu.

Ne craigniez-vous point que ce mari, que vous remplaciez d'une maniere ſi parfaite, que vous repréſentiez dans toutes les actions qui n'appartenoient qu'à lui ſeul, ne revînt, & qu'il ne vous trouvât en poſſeſſion de ſa femme & de ſon bien? N'appréhendiez-vous point la ſévérité de la Juſtice? Aucun des parents, des voiſins, des amis de Pierre Mêge n'a-t-il murmuré? Comment les débiteurs ont-ils pu vous payer avec tant de facilité? Comment le Notaire, qui avoit reçu le contrat de mariage du véritable Pierre

Mêge, s'eſt-il mépris lorſqu'il a reçu la quittance dotale que vous avez donnée à Honorade Venelle, ſous le nom de Pierre Mêge? Comment les débiteurs, qui vous ont payé, ont-ils pu vous confondre avec lui, vous qui prétendez en être ſi différent pour la figure? Tout le monde s'eſt-il mépris? Avez-vous faſciné les yeux de ceux avec qui vous viviez? Ces queſtions ſont fâcheuſes, importunes; vous n'y répondez point.

Ainſi donc vous viendrez avec une effronterie ſans exemple, vous donner libéralement à la face de la Juſtice les titres criminels, & les noms odieux d'impoſteur, de voleur, de fauſſaire, & d'adultere public? Vous prétendrez ſur ces ſuppoſitions outrées, en alléguant en l'air une diſparition chimérique du mari véritable, faire paſſer votre femme pour une coucubine, votre mere & vos ſœurs pour les complices de la débauche, vos parents & vos alliés pour les fauteurs d'une ſuppoſition de nom & de perſonne? Vous prétendrez qu'on s'en rapportera uniquement à la parole d'un homme qui ſe donne pour un ſcélérat? Des titres authentiques, une poſſeſſion d'état ſuivie, une reconnoiſſance unanime devront céder, ſelon vous, à une fable extravagante ſcandaleuſe, qui n'a ni fondement, ni apparence? A la faveur de cette fable, votre femme ceſſera d'être votre femme; elle vivante, vous aurez la liberté d'en épouſer une autre, de commettre un ſacrilege, une bigamie, de lui enlever ſon état, & de la

couvrir d'opprobre? C'en eſt trop pour elle d'avoir un mari auſſi méchant que vous l'êtes, elle ne veut pas être confondue dans les crimes dont vous vous parez.

Honorade Venelle prouve enſuite que Pierre Mêge & l'Accuſé ſont une ſeule & même perſonne; nous renvoyons cette preuve à l'analyſe que nous ferons des moyens de M. Rolland.

Après qu'Honorade Venelle a démontré ſa propoſition, elle dit qu'elle n'a pas beſoin, pour gagner ſa cauſe, d'emprunter les moyens de M. Rolland. Elle établit la vraie qualité de Pierre Mêge par des preuves ſpécifiques & individuelles de ſon état, un contrat, une célébration de mariage dans un temps non ſuſpect, où celui dont il s'agit, a pris le nom & la qualité qu'on ſoutient devoir lui appartenir; des Actes faits au milieu d'une famille, où il a agi, diſpoſé, donné des quittances comme étant de cette même famille : c'eſt à ces marques, à ces caracteres qu'on reconnoît l'état d'une perſonne, & qu'on en doit juger.

A la vérité, s'il n'y avoit pour ou contre, ni titre ni preuve par écrit, il faudroit alors s'en tenir à la poſſeſſion, parce que l'on doit préſumer que l'état dont un homme jouit, eſt celui-là qui lui appartient.

Or en prenant les choſes dans cette ſeconde vue, Honorade Venelle a encore tout l'avantage poſſible. Femme de Pierre Mêge, l'Accuſé a vécu & cohabité avec elle, comme ſon mari véritable, il en a fait

publiquement toutes les fonctions au milieu de leurs deux familles & dans la propre maiſon de la mere; cette mere l'appelloit mon fils, les ſœurs de Pierre Mêge le nommoient leur frere; la femme l'appelloit mon mari, elle buvoit, mangeoit, couchoit avec l'Accuſé; il jouiſſoit d'elle, & il avoit la diſpoſition de ſon bien ſous le nom & la qualité de Pierre Mêge, fils de Marie Gardiole, mari & maître des droits d'Honorade Venelle; c'eſt ainſi qu'il vivoit, & qu'il étoit connu, lorſqu'il s'eſt aviſé de prendre le nom du fils du Sieur de Caille.

Honorade Venelle a donc conſtamment titre & poſſeſſion de ſon état, il eſt donc juſte de le lui conſerver.

Si elle prétendoit que l'Accuſé ne fût point ſon mari, & qu'il ſoutînt qu'elle eſt ſa femme, comment pourroit-elle s'en défendre? Réſiſteroit-elle à une multitude de preuves littérales, à une reconnoiſſance publique, à une poſſeſſion d'état ſuivie & non conteſtée? Seroit-elle écoutée, lorſqu'elle viendroit alléguer en l'air une diſparition chimérique de Pierre Mêge, ſon mari? lorſqu'elle viendroit annoncer impudemment que celui qui en a fait toutes les fonctions, n'étoit que ſon adultere? Elle paſſeroit plutôt pour folle que pour infâme, & on la devroit reléguer aux Petites-Maiſons. Elle ne pourroit donc point réuſſir dans ſa prétention, & il faut lui rendre la même juſtice qu'on rendroit alors à ſon mari.

Qu'il répete mille fois qu'il a des témoins

qu'il eſt le fils du Sieur de Caille; cela ne peut venir que de l'erreur des témoins, ou de leur mauvaiſe foi : leur témoignage ne ſauroit balancer la preuve par écrit, la Loi eſt expreſſe. (*a*)

Qu'au nombre des témoins qu'il peut avoir, il en ajoute encore 10000, il n'en ſera pas plus avancé. Ce n'eſt point par des témoins ſeuls qu'on prouve ſon état, ſurtout quand on n'en a pas la poſſeſſion. Telle eſt la diſpoſition de la Loi ſeconde du même titre. (*b*)

Une autre Loi décide encore en termes formels, que les témoins ſeuls ne peuvent établir la filiation. (*c*)

La vérité, les regles, & les principes ſont donc entiérement pour Honorade Venelle. Elle a titre & poſſeſſion de l'état de femme de Pierre Mêge; il a titre & poſſeſſion de l'état de Pierre Mêge, mari d'Honorade Venelle; il n'a titre, ni poſſeſſion, ni même quaſi poſſeſſion de l'état de fils du Sieur de Caille. Toute la famille de Caille le rejette comme un étranger; la femme de Mêge l'avoue & le réclame comme ſon mari, les parents de la Venelle le reconnoiſſent pour leur allié; la vie qu'il a menée, la conduite qu'il a tenue, le métier de Cardeur qu'il

(*a*) *Contra ſcriptum teſtimonium, non ſcriptum teſtimonium non fertur. C. L.* 1, *de Teſtib.*

(*b*) *Si tibi controverſia ingenuitatis fiat, tuam cauſam defende inſtrumentis & argumentis; ſoli enim teſtes ad ingenuitatis probationem non ſufficiunt.*

(*c*) *Probationes quæ de filiis dantur non in ſolâ affirmatione conſiſtunt. L. 9. ff. de prob.*

ſait, qu'il a exercé, & qu'il tient de François Mêge ſon pere, & de François Mêge, ſon frere ainé : tout prouve, tout publie qu'il eſt Pierre Mêge, mari d'Honorade Venelle; & par une conſéquence néceſſaire & abſolue, que le prétendu mariage qu'il a contracté avec Madeleine Serri eſt nul & abuſif. Honorade Venelle reproche à Madeleine Serri, que depuis que l'Arrêt du Parlement de Provence eſt caſſé, & depuis l'appel comme d'abus, interjetté de la célébration du ſecond mariage, elle n'a pas ceſſé de cohabiter avec l'Accuſé. Quand on ſuppoſeroit qu'il n'y a que des doutes, cela devroit lui ſuffire; une fille jalouſe de ſon honneur & qui auroit la conſcience délicate, n'auroit pas voulu riſquer de vivre dans un libertinage continuel, & ne ſe ſeroit point étourdie là-deſſus.

Honorade Venelle finit ainſi. Jamais Cauſe ne fut plus célebre par ſa ſingularité, ni plus digne de la majeſté du Tribunal qui doit la décider. Tout ce qui peut intéreſſer la ſociété civile s'y rencontre : le nom, le bien, l'honneur des familles, l'état des perſonnes, la ſûreté publique, l'abus & la profanation d'un grand Sacrement, ſont le ſujet de l'Arrêt qui ſera rendu. Ces motifs ſi puiſſants réclament tous en faveur d'Honorade Venelle. Elle borne ſes ſollicitations à mettre dans leur jour ces moyens déciſifs. Ils feront plus ſur l'eſprit des Juges, que les tours, les ſoupleſſes, & les intrigues de l'Accuſé, de Madeleine Serri, & de leurs émiſſaires.

Il faut convenir qu'un homme éloquent,

qui a la vérité pour lui, a de grands avantages. Toutes les fauſſes couleurs qu'on lui oppoſe s'évanouiſſent à la lumiere qu'il répand par-tout; les préjugés ſe diſſipent; tout plie ſous le joug de ſes moyens. Telle eſt l'éloquence que M. de la Bliniere fit ſervir à la Cauſe d'Honorade Venelle, & de Madame Rolland.

Je ne vois pas qu'on ait fait une réponſe bien préciſe à Honorade Venelle. Mre. Terraſſon s'eſt ſeulement attaché à combattre l'excuſe qu'elle a apportée de ſon ſilence; on a vu ce qu'il a dit là-deſſus. Pour moi, je crois que la vraie raiſon qui a fait rompre le ſilence à Honorade Venelle, c'eſt le ſecond mariage. Juſques-là elle s'étoit peut-être flattée de partager la fortune de ſon mari, s'il réuſſiſſoit; mais une premiere femme n'a ſu jamais ſouffrir une ſeconde, même à un mari qu'elle n'aime pas; ſon amour-propre eſt trop offenſé.

Afin de ne rien oublier de ce que l'Accuſé a dit pour prouver qu'il étoit fils du Sieur de Caille, il faut rapporter encore ce qu'a dit Mre. Terraſſon ſur les marques qu'on a trouvées dans l'Accuſé. Il a donné à ſon raiſonnement une force qui paroît d'abord invincible.

On ne prétendra pas, dit-il, que les yeux chaſſieux, & toujours humides de l'Accuſé, puiſſent continuellement paroître tels par le ſeul effet de l'artifice; on croira encore moins que l'os pointu qu'il a derriere la tête, choſe dont il y a ſi peu d'exemples, y

ait été placé par art à l'endroit où il ſe trouve ; on ne s'imaginera pas que la circonſtance rare, & peut-être unique d'une oreille collée à la tête en naiſſant, & ſéparée depuis par le moyen d'une inciſion, ſe ſoit trouvée fortuitement dans deux hommes, ou qu'elle ait été imitée par l'un pour reſſembler à l'autre : la cicatrice au deſſus des yeux, & celle qui eſt au deſſous, que les témoins diſent être dans le fils du Sieur de Caille, & qu'on trouve dans l'Accuſé, qui a encore des marques des écrouelles, telles que les avoit le Sieur de Caille, que peut-on oppoſer à cela? Quelques-unes de ces cicatrices ſont dans des endroits où il ne ſeroit pas poſſible de ſe les faire ſoi-même à deſſein; il faudroit un ſecours étranger, & la main qui les auroit faites n'auroit pas échappé aux recherches de M. Rolland. Rien ne peut donc ſauver l'induction ſenſible qui ſe tire des cicatrices, & des autres marques perſonnelles : car du moment que les témoins les ont vues ſur le corps du Sieur de Caille, & que la plupart reconnoiſſent le fils du Sieur de Caille en la perſonne de l'Accuſé, il s'enſuit que ces cicatrices & ces marques, jointes aux reconnoiſſances expreſſes, prouvent invinciblement que l'Accuſé eſt le fils du Sieur de Caille.

Ces marques font des indices fixes & invariables, des témoins muets, incorruptibles, qui déclarent continuellement la vérité.

Forçons, s'il ſe peut, M. Rolland à ex-

pliquer ſa penſée, & pour cela faiſons-lui une demande bien ſimple. Croit-il que les marques dont nous parlons ſoient naturelles à l'Accuſé, ou les croit-il faites exprès pour ſervir à la prétendue impoſture? Si ces marques ſont naturelles, comment ſe peut-il qu'une multitude prodigieuſe de témoins les ait vues ſur la perſonne du Sieur de Caille, & que l'Accuſé qui les a certainement ſur ſon corps, ne ſoit pas ce fils, pendant que les mêmes témoins le reconnoiſſent pour tel? Si ces marques ſont l'ouvrage de l'artifice, l'Accuſé auroit donc voulu ſe les donner pour reſſembler au fils du Sieur de Caille; delà il s'enſuivroit que le fils du Sieur de Caille les avoit; cependant, à s'en tenir au portrait qu'a fait M. Rolland, il n'avoit rien de ſemblable.

Dira-t-il que le fils du Sieur de Caille n'avoit point ces marques? Mais quel intérêt pouvoient avoir tant de témoins à les lui ſuppoſer? Il faudroit en tout cas qu'il fût prouvé bien clairement qu'ils euſſent été ſubornés, & il n'y a pas contre eux, dans tout le Procès, la plus légere preuve de ſubornation. On trouve même pluſieurs témoins de M. Rolland, qui conviennent d'une partie des mêmes marques. Or un fait qui eſt rapporté également par les témoins des deux Enquêtes contraires, eſt indubitable.

Atteſtations contre le

Le Sieur de Caille pere, mourut dans le cours du procès qu'on pourſuivoit au Parlement de Paris; & étant au lit de la mort,

il déclara en préſence des Magiſtrats de Lauſanne, que ſon véritable & unique fils étoit mort à Vevai, au Pays de Vaud, & que celui qui avoit oſé ſoutenir en France qu'il étoit ſon fils, ne l'étoit abſolument point, mais qu'il étoit un inſigne impoſteur, digne d'être puni comme tel; & que tout ce qu'il avoit dit dans le procès ſur ce ſujet, étoit très-certain & très-vrai, & qu'il ſoutiendroit ſans varier cette vérité juſqu'au dernier ſoupir, comme il ſouhaitoit que Dieu lui fît miſéricorde. Cette déclaration qu'il n'a point ſignée, eſt munie de la ſignature du Secrétaire du Bourguemeſtre, & du ſceau de la ville de Lauſanne; elle eſt légaliſée par les Souverains de Berne, & par le Comte du Luc, Ambaſſadeur de Sa Majeſté en Suiſſe. Soldat de Marine.

Le Bourguemeſtre donna outre cela une atteſtation des vie & mœurs du Sieur de Caille. Il certifie qu'il a vécu à Lauſanne pendant vingt-trois ans d'une maniere fort exemplaire & fort édifiante; que ſa vie a toujours été celle d'un homme de probité, de charité & de piété, juſqu'au moment de ſa mort.

La Demoiſelle de Caille, fille du Sieur de Caille, a auſſi donné ſa déclaration pardevant le Magiſtrat de Lauſanne, où elle dit que ſi elle ne l'a pas fait plutôt ſur la mort de ſon frere, c'eſt qu'elle a cru que le Certificat de ſon pere étoit ſuffiſant. Elle atteſte qu'étant fort jeune, ſon pere la mena avec ſon frere unique en Suiſſe, qu'elle l'a toujours

vu demeurer dans la maiſon de ſon pere à Lauſanne, ou ſu qu'il étoit à Vevai, où il alloit de temps en temps changer d'air, & y logeoit chez le Sieur Second, ſans qu'il ſe ſoit jamais dérobé pour s'en retourner en France, ou aller dans un autre Pays; qu'elle l'a vu s'appliquer fortement aux Mathématiques à Lauſanne; qu'environ l'année 1693, elle l'y avoit vu malade; qu'elle ſe ſouvient d'y avoir vu le Sieur Berard, Apoticaire de Geneve, qui y vint en 1695, pour traiter ſon frere de ſa maladie; que ſon pere lui paya trois cents livres pour les fraix de ſon voyage, & ſes médicaments; que ſon frere alla enſuite à Vevai; que ſon pere ayant ſu que la maladie empiroit, il ſe rendit à Vevai; & qu'elle s'y rendit auſſi pour l'aller joindre, & donner ſes ſoins à ſon frere; qu'elle s'en acquitta du mieux qu'elle put; que quelques jours après elle eut la douleur de le voir expirer entre les bras de ſon pere & les ſiens, le 15 Février 1696, de ſorte qu'après ſon enterrement, elle s'en retourna avec ſon pere à Lauſanne, où ils furent viſités par les principaux de la Ville; elle prit le deuil. Elle ajoute que ces faits ſont ſi certains, & d'une notoriété ſi publique, qu'il eſt étrange que le Soldat, qui prend le nom du fils du Sr. de Caille, ait eu le front de ſe qualifier tel; que c'eſt le plus grand impoſteur qui fut jamais, ainſi que l'a déclaré le Sr. de Caille au lit de la mort, en préſence de cette Demoiſelle, & de pluſieurs autres perſonnes; que c'eſt le témoignage

gnage qu'elle rend à la vérité, pour la décharge de sa conscience.

Dame Honorade le Brun de Castellane, veuve du Sieur Jacques Bibaud du Lignon, déclara qu'ayant appris que l'Arrêt du Parlement de Provence, qui avoit donné à un Soldat de Marine l'état du Sieur de Caille, avoit été cassé, & que le jugement du Procès avoit été renvoyé au Parlement de Paris, elle confirmoit & ratifioit de nouveau la déclaration judiciaire qu'elle avoit faite le 3 Septembre 1700, suivant les loix de sa conscience, sur la vie & la mort de son neveu, fils du Sieur de Caille son frere : d'où il résultoit que le Soldat de marine qui suppose qu'il est ce fils qui est mort à Vevai le 15 Février 1696, est un imposteur; qu'elle sait, à n'en pouvoir douter, que le fils du Sieur de Caille ne s'est jamais échappé pour s'en retourner en France, ni en aucun autre Pays. Elle atteste, enfin, qu'elle a été présente à la déclaration que son frere a faite au lit de la mort.

Demoiselle Marie le Gouche de St. Etienne, belle-sœur du Sieur de Caille le pere, fait précisément la même déclaration que la Dame de Lignon. Ces trois derniers Actes sont légalisés par les Souverains de Berne, & par M. le Comte du Luc.

Quelle douleur continuelle n'a pas dû avoir le Sieur de Caille le pere, pendant que le Soldat poursuivoit ce Procès ! Quel redoublement d'affliction ne lui a pas dû causer le succès du Soldat, qui se mit en

possession de ses biens d'abord après l'Arrêt ! Devoit-il s'attendre à un pareil revers ? Il fut sans doute un peu consolé en apprenant la cassation de l'Arrêt ; mais quand la vérité a échoué une fois dans un Parlement, on peut craindre qu'elle ait encore dans un autre la même disgrace. Ainsi on ne peut être tranquille qu'après un événement heureux. Il n'eut pas le bonheur de le voir, & il y a lieu de croire que ce Procès inopiné, dont l'idée le déchiroit perpétuellement, avança ses jours.

Les déclarations du Sieur de Caille & de sa fille, & de ses proches parentes, n'ébranlerent point le Soldat. Voici comme Mre. Terrasson les combattit. La déclaration du Sieur de Caille dans l'état où elle est, & dans les circonstances dont elle est accompagnée, ne mérite aucune foi ; il ne l'a point signée, quoiqu'il l'ait dictée ; s'il a été capable de la faire dans les termes les plus forts, les plus expressifs, il pouvoit bien signer. On ne fait point mention d'une impuissance de signer. On ne doit pas croire qu'en rejettant un Acte passé pardevant un Bourguemestre Suisse, on blesse l'honneur des Suisses, & les alliances faites avec eux ; ils sont sans doute trop raisonnables pour prétendre qu'un Acte nul par lui-même, & qui dans les regles seroit déclaré tel chez eux, comme par-tout ailleurs, acquiere en France une autorité qu'il ne doit avoir nulle part. La vérité de toute sorte d'Actes ne s'établit que par la signature des Parties, lors-

qu'elles ſavent ſigner, & qu'elles le peuvent. Enfin, le pouvoir le plus étendu qu'aient les Officicrs publics en cette matiere, c'eſt de ſuppléer la ſignature, en déclarant que la Partie n'a pu ſigner. Ici point de déclaration ſemblable : l'Acte eſt nul par conſéquent. D'ailleurs, ſuppoſons que cette déclaration du Sieur de Caille eût été ſignée, ſeroit-elle plus forte que celle qu'il a déja donnée à peu près du même ſtyle? Qu'on ne faſſe point valoir les mouvements de la nature : ils ont toujours été trop foibles dans ce pere, trop combattus par l'averſion & par la haine, pour en attendre l'effet ordinaire; & quand ils auroient été plus forts, le ſeul motif de la Religion les auroit étouffés. Le Sieur de Caille n'avoit pas plus d'attachement pour ſon fils qu'il en avoit pour ſa Patrie, & pour les grands biens qu'il y poſſédoit. Il a abandonné ſon Pays & ſes richeſſes pour ſa Religion, & on ne veut pas qu'il ait été capable d'abandonner auſſi ſon fils, qui avoit renoncé à cette Religion, pour laquelle il avoit tout ſacrifié!

Mais, dit-on, le temps de la mort eſt un temps où les reſſentiments ceſſent, & où la nature reprend ſes droits.

Ce changement eſt naturel, quand la colere eſt fondée ſur des motifs purement humains que la Religion fait ſurmonter; mais lorſque c'eſt une colere formée ou ſoutenue par la Religion même, bien loin de s'éteindre aux approches de la mort, elle prend de nouvelles forces. On ſe fait un mérite de

vant Dieu d'un abandonnement qu'on rapporte au soutien de sa cause & de son culte; & on combat alors avec d'autant plus de force, que les Ministres, les parents, tous les objets présents y excitent, & qu'on s'imagine être proche de la récompense.

D'ailleurs, disons-le, les témoignages que donnent des Protestants, où leur Religion paroît intéressée dans un fait, sont suspects, il ne seroit pas sûr de les en croire. Un François qui avoit quitté son Pays pour se réfugier chez des Suisses en faveur de leur Religion, leur a semblé digne de protection & de reconnoissance; & son fils, qui, après l'avoir accompagné dans sa retraite, étoit retourné secrétement dans le Pays, & y avoit embrassé la Religion Catholique, leur a paru mériter son indignation & la leur. C'est une victime qu'on s'est cru en droit d'immoler avec d'autant moins de scrupule, que le glaive en apparence étoit pris sur l'Autel.

Les déclarations que l'on attribue à la Demoiselle de Caille, à la Dame de Lignon, & à la Demoiselle de S. Étienne, doivent être rejettées par ce seul endroit. Il n'est pas étrange que toute la famille établie dans le même lieu où étoit le pere, animée par le même esprit, & conduite par les mêmes conseils, ait parlé le même langage.

Voilà ce que répondit Mre. Terrasson. Il auroit pu ajouter, qu'on avoit prouvé qu'il n'étoit pas au pouvoir du pere d'ôter l'état à son fils suivant les Loix, & que les parents, par conséquent, sur-tout ceux qui

pouvoient être le plus intéressés à le lui ravir, devoient encore moins être écoutés.

La Cour, pour éclaircir encore mieux sa religion, ordonna qu'on fît un rapport & une visite de la personne de l'Accusé. Comme ce rapport, qui a été imprimé, a aidé à faire connoître l'imposture, j'ai cru que je devois ici insérer cette Piece. Quelques termes n'y doivent point blesser la délicatesse du Lecteur; c'est un ouvrage nécessaire, ouvrage de l'art, où les Experts n'ont travaillé que pour faire connoître la vérité; ouvrage qui a d'ailleurs le sceau respectable de la Justice.

Rapport & Visite faits de la personne du Soldat de Marine, se disant Fils du Sieur de Caille.

NOUS, Médecin & Chirurgiens ordinaires de la Cour, en vertu d'un Arrêt de la susdite Cour du 16 *Février* 1712, *nous nous sommes assemblés aujourd'hui* 26 *Février de ladite année, huit heures du matin, au Greffe de la Grand'Chambre, pour visiter un Particulier qui s'est présenté à nous, & a dit se nommer de Caille, à laquelle visite procédant, nous avons observé ce qui suit. La hauteur de son corps mesurée par derriere, à commencer du sommet de la tête jusqu'aux talons, est cinq pieds quatre pouces & demi; & mesurée par devant, à commencer de la partie supérieure du front jusqu'à la pointe du pouce du pied, est de cinq pieds*

quatre pouces. Les deux bras sont d'une même longueur, chaque bras mesuré depuis l'épaule jusqu'à l'extrémité du doigt du milieu de la main, est de deux pieds quatre pouces dix lignes. Les extrémités inférieures du corps, y comprenant les cuisses, jambes & pieds, sont pareilles en longueur, & chacune mesurée depuis le milieu du pli de l'aine jusqu'à la pointe du pouce du pied, est de deux pieds onze pouces; & mesurée par derriere depuis la fesse parallélement au croupion jusqu'à fleur du talon, est de deux pieds sept pouces. La grosseur de la tête mesurée circulairement, y comprise l'épaisseur des cheveux, est d'un pied huit pouces: mesurée en longueur depuis la racine du nez jusqu'à la fossette du col, est d'un pied deux pouces; mesurée transversalement d'une oreille à l'autre, passant par-dessus le sommet de la tête, est de dix pouces huit lignes. La longueur de la face mesurée depuis la partie supérieure du front, où finissent les cheveux, jusqu'à la base du menton, est de sept pouces & demi. La longueur du col mesurée par derriere depuis la fossette du col jusqu'à la partie de l'épine qui est parallele aux épaules, est de cinq pouces & demi; & mesurée par devant depuis le commencement du nœud de la gorge jusqu'au commencement du sternum, est de trois pouces une ligne. La hauteur du front mesurée depuis la partie supérieure jusques à la racine du nez, est de quatre pouces; sa largeur mesurée depuis le bord d'une tempe à l'autre, est de quatre pouces huit lignes. La

longueur du nez depuis sa racine jusqu'à son extrémité, est d'un pouce dix lignes. Les tempes très-applaties, leurs bords du côté du front aigus. Le front grand, élevé par en bas, applati par le haut, faisant une espece de talus; le sommet de la tête éminent, au-dessus de laquelle élévation la tête est un peu applatie, & un peu plus bas l'os occiput forme une éminence transversale qui fait saillie dans son milieu; le tout ensemble compose une tête de figure ovale qui est élevée par derriere, & applatie par devant & par les côtés. La tête rase au front & aux tempes, le reste assez garni de cheveux, qui sont bruns tirants sur le noir, quelques-uns d'iceux blancs, les uns & les autres plats, longs & finissant en mêche; les sourcils bien séparés l'un de l'autre, longs, étroits, fort garnis, de la même couleur que les cheveux. La barbe fraîchement passée, & néanmoins il nous a paru en avoir très-peu. L'aisselle gauche garnie de poils moitié moins que la droite, lesquels poils & ceux des parties naturelles sont de même couleur que les cheveux. L'ouverture des paupieres médiocre; la paupiere supérieure de l'œil droit assez garnie de fils, ou poils; l'inférieure du même œil en a beaucoup moins, la paupiere supérieure de l'œil gauche a des fils ou poils moitié moins que la paupiere supérieure de l'œil droit; la paupiere inférieure de l'œil gauche est presque sans poils; les deux yeux larmoyants, ternes & approchants de la couleur olivâtre plus que de toute autre. Le nez enfoncé dans son milieu, large

par en bas, & par les côtés, ce qui fait un nez épaté & camus; la narine gauche plus ouverte que la droite. Les pommettes des joues éminentes, toutefois la droite plus que la gauche; le bas des joues enfoncé. Et après avoir vaqué jusqu'à midi & demi, nous avons remis le reste de la visite le même jour à deux heures de relevée, à laquelle heure nous avons continué ladite visite, ainsi qu'il s'ensuit. L'ouverture de la bouche est longue de deux pouces neuf lignes, les bords des levres peu ourlées & pâles, la levre supérieure plate, la levre inférieure fait une petite saillie sur la levre supérieure. Le teint est un peu basané, avec quelques nuances d'un rouge obscur. Le côté gauche du visage fort ridé, le côté droit beaucoup moins. La figure du menton plus pointue que ronde. Les dents sont bonnes, petites, bien rangées, portant exactement les unes sur les autres en fermant les mâchoires; elles sont très-serrées, à l'exception de trois dents de devant de la mâchoire supérieure, qui sont un peu écartées; l'émail des dents est un peu jaune, les gencives pâles; une dent molaire du côté droit de la mâchoire supérieure est sans couronne, il n'en reste que les racines; il manque trois molaires en la mâchoire inférieure, une du côté droit, & deux du côté gauche. L'habitude du corps assez délicate, & plus maigre que grasse. Le ton de la voix grêle, l'air du visage un peu efféminé; la peau d'un blanc terne & sans poil, si ce n'est aux aisselles & aux parties naturelles; l'allure & le marcher n'ont rien d'extraor-

dinaire. Une cicatrice unie, de figure un peu demi-circulaire; ſituée à deux lignes au-deſſous du grand coin de l'œil gauche, ayant huit lignes de longueur, & étant un peu plus large par en haut que par en bas. Une autre cicatrice de la figure & de la longueur d'un petit grain d'orge, ſituée fort près du côté droit du nez, & au-deſſus de l'œil droit, d'environ huit lignes; leſquelles cicatrices nous paroiſſent être les ſuites de quelques coups de lancette donnés pour l'ouverture de quelques petits abſcès. Une autre cicatrice occupant en partie le derriere de l'aileron de l'oreille gauche, & en partie la peau de la tête, couverte & cachée par ledit aileron, laquelle cicatrice compoſe un ovale de la longueur d'un pouce huit lignes, & de la largeur d'un pouce; & en quelques endroits de l'aire ou milieu de ladite ovale, il paroît quelques légers veſtiges de cicatrices, ſéparés les uns des autres; le tout uni, ſans inégalité, & ſans perte de ſubſtance. Six taillades entamées & cicatriſées, & ſituées ſur l'épine entre les deux épaules, & ſix autres taillades de la même eſpece ſituées ſur l'épine, environ à ſix travers de doigt au-deſſous des précédentes, leſquelles taillades ont été faites par coups de lancette à la ſuite des ventouſes appliquées ſur ces endroits. La circonſtance des ventouſes ſcarifiées ſur les endroits énoncés, nous donne lieu de préſumer que la cicatrice ovale de l'oreille gauche eſt la ſuite d'un fort véſicatoire appliqué dans cet endroit, apparemment pour remédier aux fluxions des yeux, mais prin-

cipalement pour l'œil gauche, qui nous paroît plus foible & plus susceptible de fluxions, comme le marque assez la dépilation des paupieres dudit œil. Cette présomption est encore fondée sur ce que la cicatrice de ladite oreille est unie, superficielle & sans perte de substance. Plusieurs macules naturelles blanches, éparses au col, au devant de la poitrine, & derriere les fesses, dont la plus grande n'excede pas la grandeur d'une lentille; une verrue noire de la grosseur de la tête d'une petite épingle, située au côté gauche des lombes, & distante de l'épine de quatre travers de doigt. Les deux mammelons situés trois travers de doigt plus bas qu'ils ne devoient être naturellement. La verge très-petite, d'ailleurs dans sa conformation naturelle, sans tache, ni protubérance contre nature; le testicule droit est situé dans la bourse, très-petit & fané; le testicule gauche retenu dans le pli de l'aine, plus gros & mieux conditionné. Le vestige d'une brûlure superficielle & guérie, située à la partie interne & supérieure du genouil gauche, de la longueur & de la figure d'une médiocre feuille d'oranger. Et enfin une cicatrice à la partie interne & supérieure de la jambe gauche, & une autre sur le même genouil, toutes deux petites, superficielles, faites par quelques coups de lancette donnés pour l'ouverture de quelques petits abscès. Fait & fini le présent Rapport audit Greffe, à sept heures du soir; Signé, VERNAGE, BESSIER & ARNAUD.

Collationné à l'original & annexé à la minute de l'Arrêt du 17 Mars 1712.

Je ſuis ſurpris que la deſcription des mains ait échappé aux Médecin & Chirurgiens, puiſqu'il étoit important de voir ſi l'Accuſé avoit des calus & durillons aux mains, que ne devoit pas avoir, comme on l'a dit, le Sieur de Caille, & que devoit avoir Pierre Mêge, Cardeur de profeſſion.

Il eſt temps de faire l'Analyſe des Mémoires que M. de la Bliniere a conſacrés à la défenſe de la Dame Rolland & du Sieur Tardivi. Je recueillerai dans les divers Mémoires qu'il a faits, tout ce qui concerne un même objet, que je dirai tout de ſuite, & dans ſa place naturelle, afin de préſenter la vérité qui diſſipe tous les nuages, & de raſſembler toutes les parties d'un ouvrage qui puiſſent ne rien laiſſer à deſirer.

Un Avocat dans un premier Mémoire ne peut pas prévoir toutes les objections qu'on peut lui faire; ainſi dans une Replique, il dit des choſes nouvelles, & quand il a la vérité pour lui, ce ſont de nouveaux rayons qu'il y ajoute. Il faut donc réunir tous ces rayons pour en faire un corps de lumiere dans un ſeul ouvrage. L'Avocat ne doit rien négliger; on met dans la balance de la Juſtice juſqu'aux plus petits moyens : mais un Hiſtorien d'un Procès doit les ſupprimer. L'Avocat ſonge moins à plaire à ſon Lecteur, qu'à gagner ſon Procès; l'Hiſtorien doit ſe propoſer également l'agrément & l'inſtruction.

Je ne parlerai que d'après M. de la Bliniere, & on ſera convaincu que la vérité

la plus cachée a de grandes reſſources de lumieres dans un génie tel que le ſien.

Quoique je me ſois fait une loi d'abréger, l'exorde de Monſieur de la Bliniere eſt trop frappant pour ne le pas rapporter tout entier.

Moyens que M. Rolland propoſa au Parlement.

Une fiction ingénieuſe ſurprend la créance des Peuples, une entrepriſe hardie & bien concertée enleve facilement leurs ſuffrages. Le charme de la nouveauté, l'amour du merveilleux préviennent le cœur & ſéduiſent l'eſprit. L'homme, jugeant des choſes par les ſentiments que les paſſions lui inſpirent, s'écarte tous les jours des lumieres que la raiſon & la juſtice lui préſentent.

C'eſt à la faveur de ces preſtiges qu'on a vu paroître dans tous les ſiecles des ſcélérats audacieux qui ont ébloui le Public, uſurpé le nom & le bien des familles, arraché même le ſceptre de la main des Souverains. L'incertitude de la mort de ceux qu'ils vouloient repréſenter ; une connoiſſance parfaite des détails de leur vie, & de leur famille ; des récits fabuleux, mais circonſtanciés de leurs aventures depuis qu'ils étoient diſparus ; une conformité étudiée dans les manieres, des traits de reſſemblance, une mémoire heureuſe, une préſence d'eſprit admirable, favoriſoient l'illuſion & cauſoient l'enchantement. Il y avoit au moins dans ces impoſtures quelque apparence de vérité, quelque couleur de vraiſemblance : ici il ſemble qu'on ne nous produiſe l'impertinente fable du faux Caille, que pour mon-

trer à quel point on peut ſe jouer de la crédulité des hommes.

Quel rapport y a-t-il entre ce nouvel impoſteur & l'original qu'il veut repréſenter? Il n'a ni l'air, ni les qualités, ni les mœurs d'un Gentilhomme; nulle teinture des ſciences, nulle connoiſſance de la famille dont il veut uſurper le bien; il ne ſait ni le nom du vrai de Caille, ni celui de ſes pere & mere. L'hiſtoire qu'il débite, eſt-elle ſoutenue de circonſtances plauſibles? On y trouve des fauſſetés, des contradictions, des impoſſibilités phyſiques.

La mort de celui dont il vient jouer le perſonnage, eſt-elle incertaine? Nous rapportons pour la prouver, les témoignages les plus ſûrs & les plus authentiques. Qu'eſt-ce donc qui pourroit entraîner les ſuffrages en ſa faveur? Seroit-ce la maniere dont il a vécu? Comme un nouveau Protée, il paroît tantôt ſoldat de milice, tantôt valet d'un Confiturier, aujourd'hui recors d'un ſergent, demain vendeur de mithridate, ouvrier en ſoie, gueux, mendiant, ſoldat de marine; toujours inconſtant par caprice, ou par libertinage, il n'a jamais exercé que des métiers convenables à la baſſeſſe de ſa naiſſance.

Seroit-ce un zele de Religion, excité au moins par les apparences d'une piété hypocrite? Le ſcélérat ſe donne lui-même au Public pour un homme ſcandaleux, un adultere, un perfide, un fauſſaire; il ne peut jouer le rôle d'impoſteur, qu'en s'avouant coupable d'une impoſture de même eſpece;

ſuivant les preuves du Procès, il eſt tout à la fois relaps & bigame, il a voulu aſſaſſiner un Prêtre prêt à célébrer les ſaints Myſteres, il a été mis pluſieurs fois à la chaîne pour ſes vols & ſes fripponneries.

Voilà cependant l'objet qui par un prodige inoui a ſurpris la créance de quelques perſonnes qui ſe piquent d'avoir du jugement & de la probité. Tel eſt l'homme à qui le crime & le menſonge ont attiré des protecteurs, dont le crédit a été employé pour jetter dans la conſternation deux familles honorables & les réduire à la mendicité ; pour enfoncer le poignard dans le cœur d'un malheureux pere, dans le temps qu'il pleuroit la mort de ſon fils unique, & qui n'ayant pu tarir ſes larmes à cauſe de cette impoſture, eſt enfin entré dans le tombeau.

M. de la Bliniere narre enſuite le fait & la procédure dont nous avons fait le récit : comme il eſt perſuadé que la méthode dans une affaire ſi vaſte, eſt la ſeule voie qui la puiſſe éclaircir, il diviſe ſon Mémoire en ſept Parties.

Dans la premiere, il rapporte les preuves de l'éducation du fils du Sieur de Caille : il montre qu'il ſavoit non-ſeulement lire & écrire, mais encore qu'il avoit fait ſes Humanités, ſa Rhétorique, ſon cours de Philoſophie, & qu'il s'étoit appliqué aux Mathématiques. L'impoſteur, au contraire, ne ſait ni lire ni écrire, & dit qu'il ne l'a jamais appris.

La deuxieme Partie renferme les preuves de la mort du fils du Sieur de Caille, arrivée à Vevai le 15 Février 1696.

Dans la troisieme, on examine l'Acte d'abjuration de l'imposteur, & l'interrogatoire qu'il a subi devant le Juge de Toulon, après s'être déclaré fils du Sieur de Caille.

Dans la quatrieme, il fait voir que dans le Factum de Mre. Sylvain, il y a un tissu de faussetés, de contradictions, d'impossibilités physiques.

La cinquieme Partie contient la discussion des deux Enquêtes.

La sixieme embrasse la réfutation des motifs de l'Arrêt, & des propositions qu'on a avancées pour le soutenir.

Dans la septieme Partie, on justifie Monsieur & Madame Rolland des calomnies atroces dont on les a chargés.

C'est en établissant toutes ces propositions, que M. de la Bliniere prétend démontrer l'iniquité évidente de l'Arrêt du Parlement de Provence. Ainsi son ouvrage a été également utile au Conseil & au Parlement, où l'affaire a été renvoyée, parce que le moyen de cassation qu'il a mis en œuvre au Conseil, est formé du fond même du Procès.



PREMIERE PARTIE.

Preuves de l'éducation du fils du Sieur de Caille.

L'imposteur ne sait ni lire, ni écrire, & déclare qu'il ne l'a jamais appris, à cause de l'incommodité de sa vue, & qu'il n'avoit point eu de Précepteurs. Cependant les témoins de son Enquête, soit ceux qui le reconnoissent, soit ceux qui ne le reconnoissent pas, disent que le fils du Sieur de Caille alloit au College, qu'il savoit écrire, qu'il avoit des Précepteurs. On nomme les quatre qu'il a eus. D'ailleurs Mre. Sylvain convient qu'il a eu des Précepteurs; mais, dit-il, il n'a jamais rien pu apprendre. L'imposteur a donc trahi la vérité, quand il a dit qu'il n'avoit point eu de Précepteurs.

Les témoins de l'Enquête de la Dame Rolland déposent que le fils du Sieur de Caille savoit lire & écrire, & qu'il a fait ses Humanités. L'information faite à Toulon, prouve la même vérité.

On rapporte deux Certificats dûment légalisés par notre Résident de Geneve, & par les Syndics de cette Ville, & scellés du sceau de la République, des Professeurs de Rhétorique & de Philosophie, qui font foi qu'à Geneve le fils du Sieur de Caille a étudié la Rhétorique & la Philosophie en 1681, 1682, 1683; qu'il étoit en 1683 âgé de dix-sept ans; on y joint encore deux autres Cer-

Certificats d'un Professeur de Théologie, & d'un Professeur de Belles-Lettres. On prouve qu'il s'est inscrit lui-même comme Écolier, sur les Registres des Écoles de Geneve.

A l'égard des Mathématiques auxquelles il s'est appliqué, cela est prouvé par une Enquête faite à Lausanne, & par une Lettre de son aïeule, & par un Extrait tiré du Registre du Professeur des Mathématiques à Lausanne, extrait délivré par Ordonnance des Magistrats, & soutenu de l'attestation du Professeur même.

On prouve d'ailleurs que le fils du Sieur de Caille savoit écrire, par un Contrat de mariage d'une domestique de son pere, reçu par un Notaire, où ce fils a signé en 1679, & par deux Lettres qu'il a écrites entiérement à Lausanne en 1686. On a vu que ces Lettres ont été vérifiées en vertu d'un Arrêt de la Cour. Enfin le Sieur d'Hyberville, Résident à Geneve, a certifié Messieurs les Ministres d'État, qu'en 1693, 1694, il avoit été en relation de lettres avec le fils du Sieur de Caille.

L'imposteur oppose une troupe de Paysans, qui disent dans son Enquête que le fils du Sieur de Caille écrivoit comme un chat: des Paysans, qui ne savent eux-mêmes ni lire, ni écrire, peuvent-ils balancer le témoignage de tant d'honnêtes gens qui déposent qu'il savoit écrire? D'ailleurs on n'apprend à écrire que lorsqu'on sait lire: puisqu'il écrivoit, il savoit donc lire, & l'imposteur dit qu'il ne sait point lire.

Il dit encore qu'il ne pouvoit point s'appliquer, à cauſe de l'incommodité de ſa vue; & il a des témoins qui attribuent la même incommodité au fils du Sieur de Caille. Mais la vérité elle-même ne s'éleve-t-elle pas contre ces témoignages? Si le fils du Sieur de Caille eût été tel, auroit-il eu quatre Précepteurs ſucceſſivement? L'auroit-on envoyé au College? Auroit-il pu faire du progrès dans ſes études? Auroit-on voulu par-là lui affoiblir la vue?

Mre. Sylvain a voulu trouver des fauſſetés de date dans les Certificats des Profeſſeurs, & dans les quittances des penſions. Mais le Calendrier Grégorien, qu'on ne ſuivoit pas alors à Geneve, & l'ancien ſtyle qu'on y ſuivoit, eſt cauſe de la mépriſe de Mre. Sylvain. Un Anacroniſme, qui n'eſt point extraordinaire dans un Certificat où l'on rappelle un fait arrivé il y a vingt ans, lui a donné lieu de s'étendre fort au long. D'ailleurs ce fait eſt rectifié par toutes les quittances, qui s'accordent parfaitement.

Toutes les objections qu'on a faites contre les ſignatures du Sieur de Caille le fils, s'évanouiſſent dès qu'elles ont été vérifiées; & c'eſt une pitoyable raiſon pour combattre ces ſignatures, que de dire qu'il y a des témoins qui ont dépoſé que le fils du Sieur de Caille écrivoit comme un chat. L'écriture d'un homme rapportée dans un Acte authentique, juſtifie mieux s'il écrit bien ou mal, que tous les témoignages du monde. Pour combattre les Lettres du Sieur de Caille

fils, où il témoigne une grande inclination pour ſa Religion, on oppoſe, dit-on, cent témoins, qui diſent qu'il avoit une grande envie d'être Catholique : ces cent témoins ſe réduiſent à cinq ou ſix, qui ſont gens de la lie du Peuple.

On a dit, que l'impoſteur a pu oublier d'écrire par le défaut d'uſage, & on cite là-deſſus pluſieurs exemples des perſonnes de l'antiquité. Mais il s'enſuit qu'il a ſu écrire, & il dit qu'il n'a jamais pu rien apprendre. S'il a ſu écrire, il a donc ſu lire, cela ne s'oublie pas faute d'uſage, puiſque cet uſage s'obſerve ſans ceſſe; & il dit pourtant qu'il n'a jamais ſu lire. Voilà les écueils où donne l'impoſture.

Enfin il dit que dans le doute il faut ſe déterminer en ſa faveur, parce qu'il s'agit de ſon état; & que quand on a trouvé la perſonne, il eſt inutile de s'informer ſi elle ſavoit écrire.

C'eſt une grande erreur de donner pour regle de la déciſion ce qui fait la matiere du Procès. C'eſt une fauſſe propoſition de dire : L'état de l'impoſteur eſt d'être fils du Sieur de Caille. D'ailleurs il n'y a point ici de doute : l'impoſteur ne peut point être le fils du Sieur de Caille, s'il n'a les talents propres, les qualités particulieres & inhérentes à ce fils.

A l'égard des Certificats des cinq Profeſſeurs de l'Académie de Geneve, & de l'extrait du Regiſtre dans lequel le fils du Sieur de Caille s'eſt inſcrit de ſa propre main pour

étudier en Rhétorique, on dira que Géneve eſt le centre du Calviniſme; on a même inſinué qu'il ne faut pas s'étonner de voir cette République d'accord avec le Canton de Berne, pour faire périr un homme qui a voulu embraſſer la Religion Catholique; il n'y a point de plus ſpécieux raiſonnement. Mais peut-on penſer que l'impoſteur, de la maniere dont il ſe préſente, ſoit un ſujet aſſez important pour animer deux Républiques à ſa perte? Peut-on s'imaginer qu'il y ait une Religion au monde dont les maximes ſoient aſſez corrompues, pour qu'on y ſoit offenſé d'en voir ſortir un adultere public, un fauſſaire, un impoſteur? L'infâme ne fait-il pas l'opprobre de la Religion dans laquelle il demeure? Si étant Calviniſte, il étoit reconnu pour être auſſi vicieux, & auſſi criminel qu'il dit l'être, on le priveroit de la Cene, on le chaſſeroit de l'Aſſemblée; & on prétendra que les Calviniſtes ſacrifient leur honneur & leur conſcience au plaiſir de ſe venger de ſa déſertion? Il faut avoir l'eſprit bien foible pour ſe laiſſer ſurprendre par de pareils diſcours.

Il doit donc demeurer pour conſtant que le fils du Sieur de Caille a été bien élevé, qu'il a fait toutes ſes études. Le Soldat de Marine ne ſait pas lire. Il eſt donc un impoſteur.

SECONDE PARTIE,

Contenant les preuves de la mort du fils du Sieur de Caille.

Le Sieur de Caille le pere ayant appris qu'un Soldat de Marine s'étoit déclaré ſon fils dans un Acte d'abjuration faite à Toulon, au mois d'Avril 1699, c'eſt-à-dire, plus de trois ans après le décès de ſon fils unique, ſe fit délivrer par les Magiſtrats de Vevai, un Certificat de la mort d'Iſaac le Brun, ſon fils; & pour rendre cette preuve plus complette, plus authentique, il fit faire dans la Ville de Vevai la procédure qui y eſt en uſage pour établir la mort de ceux qui y ſont décédés. Il fit entendre devant le Juge, le Miniſtre qui avoit aſſiſté Iſaac le Brun à la mort; le Sieur Second, chez lequel il demeuroit; le Médecin, l'Apothicaire, le Chirurgien qui l'avoient vu pendant ſa derniere maladie; la Garde qui avoit été auprès de lui, & qui l'avoit lavé & enſeveli; le Menuiſier qui avoit enfermé ſon corps dans le cercueil, & pluſieurs autres témoins qui avoient aſſiſté à ſes obſeques. Ils déclarerent qu'ils connoiſſoient Iſaac le Brun, fils du Sieur de Caille, qu'ils l'avoient vu & fréquenté pendant ſon ſéjour à Vevai, qu'ils l'avoient aſſiſté pendant ſa maladie, & qu'ils avoient accompagné ſon corps à la ſépulture. Cette procédure a été légaliſée par les Souverains de Berne, & par le Marquis de Puyſieux, Ambaſſadeur

pour le Roi en Suiffe. Le Sieur de Caille a fait faire une femblable procédure à Laufanne : 29 témoins y ont été entendus. Ils ont dépofé avoir vu, connu & fréquenté Ifaac le Brun, fils du Sr. de Caille ; ils atteftent qu'il a toujours demeuré à Laufanne ou à Vevai depuis 1685 jufqu'en 1696, temps auquel il eft décédé. Ils expliquent la caufe & la qualité de fa maladie ; ils difent qu'il s'étoit fortement attaché aux Mathématiques ; ils le dépeignent d'une taille médiocre, plus petite que celle de fon pere, le teint blanc, les cheveux chatains, la voix bonne ; ils ajoutent qu'il alloit de temps en temps à Vevai, où ils ont appris qu'il eft mort en 1696. Tout y eft circonftancié d'une maniere uniforme. Le Bourguemeftre & le Confeil de Laufanne atteftent ces mêmes vérités : cette procédure eft légalifée, ainfi que l'autre.

Trois tantes du Sieur de Caille le fils, l'une paternelle, les autres maternelles, ont donné les mêmes atteftations ; le Sieur de Caille le pere a envoyé une déclaration & une procuration qui a été renouvellée plufieurs fois, où il donne pouvoir de pourfuivre l'impofteur. On rapporte des témoignages, en forme, de deux Apothicaires ; une Lettre du 26 Mai 1699, où le Sieur de Caille apprend la mort de fon fils à un de fes amis ; un témoin a produit une Lettre où on mandoit de Laufanne cette mort.

Un Curé de la Paroiffe S. Louis à Grenoble, a attefté qu'il étoit préfent lorfque Ma-

dame Rolland reçut la nouvelle de cette mort en 1696.

Dans cette donation qu'elle fait aux pauvres de Manofque, d'une maifon & d'un domaine qui faifoient partie des biens de la Maifon de Caille, elle exprime le décès du Sieur de Caille fils, comme un motif de fa libéralité.

Après cela, former des doutes fur la certitude de cette mort, c'eft attaquer ce qu'il y a au monde de plus certain & de mieux établi.

Nulle preuve plus forte que la reconnoiffance, ou le défaveu d'un pere ; mais on ne fe laffe point de répéter : Il eft Calvinifte, c'eft un homme entêté de fa Secte : de quoi n'eft pas capable un pere contre un fils qui abandonne des fentiments dans lefquels il l'a élevé ? C'eft par ces difcours qu'on féduit des efprits foibles & fuperftitieux. Il étoit hérétique, il eft vrai ; il paroiffoit même qu'il auroit plutôt fouffert la mort, que de changer de Religion. Que lui ordonnoit cette Religion qu'il profeffoit ? Le vol & l'homicide y font-ils permis & autorifés ? La charité en eft-elle bannie ? Les principes de la Loi naturelle y font-ils effacés ? Les Proteftants ne font-ils pas Chrétiens ? Le Décalogue n'eft-il pas leur Loi ? Ont-ils une autre morale que celle de l'Évangile ? Qu'on juge donc de lui fur les principes & les maximes de la Religion qu'il a profeffée, puifque c'eft la feule objection qu'on lui a faite. Il a abandonné tout ce qu'il avoit de plus cher au

monde, plutôt que de renoncer à ſa Secte ; c'eſt une prévention malheureuſe : mais on doit conclure qu'il ſuit toutes les maximes de la Religion, qui eſt le motif de ſon ſacrifice ; par conſéquent on doit juger qu'il eſt incapable de demander la mort de ſon fils unique, une mort ignominieuſe qui le chargeroit du reproche le plus cruel, qui déshonoreroit toute ſa famille, & qui lui feroit, ſelon lui-même, perdre le fruit de tout ce qu'il a cru faire pour Dieu : car il faut juger de nos actions, par les principes & les ſentiments qui nous animent.

Quel pourroit être le motif du Sieur de Caille en ſacrifiant ſon fils au dernier ſupplice, puiſque la nature s'y oppoſe, & que la Religion le lui défend ? Ne ſeroit-il pas plus doux pour lui de voir ſes biens entre les mains de ſon fils, que de les voir poſſédés par un parent éloigné, & par une alliée ? Ne ſeroit-il pas touché du deſir naturel de voir perpétuer ſon nom, de ſe voir revivre dans ſes deſcendants ? Il faut renoncer à tout ſentiment humain, pour s'imaginer que le Sieur de Caille ſe rend parjure, impoſteur, parricide, en déſavouant le Soldat de Marine pour ſon fils.

En 1606, le faux Démétrius fut couronné Grand-Duc de Moſcovie : il agiſſoit en Souverain ; le Peuple qui l'avoit reconnu, crioit : *Vive Démétrius, vrai héritier de l'État, & meurent tous ſes ennemis !* Un grand Seigneur de Moſcovie s'adreſſe à la mere de Démétrius, lui dit de jurer ſi celui qui paroît

étoit ſon fils. La mere répond que non, qu'elle n'avoit eu qu'un ſeul fils, qui avoit été aſſaſſiné. Sur ſa parole l'impoſteur fut livré à la fureur du Peuple, qui le maſſacra, tant la voix de la nature a paru puiſſante aux Peuples mêmes les moins policés! On découvrit enſuite que cet impoſteur étoit Moine de S. Baſile, & qu'il s'appelloit Griſca.

Le Sr. de Caille le pere a perſéveré dans ce déſaveu juſqu'à la mort; dans ces derniers moments, où il étoit prêt de comparoître au Tribunal de Dieu, il a confirmé authentiquement le même témoignage. L'impoſteur voudroit faire paſſer cette derniere déclaration pour une ſuppoſition, parce qu'elle n'eſt pas ſignée, quoiqu'on rapporte l'atteſtation de quatre Cantons, qui certifient qu'à l'égard des déclarations judiciaires, *ce n'eſt pas l'uſage de les ſigner*. Mais, dit-on, cet uſage eſt contre le bon ſens. A cela que peut-on répondre, ſi ce n'eſt que celui qui s'exprime de la ſorte, peut faire ſes remontrances, ſur leſquelles on pourra réformer l'uſage du Pays? Juſques-là on ajoutera foi à une pareille déclaration faite devant des Magiſtrats, & légaliſée par le Comte du Luc, Ambaſſadeur en Suiſſe.

Si au déſaveu du pere on joint tant de preuves littérales, un concours de tant de témoignages unanimes, peut-on refuſer ſa créance à une vérité ſi authentique? Tout ce monde a-t-il été corrompu? Tant d'honnêtes gens ſont-ils corruptibles? Leur a-t-on faſciné les yeux, les oreilles? Y a-t-il ici du

preſtige & de l'enchantement ? Quelle utilité peuvent-ils eſpérer de la mort de l'impoſteur ? Quel préjudice ont-ils à craindre, s'il eſt déclaré fils du Sieur de Caille ?

Eſt-il permis de ſoupçonner d'une ſi noire conjuration un Peuple, chez qui la valeur & la ſincérité ſont des vertus héréditaires, & dont les paroles ne ſont pas moins ſûres que les Traités ; un Peuple compoſé de Cantons Catholiques & Proteſtants, où la différence de Religion ne fut jamais un prétexte d'injuſtice ? Mais n'eſt-ce point offenſer les Suiſſés, que d'en faire l'éloge pour perſuader leur bonne foi ?

Il faut convenir que ce bel éloge des Suiſſes eſt bien enchaſſé dans le Factum de M. de la Bliniere, & qu'il le tourne fort ingénieuſement en moyen.

Il dit enſuite, que les preuves qu'il emploie, ne ſont point fondées ni ſur un bruit commun, ni ſur des préſomptions. Le fils du Sieur de Caille n'eſt point mort en fraude, ce n'eſt point un homme qui ait diſparu, qui ait fait naufrage, qu'on ait cru ſubmergé, ou tué dans un combat, enlevé par une mine, ou enſéveli ſous les ruines d'une Place aſſiégée. Il eſt mort au milieu d'une Ville où il demeuroit, au milieu d'un Pays où il vivoit depuis onze années ; il a été enterré publiquement. On rapporte la cauſe, le commencement, la fin de ſa maladie, le jour de ſon décès. Si l'on n'ajoute pas foi à tant de Certificats ſi ſolemnels, il faut douter des vérités les plus évidentes, il faut renoncer à

toute communication avec les étrangers. On ne peut raiſonnablement exiger d'eux qu'ils comptent ſur la vérité des Certificats, des Procédures, des Actes de notoriété qui leur ſeront envoyés de France : cela entraîne des conſéquences infinies, cela donne atteinte aux Traités d'alliance, & va contre le Droit des gens, qui ne s'obſerve & ne s'entretient point ſans un retour de confiance mutuelle & réciproque.

M. de la Bliniere répond aux objections qu'on lui fait, il n'en néglige aucune ; c'étoit ſon devoir : le nôtre n'eſt que de parler de celles qui paroiſſent eſſentielles.

L'Ordonnance de 1667, Titre *des faits qui giſſent en preuve vocale ou littérale*, art. 7, décide *que les preuves de l'âge, du mariage, & du temps du décès, ſeront reçues par des Regiſtres en bonne forme, qui feront foi & preuve en Juſtice.* La Dame Rolland ne rapporte point d'Extrait d'un Regiſtre mortuaire, donc ſa preuve eſt fauſſe.

La Dame Rolland a rapporté un Certificat authentique des Magiſtrats de la ville de Vevai, qui fait foi qu'ils ne ſont point dans l'uſage de tenir des Regiſtres mortuaires. Après cela l'Art. XIV du même Titre forme une réponſe déciſive à l'objection. Il porte en termes exprès, que *ſi les Regiſtres ſont perdus, s'il n'y en a jamais eu, la preuve en ſera reçue, tant par titres que par témoins; & qu'en l'un & l'autre cas, les baptêmes, mariages & ſépultures pourront être juſtifiés, tant par les Regiſtres & Papiers*

domestiques des peres & meres décédés, que par témoins. Ici on supplée le défaut du Registre par le Certificat des Magistrats de la Ville, par les dépositions de quarante témoins, par le suffrage d'une Nation entiere, par des deuils publics, par des Lettres écrites en temps non suspect. Quand même cet Article XIV ne seroit pas aussi formel, on avoueroit sans peine que cette foule de témoignages vaut tout au moins l'extrait d'un Registre.

M. de la Bliniere remarque, que les trois témoignages qui ont donné lieu à l'Accusé de dire que le Sieur de Caille le pere avoit fait courir le bruit de la mort de son fils avant 1696, sont des oui-dire vagues; & que l'un de ces témoins, qui est le Vicaire de Rougon, fut surpris dans un adultere en flagrant délit par le mari, qui, voulant couper la racine du mal & de son déshonneur, fut pourtant plus intéressé que sensible à la honte, puisqu'il se laissa fléchir par le billet de 400 liv. du Vicaire, où celui-ci inscrivit la cause déshonorante de son engagement.

Un autre témoin, qui a déposé avoir oui dire au Marquis de Montmort, que le Sieur de Caille le pere n'avoit pas été présent à la mort de son fils, a été désavoué par ce Marquis.

M. de la Bliniere triomphe en répondant à l'objection qu'on fait, en disant que les procédures faites en Suisse sur la mort du fils du Sieur de Caille, ne sont pas dans les formes établies par les Ordonnances.

Il remarque d'abord, qu'il ſeroit fort extraordinaire que lorſqu'il ſe fait dans les Pays étrangers des procédures pour être envoyées, on fût obligé de ſuivre des Ordonnances du Roi qui n'y ſont pas en uſage. Cela n'a jamais été pratiqué; ce ſeroit réduire les François à l'impoſſibilité de ſe ſervir de ces procédures. Il ſuffit tout au plus qu'elles ſoient certifiées par l'Ambaſſadeur, l'Envoyé, ou le Réſident. On n'a jamais vu que lorſqu'on envoie de France des Actes dans les Pays étrangers, les Officiers du Royaume aient ſuivi un autre uſage que celui qui eſt preſcrit par les Ordonnances; il y a parité de raiſon. M. de Puyſieux, Ambaſſadeur, dans ſon Certificat, dit poſitivement qu'aux termes des Traités & des Alliances faits entre le Roi & les Cantons, ces procédures doivent être reçues dans tous les Tribunaux du Royaume.

D'ailleurs la Dame Rolland, pour ôter aux Juges tout ſcrupule, tout ſoupçon, tant ſur la vérité que ſur l'authenticité des pieces qu'elle rapportoit, donna une Requête au Parlement de Provence, où elle demanda que cette Cour donnât une commiſſion *in partibus*, pour faire en Suiſſe les preuves de la mort du fils du Sr. de Caille, pour montrer que ce fils avoit toujours demeuré à Lauſanne ou à Vevai, juſqu'à ſon décès.

Si le Soldat n'eût pas été un impoſteur, il auroit demandé aux Juges qu'on le conduiſît en Suiſſe, comme il avoit été conduit à Manoſque, à Rougon, à Caille & à Joucas;

il auroit été en état de convaincre ſon pere, ſa mere, ſa ſœur & ſes tantes; il auroit forcé les amis, les voiſins, les domeſtiques, deux Villes entieres à le reconnoître. Cependant il s'oppoſe à la commiſſion rogatoire; il fuit la lumiere, il craint les éclairciſſements, il redoute la préſence de celui qu'il appelle ſon pere, & de la famille où il veut entrer. Eſt-il difficile de juger que le Soldat eſt un impoſteur? Le Parlement d'Aix joint la Requête au Procès. Ou il croyoit que les procédures & les certificats étoient en bonne forme; alors il devoit décider ſur ces pieces, qui établiſſent, à n'en pouvoir douter, la vérité de la mort du fils du Sieur de Caille: ou il croyoit que ces procédures n'étoient pas régulieres; dans cette opinion ne devoit-il pas en réparer les défauts par une commiſſion rogatoire? Il s'agiſſoit d'un point déciſif: Si le fils du Sieur de Caille eſt mort, le Soldat eſt un impoſteur. C'eſt ainſi que M. de la Bliniere, pour faire voir l'infirmité évidente de l'Arrêt du Parlement de Provence, preſſe les Juges qui l'ont rendu.

Il ne s'en tient pas là; il rapporte encore un autre incident qui arriva dans le cours du Procès, & qu'il qualifie de déni de Juſtice.

Les Sieurs de Saint-Antonin, Gentilshommes de Provence, eurent un différend avec un autre Gentilhomme leur voiſin, qu'on nomme le Chevalier de Cormis. Celui-ci diſparut, ſans qu'on ſût ce qu'il étoit devenu: il s'éleva un bruit qu'il avoit été aſ-

faſſiné. Le Subſtitut de M. le Procureur-Général à Aix fit informer. Un Berger dépoſa avoir oui dire à un autre Berger, qu'il avoit vu tirer un coup de fuſil, duquel étoit tombé un homme, dont on avoit jetté le corps dans un abyme. Les Sieurs de Saint-Antonin ſont décrétés d'ajournement perſonnel. Leur méſintelligence avec le Chevalier de Cormis y donna lieu : ils ſe préſentent, & produiſent une Lettre qu'ils diſent avoir été écrite par le Chevalier de Cormis, depuis qu'il avoit diſparu. On voyoit par cette Lettre, que le Chevalier de Cormis étoit dans les Troupes de l'Empereur, du côté de Bâle en Suiſſe. On s'inſcrit en faux contre la Lettre : elle eſt vérifiée, & déclarée fauſſe. Les Srs. de Saint-Antonin ſont décrétés de priſe de corps ; ils ſe mettent en état, & donnent une Requête, par laquelle ils ſoutiennent que le Chevalier de Cormis eſt dans les Troupes de l'Empereur proche Bâle en Suiſſe ; & ils demandent qu'on commette à leurs dépens deux perſonnes de la connoiſſance du Sieur de Cormis, pour aller vérifier ſon exiſtence. On fait droit ſur leur Requête. On commet les Sieurs Carnet & Gaſſendis, tous deux d'une probité connue, pour aller ſur les lieux s'inſtruire de ce fait important, qui intéreſſoit la vie & l'honneur des Sieurs de Saint-Antonin.

La Dame Rolland, inſtruite de cette commiſſion, préſenta une Requête au Parlement de Provence, où elle demanda qu'il plût à

la Cour de commettre pareillement les Sieurs Carnet & Gaſſendis, qui devoient paſſer par Lauſanne & par Vevai, pour dreſſer leur procès-verbal, & faire telles informations qu'ils jugeroient à propos ſur le ſéjour du fils du Sieur de Caille en Suiſſe, & ſur ſa mort à Vevai : le jugement du Procès, diſoit-on, ne pouvoit être retardé ; il n'a été jugé que quinze mois après.

L'impoſteur s'oppoſe de nouveau à cette demande : nonobſtant ſon oppoſition, M. le Procureur-Général donne ſes concluſions conformes à la Requête de la Dame Rolland. M. le Rapporteur met la Requête dans ſa poche, & ne la rapporte point. Les Sieurs Carnet & Gaſſendis reviennent de leur voyage, les Sieurs de Saint-Antonin ſont juſtifiés & renvoyés abſous. Le reſpect dû à un Juge, pourſuit M. de la Bliniere, ne permet pas de parler contre lui, ſur le fondement d'une préſomption ; mais tout reſpect doit céder à l'amour de la vérité, lorſqu'elle éclate. C'eſt ici une matiere d'État. Il s'agit de recevoir dans une famille d'une nobleſſe ancienne un vil enfant de la terre, un Soldat de Marine, le fils d'un Forçat de Galeres, un malheureux qui ne peut jouer le perſonnage d'impoſteur qu'en faiſant l'infâme récit d'une vie remplie d'ordures, qu'en s'avouant coupable d'un tiſſu de fauſſetés. La conduite affreuſe que le ſcélérat dit qu'il a tenue, ne ſuffiſoit-elle pas aux Juges pour être en garde contre lui, & pour ne rien refuſer de ce qui tendoit à éclaircir la vérité ?

Les

Les efforts qu'il faiſoit pour empêcher les éclairciſſements, ne devoient-ils pas les déterminer à les ordonner? Que ce ſoit ici aveuglement, prévention, erreur, déni de Juſtice, il eſt toujours vrai de dire que dans la forme ou dans le fond, l'Arrêt du Parlement de Provence renferme une iniquité évidente.

L'impoſteur peut à préſent diſtribuer les volumes d'éloges qu'il a compoſés pour les douze Juges qui ont été de l'avis de l'Arrêt: cela prouvera que l'ingratitude eſt le ſeul vice qu'il n'a point. Ils lui ont fait préſent de la fortune & de la vie; mais ils l'ont fait aux dépens de la juſtice & de la vérité, aux dépens de la réputation des Citoyens, des Magiſtrats, des Souverains d'une République, qui doit être au-deſſus de tout ſoupçon; ils l'ont fait aux dépens de l'intégrité d'un Réſident, d'un Ambaſſadeur, dont le nom, le mérite & le caractere ſont reſpectables. Ils ont déclaré parjure, fauſſaire, inhumain, un pere dont la probité n'a jamais reçu d'atteinte. Quels Juges voudroient être loués à tel prix?

Voilà où le feu de l'éloquence conduit un Avocat dans une Cauſe juſte: mais reconnoiſſons ici la foibleſſe des génies les plus éclairés, & des Juges qui ont les meilleures intentions: ils ſont capables avec un cœur droit de faire de grandes injuſtices, la vérité leur peut échapper, & le menſonge bien coloré peut leur faire illuſion.

Tout ce qu'on a rapporté pour prouver

la mort du fils du Sieur de Caille, prouve également son séjour continuel en Suisse; ce qui forme une impossibilité physique contre la prétention du Soldat, parce qu'un homme ne peut pas être en même temps & pendant six ans, en Suisse & en Provence, c'est-à-dire, depuis 1690, temps de la prétendue évasion, jusqu'en 1696. De cette impossibilité physique, il faut conclure nécessairement que le Soldat est un imposteur.

TROISIEME PARTIE,

Concernant l'abjuration faite par l'Imposteur le 10 Avril 1699, & l'interrogatoire qu'il a subi le 19 Juin de la même année, pardevant le Lieutenant-Criminel de Toulon.

Il est très-important d'examiner les premieres démarches d'un homme qui veut s'attribuer un nom & une qualité dont il ne jouit point.

Considérons l'Acte d'abjuration du Soldat, où il se suppose pour la premiere fois fils du Sieur de Caille. Il ment sur le nom de baptême, sur le nom-propre & sur l'âge du fils du Sieur de Caille; il ment sur le nom du pere & de la mere. En trois lignes cinq faussetés, cinq points d'ignorance inexcusable. On ne dit point que cela ait été suggéré; c'est un Acte volontaire fait à la face des Autels, Acte qui doit servir de prélude à l'Imposteur, à la faveur duquel il doit entrer dans une famille noble, & usurper les biens de cette famille. La premiere démar-

che qu'il fait dans une Religion, dont l'Auteur eſt la vérité même, eſt ſcellée de fauſſetés eſſentielles. Oh l'excellent modele d'un Néophyte ! Y a-t-il un pere de famille qui, ayant donné la moindre teinture d'éducation à ſes enfants, les trouve en défaut, s'il les interroge ſur leur nom ? S'en trouveroit-il quelqu'un aſſez ſtupide pour ignorer le nom de ſes pere & mere ? A ce premier début ne reconnoît-on pas l'impoſture ?

A l'égard de l'interrogatoire, il fait cent menſonges eſſentiels ſur des queſtions auxquelles un enfant de dix ans répondroit juſte, s'il étoit véritablement le fils de la maiſon. Cet homme ignore le nom, la figure & la couleur du pere, de la grand'mere, de la ſœur & des tantes qu'il ſe donne, avec qui il dit avoir vécu juſqu'à la fin de 1690 ; il ignore en quels lieux ils habitoient ; il ne ſait point s'ils ont été malades, en quel temps quelques-uns d'entre eux ſont morts, s'il y avoit des locataires dans la maiſon où il demeuroit à Lauſanne, s'il a été à Paris ; il ignore le nom du Chirurgien qui a dû le traiter pendant une maladie de huit mois, & les noms de ſon parrain & de ſa marraine. Il ment ſur l'âge du fils du Sieur de Caille, ſur le temps que ſa mere eſt morte, & qu'il eſt ſorti de Manoſque. Il ſe donne dans l'interrogatoire vingt-cinq à vingt-ſix ans, pour ſe rapprocher de l'âge du fils du Sieur de Caille, parce qu'il ne s'en étoit donné que vingt-trois, deux mois auparavant, dans ſon abjuration. Il ment ſur la

fonction des domestiques, sur les meubles dont les appartements de la maison de Manosque étoient garnis, sur la chambre où le fils du Sieur de Caille couchoit; pendant qu'il fait le détail juste des dehors de cette maison. Il dit qu'il n'a point eu de Précepteurs, & qu'il n'a jamais appris à lire, ni à écrire. Il se trouve dans les histoires artificieuses qu'il débite des impossibilités physiques, des vuides de trois années entieres qui ne peuvent être remplis. Enfin cet homme a une mémoire excellente, une facilité admirable à raconter cinquante faits qui se sont passés dans la Provence avant l'année 1685; & il ne peut pas répondre un seul mot sur ce qu'il a fait en Suisse depuis ce temps-là. Il ment sur tous ces articles, où il dit qu'il n'en sait rien; quoique la mémoire doive être naturellement plus présente sur des faits nouveaux, que sur des faits éloignés; quoiqu'on doive se ressouvenir plutôt de ce qu'on a fait dans l'adolescence, que pendant qu'on étoit enfant. Quelle en est la raison? C'est qu'il n'a jamais été en Suisse, & qu'il n'a jamais vu le Sieur de Caille, ni sa famille.

Et on pourra douter après cela si ce Soldat est un imposteur, lorsqu'il ne peut montrer que la qualité du fils du Sieur de Caille lui appartienne, & qu'il ne peut pas se faire reconnoître dans cette qualité? N'est-il pas contre la nature, l'État, la Religion, de lui donner l'état qu'il veut usurper?

Le faux Baudouin, qui dans l'état qu'il

ſe donnoit, prenoit la qualité d'Empereur d'Orient, & de Comte de Flandres, ſoutint ce nom avec audace & fierté. Il ſuppoſa qu'il avoit été fait priſonnier de guerre devant Andrinople, qu'il y avoit demeuré vingt ans. Il ajoutoit qu'il s'étoit ſauvé; que venant en Flandres ſa patrie, il avoit été repris par d'autres Barbares; qu'il fut vendu & conduit en Aſie, où il mena la charrue pendant deux ans; que des Marchands Allemands l'avoient racheté à vil prix. Il faiſoit une hiſtoire ſuivie, à commencer du temps que le véritable Baudouin étoit ſorti du Pays; il avoit beaucoup de ſes traits. La plus grande partie de la Nobleſſe de Flandres, & le Peuple, reconnurent cet impoſteur pour leur Souverain, ils ſe ſoumirent à ſon empire. Il ſavoit les noms des plus qualifiés, la nobleſſe de leurs extractions, les actions glorieuſes de leurs Ancêtres, les armes, blaſons, deviſes de leurs familles, & leurs généalogies. Il connoiſſoit le Pays en perfection; il répondoit à tout, tantôt avec douceur & modération, lorſqu'il étoit préparé, tantôt avec hauteur & fierté, lorſqu'on lui faiſoit des queſtions difficiles. *Ingrate Patrie, ingrats Sujets & Compatriotes*, s'écrioit-il, *de m'outrager ainſi par des queſtions choquantes, après avoir eſſuyé tant de fatigues & de miſeres!* Tout le monde juroit qu'il étoit le Prince légitime. La Comteſſe Jeanne, fille du véritable Baudouin, fut dépoſſédée du Comté de Flandres. Elle eut recours à Louis VIII, Roi de France, ne-

veu de l'Empereur Baudouin. Le Roi, à la priere de la Comteſſe, envoya un ſauf-conduit au faux Baudouin, & lui donna rendez-vous à Compiegne. L'impoſteur s'y trouva à point nommé, étant ſuivi de la principale Nobleſſe de Flandres. Il ſalua fiérement le Roi, qui lui demanda trois choſes. Premiérement, en quel lieu il avoit rendu hommage de ſon Comté de Flandres au Roi Philippe-Auguſte ſon pere? Secondement, par qui, & en quel lieu il avoit été fait Chevalier? Troiſiémement, quelle femme il avoit épouſée en France, en quel lieu, en quel jour, & par la médiation de qui? L'impoſteur répondit avec audace; mais ſes réponſes n'étant pas juſtes, l'impoſture fut découverte. Louis VIII lui commanda de ſortir dans trois jours de ſon Royaume, & ne le fit point punir, à cauſe du ſauf-conduit qu'il lui avoit donné. Le faux Baudouin chaſſé, ſe retira à Valenciennes; & comme il ſe vit abandonné de la Nobleſſe, il ſe traveſtit en Marchand. Il fut pris, & livré à la Comteſſe Jeanne : on le mit à la torture, il fut forcé par les tourments d'avouer qu'il étoit un impoſteur. Il dit qu'il étoit Champenois, & qu'il s'appelloit Bertrand de Rane. Il fut pendu publiquement à Lille en Flandres. Son ſupplice ne déſabuſa pas le Peuple, qui crut que la fille avoit mieux aimé faire pendre ſon pere, que de lui remettre ſa Souveraineté, quoiqu'il fût lui-même convenu de ſon impoſture; tant la prévention étoit grande en ſa faveur!

Après cela on nous dira que l'interrogatoire que le Soldat a ſubi, ne conclut rien contre lui, qu'il a réparé les fautes qu'il y a faites ; & qu'il faut plutôt s'en rapporter à cent & dix Payſans, qui le reconnoiſſent pour le fils du Sieur de Caille, quoiqu'ils n'aient point vu ce fils depuis ſeize années? Cependant on voit un célebre Impoſteur confondu par un grand Roi, malgré la reconnoiſſance de deux mille Gentilshommes, & d'un Peuple entier, parce qu'il n'a pas répondu juſte à trois faits qui s'étoient paſſés il y a plus de trente ans, & qui certainement étoient plus faciles à oublier que le nom & l'âge du fils du Sieur de Caille, le nom & la figure d'un pere que l'Impoſteur ſuppoſe avoir quitté depuis neuf années.

Qui peut douter, malgré les raiſonnements du Soldat, que la conviction d'un impoſteur ſe tire de ſes réponſes ſur les faits qu'il ignore, ſur les perſonnes qu'il ne connoît pas, & qu'il devoit connoître dans ſa ſuppoſition? Qui ne ſent pas que l'interrogatoire, qui dans tous les genres de crime eſt d'une néceſſité abſolue pour l'inſtruction, eſt encore plus important dans une accuſation d'uſurpation de nom & d'état?

On ne ſauroit s'empêcher d'être ſurpris que M. le Rapporteur au Parlement de Provence, n'ait pas interrogé pluſieurs fois le Soldat. Appréhendoit-il de le trouver coupable?

Dans l'affaire du Sieur de la Pivardiere, M. de la Briſſe, Procureur-Général, voulut-

il ſe rendre à la reconnoiſſance de cent trente-huit témoins choiſis entre plus de cinq cents, à la tête deſquels étoit la famille du Sieur de la Pivardiere? Meſſieurs Bochard de Sarron & Portail ne l'interrogerent-ils pas ſur plus de ſix cents faits différents, qui comprenoient les principales circonſtances de ſa vie & de ſa famille, auxquels il répondit juſte? Que ſeroit devenu le Sieur de la Pivardiere, ſi ſes réponſes ſur des faits eſſentiels n'euſſent pas été plus juſtes que celles de l'impoſteur?

On prétend excuſer le Soldat, parce que c'eſt un homme ſtupide & ſans jugement, qui s'eſt abandonné à la conduite de ſes gens d'affaires, qui lui ont perſuadé que le Juge de Toulon n'étoit pas Juge compétent d'un Gentilhomme tel que lui, & qu'il falloit ſeulement faire quelques réponſes pour la forme, & réſerver ſes raiſons pour le Parlement.

On appelle cela une excuſe forcée & mal imaginée. L'idée qu'on doit prendre de l'eſprit de l'Impoſteur, c'eſt celle d'un eſprit ſans culture, qui paroît d'abord groſſier, mais qui recele beaucoup de fineſſe & d'adreſſe. L'ignorance d'un homme dans les faits les plus ſimples, qui concernent une famille, n'exclut point ſa qualité d'homme d'eſprit. Il n'y a point de Payſan qui ne connoiſſe mieux ſes parents, ſon origine, que le Docteur le plus habile qui n'eſt pas de cette famille. C'eſt donc l'argument le plus faux de dire, que le Soldat eſt un hé-

bété, parce qu'il ignore des faits qui regardent le Sieur de Caille, ſon fils, & tous ſes parents : il en faut ſimplement conclure qu'il eſt un frippon & un impoſteur, puiſqu'il ne ſait ni le nom, ni l'âge de celui qu'il veut repréſenter, ni la figure de celui qu'il demande pour pere, ni l'état de la famille dans laquelle il veut entrer.

Dès qu'il a de l'eſprit, il n'a pu prendre l'idée qu'on dit lui avoir ſuggérée, lorſqu'il étoit prêt d'être interrogé. D'ailleurs, cette ſuggeſtion eſt alléguée ſans preuve; c'eſt une raiſon où l'on reconnoît l'effort qu'on a fait pour la trouver.

Vainement oppoſe-t-on deux maximes en faveur du Soldat. La premiere, qu'on n'écoute pas un homme qui veut périr, & qu'on n'a point d'égard à ſa confeſſion. La ſeconde, qu'on ne peut donner atteinte à ſon état par des déclarations. Ces maximes ſont ici fort mal appliquées. On n'écoute point un homme qui, le déſeſpoir dans le cœur, s'accuſe d'un crime, lorſque ſa ſeule confeſſion eſt toute la preuve qu'il en rapporte : mais il décideroit lui-même de ſa condamnation par ſa confeſſion, ſi elle étoit accompagnée de pluſieurs préſomptions violentes, ou d'autres preuves qui n'auroient pas le dernier degré d'évidence; autrement il ſeroit inutile d'interroger un Accuſé.

A l'égard de la ſeconde maxime, elle n'a ſon application que lorſque la vérité éclate d'ailleurs par des preuves invincibles. D'ailleurs on ſuppoſe ici que l'état de l'uſurpa-

teur, c'eſt d'être le fils du Sieur de Caille: c'eſt une pétition de principe, parce que c'eſt la queſtion du Procès, qu'il ne faut pas ſuppoſer toute décidée, quand on la veut établir, ni emprunter de cette déciſion toute la force de l'argument qu'on emploie. Au contraire, dans le doute, & avant la déciſion, il faut dire que les déclarations d'un impoſteur, contraires à l'état qu'il s'attribue, ſont de grands préjugés contre lui.

QUATRIEME PARTIE,

Où l'on démontre que les aventures de l'impoſteur ſont fabuleuſes.

Le Soldat n'a pu rien dire dans ſon interrogatoire de ce qu'il doit avoir fait en Suiſſe pendant cinq années qu'il doit y avoir demeuré, s'il eſt fils du Sieur de Caille. Son Avocat eſt auſſi diſcret que lui ſur ce ſéjour: il remplit tout d'un coup ces cinq années, en diſant que *le pere y tenoit ſon fils enfermé dans une priſon.* La diſcrétion eſt louable, il vaut mieux ſe taire que de mentir. Comment citer des perſonnes qui ne nous ſont pas connues? Il faut bien néceſſairement demeurer court; après tout, le Soldat n'eſt pas ſorcier.

Pour rendre raiſon de ce mauvais traitement, on dit que ſon pere le haïſſoit, parce qu'il étoit mal fait de corps & d'eſprit, & qu'il avoit des inclinations baſſes. On a encore allégué que ſa naiſſance ne fit pas beau-

coup de plaiſir à ſon pere, qui l'appelloit ſouvent fils de Capucin. Tel étoit, dit-on, le langage de ſa jalouſie. On attribue encore au fils du Sieur de Caille un deſir ardent, dès ſa plus tendre enfance, de ſe faire Catholique. Voilà les motifs des mauvais traitements. Une femme née Huguenote, morte dans le Calviniſme, ſéduite par les agréments d'un Capucin! Oh que cela eſt joliment imaginé! Voilà un impoſteur qui veut entrer dans la famille du Sieur de Caille par une belle voie, c'eſt en déshonorant ſon pere & ſa mere; ſont-ce là les démarches d'un fils?

Il y a des preuves certaines dans les Enquêtes, que jamais mariage ne fut plus uni. Le mari donne à ſa femme toute ſa confiance, il lui paſſe une procuration générale pour agir & diſpoſer, comme il auroit fait lui-même; elle le nomme en mourant ſon légataire de l'uſufruit de ſes biens. Ce pere n'a rien oublié pour l'éducation de ſon fils. On a vu toutes les dépenſes qu'il a faites pour cela. Eſt-ce à ces traits qu'on reconnoît l'averſion de ce pere?

A l'égard du zele ardent qui le preſſoit d'être Catholique, nous en allons juger. Plein de cette ferveur digne des premiers ſiecles de l'Égliſe, & qui ne peut être arrêtée par aucune conſidération humaine, il ſe dépouille de ſes premiers préjugés, il rompt les liens de la nature, il abandonne ſon pere, il ſe rend d'abord à Turin. Ce ſont là les motifs qui l'ont, dit-il, déterminé à quitter la Suiſſe.

On s'attend à le voir auſſi-tôt aux pieds d'un Prêtre renoncer à l'Héréſie, promettre de vivre & de mourir dans la Religion, hors de laquelle il n'y a point de ſalut. Point du tout : il eſt neuf ans entiers ſans y ſonger, il n'y penſe plus dès qu'il a la liberté de le faire. N'eſt-ce pas là un ſyſtême bien ſuivi ?

Que fait-il pendant ces neuf années ? c'eſt lui qui va parler, peut-on refuſer de le croire ? Il ſe fait quatre fois Soldat, d'abord dans les Troupes du Duc de Savoye, enſuite dans la Milice de Provence, de là ſur les Galeres, enfin ſur les Vaiſſeaux. Dans les temps intermédiaires, il eſt valet d'un Confiturier, Recors, Charlatan ; il débauche Honorade Venelle, femme de Pierre Mêge ; malgré l'air maſculin de cette femme peu propre à inſpirer de l'amour, il vit avec elle dans un commerce ſcandaleux ; il rend la belle-mere & les belles-ſœurs de cette femme, complices de l'adultere. Elles trouvent bon qu'il prenne le nom du mari ; il reçoit les rentes, il paſſe des Actes, il fait des fauſſetés. Encore une fois, c'eſt lui-même qui le dit. Ne trouve-t-on pas que ſes actions répondent bien à ſon zele, que la Grace a opéré d'une maniere bien efficace, qu'il eſt bien pénétré des myſteres de notre Religion, qu'il a un amour bien ardent pour la vérité ? Tel eſt ce Confeſſeur de la Foi.

Mais afin de nous apprendre pourquoi il a été neuf ans ſans faire abjuration, quoique le deſſein d'abjurer fût le principal mo-

tif de ſon évaſion, il nous dit qu'il appréhenda qu'on ne le punît d'une peine capitale, parce qu'il étoit ſorti du Royaume pour la cauſe du Calviniſme. Ainſi il ſe cacha avec beaucoup de ſoin. Mais en abjurant, ne ſe déroboit-il pas à cette peine qu'il craignoit? Voilà donc la plus mauvaiſe de toutes les raiſons. D'ailleurs il nous apprend que s'étant évadé, il fut pris par M. le Maréchal de Catinat, & qu'il ſe déclara à ce Général, qui lui donna un paſſeport pour revenir en France. Muni de ce paſſeport, n'étoit-il pas à l'abri du danger? Suivant l'hiſtoire qu'il fait enſuite de la découverte d'un baſſin, où il vit ſes armoiries, étant à Nice, il fut reconnu par plus de cinq cents perſonnes, tous Provençaux. Comment donc, pendant huit ans, a-t-il pu craindre le dernier ſupplice, s'il ſe découvroit, puiſque le ſecret étoit éventé, & qu'il ne lui en étoit arrivé aucune diſgrace?

M. de la Bliniere rapporte une Lettre du fils du Sieur de Caille, qui démontre qu'il étoit un zélé Huguenot; il étoit bien éloigné d'être un Néophyte Catholique.

Qui n'admirera l'entrevue galante du Soldat & d'Honorade Venelle, qui convinrent par une admirable ſympathie, dans un moment, de leurs faits? Elle goûta d'abord la propoſition qu'il lui fit de remplacer auprès d'elle le mari abſent. La mere & les ſœurs y donnent les mains: voilà une famille bien unie! Un homme, qui en leur perſuadant un pareil expédient, a l'adreſſe, dans la

triste situation où il est, de trouver un nid où il se réfugie, est-il stupide? Mais ne doit-on pas soupçonner que cette histoire est fabuleuse, puisqu'aucun témoin n'en parle, & qu'il est évident qu'elle a été imaginée pour servir de fondement au Roman?

D'ailleurs il supprime la date précise de son évasion de Suisse. Il ne dit point où & quand il fut pris par les Troupes du Duc de Savoye, où & comment il fut fait prisonnier par un Parti de l'Armée de France, en quel lieu, en quel temps il reçut un passeport pour revenir dans le Royaume; en quel temps il arriva à Nice, il s'engagea dans la Milice de Provence; en quel temps il eut cette apparition imaginaire d'un bassin d'argent marqué aux armes du Sieur de Caille; & enfin en quel temps il arriva à Marseille. Il évite même de fixer en quelle année il prit le nom, le domicile & la femme de Pierre Mêge, parce qu'il n'auroit pu éviter de tomber dans des contradictions, & des impossibilités physiques. Delà il est naturel de conclure que la premiere partie de son histoire, qui est le fondement de tout le reste, ne porte que sur des artifices & des suppositions. Personne n'ignore qu'une histoire est aveugle sans la Chronologie, & qu'on est en droit de la traiter de fable.

M. de la Bliniere établit par des pieces les anachronismes du reste de l'histoire de l'imposteur. Il prouve ensuite que le Soldat est Pierre Mêge, fils de François Mêge, Cabaretier à Joucas, forçat de galeres pour

crime de fausse monnoie, & de Marie Gardiole. Il fait voir que toutes les actions que l'imposteur a faites, dont on rapporte la preuve, sont les actions du véritable Pierre Mêge.

Il y a cinq faits principaux. Le premier, que Pierre Mêge s'est enrôlé sept fois différentes, en 1676, 1683, 1687, 1691, 1694, 1695, 1697. Le deuxieme, qu'il y a eu un Arrêt contre lui, à cause des violences qu'il avoit faites au Sr. Fauquet, Prêtre de Roussillon. Le troisieme, qu'il a fait trois abjurations différentes, en 1679, en 1681, & en 1699. Le quatrieme, qu'il a épousé Honorade Venelle en 1686, passé une procuration en 1687, une autre procuration en 1691, donné cinq quittances d'une rente depuis 1693 inclusivement, jusques & compris l'année 1697; enfin qu'il a passé une reconnoissance au profit de sa femme le 18 Décembre 1694. Le cinquieme fait est, qu'il a exercé plusieurs métiers vils & sordides.

De tous les cinq enrôlements, l'imposteur n'avoue que ceux de 1695 & 1697. Il convient d'avoir exercé tous les métiers, excepté celui de Cardeur de filoselle. Il désavoue les deux premieres abjurations. A l'égard des Actes, il ne veut mettre sur son compte que la procuration de 1691, la reconnoissance de 1694, & les quittances privées. Il rejette tous les autres Actes sur le véritable Pierre Mêge; car il prétend être le faux. D'abord la présomption est contre l'imposteur. Tout ce qui a été fait sous le

même nom, & la même qualité, a été fait par la même personne. Le suffrage des témoins se joint à l'autorité des Actes. La premiere abjuration est du 23 Mars 1679, elle a été faite entre les mains d'un Jésuite par Pierre Mêge. L'imposteur nie que ce soit lui ; des témoins l'ont reconnu pour avoir fait cette abjuration. La seconde a été faite à Apt, le 26 Décembre 1681, entre les mains du Grand-Vicaire. Des témoins ont encore reconnu le Soldat pour avoir fait cette abjuration. Il convient d'avoir fait la troisieme.

A l'égard des deux enrôlements de 1676, & 1683, son nom, sa taille, sa figure, sa couleur, son métier, sa filiation, le lieu de sa naissance, sont rappellés dans l'Acte. La preuve testimoniale se joint encore à la littérale.

Quant aux enrôlements de 1687, 1691 & 1694, il y est désigné parfaitement, ainsi qu'il l'a été dans les précédents. Puisqu'il rejette ces trois enrôlements sur Pierre Mêge, il s'ensuit que Pierre Mêge n'a pas disparu, comme il le dit, depuis 1690; & puisque par l'enrôlement de 1694, on voit que Pierre Mêge étoit à Marseille, il a donc dû s'y rencontrer avec le faux. Ces deux Amphitryons ont dû joûter ensemble & faire une scene extraordinaire; cependant on ne nous a rien appris là-dessus.

Le sixieme enrôlement sur les galeres, que le Soldat avoue, est en 1695; il y est désigné comme dans les autres. Donc le véritable Mêge & le faux ne sont qu'une même per-

personne, & le véritable se prétend faux par un jeu qu'il a imaginé pour se dire le fils du Sieur de Caille.

L'extrait du Contrôle général des Galeres prouve que l'enrôlement de 1694 ne peut s'attribuer qu'à Pierre Mêge; & l'Imposteur le met sur le compte du faux Mêge.

Ainsi, ce que le Soldat avoue lui appartient; ce qu'il désavoue appartient à Pierre Mêge : les pieces & les témoins en font l'application à un seul, & il se convainc lui-même par ses propres aveux.

Il s'est depuis enrôlé, en 1697, sur les Vaisseaux, toujours sous le nom de Pierre Mêge; & en 1699, il fit sa troisieme abjuration, & leva le masque, en se disant fils du Sieur de Caille.

Il s'étoit marié le 27 Mars 1686, le contrat est produit, les témoins du contrat l'ont reconnu pour être le même Pierre Mêge qui a passé cet Acte; on rapporte l'Acte de célébration.

Pierre Coulet qui avoit reçu le contrat, & à qui il passa, en 1687, comme mari d'Honorade Venelle, une procuration pour vendre une maison, lui a soutenu la même chose.

Il convient qu'il a passé une procuration en 1691, pardevant Notaire, à Jeanne Venelle, pour recevoir les intérêts du prix de cette maison : ces deux procurations contiennent les mêmes qualités de Pierre Mêge, mari d'Honorade Venelle; le Notaire qui a reçu la premiere procuration, a reçu la quittance.

Il a passé successivement cinq quittances de suite, en présence de deux témoins : il dit qu'il a passé ces Actes comme le faux Mêge ; le débiteur de la rente & les témoins de ces quittances lui ont soutenu qu'il étoit le véritable.

On produit encore une reconnoissance qu'il a faite à sa femme de 100 l. le 18 Décembre 1694, passée pardevant le même Notaire qui avoit reçu le contrat. Toutes ces preuves littérales sont authentiques, suivies, dépendantes les unes des autres. Le Soldat s'y reconnoît par-tout pour être Pierre Mêge, mari d'Honorade Venelle : pas une de ces pieces n'est attaquée par l'inscription de faux. Les témoins nécessaires de ces pieces le reconnoissent.

Joignons à tous ces titres une cohabitation publique avec Honorade Venelle, cohabitation non contestée, cohabitation d'autant moins suspecte, que c'étoit dans la propre maison de Marie Gardiole, mere de Pierre Mêge, c'est là qu'il a demeuré conjointement avec Honorade Venelle, portant le nom & faisant les fonctions de Pierre Mêge son mari ; les trois sœurs de Pierre Mêge demeuroient aussi dans la même maison avec leur mere & leur frere, s'appellant réciproquement par ces différents noms : tous faits certains dont le Soldat convient, & dont les pieces font foi.

Honorade Venelle subira-t-elle la peine due aux imposteurs, lorsqu'avec des titres si certains, si solemnels, elle vient demander

qu'on lui conſerve ſon état? Quelle ſeroit la femme qui ne tremblât, ſi celle-ci ſuccomboit dans ſa prétention? Et combien y en a-t-il, qui, quoique femmes légitimes, ne pourroient pas rapporter autant de témoignages en leur faveur? Pluſieurs témoins dépoſent que Pierre Mêge étoit Cardeur; quelques-uns dépoſent que depuis cinq, ſix, ſept à huit ans, ils l'ont fait carder de la filoſelle; or c'eſt dans ce temps-là qu'il s'eſt dit le Sieur de Caille : qui lui avoit appris ce métier, s'il étoit le fils de ce Gentilhomme?

Dans les deux enrôlements il s'eſt donné cette qualité; & dans les quittances ſous ſeing-privé, treize de ſes plus proches parents l'ont reconnu pour Pierre Mêge.

Nul appel d'abus plus juſte, que celui qu'Honorade Venelle a interjetté de la célébration du ſecond mariage. La Religion y eſt bleſſée, on a abuſé d'un grand Sacrement pour couvrir une débauche, le Droit public y eſt intéreſſé. On ne ſe joue pas impunément des noms, des titres, des qualités qui établiſſent l'état d'une perſonne. L'infidélité qu'Honorade Venelle éprouve de la part de ſon mari, eſt le plus cruel outrage qu'on puiſſe faire à une femme. Cette injure eſt telle, qu'en jugeant l'appel comme d'abus, la Cour ne peut ſe diſpenſer d'ordonner la ſéparation de corps & de biens. Pierre Mêge ne doit pas conſerver l'autorité que les Loix lui avoient donnée ſur celle qu'il a mépriſée, juſqu'au point de la dé-

ſavouer, & de ſoutenir qu'elle a été ſa concubine.

On jugera ſi tant de preuves authentiques peuvent être effacées, parce qu'il a plu à l'Impoſteur de dire qu'il a voulu jouer le rôle de Pierre Mêge. En croira-t-on une ſimple allégation remplie d'impudence & deſtituée de toute ſorte de preuves, au préjudice des Actes certains & authentiques qui ſont rapportés, au préjudice des témoins qui font l'application de tous les Actes à l'Impoſteur, & contre une poſſeſſion d'état ſuivie & juſtifiée? C'eſt inſulter à la Juſtice, que de propoſer une pareille objection.

Il n'eſt pas plus heureux, lorſque pour combattre les premiers enrôlements & montrer qu'il ne les a point paſſés, il fait voir qu'il auroit menti ſur ſon âge, ſi c'étoit lui. Ces menſonges ne concluent rien, ſinon qu'il eſt un menteur.

Voici la grande objection du Soldat. Il choiſit les endroits de quelques dépoſitions où des témoins diſent que Mêge eſt de taille médiocre, gros & petit, les cheveux crêpus, les mouſtaches noires à la royale, de groſſes jambes, boiteux, les jambes traînantes & contrefaites, dont l'une tire, & de laquelle il fait comme un demi-cercle quand il veut marcher; la démarche extraordinaire, la démarche gênée, il marchoit courbé; les yeux chaſſieux, bordés, dont les deux ou l'une des paupieres tirent en bas; la voix claire, grêle, petite, caſſée, enrouée, féminine; le teint jaunâtre, les cheveux noirs & plats.

Delà il conclut : Je ne puis pas être ce même Piere Mêge, il n'y a qu'à me voir, je ſuis un homme tout différent.

On a couſu des lambeaux, on a ramaſſé des traits particuliers, des dépoſitions de l'une & de l'autre Enquête, qui pourroient, ſi on les prenoit à la lettre, ſervir à faire le portrait de trois ou quatre perſonnes différentes. On s'eſt joué ſur des équivoques : Pierre Mêge avoit trois freres ; ſavoir, Jean, François, Alexandre. Quelques témoins ſe ſont mépris, ils ont donné à Pierre ce qui appartenoit à Jean, qui étoit en effet gros, petit, qui avoit les jambes groſſes, les cheveux crêpés, & une groſſe mouſtache à la royale. Il faut donc d'abord écarter ces différences, qui ſont les eſſentielles, parce qu'un homme gros, petit & barbu, ne peut pas être le même qu'un homme grand, délié, & ſans barbe, tel que paroît Pierre Mêge dans les ſignalements & enrôlements qui ont été produits, & tel qu'on voit aujourd'hui le Soldat qui eſt la même perſonne.

Il faut encore écarter le défaut d'être boiteux ; c'eſt une fauſſeté qu'on a avancée pour ſurprendre les Juges & le Public. Le témoin ſur lequel on ſe fonde, ne parle pas de Pierre, mais de ſon neveu, qui eſt en effet boiteux. Il eſt honteux & indigne d'impoſer ainſi à la Juſtice.

Les autres traits particuliers appartiennent à Pierre Mêge. Qu'a fait le Soldat? Il a coupé les dépoſitions, il a pris un trait

ici, un trait là, il a omis les reconnoiſſances préciſes que les témoins ont faites, en le déclarant Pierre Mêge.

Voici le portrait en gros que les témoins, qui ſont ceux de Madame Rolland, ont fait. Pierre Mêge eſt de grande taille, au-deſſous de la plus haute, & au-deſſus de la médiocre, le corps délié; les cheveux noirs, plats, & abattus; les yeux chaſſieux, bordés; la face pâle, d'un teint jaunâtre, ſans barbe. Le Prieur de Joucas dit que Pierre Mêge a la face d'un homme qui n'en a que l'apparence.

C'eſt ſur ce portrait d'un homme qu'ils ont vu ſucceſſivement depuis 15, 20, 25 ans, & ſur pluſieurs autres faits, qu'ils ont atteſté que le Soldat eſt Pierre Mêge. Quiconque l'a vu & le verra, atteſtera la même choſe. Il y a même ici une preuve d'identité peu commune, & qui, jointe à l'uniformité de la taille, ne permet pas d'en douter; c'eſt le défaut de la barbe.

Quant à la différence qu'on voudroit trouver dans les yeux, c'eſt encore une preuve d'identité. Il eſt convenu de l'incommodité de ſa vue, il eſt chaſſieux. Il eſt certain que lorſque les yeux pleurent, les paupieres ſe relâchent. Le teint pâle & jaunâtre, c'eſt encore ſon teint naturel; les cheveux noirs, il les a, on n'a qu'à lui faire lever ſa perruque; les cheveux plats & abattus, c'eſt ainſi qu'il les avoit avant que d'en avoir d'artificiels. A l'égard des jambes traînantes, dont il fait paroître quelquefois une en

demi-cercle, le témoin unique qui dépoſe ce fait, rapporte pluſieurs autres raiſons de la reconnoiſſance qu'il fait de ce Soldat pour Pierre Mêge. Il ne ſeroit pas étrange qu'un bateleur, tel que Pierre Mêge, qui fait toutes ſortes de geſtes & de contorſions, eût affecté cette poſture.

A l'égard des témoins, qui diſent qu'il marchoit un peu courbé, comme un homme qui portoit un fardeau, les deux témoins qui le dépoſent n'en parlent qu'à l'occaſion de l'inſulte faite au Prieur de Rouſſillon, & ils le reconnoiſſent pour être Pierre Mêge, qui a fait cette inſulte. Il en convient lui-même. Par conſéquent cette poſture ne ſauroit le différencier, puiſqu'ils avouent que c'eſt de lui qu'ils ont parlé.

Enfin, pour ce qui regarde la voix caſſée, claire, grêle, & féminine, c'eſt préciſément la même choſe dans le ſens de tous les témoins. Mille gens appelleront ſon ton de voix de ces différents noms, qui reviennent tous à marquer une voix particuliere, claire & féminine, telle que celle du Soldat. Et c'eſt encore une très-grande preuve d'identité; car quoique le ton de voix ſoit très-ſujet au changement, il y a cependant ici un caractere de voix ſi particulier, qu'il eſt très-propre à déſigner une perſonne.

Les émiſſaires de l'Impoſteur ont triomphé pendant quelques jours à l'occaſion de l'Arrêt, qui a ordonné qu'il ſeroit viſité depuis les pieds juſqu'à la tête. Ils ont publié que c'étoit là le point de la déciſion, que

la Dame Rolland alloit perdre ſon procès ; & c'eſt ce rapport qui confond l'Impoſteur : car on voit qu'il n'a point, comme ſes fauſſes nourrices l'ont dit, de cicatrice au front, que ſes oreilles n'ont jamais été collées à la tête, qu'on ne les lui a point détachées, qu'il n'a jamais eu les écrouelles aux jambes, ni dans aucune partie de ſon corps. Sa taille eſt la même que celle qui eſt marquée dans les enrôlements & les ſignalements de Pierre Mêge. On lui a trouvé une cicatrice derriere l'oreille, à cauſe des cantarides que Pierre Mêge s'y étoit appliquées pour détourner la fluxion des yeux ; & c'eſt la même dont parlent pluſieurs témoins, qui le reconnoiſſent pour Pierre Mêge ; & voilà pourquoi il avoit les paupieres tombantes. Mais le Médecin & les Chirurgiens ont dit qu'il avoit des défauts beaucoup plus affreux, qui le caractériſent encore mieux. Ses deux mammelles ne ſont élevées que de trois doigts au-deſſus des hanches. Voilà une marque bien extraordinaire ! on ne l'a jamais reconnue dans le fils du Sr. de Caille ; les prétendues nourrices n'en ont jamais parlé, & l'Impoſteur ne s'en vantoit pas. Mais voici un défaut bien plus énorme : il n'a qu'une moitié très-imparfaite de ce qui fait la différence d'un ſexe à l'autre ; il n'eſt homme qu'à demi : ſa diſgrace n'auroit pas échappé à des nourrices, elle eſt annoncée par ſon défaut de barbe, & ſa voix féminine. On n'a jamais dit que le fils du Sieur de Caille fût ainſi maléficié. Il eſt donc

certain que l'Imposteur dans la principale, ou plutôt dans l'unique chose qu'il allegue en sa faveur, qui est sa ressemblance qu'il suppose avec le fils du Sieur de Caille, sur le fondement des marques corporelles, est encore convaincu d'imposture.

Mais ce qui démontre l'identité, c'est la preuve littérale des signalements de Pierre Mêge dans les enrôlements; c'est là ce qui le confond sans ressource. Dans les enrôlements qu'il avoue, & dans ceux qu'il rejette sur Pierre Mêge, il est dépeint, signalé, caractérisé de la même maniere; & s'il alloit s'enrôler aujourd'hui, on le peindroit & on le signaleroit encore de même. Qu'on prenne en main tous ces signalements, anciens & nouveaux, qu'on les lise & qu'on le regarde, on verra au naturel Pierre Mêge dans la personne qui voudroit dérober au Public la connoissance de lui-même, mais qui n'a pu changer sa figure. La malignité de son esprit, son audace, sa cupidité, lui suggerent de trahir son nom, sa femme, & son origine. Mais son air, sa taille, sa voix, & son visage le révelent & le trahissent à leur tour; ce qu'il entreprend par la duplicité de son cœur, se détruit par l'inspection de son corps; il voudroit se renoncer, mais il ne sauroit ni effacer la nature, ni son origine.

Il a prétendu qu'il n'étoit pas Pierre Mêge, parce que les témoins déposent que Pierre Mêge avoit le mal caduc. Or ce mal est incurable. Depuis huit ans que le Soldat est en prison, il n'a eu aucun accident de ce mal.

Tous les témoins qui ont déposé que Pierre Mêge avoit le mal caduc, ont reconnu que le Soldat étoit Pierre Mêge. Il est prouvé invinciblement au Procès, que Pierre Mêge faisoit semblant de tomber du mal caduc, pour éviter de s'embarquer, lorsqu'il y avoit quelque apparence de combat, ou pour exciter la pitié de ceux dont il vouloit excroquer les aumônes.

Pierre Mêge, Cardeur, a dû avoir des calus aux mains; le Soldat n'en a point, il les a très-unies.

Est-il impossible qu'un Cardeur ne contracte point de calus? Où est-il impossible qu'un Charlatan qui en a, ne s'en puisse pas guérir? D'ailleurs on prouve par pieces & par témoins qu'il étoit Cardeur.

Il est donc bien démontré que le Soldat est Pierre Mêge.

On ne nous dit point si Mêge a été transformé dans la personne de Caille, ou si Caille a été transformé dans la personne de Mêge. Quelque parti qu'on prenne dans cette alternative de métempsycose, il s'élevera toujours des absurdités & des contradictions que la raison ne pourra surmonter.

Parlons plus sérieusement : peut-on douter qu'on n'ait mis en 1699 le nom de Caille sur la tête de Pierre Mêge? C'est ici le mot qui développe l'énigme de cette grande affaire. Il ne faut point être un Œdipe pour en donner la solution : par-là on trouve le dénouement, les convenances, les proportions, les rapports. Si on le rejette, ce n'est

plus que ténebres, difficultés, abymes, dont on ne fauroit fortir.

En admettant cette vérité, on n'eft point obligé de fuppofer la réfurrection d'un mort, ou de traiter une Nation de parjure, un pere de parricide. On n'eft point forcé de feindre la difparition de Pierre Mêge, lorfqu'il vit publiquement avec fa femme au milieu de fa famille, faifant la fonction de Soldat, exerçant fes métiers ordinaires, paffant des Actes, recevant les revenus d'Honorade Venelle. On s'épargne la peine de concevoir comment il eft poffible qu'un homme, plein de zele & de religion, qui dit avoir quitté fon Pays pour fe convertir, ait été neuf ans fans y fonger, & qu'il ait croupi dans la débauche la plus honteufe; que le fils d'un Gentilhomme riche ait été fi long-temps inconnu dans le Royaume, fans qu'il puiffe rendre compte de ce qu'il a fait; qu'il ait ufurpé pendant quatre ans le nom, le lit & la femme du fils d'un forçat de galeres; qu'il ait fuivi fes emplois, fes métiers, fes aventures; fe foit réduit à ce qu'il y a de plus vil & de plus abject parmi les hommes, pendant qu'il pouvoit jouir d'un bien confidérable. On n'a plus befoin de chercher à concilier dans une même perfonne l'ignorance avec l'habileté, la groffiéreté avec la politeffe, la piété avec l'adultere, la fincérité avec l'impofture. Enfin, on ne regarde plus un fauffaire, un voleur, un fcélérat, comme un martyr de la vérité.

Mais, dit-on, il eft difficile de préfumer

qu'un homme ait eu l'audace de s'attribuer l'état du fils du Sieur de Caille pendant la vie de ſon pere, pendant qu'une infinité de témoins qui ont connu l'un & l'autre, pouvoient le confondre, s'il eſt impoſteur. C'eſt-à-dire, que le Soldat, qui a employé cette préſomption, fait un titre de ſon effronterie & de ſon impudence. Ainſi le faux Adaouſt, qui fut pendu par Arrêt du Parlement de Provence, devoit réuſſir, parce qu'il eut la témérité, le pere vivant, de ſoutenir au pere même qu'il étoit ſon fils. Enfin, ce qui vient d'arriver au Parlement de Bordeaux eſt un exemple tout-à-fait heureux pour le Soldat. Les deux impoſtures ſont nées dans le même temps. Une fille publique, nommée Marie Poupart, entreprend, dans l'année 1700, de ſe dire fille du Marquis d'Allemand, elle le ſoutint pendant trois années entieres contre le pere & la mere. Le Marquis d'Allemand & la Dame ſon épouſe, très-eſtimés dans leur Province, ont eu la douleur de voir le Peuple ſoulevé contre eux, il leur en a coûté plus de 100000 livres; & enfin après un Arrêt, qui déclara qu'elle étoit une ſuppoſée, & que ſon Procès lui ſeroit fait pour crime d'impoſture, ſes émiſſaires la firent diſparoître. Qu'on juge après cela du mérite d'une préſomption tirée de l'impudence & de l'effronterie d'un impoſteur.

Qu'on nous diſe comment il eſt poſſible qu'en l'année 6528, une aventuriere, une fille qui paroiſſoit avoir de l'eſprit, ait oſé

entreprendre de se faire passer pour Henriette de Bourbon, sœur de Louis XIII, épouse de Charles I, Roi de la Grande-Bretagne. Cette fille se rend à Limoges, elle se dit sœur du Roi, elle se met dans une Maison Religieuse. On court pour la voir, elle parle en Princesse, on la sert en Reine, le Peuple est séduit. Louis XIII étoit pour lors au siege de la Rochelle; il en est informé, il envoie une Commission extraordinaire au Lieutenant-Général de Limoges pour faire le procès à cette fille. Elle est interrogée, elle fait l'histoire de la Cour d'Angleterre, elle en nomme les principaux Seigneurs, & les Dames qui la servoient. Elle dit qu'elle s'est sauvée, parce qu'elle étoit persécutée à cause de la Religion; elle fait le récit de son voyage, des personnes qui étoient dans ses intérêts; elle rapporte le temps, les lieux, les circonstances; tout est suivi dans ses réponses. Elle soutient qu'elle est sœur du Roi, elle signe dans son interrogatoire, *Henriette de Bourbon.* Enfin, on la condamne *à faire amende honorable, à être fouettée par la main du Bourreau, & à être remise en prison jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné.* Une fille avoir l'audace de se présenter dans le Royaume comme Henriette de Bourbon, sœur du Roi, pendant qu'Henriette de Bourbon se porte bien en Angleterre; cela passe toute créance. Cependant le Peuple se laissa surprendre. Il ne faut donc pas présumer que le Soldat n'est pas un imposteur, parce

qu'il a formé une entreprise téméraire. Ceux qui l'ont reconnu pour le fils du Sieur de Caille, sont de la trempe de ceux qui ont reconnu la fille de Limoges pour Henriette de Bourbon.

CINQUIEME PARTIE,

Contenant la discussion des Témoins.

Dès qu'on ne sauroit jamais suppléer les qualités personnelles qui manquent à l'Imposteur, qu'on ne peut pas rendre vivant un homme dont la mort est certaine, qu'on ne peut réparer les faussetés & les points d'ignorance dont son interrogatoire est rempli, ni faire cesser des impossibilités physiques qui détruisent l'imposture; peut-on se déterminer par des dépositions qui la favorisent, & s'arrêter à la plus foible & la plus dangereuse des preuves, & la derniere dans l'ordre de la Justice, sur-tout dans les Causes où il s'agit de l'état des personnes?

Quelle fatalité pour les imposteurs de n'avoir pas eu des Juges tels que ceux du Parlement de Provence, pour décider de leur état! Combien de Princes, de Rois & d'Empereurs auroient été dépossédés de leur Trône; combien de gens de néant, d'aventuriers, de scélérats auroient occupé la place de leurs Souverains? Suivant les maximes de ces Magistrats, auroit-on pu résister, non pas aux témoignages de cent dix Paysans, comme dans l'affaire dont il s'agit,

mais à des Villes, à des Provinces, à des Royaumes entiers, dont les Peuples témoignoient plus par leurs actions que par leurs discours, qu'ils étoient convaincus que l'Imposteur qui paroissoit, étoit le légitime héritier de la Couronne? Ils prenoient les armes pour le soutenir, ils formoient des attentats contre leur Souverain, qu'ils regardoient comme un tyran & un usurpateur, depuis que le fourbe s'étoit présenté. La Perse, la Macédoine, la Judée, les Romains, les Empires d'Orient & d'Occident, la France, l'Angleterre, le Portugal, le Brandebourg, presque tous les États de la terre ont vu paroître de ces scélérats, qui, poussés par une ambition démesurée, à la faveur d'une ressemblance trompeuse, à l'aide d'une mémoire excellente, entraînoient les Peuples, dont la crédulité reçoit avidement toutes les fausses opinions, & dont l'inquiétude est toujours prête à admettre toute sorte de nouveautés. Tacite rapporte que le faux Drusus ayant paru dans la Grece, il eut une infinité de Grecs pour partisans; sans connoître sa personne, sans examen, attirés seulement par le bruit de son nom, & par un certain penchant à se livrer à tout ce qui leur paroissoit surprenant & nouveau, ils entroient dans ses intérêts, ils faisoient des fictions en sa faveur, & croyoient ce qu'ils avoient inventé, leur esprit crédule devenoit la dupe de leur imagination (*a*). Il ne

(*a*) *Alliciebantur ignari fama nominis & prompti ad nova, mira fingebantque simul credebantque.*

parut jamais d'imposteur qui ne fût soutenu de personnes prévenues pour lui, & attachées à ses intérêts. Il est inutile ici d'en faire le détail. On n'a qu'à lire l'Histoire des Imposteurs insignes, & celle des faux Messies, on verra jusqu'où les Peuples ont porté leur fureur. Les fictions des particuliers devenoient l'objet de la créance publique. Ils exposoient librement leurs biens & leurs vies, persuadés qu'ils faisoient un sacrifice à la vérité, dans le temps qu'ils ne sacrifioient qu'à l'imposture. Les nuages se dissipoient enfin, & le fourbe abandonné de ses partisans, livré à la Justice, éprouvoit l'indignation de ceux dont il avoit causé l'éblouissement. Honteux d'avoir été séduit, chacun redoubloit ses insultes à proportion du zele qu'il avoit témoigné pour lui. Effet ordinaire, comme on l'a déja observé, des mouvements du Peuple. Tout y est extrême, il se livre sans considération, & l'excès de l'amour devient ensuite la mesure de la haine & de la vengeance.

Les Législateurs, connoissant la facilité qu'ont les hommes à se déterminer par les idées qu'on leur présente, ont décidé que dans les questions d'état, on ne devoit jamais admettre la preuve par témoins, si elle n'étoit soutenue par des preuves littérales. C'est la disposition de la Loi seconde (*a*). La Loi 18 du même titre en donne la raison.

(*a*) *Soli enim testes ad ingenuitatis probationem non sufficiunt. L. 2. C. de Testibus.*

ſon. La facilité des témoins eſt cauſe qu'on débite pluſieurs hiſtoires fauſſes. (a)

Comment donc l'Impoſteur pourroit-il faire admettre ſa preuve, lui qui n'a ni titre ni poſſeſſion d'état, & contre qui on rapporte des titres & une poſſeſſion ſuivie, qui juſtifient qu'il a un autre état?

Sa preuve eſt d'autant plus ſuſpecte, qu'on a ſéduit les témoins, en leur diſant que c'étoit ici une affaire de Religion & la cauſe de Dieu même, que les Huguenots faiſoient une brigue terrible, que le Sieur de Caille déſavouoit ſon fils pour avoir embraſſé la Religion Catholique. Indépendamment de toutes ces obſervations, faiſons l'analyſe de l'Enquête de l'Impoſteur.

Elle eſt compoſée de 394 témoins. Il y en a de Manoſque, où le Sieur de Caille faiſoit ſa réſidence avant ſa ſortie du Royaume; de Caille & de Rougon, ce ſont deux Paroiſſes dont le Sieur de Caille étoit Seigneur: il y en a de Marſeille, de Toulon & d'Aix.

Il y en a cent dix qui aſſurent qu'il eſt fils du Sieur de Caille, ou qui croient qu'il l'eſt; deux qui affirment qu'il eſt un impoſteur, cinq qui atteſtent qu'il n'eſt pas Pierre Mêge, qu'ils déclarent qu'ils n'ont point vu depuis ſeize à dix-huit ans; quatre qui diſent qu'ils ont connu un Mêge & que le Soldat ne l'eſt pas.

Ceux qui atteſtent qu'il n'eſt pas Mêge,

(a) *Teſtium facilitate multa veritati contraria perpetrantur. Probationes quæ de filiis dantur, non in ſola affirmatione teſtium conſiſtunt.*

ont confondu Jean Mêge avec Pierre Mêge : c'étoient deux freres, qui ne se ressembloient point. On justifie par le portrait qui est dans les enrôlements, que le Soldat est Pierre Mêge.

Des cent dix témoins qui l'ont reconnu pour le fils du Sieur de Caille, il y en a vingt qui disent qu'il ressemble à la Dame Rolland ; cependant il n'y a entre eux aucune ressemblance : seize sont convaincus de faussetés par des pieces authentiques produites au Procès, par des faits qui sont de notoriété publique, & par leur propre déposition. M. de la Bliniere fait ensuite cette preuve. Il y a vingt de ces témoins qui reçoivent actuellement la charité de l'Hôpital, ou d'une Confrairie de Manosque.

On ne doit pas s'arrêter aux reconnoissances des témoins si simples & si spécieuses : il n'y en a presque pas un qui ne dise avoir conféré avant sa déposition avec l'imposteur ; ainsi ils ont été préparés, & il l'a été lui-même. Il n'a jamais répondu juste aux témoins de la Dame Rolland, lorsqu'il leur a été confronté, parce qu'il n'a pu être prévenu sur ce qu'il devoit répondre.

Ce qui demande toute l'attention de la Cour, c'est que quatre prétendues nourrices qui ont déposé, sont de faux témoins ; on le prouve par le Journal du Sieur Bourdin, aïeul maternel, qui a été vérifié. Il y dénomme cinq nourrices que le fils du Sieur de Caille a eues successivement. Aucune ne porte le nom de ces quatre nourrices. On

prouve que Martine Eſprit, l'une de ces quatre, n'auroit eu que ſept ans, ſuivant l'âge qu'elle ſe donne, lorſqu'elle nourrit le fils du Sieur de Caille. Que deviennent ces réflexions que l'on a faites ſur le parallele des témoignages d'une nourrice avec celui d'une mere, & ſur la naïveté frappante qu'on a voulu trouver dans ces dépoſitions, comme étant le caractere infaillible de la vérité? La reſſemblance qu'on prétend que les témoins ont trouvée entre le Soldat & le fils du Sieur de Caille, ſuppoſons-la, ce ſeroit un jeu de la nature; M. Bignon, Avocat-Général, l'appelle une erreur de la nature. Combien d'exemples de reſſemblances parfaites? Tous les impoſteurs qui ont paru, ont commencé à ſurprendre les eſprits par leur reſſemblance avec ceux qu'ils repréſentoient.

Au fond, cette reſſemblance eſt fauſſe, puiſque, ſelon les témoins du Soldat, le fils du Sieur de Caille avoit la tête longue, de ſorte qu'elle déformoit ſon chapeau, & le nez aquilin; & le Soldat a la tête ronde & le nez camard, ſans parler des autres différences.

Venons à l'analyſe de l'Enquête de la Dame Rolland. Elle eſt compoſée de cent quatre-vingt-deux témoins qui ſont d'Aix, de Marſeille, de Joucas, d'Apt, de Manoſque.

De ces témoins il y en a trente-huit qui affirment que le Soldat n'eſt point le fils du Sieur de Caille; ſept dans l'information de

Toulon, atteſtent la même choſe. Tous ces témoins s'accordent avec ceux de Lauſanne & de Vevai, qui dépeignent le fils du Sieur de Caille plus petit que ſon pere, qui étoit au-deſſous de la taille médiocre; ils diſent que ce fils avoit du vermillon aux joues, les cheveux châtains-clairs, la voix forte; la tête longue, les yeux bleus, le nez aquilin. Le Soldat eſt, comme on a dit, d'une grande taille, il a les yeux & les cheveux noirs, la voix féminine, la tête ronde & le nez camard.

Dans la même Enquête il y a cent trente témoins qui atteſtent que le Soldat eſt Pierre Mêge, qu'ils connoiſſent, qu'ils ont vu ſucceſſivement depuis quinze, vingt & vingt-cinq ans. Dans l'information de Toulon, neuf diſent la même choſe, ils racontent ſon hiſtoire, par des emplois, par ſes actions, par ſes traits de fripponnerie. L'un dit: Il m'a ſervi de valet, il puiſoit de l'eau, il peloit des oranges, je l'ai porté à faire une abjuration aux Jéſuites à Marſeille: l'abjuration eſt rapportée, elle eſt ſignée par ce témoin. L'autre dit: Je l'ai engagé à faire une abjuration à Apt, c'eſt le même Pierre Mêge à qui j'ai ſervi de parrain. L'un dépoſe: C'eſt lui-même, à qui j'ai donné deux piſtoles pour s'enrôler en ma place; & un autre affirme le même fait: l'enrôlement eſt de 1691, il eſt rapporté.

L'un dit, c'eſt lui qui m'a volé; l'autre, c'eſt lui à qui j'ai vu vendre des Chaſubles. Un grand nombre déclare que c'eſt le même

Pierre Mêge qui enrôloit des Soldats ſur de fauſſes Commiſſions fabriquées par des Galériens, pour excroquer l'argent de ceux qu'il enrôloit; qui, le piſtolet à la main, voulut un jour aſſaſſiner un Prêtre dans la Sacriſtie, revêtu de ſes habits ſacerdotaux.

C'eſt lui-même, dit-on, qui feignoit de tomber du mal caduc, pour ne pas faire la campagne; je lui ai donné l'aumône à ſon retour du Ponant; nous l'avons vu vendre des drogues, ſe promener, un havreſac ſur le dos, une croix rouge ſur la poitrine: il s'arrêtoit devant notre porte, il nous diſoit combien il avoit gagné; il chantoit ordinairement une telle chanſon Provençale. Tous le reconnoiſſent à ſes traits, à ſa figure, à ſa voix, qui eſt extraordinaire: ils diſent que c'eſt le fils de François Mêge, forçat de galeres, & de Marie Gardiole, qu'il eſt mari d'Honorade Venelle.

Sur ſon emploi de Soldat, le Capitaine de la Galere, l'Aumônier, le Capitaine d'Armes, l'Écrivain du Roi, pluſieurs Soldats ſes camarades, aſſurent qu'il eſt ce même Pierre Mêge. Sur ſon mariage avec Honorade Venelle, le Notaire qui a paſſé le contrat, & un témoin inſtrumentaire de l'Acte, & trente témoins ſur les lieux où il a demeuré, les Propriétaires, les Locataires, les voiſins le reconnoiſſent. Sur les Actes qu'il a paſſés comme mari d'Honorade Venelle, ceux qui lui ont payé de l'argent. Sur le métier de Cardeur, ceux qui ont appris ce métier avec lui, qui l'ont fait

travailler. Treize proches parents de Pierre Mêge, un grand nombre atteſtent qu'il reſſemble à ſes ſœurs. Tous ne forment qu'un ſeul cri, par lequel ils le reconnoiſſent pour Pierre Mêge. Enfin, Honorade Venelle le réclame comme ſon mari.

En comparant les deux Enquêtes, on trouve que dans l'Enquête de l'Impoſteur, cent dix témoins, qui n'ont point vu le fils du Sieur de Caille depuis plus de ſeize années, diſent que le Soldat eſt ce fils ; & de ce nombre il y en a ſeize convaincus de fauſſetés.

Dans l'Enquête de la Dame Rolland, cent trente témoins, qui ont vu ſucceſſivement Pierre Mêge depuis quinze, vingt & vingt-cinq ans, diſent que le Soldat eſt Pierre Mêge ; & dans l'information il y en a ſept qui atteſtent la même choſe. Dans l'Enquête du Soldat, cinq témoins aſſurent poſitivement qu'il n'eſt pas Pierre Mêge. Dans l'Enquête de la Dame Rolland, trente-cinq témoins affirment poſitivement qu'il n'eſt pas fils du Sieur de Caille. Deux Gentishommes de l'Enquête du Soldat aſſurent qu'il eſt un impoſteur. Sept témoins de l'information dépoſent de même ; cela fait quarante-cinq contre ſept.

Dans l'Enquête de l'Impoſteur, cinq témoins diſent qu'ils ne peuvent le reconnoître pour être Pierre Mêge ; quatre dépoſent qu'ils ont oui dire qu'il n'eſt pas Pierre Mêge. Dans la même Enquête, plus de deux cents cinquante témoins dépoſent qu'ils ne

peuvent reconnoître le Soldat pour être le fils du Sieur de Caille. Il faut ajouter que dans l'Enquête de la Dame Rolland, les feuls deux témoins qui connoiffent le fils du Sieur de Caille & Pierre Mêge, affirment que l'Impofteur eft Pierre Mêge. Trente-neuf témoins entendus à Laufanne & à Vevai, qui augmentent le nombre des témoins de la Dame Rolland, atteftent que le fils du Sieur de Caille eft mort le 15 Février 1696. Il n'y a donc nul parallele pour la preuve de la Dame Rolland, & celle de l'Impofteur, à l'égard du nombre des témoins. Il n'y a encore aucune comparaifon à l'égard de la qualité des témoins. Deux témoins, parents de Pierre Mêge, difent qu'ils ne le reconnoiffent point dans la perfonne de l'Impofteur : treize témoins, parents de Pierre Mêge, affirment que le Soldat eft Pierre Mêge; Honorade Venelle, fa femme, eft à leur tête.

Toute la famille de Caille, le pere à la tête, rejettent le Soldat : un feul parent qui n'avoit jamais vu le fils du Sieur de Caille, l'avoit reconnu dans le Soldat; il s'eft rétracté. Entre les témoins du Soldat, il y en a vingt qui vivent d'aumônes, & foixante ouvriers ou payfans qui ne favent pas lire.

Parmi les témoins favorables à la Dame Rolland, plus des deux tiers font Bourgeois, Avocats, Gentilshommes, ou Prêtres, dont plufieurs ont étudié les Humanités avec le fils du Sieur de Caille.

Parmi les témoins favorables à l'Impof-

teur, aucun n'a été en relation avec le fils du Sieur de Caille plus de seize ans avant les dépositions; parmi les témoins favorables à la Dame Rolland, qui assurent que l'imposteur est Pierre Mêge, ils l'ont vu, pratiqué successivement depuis quinze, vingt, & vingt-cinq ans.

Quand la Dame Rolland n'auroit pas des preuves littérales qui établissent invinciblement que le Soldat n'est pas le fils du Sieur de Caille, & qu'il est Pierre Mêge, son Enquête l'emporteroit toujours sans contredit sur celle du Soldat.

SIXIEME PARTIE,

Contenant la réfutation des motifs des douze Juges qui ont rendu l'Arrêt; où l'on traitera en même temps les questions qui conviennent à cette Cause.

C'est un usage, que lorsqu'on se pourvoit en cassation d'Arrêt, le Conseil demande aux Cours Souveraines les motifs qui les ont déterminés. Voici les motifs que donna le Parlement de Provence.

Premier motif : Il est inutile de s'arrêter aux preuves de la mort du fils du Sieur de Caille, quand on a trouvé le portrait de sa personne. Or voilà des témoins, qui à la vérité n'ont point vu le fils du Sr. de Caille depuis quinze & vingt ans, mais qui ne laissent pas d'en faire un portrait ressemblant au Soldat : donc le fils du Sieur de

Caille n'eſt pas mort ; donc le Soldat eſt fils du Sieur de Caille.

Second motif : Dans le doute, il faut ſe déterminer en faveur de l'état : l'état du Soldat eſt d'être fils du Sieur de Caille, parce que c'eſt celui qu'il demande ; & par conſéquent, il faut ſe déterminer en ſa faveur.

Troiſieme motif : Deux témoins qui affirment, doivent être préférés à mille qui nient : or le Soldat a des témoins qui affirment qu'il eſt de Caille : donc ils doivent être préférés aux autres qui diſent le contraire.

Quatrieme motif : Dans le doute, il faut ſe déterminer en faveur de l'Accuſé : or le Soldat eſt accuſé d'impoſture, & ſes témoins forment du moins un doute : donc il faut ſe déterminer en ſa faveur, & le déclarer Caille.

Monſieur de la Bliniere dit ironiquement : Ne ſent-on pas la liaiſon parfaite de tous ces arguments ? n'admire-t-on pas la juſteſſe merveilleuſe de ces propoſitions ? Il faut avouer qu'elles conduiſent à des conſéquences bien agréables pour les impoſteurs. Y a-t-il après cela un ſcélérat dans le monde, lequel, en ſuivant ces beaux principes, ne parvienne à tout ce qu'il voudra entreprendre, pourvu qu'il ſoit aidé de quelques témoins qui parleront à ſon gré ? Je défie maintenant tout ce qu'il y a de familles dans le Royaume, de pouvoir s'aſſurer d'être à l'abri d'un impoſteur. Qu'on lui oppoſe la certitude de la mort de l'héritier, les différences eſſentielles dans les qualités perſonnel-

les, points d'ignorance inexcuſables, contradictions, fauſſetés, impoſſibilités phyſiques, ſuffrages de familles, preuves de ſuggeſtion, témoins plus conſidérables par leur nombre & leur qualité, titres, poſſeſſions, preuves littérales; tout cela ne fera que blanchir à la vue de quelques témoins : on jugera que l'état qu'il demande, eſt celui qui lui appartient, malgré l'indignité de ſa perſonne. Delà je conclus à mon tour, qu'il faut appeller ces belles maximes, le Catéchiſme des impoſteurs, ou l'introduction à l'impoſture. Monſieur de la Bliniere combat enſuite ces quatre maximes. Il prouve premiérement que dans l'eſpece de la Cauſe, les preuves de la mort doivent l'emporter ſur les preuves de l'exiſtence, parce que ces dernieres ne ſont fondées que ſur le portrait de la perſonne, contenu dans les dépoſitions des témoins. La reſſemblance eſt en général la plus trompeuſe de toutes les preuves. On a vu que dans l'eſpece de la Cauſe, il n'y avoit aucune reſſemblance entre le fils du Sieur de Caille & l'Impoſteur. Indépendamment de ces deux vérités déciſives, on montrera ici que les preuves de la mort doivent l'emporter.

On ne peut jamais regarder que comme une opinion ſujette à erreur, le témoignage de ceux qui, n'ayant point vu le fils du Sieur de Caille depuis quinze à vingt ans, diſent qu'ils le retrouvent dans la perſonne de l'Impoſteur : au-lieu qu'il y a une eſpece d'infaillibilité dans le témoignage de ceux

qui ayant vu le fils du Sieur de Caille pendant onze années ſucceſſives, qui l'ayant pratiqué, ayant bu, mangé, converſé avec lui, l'ont vu mourir en leur préſence au bout de ces onze années. Toute la certitude humaine ſe rencontre dans leurs témoignages, & dans les dépoſitions d'un Médecin, d'un Chirurgien, d'un Apothicaire qui ont traité ce fils pendant une longue maladie, d'un Miniſtre qui l'a aſſiſté, d'une femme qui l'a lavé & couſu dans un drap, d'un homme qui l'a mis dans une biere; tous gens irréprochables qui atteſtent qu'ils l'ont vu vivant, qu'ils l'ont vu mourir, & qu'ils l'ont touché mort. Qu'on y penſe, qu'on y refléchiſſe bien, il ne peut y avoir d'erreur dans le concours unanime de tous ces témoignages. Au-lieu que dans la déclaration de ceux qui, après quinze ans d'abſence, diſent que celui qu'ils revoient eſt un tel, l'imagination ſeule agit, & elle peut être ſéduite. On travaille de mémoire pour ſe remettre les traits d'un homme, & ſes traits ſont ſujets à s'effacer du cerveau; ces déclarations ne ſont fondées que ſur une idée: quand on affirme que celui qu'on n'a vu depuis long-temps, eſt un tel, on ne s'appuie que ſur une vraiſemblance incertaine, ſur une connoiſſance uſée; ce n'eſt point une certitude humaine, c'eſt tout au plus une opinion que l'objet qui ſe préſente a du rapport avec l'objet qu'on a vu, & que l'image qu'on nous montre, reſſemble à une image que nous avons autrefois regardée:

tout ce qu'on affirme à cet égard, eſt produit par l'imagination qui reçoit, ou qui ſe forme des idées différentes, ſuivant la diſpoſition des fibres du cerveau; la complaiſance, le deſir, la haine, l'amitié, la crainte, l'eſpérance, toutes les paſſions, & la prévention que la Religion même peut inſpirer, renverſent l'imagination, & lui montrent les objets dans un point de vue ſouvent contraire à la vérité.

Mais lorſque je vois, que je touche un homme vivant, lorſque je vois ce même homme malade, que je le porte au tombeau, l'imagination n'a point de part à ces vérités; cela eſt réel, tous mes ſens en ſont frappés, c'eſt la raiſon & l'entendement qui me dictent que cet homme eſt mort. Rendons ce raiſonnement ſenſible.

Dans l'eſpece de la Cauſe, l'Impoſteur fait dépoſer trois cents & quatre-vingt-quatorze témoins, qui avoient preſque tous vu & connu le fils du Sieur de Caile avant l'année 1685. De tous ces témoins, il n'y en a que cent & dix qui reconnoiſſent l'impoſteur pour être le fils du Sieur de Caille, plus de cent & cinquante déclarent qu'ils ne peuvent le reconnoître, deux aſſurent qu'il n'eſt point ce fils, cinq diſent qu'ils ne le croient pas Pierre Mêge, cinq dépoſent qu'il eſt Pierre Mêge : voilà cinq opinions différentes. D'où vient cette diverſité ſur un même objet ? c'eſt que l'imagination ſeule agit ; c'eſt que chacun travaille de mémoire ; c'eſt que les images ſont différemment tracées

dans le cerveau. La variété des opinions ſur un même ſujet, prouve néceſſairement qu'il peut y avoir de l'erreur dans l'opinion de ceux qui affirment que l'impoſteur eſt le fils du Sieur de Caille. On n'en doutera point, ſi l'on conſidere que le plus grand nombre qui ne le reconnoît pas, eſt compoſé des plus honnêtes gens; au-lieu qu'entre les cent & dix qui le reconnoiſſent, il y en a les trois quarts & demi de miſérables, dont l'eſprit & la raiſon ne ſont point fortifiés, ni cultivés par l'étude, & qui ſont expoſés à toutes ſortes de préventions par leur miſere & la foibleſſe de leur génie. Or ſi ces trois cents quatre-vingt-quatorze perſonnes avoient vu ſucceſſivement & ſans interruption le fils du Sieur de Caille, s'ils l'avoient vu mourir, s'ils avoient aſſiſté à ſon enterrement, il n'y auroit certainement point de diverſité dans leurs avis, ils rendroient compte du décès, ils affirmeroient la mort du fils du Sieur de Caille; il n'y auroit aucune différence dans leurs témoignages. On peut juger par-là, lequel doit l'emporter, de la preuve de la mort, qui eſt appuyée ſur des faits certains, ou de l'opinion de l'exiſtence, qui n'eſt fondée que ſur une ſimilitude ſujette à l'erreur & à la ſéduction.

Cherchons encore un autre exemple, il ſe préſentera à nous dans l'affaire de Martin Guerre. Il avoit diſparu de la ville d'Artigues, il avoit quitté Bertrande de Rols ſa femme, & toute ſa famille. Huit années

après, un nommé Arnaud du Tilh ſe préſente ſous le nom de Martin Guerre : l'amour de la femme lui fait voir tous les traits de ſon mari dans la perſonne de l'Impoſteur ; l'affection de quatre ſœurs & de quatre beaux-freres cauſe la même mépriſe : les parents, les amis, les étrangers y ſont également trompés. Arnaud du Tilh eſt unanimement reconnu, il habite pendant trois années avec la femme de Martin Guerre : elle fait autant d'infidélités à ſon mari, qu'elle croit lui donner des preuves de tendreſſe. Le fourbe vit tranquillement au milieu de la famille de celui qu'il outrage ; il contracte, il diſpoſe, il reçoit les revenus comme le véritable mari. Voilà l'erreur la plus prodigieuſe qui fut jamais : femme, freres, ſœurs, oncles, tantes, couſins, amis, un Peuple tout entier eſt abuſé. D'où provenoit cette erreur ſi ſurprenante & ſi générale ? elle avoit ſa ſource dans une imagination frappée par une reſſemblance trompeuſe, ſéduite par l'amour de la femme pour ſon mari, par l'empreſſement qu'elle avoit de le revoir, la joie de le poſſéder : dans une imagination abuſée par l'affection des parents, la tendreſſe, l'inquiétude, le deſir, avoient fait de fortes impreſſions ; toutes ces reconnoiſſances n'étoient que l'effet de l'imagination éblouie. Si le véritable Martin Guerre avoit été vu ſucceſſivement dans le lieu d'Artigues, s'il y étoit décédé, s'il y avoit été enterré, Arnaud du Tilh auroit-il pu réuſſir dans ſon entrepriſe ? On l'auroit certainement traité

de fourbe dans le moment qu'il ſe préſenta; parce qu'on auroit eu une preuve certaine de ſa mort, preuve réelle, & qui n'eſt point ſujette à erreur. Il faut donc renverſer ces principes, & détruire les lumieres naturelles, ou convenir que la preuve de la mort eſt infiniment au-deſſus de celle de l'exiſtence; parce que la premiere détruit la ſeconde; parce que l'une eſt fondée ſur un fait conſtant, réel, conçu par l'entendement, à la faveur de tous les ſens, & que l'autre n'eſt qu'un effet de l'imagination qui peut être ſéduite, altérée & corrompue par des images fauſſes & trompeuſes. Ce n'eſt pas ici une propoſition que nous ſoutenions par des raiſonnements douteux & incertains; c'eſt une vérité établie par des principes inconteſtables.

A ces raiſons & ces exemples, nous joignons l'uſage de ce qui ſe pratique dans ces ſortes de Cauſes. Il eſt certain que l'on ne décrete point comme faux témoins, ceux qui dépoſent que celui qui paroît eſt un tel, quoiqu'il ne le ſoit point: on ne les décrete point lorſque leur témoignage contient une ſimple reconnoiſſance; parce que l'on préſume qu'ils ſe ſont trompés, qu'il n'y a point eu de malice de leur part, parce qu'il n'y a perſonne qui ne puiſſe être également ſurpris. Or ſi les Juges ont cette indulgence pour les erreurs de l'imagination, peuvent-ils faire quelque fondement ſur un témoignage qui part d'un principe ſi équivoque?

Mais ſi ces mêmes témoins à qui on par-

donne dans ce cas, avoient avancé dans leurs dépositions quelque fait positif qui se trouvât faux, il est certain qu'alors on leur feroit leur Procès ; parce que ce n'est plus une erreur de leur imagination, parce que ce n'est plus une simple reconnoissance. Cet usage est certain ; & delà, l'on comprend sans peine que la preuve de la mort doit l'emporter sur celle de l'existence.

Si l'on vouloit entrer dans soi-même, & réfléchir avec un peu d'attention, il n'y a peut-être personne qui n'avouât qu'il lui est arrivé de tomber dans la méprise à l'égard de ceux qu'il a autrefois pratiqués. Nous croyons les reconnoître, & nous nous trompons ; nous les voyons, & nous ne les reconnoissons pas ; quelquefois nous cherchons à nous les remettre, nous tâchons de rappeller d'anciennes idées ; nous pensons les avoir saisies, & elles nous échappent dans l'instant ; nous nous formons des idées nouvelles, & nous les confirmons par de nouveaux rapports, & souvent il arrive que nous sommes dans l'erreur. Ces variations, ces incertitudes, ces mouvements se passent dans notre imagination, & nous apprennent le peu de fondement que nous devons faire sur ce qui est un effet de l'imagination ; sur-tout quand la passion s'en mêle, quand on est excité par la prévention du Peuple, & par l'audace d'un Imposteur, qui publie hautement qu'il est persécuté à cause de la Religion.

D'une autre part, avons-nous quelquefois reconnu que nous nous soyons trompés sur

le

le fait de la mort d'un de nos amis, que nous avons vu malade, que nous avons vu mourir, à qui nous avons rendu les derniers devoirs? Nous pourrions bien ne pas nous reſſouvenir préciſément de l'époque de la mort : mais pour le fait, il ne ſortira point de notre mémoire; parce que ce n'eſt pas une image, mais un fait poſitif.

Ces raiſons reçoivent une nouvelle force dans l'application à l'eſpece préſente. Ceux qui ont reconnu l'Impoſteur pour être le fils du Sieur de Caille, déclarent eux-mêmes qu'ils ne l'avoient vu que pendant qu'il étoit enfant, & qu'il y avoit plus de ſeize années qu'ils ne l'avoient vu. Ceux, au contraire, qui ont atteſté le fait de ſa mort, le voyoient ſucceſſivement depuis onze années; ils l'ont vu malade, ils l'ont touché mort, ils ont accompagné ſon corps à la ſépulture, ils le certifient trois années après.

M. de la Bliniere fait voir enſuite, que les exemples qu'on oppoſe du Sieur de la Pivardiere & de Jean Maillard, ne prouvent point que les preuves de l'exiſtence doivent l'emporter ſur les preuves de la mort.

Dans l'affaire du Sieur de la Pivardiere, on ſe détermina en ſa faveur, 1°. Parce que M. le Procureur-Général donna ſix cents faits différents à M. Bochard de Sarron & à M. Portail, pour interroger le Sieur de la Pivardiere, ſur leſquels il répondit juſte, ſans ſe tromper ſur aucun.

2°. Il étoit queſtion de pourſuivre la vengeance d'un prétendu aſſaſſinat commis en

la perſonne du Sieur de la Pivardiere, & il ne ſe trouvoit point de corps de délit.

3°. Les deux ſervantes ſe dédirent à la confrontation, elles avouerent qu'elles avoient été ſubornées, elles furent reconnues faux témoins.

4°. L'on fit la vérification de l'écriture du Sieur de la Pivardiere, qui ſe trouva conforme à des pieces écrites en temps non ſuſpect.

5°. On n'objectoit point au Sr. de la Pivardiere, qu'il fût une autre perſonne déſignée.

Nulle preuve par conſéquent de la mort du Sieur de la Pivardiere.

L'exemple de l'affaire de Jean Maillard n'eſt encore d'aucun uſage pour le Soldat, parce que la preuve de la mort de Maillard fut déclarée fauſſe.

D'ailleurs Jean Maillard avoit pour lui des preuves littérales, il fut reconnu par ſa famille. Le Soldat n'a aucun de ces avantages. Les preuves de la mort l'emportent tellement ſur les preuves de l'exiſtence, qu'il fallut former une inſcription de faux contre le certificat de la mort de Maillard. L'Arrêt qui le reconnut, en prononça la fauſſeté comme un préalable néceſſaire.

Secondement, on applique mal en faveur du Soldat la maxime, que dans le doute on doit juger en faveur de l'état. Cette maxime n'eſt reçue que lorſque celui dont on attaque l'état, eſt en poſſeſſion. (a)

(a) *Filius præſumitur qui in filiationis poſſeſſione eſt. Alciat. de præſumpt. part. 3. prælud. Quando filius eſt in*

Si un fils quittant la maiſon de ſon pere, entre dans une autre famille où il vive & agiſſe comme le fils de cette famille, l'état où il eſt forme une préſomption contre ſon premier état, s'il vouloit le reprendre (*a*). C'eſt le ſentiment de Menochius. Un homme eſt réputé tel qu'il paroît être; au défaut de titre, la poſſeſſion eſt la véritable regle pour juger de l'état.

Or quel état donnerons-nous au Soldat? Dans le temps qu'il ſe préſente pour être fils du Sr. de Caille, il a pris lui-même le nom de Pierre Mêge, il a habité avec la femme de ce Marinier, il a reçu ſes rentes, il a diſpoſé de ſon bien; il appelloit la mere, la femme, les ſœurs de Pierre Mêge, ſa mere, ſa femme, ſes ſœurs; elles l'appelloient mon fils, mon mari, mon frere. Il s'eſt enrôlé deux fois ſous la qualité de Pierre Mêge. Le voilà donc publiquement en poſſeſſion de l'état de Pierre Mêge.

D'un autre côté il ne rapporte aucun Acte, aucune Piece, pas même une Lettre qu'on lui ait écrite, qui faſſe préſumer qu'il eſt le fils du Sieur de Caille. Il n'a point poſſédé les biens de cette famille; les plus proches parents, depuis pluſieurs années, les poſſédoient librement, publiquement. Dans les regles, on doit préſumer qu'il n'eſt point de

poſſeſſione, habet præſumptionem legis pro ſe quod filius eſt: certe niſi fuiſſet in quaſi poſſeſſione, requirebatur probatio. Alciat. ibidem.

(*a*) *Quia hic caſu ab illâ primâ quaſi poſſeſſione receſſum dicitur. Menochius de præſumpt. lib. 6. præſumpt. 53. n. 21, 23, 26, 31.*

Caille, puiſqu'il n'a ni titre, ni poſſeſſion. Suppoſons qu'il y ait du doute. De quel côté la loi, la raiſon veulent-elles qu'on ſe détermine? Otera-t-on au Soldat l'état dont il a la poſſeſſion, pour lui donner l'état qu'il ne poſſede pas? Lui ôtera-t-on la qualité dont il jouit, pour lui donner la qualité à laquelle il aſpire? Dépouillera-t-on dans le doute la Dame Rolland du bien qu'elle poſſede, pour le donner au Soldat, qui ne le poſſede point? Ce ſeroit bleſſer toutes les regles du droit & de l'équité, que de décider dans le doute contre la poſſeſſion de l'état & des biens.

Retournons la queſtion: Au-lieu qu'on diſpute au Soldat la qualité de fils du Sieur de Caille, ſuppoſons qu'on lui conteſte celle de Pierre Mêge, & qu'Honorade Venelle, femme de Pierre Mêge, prétende qu'il n'eſt pas ſon mari, mais qu'il eſt de Caille. Pourroit-elle être écoutée, pendant que le Soldat rapporte un contrat & une célébration de mariage, paſſés en 1686, entre Honorade Venelle & lui, & que le Notaire qui a paſſé ce contrat, affirme que c'eſt pour le Soldat qu'il l'a paſſé, qu'un témoin inſtrumentaire de l'Acte atteſte que c'eſt pour lui qu'il l'a ſigné, qu'ils le reconnoiſſent l'un & l'autre à ſa taille, ſes cheveux, ſa figure, à ſa voix, à ſes yeux chaſſieux? Pourroit-elle être écoutée lorſque le Soldat rapporte neuf quittances qu'il a paſſées comme Pierre Mêge depuis 1686, en exécution de ſon contrat de mariage; que ceux à qui il a donné des

procurations, aſſurent que c'eſt lui Pierre Mêge qui les leur a données; que les débiteurs d'Honorade Venelle déclarent qu'ils ont payé au Soldat ſous la qualité de Pierre Mêge ſon mari; lorſque le Capitaine, & les Officiers de galeres ſous leſquels Pierre Mêge a ſervi, affirment que la même perſonne qui leur eſt repréſentée, eſt le même Pierre Mêge qui étoit leur Soldat; lorſqu'il ſe trouve une conformité entiere dans les enrôlements faits par Pierre Mêge avant 1695, & ceux qu'il a faits depuis ce temps-là; lorſque cent trente témoins qui connoiſſent depuis 20 & 30 ans la famille de Mêge, aſſurent que celui qu'ils voient eſt Pierre Mêge, fils de François Mêge, forçat de galeres, & de Marie Gardiole, frere de Madelaine, Anne & Chrétienne Mêge; qu'ils l'ont vu travailler au métier de Cardeur; qu'il avoit appris ce métier de François ſon pere, & de Jean ſon frere; qu'ils l'ont vu ſervir de valet à un Confiturier, vendre de l'orviétan, demander l'aumône au retour de ſes campagnes; lorſque le Soldat prouve qu'il a vécu avec Honorade Venelle ſon mari, qu'il a exercé ſes droits, qu'il portoit le nom de Pierre Mêge, qu'il habitoit avec la mere & les ſœurs, qu'il les appelloit ma mere & mes ſœurs, & elles réciproquement mon fils & mon frere; lorſque treize de ſes plus proches le reconnoiſſent pour Pierre Mêge, leur parent? Seroit-il impoſſible qu'Honorade Venelle fût écoutée, ſi, après une poſſeſſion auſſi conſtante & auſſi publique, elle venoit déclarer

que le Soldat n'eſt point ſon mari, & qu'elle a ſeulement vécu avec lui dans le libertinage? On lui demanderoit : Qu'eſt donc devenu votre mari? Elle répondroit en termes vagues, il eſt diſparu en 1690, je n'en ai point reçu de nouvelles depuis ce temps-là. Le Soldat lui diroit : Je n'ai point diſparu, j'ai toujours vécu avec vous, avec ma mere, avec mes ſœurs; j'ai reçu vos droits, & paſſé des Actes, depuis; voilà les Actes qui en font foi, voilà une infinité de perſonnes qui le confirment. La femme diroit : Vous êtes le fils du Sieur de Caille, cent dix témoins le dépoſent. Le Soldat repliqueroit : Ils ſont dans l'erreur, ils n'ont point vu le fils du Sieur de Caille depuis ſeize années. J'en ai un plus grand nombre, ſoutenus de preuves littérales, qui me reconnoiſſent pour Pierre Mêge, & qui m'ont vu dans tous les temps. La famille du Sr. de Caille ne veut point de moi, le pere me rejette, le fils eſt mort, en voilà la preuve. Je n'ai aucune des qualités convenables au fils d'un Gentilhomme, j'ai toutes celles qui conviennent à Pierre Mêge. Je ne ſais pas un ſeul mot Suiſſe, quoique le fils du Sieur de Caille ait demeuré pluſieurs années à Lauſanne & à Vevai. Je ne connois pas le pere de celui pour qui vous voulez me faire paſſer, j'ignore l'état de ſa famille. Votre mari n'eſt point mort, c'eſt moi qui ſuis votre mari. Le Soldat ajouteroit ſans doute beaucoup d'autres faits, & finiroit en diſant : Je ſuis en poſſeſſion de mon état : je ne veux point troubler une famille

étrangere, ni voler leur nom & leurs biens; je m'en tiens à la famille où j'ai été reconnu par vous, & où je le ſuis par mes parents. Y auroit-il un Juge dans le Royaume qui voulût ôter à ce Soldat l'état libre & tranquille en poſſeſſion duquel il eſt, afin de favoriſer une femme qui vient s'accuſer d'avoir vécu dans un concubinage honteux, pour faire diſſoudre un mariage légitime? Il faut néceſſairement convenir que le Soldat a un état certain, dont il eſt impoſſible de le priver. S'il a un état certain, peut-il s'en donner un autre? Une même perſonne peut-elle avoir deux états? Peut-elle choiſir & changer à ſon gré?

Le ſophiſme dans lequel le Parlement de Provence eſt tombé, eſt de dire que l'état du Soldat eſt d'être de Caille, parce qu'il demandoit cet état. Pour ſavoir ſon état, il ne faut pas regarder ce qu'il demandoit, mais ce qu'il étoit au temps de ſa demande: ſans cela, tout aventurier auroit l'avantage ſur ceux qu'il viendroit troubler dans une poſſeſſion libre; ce qui choque la raiſon & les maximes les plus ſimples du Droit, des Ordonnances, de la Juriſprudence & des Coutumes.

D'ailleurs on a démontré qu'il n'y a aucun doute. S'il y en avoit, il faudroit ſe déterminer par les titres & la poſſeſſion, qui ſont les fondements de la tranquillité publique.

Troiſiémement, le principe qui porte que des témoins qui affirment, doivent être pré-

férés à ceux qui nient, eſt vrai en général, lorſque des témoins affirment un fait qui s'eſt paſſé ſous leurs yeux. Par exemple, ſi deux témoins dépoſent : Nous avons vu donner un ſoufflet par Pierre à Jacques en tel endroit, on les croira par préférence à pluſieurs autres perſonnes qui nieront que le ſoufflet ait été donné. La raiſon en eſt naturelle ; les premiers dépoſent d'un fait qu'ils ont vu, dont ils ont été les témoins oculaires ; les autres ne diſent proprement en niant ce fait, ſinon qu'ils ne l'ont pas vu commettre. Ils pouvoient être diſtraits, éloignés, appliqués à une autre choſe dans le temps que l'action s'eſt paſſée. Ainſi ils ne détruiſent pas le fait affirmé, mais ils diſent ſimplement qu'ils n'ont pas été témoins du fait.

L'Impoſteur n'eſt point dans le cas de cette regle, puiſqu'à ſon égard il ne s'agit pas d'un fait, mais de la reconnoiſſance d'une perſonne. Or dans ces ſortes de cauſes il faut examiner la nature des preuves, la vraiſemblance, la poſſibilité, la perſonne de celui qui ſe préſente ; il faut voir s'il a les mêmes connoiſſances, les mêmes talents que celui dont il veut jouer le perſonnage. Qu'il ait avec lui mille reſſemblances, & qu'il lui en manque une ſeule, ce n'eſt plus la même perſonne. Qu'il ait ſa figure, ſa taille, ſa couleur, ſon ton de voix, c'eſt, encore une fois, un jeu de la nature : il lui reſſemblera par le corps ; mais s'il n'a pas les mêmes qualités, les mêmes inſtructions, s'il ne ſait

rien de ce que l'autre avoit appris, il ne lui reſſemble point par l'eſprit, il n'eſt point le même. La moindre différence diviſe l'unité & détruit l'impoſture. On n'a jamais vu deux hommes avoir abſolument même génie, même inclination, même étendue de ſavoir. On voit quelquefois deux perſonnes ſe reſſembler par les traits, par la taille & par la figure. Ici l'Impoſteur n'a aucuue de ces conformités. Cependant parce que quelques témoins lui ont donné l'état du fils du Sieur de Caille, on abuſera de la maxime qui porte, que *des témoins affirmatifs doivent être preférés à des témoins négatifs.*

Suppoſons que dans une reconnoiſſance cette maxime puiſſe avoir ſon application, la Dame Rolland a deux preuves affirmatives qui doivent avoir la préférence ; les cent trente témoins qui aſſurent que le Soldat eſt Pierre Mêge, ſont témoins affirmatifs, auſſi-bien que les cent dix témoins de l'Impoſteur, qui affirment qu'il eſt de Caille. Chacune de ces preuves eſt négative par rapport à l'autre. Ce qui eſt affirmatif pour la Dame Rolland, devient négatif par rapport à ce qui eſt avancé de la part de l'impoſteur. De la même maniere ce qui eſt affirmé de la part de l'Impoſteur, devient négatif par rapport à ce qui eſt dépoſé pour la Dame Rolland. L'une & l'autre de ces preuves eſt en même temps affirmative & négative ; parce que ceux qui le diſent *Mêge*, nient qu'il ſoit *Caille*, & ceux qui diſent qu'il eſt *Caille*, nient qu'il ſoit *Mêge*.

Par cette expoſition ſimple, il eſt ſenſible que l'Impoſteur ne pourroit dans cette concurrence tirer aucun avantage de la maxime qu'il propoſe; & l'on a démontré que dans la concurrence, la preuve affirmative de la Dame Rolland eſt infiniment ſupérieure à celle du Soldat.

D'ailleurs, dans la bouche d'Honorade Venelle, quelle force n'a pas cette preuve qui eſt jointe aux titres & à la poſſeſſion? Tout ce qu'il peut dire pour appliquer cette maxime à l'état qu'il réclame, Honorade Venelle peut l'employer pour elle avec encore plus d'avantage. Or ſi cette preuve affirmative eſt déciſive dans la bouche d'Honorade Venelle, elle ne peut pas devenir fauſſe lorſque la Dame Rolland la met en œuvre : le Soldat ne peut pas être Pierre Mêge à l'égard d'Honorade Venelle, & le fils du Sieur de Caille à l'égard de la Dame Rolland.

La ſeconde preuve affirmative de la Dame Rolland renferme les faits poſitifs qu'avancent ſes témoins, lorſqu'ils nient que l'Impoſteur ſoit le fils du Sr. de Caille. Ils prouvent que le fils du Sieur de Caille a demeuré ſucceſſivement en Suiſſe depuis 1685, juſqu'au 15 Février 1696, temps auquel il eſt décédé. Cette mort eſt prouvée avec toutes ſes circonſtances. En un mot, tous les témoins qui nient, prouvent leur dénégation en affirmant des faits qui ſont une preuve convaincante. Ce n'eſt pas une dénégation ſeche, & toute nue. Ainſi il n'y a pas le

moindre jour où l'on puiſſe préſenter cette maxime.

Quatriémement, le Soldat ne peut pas ſe ſervir de la maxime, *Que dans le doute il faut ſe déterminer pour l'Accuſé*, en ſuppoſant que la démonſtration qui eſt contre lui, ne diſſipât pas le doute.

Le principal objet du Procès eſt la demande qu'il fait; l'accuſation qu'on intente contre lui eſt une défenſe contre ſa demande. Il faut donc qu'il commence par établir ſa demande; & ſi ſa preuve eſt douteuſe, c'eſt contre lui qu'on doit ſe déterminer. Le doute, loin de nuire au Défendeur, eſt pour lui un moyen invincible, parce qu'il prouve que le Demandeur, qui ne doit être écouté que lorſqu'il a établi ſa demande, ne l'a point établie, & qu'il doit par conſéquent ſuccomber.

D'ailleurs Honorade Venelle, qu'il accuſe d'impoſture & de ſuppoſition, rétorqueroit dans ſa cauſe cette maxime contre lui, ſi ſa preuve étoit auſſi douteuſe qu'elle eſt certaine.

Dans la ſeptieme Partie, M. de la Bliniere juſtifie M. Rolland. Le Soldat l'avoit accuſé de l'avoir fait aſſaſſiner, empoiſonner, d'avoir corrompu ſes domeſtiques, d'avoir ſuborné des témoins. Toutes ces accuſations ont un fondement ſi peu ſolide, & le Parlement de Paris y a eu ſi peu d'égard, que dans un Ouvrage tel que celui-ci, où l'on ſe propoſe d'inſtruire le Public, on a cru que l'on ne devoit pas s'arrêter à cette juſtification.

D'ailleurs la ſubornation des témoins dont M. Rolland eſt accuſé, qui eſt le grand objet du Soldat, eſt ſi mal établie, que par l'Arrêt du Parlement de Provence, on n'a décrété que deux témoins, dont l'un eſt de l'Enquête du Soldat ; & ſur la procédure qui a été inſtruite enſuite, on n'a pas trouvé matiere à un décret d'aſſigné pour être oui.

L'Impoſteur publioit une fable, qu'il n'avoit pas oſé dire dans ſes écritures. Il diſoit que le Sieur de Caille le pere avoit eu un enfant de ſa belle-ſœur. Il vouloit inſinuer que c'étoit cet enfant qui étoit décédé à Vevai, qui avoit toutes ces belles qualités qu'on attribue au fils du Sr. de Caille. Il ſe fondoit ſur ce qu'un témoin avoit dépoſé qu'il l'avoit oui dire au Sr. de Barbeyrac. Celui-ci qui avoit été oui, avoit démenti cette impoſture. La Dame Rolland avoit conſenti de perdre ſon procès, ſi elle ne prouvoit pas que le fils du Sieur de Caille, qui étoit arrivé avec ſon pere à Lauſanne en 1685, étoit le même qui étoit mort à Vevai le 15 Février 1696, & qu'il avoit demeuré ſucceſſivement pendant ces onze années en Suiſſe. Elle ſubiſſoit la même peine, ſi on prouvoit que le Sieur de Caille eût eu deux fils en Suiſſe en même temps, ou que l'un eût ſuccédé à l'autre. Elle avoit offert de conſigner pour le tranſport en Suiſſe de M. le Rapporteur de ſa demande en caſſation. Le Soldat n'avoit rien répondu à tout cela. Mre. Sylain garda là-deſſus un profond ſilence au Conſeil

& au Parlement, auſſi-bien que Mer. Terraſſon. Tous deux ſont trop religieux pour ſoutenir une calomnie ſi évidente. Il la faut donc regarder comme une miſérable reſſource d'un impoſteur confondu.

M. de la Bliniere finit, en diſant que la ruine de Monſieur & de Madame Rolland, la violente perſécution qu'ils ſouffrent, la miſere du Sieur Tardivi & de ſes huit enfants bien élevés, la déſolation générale de trois familles, pourroient entrer naturellement dans des réflexions qu'il mettroit en œuvre pour exciter la compaſſion des Juges; mais qu'il s'eſt plutôt attaché à convaincre leurs eſprits qu'à toucher leurs cœurs, qu'il n'a cherché à inſpirer aucun ſentiment qui ne fût tiré du fond de la Cauſe, perſuadé que la Dame Rolland, & toutes les Parties intéreſſées retrouveroient tous leurs avantages, dès que l'impoſture ſeroit découverte. Il a mis toute ſon application à la démaſquer, à diſſiper les ombres dont elle étoit environnée, & à confondre tout ce qui lui ſervoit d'appui.

Il dit qu'il a fait voir que par l'Arrêt du Parlement de Provence, la nature eſt outragée, le Droit des gens violé, que le crime inſulte à la vertu, que l'impoſture eſt victorieuſe, & la vérité accablée ſous le poids de la calomnie.

Cette vérité, pourſuit-il, ſi aimable & ſi long-temps perſécutée, reſpire enfin ſous le puiſſant abri des Loix & de la Juſtice. Elle paroît avec confiance à la face de la Cour,

bien ſûre d'être rétablie dans tous ſes droits, & de triompher à ſon tour. (*a*)

Il faut convenir que M. de la Bliniere a porté juſqu'à la démonſtration la preuve de l'impoſture du Soldat; on le peut placer parmi ceux qui ont l'art de révéler à la Juſtice les myſteres les plus cachés de l'iniquité qu'ils combattent. Mre. Sylvain n'a pu par ſes talents effacer le foible de ſa cauſe; on le peut comparer à ces habiles joueurs d'inſtruments, qui, lorſqu'ils en ont un mauvais, ont l'art d'en tirer des ſons qu'on entend avec plaiſir.

M. de la Bliniere a parfaitement démontré la fauſſe application des maximes que Mre. Sylvain a employées; il n'a pas cru qu'il fût néceſſaire de détruire ce qu'a dit cet Avocat, lorſqu'il a prétendu que les préſomptions en matiere criminelle ne devoient point donner lieu à la condamnation d'un Accuſé.

Les préſomptions peuvent donner lieu à la condamnation d'un Accuſé.

Et comme la principale fin que je me ſuis propoſée dans cet Ouvrage, eſt l'inſtruction de ceux qui le liront, je crois qu'il ne ſera pas inutile à mon deſſein de rapporter l'autorité de Domat dans ſon Livre I, premiere Partie, Tit. VI. des preuves & des préſomptions, dans le préambule. *A cauſe*, dit cet Auteur, *de la différence qui eſt entre les préſomptions, les Loix en ont établi quelques-unes en force de preuves. Elles n'ont pas laiſſé aux Juges la liberté de ne les conſidé-*

(*a*) *Jam dudum depreſſa veritas emergit, & innocentiæ defenſio interdicta reſpirat. Cicer. pro Cluent.*

rer que comme de ſimples conjectures, parce qu'en effet ces ſortes de préſomptions ſont telles, qu'on y voit une liaiſon néceſſaire de la vérité du fait qu'il faut prouver avec la certitude des faits d'où elles ſuivent. Ainſi, par exemple, un Edit d'Henri II a réglé, que ſi une femme a celé ſa groſſeſſe, & la naiſſance de ſon enfant, ſans en avoir pris un témoignage, s'il ſe trouve que l'enfant ait été privé du Baptême & de la ſépulture publique, elle ſoit réputée avoir fait mourir ſon enfant & punie de mort. Edit de Henri II, 1556. Et il y a d'autres ſortes de préſomptions que les Loix veulent qu'on tienne pour des preuves certaines. Telle eſt la préſomption de la Loi *(a). Deux perſonnes accuſées d'adultere, s'étoient fait décharger de cette accuſation, en prouvant qu'elles étoient proches parentes, & qu'ainſi on ne devoit pas préſumer qu'elles euſſent commis un ſi grand crime. Dans la ſuite ces deux perſonnes ſe marierent: cette Loi regarde ce mariage comme une préſomption de droit, c'eſt-à-dire, comme une preuve parfaite de la vérité de l'accuſation intentée contre elles;* & elle décide *qu'on les doit punir comme adulteres ſur cette ſeule préſomption (b).* Godefroy appuie cette Loi de ſon témoignage. *De ſorte qu'il faut bien prendre garde de ne pas diſtinguer tellement le ſens de ce mot de* préſomption *de celui de* preuve, *qu'on ne prenne jamais pour preu-*

(a) *Ad legem Juliam de Adulteriis, l. 34. C.*
(b) *Juſſimus in eoſdem ſeveriſſime vindicari, & veluti convictum facinus confeſſumque puniri.*

ves des préſomptions, puiſqu'il y en a de telles qu'elles ſuffiſent pour former la preuve d'un fait. Mais au-lieu que le mot de preuve *ſe prend pour une parfaite conviction, le mot de* préſomption *a ſon étendue à toutes les conſéquences qu'on peut tirer des divers moyens qui peuvent ſervir à la preuve d'un fait, ſoit que ces conſéquences aillent juſqu'à l'évidence qui peut faire une preuve entiere, ou qu'elles naiſſent de l'incertitude.* Le même Auteur dans ſa Section quatrieme du même Titre, Article II, dit *qu'il y a des préſomptions qui ſont ſi fortes, qu'elles vont à la certitude & tiennent lieu de preuves en matiere de crime.* Il cite la Loi *(a)*. Et ailleurs le Légiſlateur parle des indices qui ſont une preuve indubitable *(b)*. Il conclut dans l'Article VI des regles qu'il a expliquées, *qu'il arrive ſouvent non-ſeulement dans les matieres civiles, mais auſſi dans les matieres criminelles, qu'on peut avoir des preuves certaines ſans écrit & ſans témoins par la force des préſomptions, quand elles ſont telles que ſur des faits certains & connus, on peut fonder des conſéquences néceſſaires de la vérité de ceux qu'il faut prouver.*

Il rapporte pluſieurs exemples des faits qui ſont réputés vrais ſur des préſomptions, à moins que le contraire ne ſoit prouvé. Et dans

(a) Indicia certa quæ jure non reſpuuntur non minorem probationem quam inſtrumenta continent fidem. l. 19. c. de rei vindic.

(b) Indiciis certis ad probationem indubitatis. l. ult. c. de prob.

dans la feconde Partie, Livre quatrieme, il dit, *qu'il y a des préfomptions qui forment des preuves certaines, indubitables.* Voici l'exemple qu'il en apporte. *S'il eft prouvé que deux hommes s'étant querellés, l'un a fuivi celui qui fuyoit, & que celui-ci s'étant fauvé dans une maifon, l'autre y foit entré, & en foit forti l'épée fanglante; cet homme pourfuivi de cette maniere, fe trouvant bleffé d'une épée dans cette maifon où perfonne ne s'eft rencontré; tous ces faits enfemble emportent la preuve que l'homme qui a pourfuivi l'autre l'a bleffé, quoique perfonne ne l'ait vu, parce que la liaifon de tous ces faits prouve néceffairement qu'il eft l'auteur du crime.*

Ainfi, Mre. Sylvain n'a pas pu dire abfolument, que les préfomptions ne devoient point, en matiere criminelle, donner lieu à la condamnation de l'Accufé.

Venons enfin à l'Arrêt définitif du Parlement.

Arrêt définitif du Parlement.

Notre Cour faifant droit fur le tout, ayant égard à l'intervention de Mre. Jean Tardivi, notre Confeiller au Siege de la Ville de Graffe, & aucunement aux Lettres de Refciffion obtenues par Dame Anne le Gouche, époufe de Meffire André Rolland, Confeiller en nos Confeils, & notre Avocat-Général en notre Parlement de Grenoble, & ledit Tardivi, le 9 Juin 1700, *entant que touche les appellations par eux interjettées des Sentences & Ordonnances des* 16 *Septembre*

& 2 Décembre 1699, *& 8 Mars* 1700; *ensemble sur les appellations interjettées par le Soldat de Marine, se prétendant Isaac le Brun de Castelane, Sieur de Caille & de Rougon, fils de Scipion le Brun de Castelane, & de Dame Judith le Gouche; tant de l'Ordonnance de permission d'informer & de procédure faite en conséquence contre lui, à la requête desdits le Gouche & Tardivi, que des Ordonnances & Décrets des* 21, 27 *Novembre* 1699, *& de ladite Sentence du* 2 *Décembre audit an; a mis les appellations respectives & ce dont est appel au néant, a reçu lesdits le Gouche & Tardivi opposants aux Ordonnances des* 26 *Juin* 1703, *&* 7 *Mai* 1704. *Faisant droit sur l'opposition, déclare le rapport d'Experts, fait à la requête du Soldat de Marine, le* 17 *Février* 1705, *nul, & néanmoins ordonne que les informations faites à la requête desdits le Gouche & Tardivi, contre ledit Soldat de Marine, pourront valoir comme Enquête, suivant l'Arrêt du Conseil du* 12 *Juillet* 1708. *Et au principal, sans s'arrêter aux réquisitions faites par le Soldat de Marine, étant à la fin des interrogatoires à lui faits par le Lieutenant-Criminel de Toulon, le* 19 *Juin* 1699, *énoncées dans l'Ordonnance du* 27 *dudit mois de Juin, & demandes par lui formées, tant par sa Requête du* 16 *Décembre audit an* 1699, *que par les Commissions, Exploits des* 8 *Août &* 4 *Septembre* 1708, *que par sa Requête du* 5 *Décembre* 1710, *dont elle l'a debouté, déclare ledit Soldat de*

Marine n'être Isaac le Brun de Castelane, fils légitime de Scipion le Brun de Castelane, Sieur de Caille & de Rougon, & de Judith le Gouche, lui fait défenses d'en prendre à l'avenir la qualité, & troubler lesdits le Gouche & Tardivi dans la possession & jouissance des biens délaissés par lesdits Scipion le Brun & Judith le Gouche, à peine de mille livres d'amende. Ordonne que ladite qualité sera rayée par le Greffier de la Cour dans toutes les Procédures de l'Instance, dans lesquelles ledit Soldat de Marine se trouvera l'avoir prise, & que mention sera faite du présent Arrêt, tant sur les Minutes que sur les expéditions des Actes publics, dans lesquels ledit Soldat de Marine aura fait employer ladite qualité : à l'effet de quoi, les dépositaires desdites Minutes & ceux qui se trouveront avoir lesdites expéditions en leur possession, seront tenus, à la premiere sommation, de les représenter pardevant le plus prochain Juge Royal des lieux où ils sont demeurants chacun à leur égard, pour être ladite mention faite en sa présence, par le Greffier du Siege. Condamne ledit Soldat de Marine à rendre & restituer auxdits le Gouche & Tardivi les fruits & revenus par lui perçus des biens dudit Scipion le Brun de Castelane & de Judith le Gouche, suivant l'estimation qui en sera faite par Experts, dont les Parties conviendront, pardevant le Juge Royal de Marseille, autrement nommés d'office ; même à leur rembourser, suivant l'estimation qui sera faite par les mê-

mes Experts, la valeur des dégradations & détériorations qui seront justifiées être survenues esdits biens, pendant que le Soldat de Marine en a eu la jouissance, & aux dommages & intérêts desdits le Gouche & Tardivi, suivant la taxe qui en sera faite en la maniere accoutumée. Ayant égard à la Requête dudit Rolland, du 11 *Avril* 1709, *& aucunement à celle desdits le Gouche & Tardivi, du* 10 *desdits mois & an, a reçu ledit Rolland opposant aux Arrêts & Ordonnances du Parlement d'Aix, contre lui obtenus par ledit Soldat de Marine, & à toute la Procédure faite en exécution d'iceux; faisant droit sur l'opposition, déclare ladite Procédure nulle. Ayant égard à l'intervention d'Honorade Venelle, femme de Pierre Mêge, entant que touche l'Appel comme d'abus, par elle interjetté de la célébration du mariage d'entre ledit Pierre Mêge, sous le nom d'André le Brun de Castelane, ci-devant Isaac, Sieur de Caille & de Rougon, & de Madeleine Serry, fille de Joseph Serry & d'Anne de Villeneuve sa femme, du* 7 *Août* 1706, *dit qu'il a été mal, nullement & abusivement procédé & célébré; ordonne que sur tous les Actes dans lesquels ledit Pierre Mêge a pris, sous le nom de le Brun de Castelane, Sieur de Caille, la qualité de mari de ladite Madeleine Serry, mention sera faite du présent Arrêt; à l'effet de quoi, les dépositaires desdits Actes seront tenus à la premiere sommation de les représenter chacun à leur égard, pardevant le plus pro-*

chain Juge Royal du lieu de leur domicile ; a maintenu & gardé ladite Venelle dans son état de femme légitime dudit Pierre Mêge, & en conséquence, a reçu ladite Venelle opposante à l'Ordonnance du Parlement d'Aix, du 18 Janvier 1707, & à toute la Procédure faite en exécution d'icelle, faisant droit sur l'opposition, déclare la Procédure nulle, fait défenses d'attenter à la personne de ladite Venelle ; ordonne que ladite Venelle demeurera séparée de biens & d'habitation d'avec ledit Pierre Mêge, Soldat de Marine, son mari ; condamne ledit Pierre Mêge à lui rendre & restituer les sommes qu'il se trouvera avoir reçues, faisant parties des deniers dotaux de ladite Venelle ; permet à ladite Venelle de jouir du surplus de ses biens dotaux existants, fait défenses audit Pierre Mêge de l'y troubler, le condamne aux dommages-intérêts de ladite Venelle, suivant la liquidation qui en sera faite en la maniere accoutumée. Décharge Funel, Perier & Croset, des Décrets contre eux décernés ; ordonne que le Registre ou Protocolle dudit Funel, Notaire à Caille, par lui déposé au Greffe du Parlement d'Aix, étant à présent au Greffe de la Cour, sera rendu audit Funel : quoi faisant, le Greffier de la Cour en sera valablement déchargé ; & seront les termes injurieux, insérés dans les écritures contre ledit Rolland, supprimés. Sur le surplus des demandes, fins & conclusions des Parties, même sur le profit du défaut, a mis les Parties hors de Cour. Condamne ledit Soldat de Marine en tous

les dépens envers toutes les Parties, chacune à leur égard, faits tant à Toulon qu'en Parlement d'Aix & à la Cour, même en ceux réservés. Faisant droit sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, ordonne que les deux Protocolles de Langier, Notaire Royal à Manosque, qui sont au Procès, & qui ont été déposés, l'un au Greffe du Parlement d'Aix, & l'autre au Greffe de la Cour, par Larderets, Notaire Royal à Manosque, & successeur dudit Langier, seront rendus audit Larderets par le Greffier de la Cour, lequel en ce faisant, en demeurera valablement déchargé. Ordonne que ledit Pierre Mêge, nommé dans le Procès le Soldat de Marine, sera pris au corps & mené dans les Prisons de la Conciergerie du Palais, pour ester à droit, être oui & interrogé pardevant le Conseiller Rapporteur, sur les faits résultants du Procès concernant le crime de Bigamie, & répondre aux conclusions que le Procureur-Général voudroit prendre contre lui; & à cet effet, que le Contrat de mariage du 27 Mars 1686, l'Acte de célébration de mariage d'entre ledit Pierre Mêge & ladite Honorade Venelle du 10 Avril suivant, la Procuration passée par ledit Pierre à Jacques Coulet, Notaire, le 13 Juin 1687, le Contrat de vente passé en vertu de ladite Procuration par ledit Coulet le 1 Août audit an 1687, la Procuration passée par ledit Mêge le 1 Octobre 1691 à Jeanne Venelle, la quittance donnée en conséquence par ladite Jeanne Venelle le 11 desdits mois & an

pardevant Chauſſe, Notaire; les quittances ſous ſignature privée des 29 Septembre 1693, 6 Novembre 1694, 29 Septembre 1695, 1 Octobre 1696, & 20 Novembre 1697, la reconnoiſſance donnée par ledit Pierre Mêge pardevant ledit Coulet, Notaire, au profit de ladite Honorade Venelle le 18 Décembre 1694, les Enquêtes faites à la requête deſdits le Gouche & Tardivi, à Toulon & au Parlement d'Aix, contre ledit Soldat de Marine, & l'Acte de célébration de Mariage d'entre ledit Pierre Mêge, ſous le nom d'André le Brun de Caſtelane, Sieur de Caille, avec ladite Madeleine Serry, du 7 Août 1706, ſeront tirées des Productions des Parties, & dépoſées au Greffe de la Cour, pour ſervir à l'inſtruction du Procès; & où ledit Pierre Mêge ne pourroit être appréhendé, après perquiſition faite de ſa perſonne, ſera aſſigné à quinzaine, ſes biens ſaiſis & annotés, & à iceux Commiſſaire établi juſqu'à ce qu'il ait obéi; pour ce fait, & communiqué à notre Procureur-Général, être ordonné ce que de raiſon; & ſera le Rapport, fait le 26 Février dernier, en exécution de l'Arrêt du 16 dudit mois, annexé à la Minute du préſent, & tranſcrit dans la groſſe d'icelui.

Donné en Parlement le dix-ſept Mars, l'an de grace mil ſept cent douze, & de notre Regne le ſoixante-dix: Par la Chambre. DONGOIS.

Cet Arrêt eſt conforme aux concluſions de M. Dagueſſeau, alors Procureur-Géné-

ral, & depuis élevé à la dignité de Chancelier de France, dont les fonctions éminentes sont encore au-dessous de la supériorité de ses talents.

Moyens que Mre. Sylvain employa pour faire valoir les tierces oppositions aux Arrêts, surtout dans les questions d'état.

Madeleine Serry demanda d'être reçue opposante à cet Arrêt. Il m'est tombé entre les mains un Plaidoyer imprimé de Mre. Sylvain, où il détruit les fins de non-recevoir qu'on employoit contre sa Partie. La cause fut appointée, & l'affaire jusqu'à présent est demeurée indécise; mais cette *indécision* fut d'un grand secours pour le Soldat qu'on avoit arrêté & conduit à la Conciergerie; on suspendit le Procès qu'on devoit poursuivre contre lui sur l'accusation de Bigamie, & on attendit l'événement du Procès de Madeleine Serry. La mort termina dans la Prison la carriere du Soldat, & le déroba à la Justice des hommes, en le faisant comparoître au Tribunal de Dieu.

Mre. Sylvain s'est surpassé dans le Plaidoyer imprimé qu'il a fait pour Madeleine Serry. J'ai été tenté d'en rapporter les endroits où il y a de grands mouvements; mais comme ils ne feroient aucun effet après l'Arrêt qui a été rendu, parce que toute l'éloquence ne peut rien contre la vérité qui a éclaté, je me contenterai de recueillir les raisons dont il s'est servi pour faire valoir les tierces oppositions aux Arrêts; car il a traité cette matiere à fond & avec beaucoup d'érudition.

Négligeant les fins de non-recevoir frivoles qu'il a combattues, je ne viens qu'à

celles qui paroiffent fpécieufes, & qu'il a parfaitement détruites. Il a montré qu'indifpenfablement Madeleine Serry devoit être reçue oppofante.

Mr. Rolland difoit, que les Jugements rendus fur les queftions d'état, faifoient foi à l'égard de tous les autres hommes, qui par conféquent ne pouvoient jamais s'y oppofer comme tiers non ouis. Mre. Sylvain cite quatre principes qui embraffent & éclairciffent cette matiere.

Le premier eft, que le Jugement prononcé en faveur de l'état, ne peut jamais être rétracté à la Requête de celui-là même qui a été condamné ; comme il réfulte de la Loi (*a*) & d'une infinité d'autres textes.

Le fecond principe eft, que les Jugements rendus en faveur de l'état, nuifent aux enfants, aux héritiers, aux fucceffeurs du condamné, fi ce n'eft qu'il y eût collufion de la Partie, ou quelque autre circonftance femblable.

Le troifieme principe, que le tiers, non oui, quoiqu'il n'ait point été Partie, ni appellé à un Jugement rendu fur une queftion d'état, n'eft pourtant point recevable à s'y oppofer, s'il n'a point d'intérêt propre & folide; c'eft-à-dire, s'il n'a point d'intérêt réel, d'honneur, de biens & de famille. Cette regle eft un des plus forts liens de la paix, & un des principaux fondements de la fûreté publique; car comme les hommes

(*a*) *L. 1. & 3. ff. de lib. agn.*

naiſſent d'un côté à eux-mêmes & à leurs parents, & que de l'autre ils naiſſent à la République, & à ceux qui la compoſent, il y a auſſi dans la condition des perſonnes des engagements & des droits différents, par rapport à l'une & aux autres.

Dans tout ce qui eſt attaché à l'état des hommes, par rapport au Public, lorſqu'il y a des Jugements ſur ce point, il n'eſt pas permis aux Particuliers de les attaquer; & cela par deux raiſons bien naturelles & bien ſenſibles. L'une, qu'il n'y a que le Public même, c'eſt-à-dire, le Prince & les Magiſtrats qui repréſentent la République, & qui en réuniſſent tous les droits en leur perſonne, qui ſoient à cet égard légitimes contradicteurs; les Particuliers ne ſont point Parties recevables en ces conteſtations, ce ſeroit une uſurpation, un attentat qui deviendroit la ſource de mille troubles & diſſentions civiles. Quelle ſeroit la vie des hommes, & de quels orages les Royaumes ne ſeroient-ils point agités, ſi chaque perſonne avoit à défendre en Juſtice ſon état & ſa naiſſance, contre tous ceux qui voudroient l'attaquer? L'autre raiſon eſt, que notre intérêt doit être la ſeule regle de l'action; c'eſt-à-dire, un intérêt réel & perſonnel. Or c'eſt ce cas que les Auteurs ont eu en vue, quand ils diſent que les Jugements rendus ſur les queſtions d'état, ſont loi à l'égard de tout le monde, & qu'il n'eſt pas permis aux Particuliers non intéreſſés, d'attaquer l'état des perſonnes, ni les Jugements rendus ſur

ce point. Quelqu'un eſt-il déclaré noble ou légitime ? Il l'eſt non-ſeulement à l'égard de tous ceux de ſa Nation, mais encore à l'égard de toutes les Nations de l'Univers. Nul ne peut plus lui diſputer ſa qualité, à moins qu'il n'ait un intérêt particulier de le faire ; c'eſt le pur eſprit des Loix, comme on le voit dans des Titres entiers, dans une infinité d'Auteurs, entre autres dans Alexandre, (a) dans Covarruvias, (b) qui ſont ceux qui ont le mieux ſenti & démêlé cette vérité : *Les Jugements rendus ſur les queſtions d'état, diſent-ils, nuiſent à tout le monde, en ce qui concerne le Public & les fonctions publiques : mais ils ne nuiſent point à ceux qui ont un intérêt propre & particulier. Si un homme a été déclaré affranchi par un Jugement, & que des perſonnes viennent lui conteſter cette qualité, ſeulement pour l'empêcher de parvenir aux dignités de la République, ils y ſont abſolument non-recevables, tant parce qu'ils n'ont point de véritable intérêt, que parce qu'ils ne ſont pas de légitimes contradicteurs.*

Le quatrieme principe eſt, lorſque quelqu'un a un intérêt réel de biens, d'honneur, ou de famille ; en ce cas-là, il peut attaquer par la tierce oppoſition, les Jugements ſur l'état où il n'a point été Partie, & qui bleſſent cet intérêt. La Loi (c) dit clairement que la tierce oppoſition eſt reçue contre les

(a) *In l. ſæpe de re judic. n. 57.*
(b) *Tom. 1. §. 2. tom. 11. qu. pra. §. 13. n. 4. & 5.*
(c) *L. 2. C. de libert. cauſ.*

Jugements rendus ſur les queſtions d'état, & Mornac allegue cette Loi, comme une déciſion préciſe ſur ce point. Une autre Loi (*a*) ne dit-elle pas que *ſi de deux Maîtres d'un même Eſclave, l'un perd ſon Procès contre celui qui prétend que cet homme eſt libre, il eſt permis à l'autre d'agir en Juſtice malgré cet Arrêt, qui ne peut donner atteinte à ſon droit?* Ne réſulte-t-il pas clairement des Loix (*b*), qu'à la vérité celui qui a été condamné ſur la queſtion d'état, ne peut jamais attaquer ce jugement; mais que le tiers non oui le peut attaquer, & en faire rendre un contraire pour ſon intérêt? Qu'ainſi dans le cas de deux cohéritiers copropriétaires d'un même Eſclave, ſi cet homme eſt jugé libre contre l'un d'eux, l'autre Propriétaire peut reprendre l'inſtance par cette unique raiſon que la Sentence rendue contre l'un, ne doit point préjudicier à l'autre qui n'a point été Partie (*c*). Il eſt vrai que la Loi ajoute, qu'après que le tiers non oui a gagné ſa cauſe, il eſt obligé de recevoir, ſi on le lui offre, le prix de la portion qu'il a dans cet Eſclave; & cela en faveur de la liberté, (*d*) & par l'impoſſibilité de faire autrement, comme diſent ces mêmes Loix, & Cujas après elles (*e*); mais cette circonſtance particuliere qui ne regarde uniquement que l'exécution

(*a*) *L. 7. ff. de liber. cauſ.*
(*b*) *L. 29. ff. de rei judic. l. 3. ff. de liber. cauſ.*
(*c*) *Judicata quidem rei præſcriptio cohæredi qui non litigavit obſtare non poteſt.*
(*d*) *Favore libertatis.*
(*e*) *In l. 26. ff. de re judic.*

du ſecond jugement, n'empêche pas qu'il ne ſoit décidé en termes exprès par ces Loix, *que les Arrêts rendus ſur les queſtions d'état, ne nuiſent point au tiers intéreſſé qui n'a point été Partie.* Un homme eſt-il déclaré mal-à-propos affranchi par Arrêt; la Loi (*a*) décide que ce jugement doit être rétracté ſur l'oppoſition du Maître non entendu (*b*). D'autres Loix (*c*), & la Loi 10 au même Titre, établiſſent encore la maxime dont il s'agit. N'avons-nous pas une Loi qui décide que des Arrêts rendus ſur l'état des perſonnes, peuvent être rétractés, pourvu que la tierce oppoſition ſoit formée pendant la vie des perſonnes, & non après leur mort? (*d*)

Parmi cette foule de Juriſconſultes que Mre. Sylvain cite, j'en choiſirai quelques-uns. Cujas (*e*) dit qu'il n'eſt pas nouveau qu'on recommence ces ſortes de cauſes. Et ailleurs (*f*) ſur le titre du Code, il dit de même que les Sentences rendues contre la liberté, peuvent être rétractées. A la tête du Commentaire de Bartole (*g*), on trouve cet axiôme : *Le jugement rendu entre le pere & le fils touchant la filiation, ne nuit*

(*a*) *L. 29, §. 1. ff. de lib. cauſ.*

(*b*) *Retractâ ſententiâ novo domino reddendus eſt.*

(*c*) *L. 1. ff. ſi ing. eſſe dic. l. 10. eod. titul.*

(*d*) *L. 1. §. 1. ff. de ſtat. def. oratione divi Marci. Si quis ingenuus pronunciatus fuerit, liceat ingenuitatis ſententiam retractare, l. 1. §. 1. ff. de ſtat. def.*

(*e*) *Non eſt novum ut iteretur eadem,* dit Cujas dans ſon Commentaire ſur la Loi, *l. ff. ne de ſtat. def.*

(*f*) *De lib. cauſ.*

(*g*) Sur le §. *planè* de la Loi *1. ff. de agnoſc. liber.*

qu'à eux seuls, & non au tiers. Delà vient que Covarruvias (*a*) établit cette regle puisée dans le Droit naturel: *Les jugements rendus en ces matieres, ne nuisent qu'à celui qui ayant été Partie, a été condamné, & à ses héritiers & successeurs, & non aux autres.* Godefroi (*b*) dit aussi: *Les jugements rendus entre le pere & le fils sur la filiation, ne nuisent point aux intéressés*; & sur une autre Loi (*c*), cet excellent Interprête dit positivement, *que les Arrêts donnés sur les questions d'état, ne préjudicient point à ceux qui n'y ont point été Parties* (*d*). Et il autorise cette décision par les Loix (*e*). Et par la Loi (*f*), & par la regle, *un jugement ne nuit point à ceux entre qui il n'a pas été rendu.* Godefroi déclare formellement par-là, que l'opposition du tiers non oui qui a un légitime intérêt, doit être reçue dans les questions d'état; c'est le sentiment de plusieurs autres Jurisconsultes (*g*). Madeleine Serry n'est point dans le cas du premier principe, puisqu'elle n'a point été Partie en l'Arrêt; ni dans le cas du second, puisqu'elle n'est point

(*a*) *Tom. 2, q. pract. §. n. 5. Sententia lata juxta formulas Juris nocet illi contra quem lata fuit, & denique ejus successoribus, non tamen aliis.*

(*b*) Sur le §. 1. de la Loi derniere, *ff. de libert. agn.*

(*c*) *L. 14. ff. de prob.*

(*d*) *Quibus nullum affert præjudicium talis Sententia.*

(*e*) *L. 1. ff. liber. ing. l. 2. c. quibus res jud.*

(*f*) *Res judicata aliis non nocet.*

(*g*) Argentré sur le partage des Nobles. *qu. 29. Peregrinus de Fideicommissis art. 5, n. 44.* Mornac sur la Loi *ff. 24. de stat. hom.* & sur la Loi 43, *ff. de min. Cancerius part. 2, c. 16, n. 4. 3.* Alexandre sur la Loi *ff. sæpè de judic.*

héritiere, & qu'elle n'a point ſuccédé à celui qui a été condamné ; ni dans le cas du troiſieme, puiſqu'elle n'eſt pas ſans un intérêt particulier : mais elle eſt dans le cas du quatrieme principe, puiſqu'elle a un intérêt ſenſible pour ſa dot, ſon honneur, ſon état.

Mre. Sylvain dit enſuite, que pour exclure l'oppoſition des tiers non ouis, même dans les cas où les jugements rendus ſur l'état font foi contre eux, il faut l'aſſemblage de trois conditions, dont le concours eſt ſi néceſſaire, que s'il en manque une ſeule, la tierce oppoſition doit être reçue, quand les deux autres ſe rencontreroient.

Premiérement, ſi l'oppoſant n'a préciſément que le même droit que celui qui a été condamné. C'eſt ainſi que le décide Cancerius (a). Or le droit de Madeleine Serry eſt différent de celui de l'Accuſé ; le droit de ce dernier c'eſt celui de ſa naiſſance, il réclame les Loix du ſang & de la nature : le droit de Madeleine Serry, c'eſt ſon mariage, c'eſt le droit du Sacrement, elle réclame les droits de la Religion & des Contrats.

La ſeconde condition, ſi l'oppoſant tire tout ſon droit du condamné comme deſcendant de lui, ou comme ſon héritier & ſucceſſeur. C'eſt ce que nous apprennent tous les Auteurs, comme Covarruvias (b). D'Argentré ſur le partage des Nobles (c), dit dans l'endroit où il met tout le précis de

(a) *Partie II, l. 16, n. 63.*
(b) *Tom. I, §. 3. n. 2. tom. II, §. 13, n. 4. & 5.*
(c) *Quæſt. 29.*

ſon diſcours : *Sentence donnée en matiere d'état avec le prédéceſſeur, fait loi pour le ſucceſſeur deſcendant de lui.* De même Peregrinus. (*a*)

Madeleine Serry ne tire point ſon droit de l'Accuſé, elle n'eſt ni ſa deſcendante, ni ſon héritiere. En un mot, elle ne le repréſente point, & ce mot eſt déciſif.

La troiſieme condition, ſi l'oppoſant n'a tiré ſon droit du condamné que depuis l'Arrêt de condamnation ; car ſi ſon droit avoit ſa ſource avant l'Arrêt, il faut recevoir ſon oppoſition ; c'eſt ce que diſent Peregrinus & d'Argentré dans les endroits qu'on a cités.

Quand ces trois conditions ne ſe rencontrent point, il s'enſuit que l'oppoſant a un droit propre & capital, & que les Loix ne permettent point qu'on le dépouille ſans l'entendre.

La néceſſité de cette troiſieme condition eſt établie par d'Argentré & Peregrinus dans les endroits cités, & par Alexandre. (*b*)

Madeleine Serry avoit ſon droit formé & acquis avant l'Arrêt de la Cour, puiſque ſon mariage étoit achevé, avant même l'inſtance du Conſeil. Elle avoit donc un droit propre & principal. Toutes les trois conditions manquent donc à l'égard de Madeleine Serry, & par conſéquent ſon oppoſition doit être admiſe.

Je paſſe par-deſſus le moyen que Mre. Sylvain a fondé ſur ce que l'Arrêt a été rendu par

(*a*) *Art. 5, n. 4, 6.*
(*b*) Sur la Loi, *ſæpe de re judic.*

par plusieurs fautes de l'Accusé, & par le dol de M. Rolland, & sur des pieces fausses. Il dit qu'en quelque temps que ce soit, le tiers intéressé peut toujours s'opposer à un Arrêt fondé sur des pieces fausses. C'est la disposition expresse de cette Loi (*a*). Godefroy dit la même chose (*b*) sur la Loi où il s'agit de pieces fausses; cela est d'ailleurs décidé dans le Code (*c*), & il n'y a nul cas, selon Mornac, où les Jugements rendus sur le faux, puissent subsister (*d*). Encore une fois, je n'entrerai point dans le détail de ces preuves. Quel effet feroient-elles, après qu'on a vu dans les moyens de M. de la Bliniere, les puissants motifs qui sont l'ame de l'Arrêt? Mre. Sylvain détruit avec plus de succès la fin de non-recevoir, fondée sur ce que Madeleine Serry a vu & su le Procès; il cite la Loi (*e*) qui commence par établir cette regle, que les *Jugements rendus ne nuisent point au tiers non oui.* Elle ajoute que cela auroit lieu, quand même ce tiers auroit su le Procès, & elle rapporte l'exemple de deux cohéritiers d'un débiteur, l'un desquels a été condamné, sur quoi la Loi déclare que l'autre doit être reçu opposant, bien qu'il ait su le Procès (*f*). La Loi en-

(*a*) *L. 16. c. ad. leg. Corn. de fals.*
(*b*) Sur la Loi 3. *quib. res judic. non noc.*
(*c*) *Si ex falsis instrumentis aut testimoniis res judicata sit.*
(*d*) Sur la Loi derniere, *de fide instrumentorum.*
(*e*) *Sæpe de re judic. ff.*
(*f*) *Alteri integra defensio est, etiamsi eam cohærede agi scierit.*

ſuite rapporte les cas où cette ſcience nuit au tiers : c'eſt lorſqu'il a pu empêcher le condamné d'agir en Juſtice, & lorſqu'il tire ſon droit du condamné même. Nulle de ces conditions qui doivent toutes deux ſe rencontrer, ne ſe trouve dans l'eſpece de l'oppoſition de Madeleine Serry.

D'ailleurs, la ſcience qui eſt néceſſaire pour exclure la tierce oppoſition, c'eſt la ſcience légale & judiciaire, c'eſt-à-dire, qu'il faut avoir été aſſigné en l'Inſtance; c'eſt ce qui réſulte de la Loi (a), qui déclare que les Jugements ne nuiſent qu'à ceux qui ont été préſents dans l'Inſtance. Et comment peut-on être préſent dans une Inſtance? c'eſt en vertu d'une aſſignation. Godefroy le dit expreſſément ſur ce texte (b). C'eſt auſſi le ſentiment d'Alexandre (c). Et il faut de plus s'être préſenté en vertu de l'aſſignation, ainſi qu'il réſulte du ſens & des termes de la Loi. Salicet, dans ſon Commentaire ſur cette Loi, le juge de même, auſſi-bien que le Préſident Faber qui en rapporte un exemple bien précis. (d)

Mre. Sylvain combat enſuite la fin de non-recevoir, fondée ſur ce que Madeleine Serry ne peut oppoſer que les mêmes défenſes employées par l'Accuſé.

(a) *L. 47. ff. de re judic. De unoquoque judicio præſentibus omnibus quos cauſa contingit judicari oportet; aliter enim judicatum tantum inter præſentes tenet.*

(b) Lorſqu'il explique le mot *præſentibus* par celui-ci, *vocatis.*

(c) Sur la Loi *Sæpe, n. 5.*

(d) *7. Lib. Cod. tit. 22. defin. 7.*

Il soutient que dans toutes les especes de Loix, des Jurisconsultes & des Arrêts sur cette matiere, les cohéritiers, les consors, les coobligés qui ont été reçus opposants, ne pouvoient alléguer que les mêmes raisons, les mêmes pieces produites par le condamné. Un fils déshérité intente la querelle d'inofficiosité, & n'attaque que l'un des héritiers institués par son pere, & il gagne sa cause. Les Loix (*a*) décident que cet Arrêt ne nuit point à l'autre cohéritier, bien qu'il n'eût & ne pût certainement avoir que les mêmes raisons à dire. Tel est le sentiment de Faber (*b*), & de d'Argentré dans la question (*c*) où il examine si les Jugements rendus en matiere d'état, sont sujets à l'opposition du tiers non oui. Mais pourquoi m'arrêter à ces décisions, & à ces exemples particuliers? La Loi (*d*) établit comme une maxime inviolable, *que l'on ne peut rejetter l'opposition du tiers non oui sur ce motif, qu'il n'allegue que les mêmes défenses.* En effet, qui ne sait qu'on peut mieux les faire valoir, que celui qui a été condamné? Qui ne sait que l'art de mettre en œuvre ses moyens, fait un grand effet; & que souvent par les diverses circonstances des temps, des lieux, des personnes, les mêmes raisons ne sont plus les mêmes dans la bouche d'une nouvelle Partie?

(*a*) *L. 15, §. 1. ff. de inoff. Testam. l. 16. ff. de leg. 1.*
(*b*) *C. 7. lib. Cod. tit. 9.*
(*c*) *Quæst. 29.*
(*d*) *L. 7. generaliter. ff. de except. rei jud.*

Quoique Mre. Sylvain vienne de ſe mettre en grands fraix pour prouver ſa propoſition, il pouvoit, ſelon lui-même, épargner cette dépenſe, puiſqu'il a, dit-il, quatre nouvelles défenſes. Je ne les rapporterai point, parce qu'on ne ſeroit pas diſpoſé à les bien recevoir. Je dirai ſeulement que parmi ces défenſes, il offre de prouver la mort de Pierre Mêge en Suiſſe. Mais comme ce n'eſt qu'une offre, cette preuve victorieuſe, promiſe & non effectuée, ne peut rien opérer.

Il ſe fortifie encore par de nouvelles déciſions du droit & de l'équité. Madeleine Serry étoit en poſſeſſion de ſon état & de la perſonne de l'Accuſé, lorſque l'Arrêt a été rendu contre elle ſans l'entendre. Or il eſt inconteſtable qu'un poſſeſſeur dépouillé par un Jugement, ſans être oui, peut s'y rendre oppoſant. C'eſt la diſpoſition des Loix, comme on le voit dans Bartole (*a*). C'eſt ce qui réſulte de pluſieurs diſcours des Auteurs (*b*), qui établiſſent la même doctrine.

A toutes ces Loix, on ajoute la diſpoſition préciſe de l'Ordonnance de 1667, titre 35, art. 2. *Permettons de ſe pourvoir par ſimple Requête, à fin d'oppoſition contre les Arrêts & Jugements en dernier reſſort, auxquels le Demandeur en Enquête n'aura été Partie ou dûment appellé.* Tout eſt décidé, tout eſt applani par cette ſage diſpoſition. Elle ne fait nulle exception, nulle réſerve.

(*a*) Sur la Loi 12. *ſi is qui ff. de acquir. poſſ.*

(*b*) *Cancerius, part. 2. c. 11. n. 63. Covarruvias, com. 11. q. practic. c. 13, n. 3.*

Il dit enfin : Il s'agit d'un mariage ſacré, détruit ſans entendre la perſonne mariée. Quoi ! l'on fera dépendre d'une ſubtilité de procédure & du défaut chimérique d'une formalité de Palais, l'effet de la bénédiction nuptiale, la validité, ou la durée de l'union conjugale ? Les Païens ont reconnu que les Loix civiles ne devoient point donner atteinte au Droit divin (*a*). Et nous croirons qu'un Jugement moins puiſſant qu'une Loi, peut anéantir ce Droit ? De ce principe il s'enſuit que quand il y auroit des Loix, des Ordonnances qui voudroient qu'on refusât d'entendre Madeleine Serry ſur la demande de ſon état, de ſon bien, de ſon honneur, cela ne s'entendroit jamais juſqu'au Sacrement ; & il la faudroit écouter ſur ſon mariage. Cette vérité eſt fondée ſur la Loi divine, ſur la défenſe de ſéparer ce que Dieu a joint. Madeleine Serry eſt dans des termes bien favorables. Les Loix de la nature & de tous les Peuples veulent qu'on l'écoute ſur ſon état, ſur ſon honneur & ſur ſa dot, & défendent de la condamner là-deſſus ſans l'entendre ; & comment donc pourroit-on la déclarer non-recevable ſans l'ouir, lorſqu'à l'autorité de ces Loix, elle joint toute la faveur de la Religion ?

Quoique je me ſois défendu de rapporter les endroits où l'on trouve des mouvements auxquels s'eſt livré Mre. Sylvain dans ſon Plaidoyer, je ne puis m'empêcher de rapporter la figure véhémente de ſa péroraiſon.

(*a*) *Summa ratio qua pro religione facit.*

S'il étoit possible, Messieurs, (votre présence & l'idée de votre vertu me fait parler avec force;) s'il étoit possible qu'on déclarât une femme non-recevable, sans daigner examiner si au fond son mariage subsiste, on verroit non-seulement les hommes, mais ces voûtes, ces murs, ces Tribunaux indignés, s'élever contre un Jugement si opposé à tant d'Arrêts si remplis de religion & d'équité. Épargnez à notre siecle un tel malheur, un tel exemple. Soumettez-vous aux Loix, & aux regles, avec autant de plaisir, que les Peuples, & même des Princes & des Rois étrangers se soumettoient autrefois à vos Jugements. Montrez même votre indignation contre ceux qui, ayant été assez impies pour vous proposer de détruire sans examen un Sacrement auguste sur des chicanes de Palais, veulent que vous introduisiez dans les matieres de Religion des fins de non-recevoir, que les Païens ont rejettées dans les intérêts humains les moins importants.

Madeleine Serry doit être reçue opposante, suivant les regles & les maximes; Mre. Sylvain l'a démontré : mais après avoir fait ce premier pas, pourra-t-elle faire un plus grand progrès? pourra-t-elle avoir lieu d'espérer qu'elle obtiendra un Arrêt qui détruise celui que la Dame Rolland a obtenu? Voilà ce qu'on ne peut point penser.

Au reste, il m'est tombé entre les mains une Lettre d'une Dame qui a eu la curiosité de lire les Plaidoyers pour & contre de

cette grande affaire, & qui, joignant un ſens excellent à un eſprit délicat, dit ce qu'elle a penſé là-deſſus à un de ſes amis. Elle n'a aucune connoiſſance des Loix & des principes : mais elle a cet eſprit judicieux dont ils ſont dérivés. J'ai cru qu'on pourroit prendre plaiſir à la lecture de cette Lettre.

A MONSIEUR D***.

„ J'ai, Monſieur, l'eſprit rempli de l'affaire de ce téméraire qui s'étoit enté ſur la famille du Sieur de Caille, Gentilhomme de Provence. Après avoir eu la curioſité de lire l'hiſtoire de bien des impoſteurs, je n'ai rien trouvé d'égal à l'entrepriſe de celui-ci ; auſſi a-t-il eu le bonheur d'enlever les ſuffrages d'un Parlement. Je vous avoue que cela me paſſe. Si cette Cour Souveraine s'eſt mépriſe, ne ſeroit-ce point parce qu'à la place de ſes lumieres naturelles, qui l'auroient guidée ſûrement, elle a voulu chercher des lumieres étrangeres, qu'elle a cru trouver dans des Auteurs & de grands Docteurs, ſi vous voulez? Vous ſerez ſurpris du ton que je vais prendre, vous ne croyez peut-être pas que je ſois capable de pouſſer un raiſonnement loin ; je ſerai ravie de vous déſabuſer, ſi vous êtes dans cette opinion. Je ne dirai pourtant point de grands mots. Je dis donc que le Parlement de Provence n'a pas fait attention que ces grands Docteurs ont raiſonné dans une Theſe générale, & qu'ils auroient raiſonné autrement

Lettre d'une Dame à Monſieur D***.

dans la Theſe particuliere. Ils ont établi des regles qu'ils ont cru les plus ſûres pour les cas qui pouvoient arriver : mais ils n'ont pas prévu qu'il pouvoit y avoir tel cas qui dérangeroit tout leur ſyſtême. Ceux qui veulent que dans toutes ſortes de rencontres on épouſe les Loix, diſent qu'il ne faut pas avoir plus de bon ſens qu'elles. Mais mon couſin l'Avocat, avec qui je raiſonne quelquefois, me dit ſouvent que la plus légere circonſtance dans le fait, produit une grande différence dans le droit, & cela me paroît très-juſte. Permettez-moi de dogmatiſer, nous ſommes dans un ſiecle où les femmes dogmatiſent : Il faut faire dans ces cas qui n'ont pas été prévus par celui qui a fait la Loi, ce qu'il feroit lui-même ſi on les lui propoſoit ; il abandonneroit ſa regle, s'il ſentoit qu'elle ne le conduit pas à la vérité, & il établiroit une autre regle plus ſûre. „

„ Quand, par exemple, vos Loix diſent que les déclarations que peut faire celui qui s'attribue un état, ne peuvent pas lui nuire, je ſuis la très-humble ſervante de votre Légiſlateur; & je dis moi, qui ne ſuis qu'une femme, c'eſt-à-dire, ſelon l'idée de votre ſexe, qui n'ai que la moitié de la raiſon d'un homme ; je dis donc que Pierre Mêge, qui s'eſt donné pour le fils du Sr. de Caille, & qui dans ſon interrogatoire n'a ſu dire ni le nom de ſon pere, ni celui de ſa mere, ni le ſien propre, & qui paroît avoir ignoré mille choſes que devoit ſavoir le fils de la maiſon, eſt un impoſteur, n'en déplaiſe à

toutes les Loix du monde. Il faudroit donc croire que le fils du Sieur de Caille avoit paſſé par le fleuve de l'Oubli ; ou ſi l'on ne veut pas admettre la fable, il faudroit ſuppoſer qu'il auroit eu une attaque d'apoplexie, qui auroit dérangé ſon cerveau, & qui lui auroit fait perdre ſi abſolument la mémoire, qu'il auroit oublié juſqu'à ſon nom. En vérité, je me trouve bien de n'être pas ſavante, mes jugements en ſont plus ſûrs & plus certains, & je ne ſubſtitue pas à mes lumieres naturelles des viſions creuſes que ma ſcience me fourniroit à crédit & en pure perte pour le bon ſens. Je révere Meſſieurs les Savants ; mais je leur ſais fort mauvais gré, dès qu'ils veulent voir clair, de quitter ſouvent le flambeau que la nature leur a mis entre les mains, pour prendre celui d'une fauſſe ſcience. „

„ Voici ce qui m'a encore frappé dans l'Hiſtoire du faux Caille. „

„ Il a bien prévu qu'étant Pierre Mêge, Soldat de Marine, Cardeur de profeſſion, mari d'Honorade Venelle, femme de même condition que la ſienne, ſes compatriotes, ſes camarades le reconnoîtroient dans ſes qualités ; il s'aviſe de dire qu'il a ſuppoſé qu'il étoit ce Mêge, & cela dans le temps qu'il dit qu'il a quitté le Sieur de Caille ſon pere : il a joué le rôle de Mêge pendant pluſieurs années, il a pris le bien avec les charges ; c'eſt-à-dire, avec la charge d'une femme qui avoit une figure un peu burleſque, & qu'on ne croyoit être du ſexe en la voyant,

qu'à cauſe de ſa coëffure & de ſon habit; mais un Soldat de Marine n'eſt pas délicat, tout lui eſt bon. Ce que je ne puis digérer dans cette Hiſtoire, ſi je la ſuppoſe vraie, c'eſt que le Notaire, devant qui ce prétendu Caille paſſe un Acte comme Pierre Mêge, ne reconnoiſſe pas que c'eſt un faux Mêge, quoiqu'il connût parfaitement le véritable; & que les débiteurs de Pierre Mêge croient auſſi que le faux eſt le véritable, avec qui on dit qu'il n'avoit aucun rapport: un débiteur a pourtant bien dans la tête la figure de ſon créancier.„

„ Une autre choſe qui me rend d'une créance bien dure ſur l'hiſtoire de l'Impoſteur, c'eſt qu'en ſuppoſant qu'il n'eſt pas Mêge, il fait diſparoître le véritable Mêge, ſans qu'on ſache ce qu'il eſt devenu; a-t-il pris l'eſſor vers le Ciel? eſt-il allé voir les Antipodes? Voilà ce qu'on ne ſait point: il eſt tellement évanoui, que cela feroit croire qu'il a paſſé par le ſupplice des oubliettes. S'il avoit été englouti par quelque Baleine, peut-être, comme un autre Jonas, l'auroit-elle rejetté ſur le rivage. „

„ Ce qui eſt encore très-ſurprenant, c'eſt que le prétendu Caille prit alors ſa place dans le lit de Mêge, comme ſi elle avoit été faite exprès pour lui, & ſe mit à la tête de ſes biens ſans rien craindre. Savoit-il la deſtinée de Mêge? étoit-il ſûr qu'il étoit éclipſé pour toujours? Il couroit un grand riſque ſi Mêge étoit revenu: lui auroit-il diſputé ſa femme? Cette ſeconde Hélene auroit-elle

allumé une guerre qui nous auroit donné quelque idée de celle de Troie? Ces deux personnes qui avoient fait usage des appas de cette belle, y auroient-ils renoncé tous deux pour le bien de la paix, ou auroient-ils terminé leur différend à la courte paille? Voilà une histoire qu'on ne sauroit définir: elle n'est pas assez bien imaginée pour une fable qu'on invente, & elle n'a aucun air d'une vraie histoire. „

„ Comprend-on comment les parents & les amis du véritable Mêge, qui ne s'entendoient pas avec le faux, l'ont pris pour le véritable? A tout moment il faut appeller un Oedipe, pour deviner une nouvelle énigme. „

„ D'où vient que le Parlement de Provence, qui est si équitable, où il y a des Magistrats qui demandent la vengeance du crime, n'a point puni le faux Mêge, qui dans son systême avoit usurpé les biens du véritable, avoit supposé son nom & sa personne? Je ne parle point de l'adultere; car peut-être ont-ils mesuré l'énormité du crime aux appas d'Honorade Venelle, & au plaisir qu'ils ont cru très-médiocre. „

„ L'indulgence de ce Parlement, pour un homme qui se dit effrontément imposteur, m'étonne au dernier point. „

„ Ce faux Caille, qui se dit fils d'un Gentilhomme qui étoit riche, n'a point eu d'éducation, il ne sait ni lire ni écrire, & il n'a jamais pu apprendre l'un & l'autre: voilà encore ce qui révolte tout le monde.

Cette circonſtance ſeule m'auroit tenu ſur mes gardes, & m'auroit défendu des pieges qu'il tendoit à la crédulité. „

„ Je vois d'ailleurs des preuves certaines de la mort du véritable Caille, je vois qu'on établit qu'il ſavoit lire & écrire. Je ne m'arrête pas à la vaine critique qu'on fait de ces preuves, critique qui ne va pas ſeulement à la ſuperficie de mon eſprit; parce que je vois tant de bonne foi & tant de certitude dans les Atteſtations des Magiſtrats Suiſſes, que je regarde ceux qui veulent les conteſter, comme des perſonnes qui voudroient me faire prendre la lumiere pour l'ombre. „

„ Pourquoi le Parlement de Provence, ſi éclairé, s'eſt-il refuſé à la preuve que Madame Rolland avoit offert de faire en Suiſſe, preuve de la mort du fils du Sieur de Caille? c'étoit pourtant le point déciſif. Avoit-il trop de lumieres? je dirois bien, craignoit-il d'en avoir trop? mais je ferois injure à leur droiture; je n'ai garde. Franchement ſi j'avois le choix d'un Parlement, pour être jugée dans une grande affaire, mon inclination ne me conduiroit pas à celui-là. „

„ Le fils du Sieur de Caille, qui n'a pas le moindre Écrit, la moindre Lettre qui prouve qu'il eſt ce qu'il veut être, a ſa reſſource dans les témoins qui le reconnoiſſent : quatre Nourrices ſont de ce nombre; c'eſt-à-dire, quatre perſonnes qui ont la tendreſſe & les lumieres d'une mere; trois Peu-

ples entiers crient, dit-on, qu'il eſt le fils du Sieur de Caille. „

„ Un Journal d'un Aïeul maternel, Journal bien vérifié, enleve tout-à-coup ces quatre Nourrices au fils du Sieur de Caille, & lui en donne d'autres. Voilà ce qui me rend bien ſuſpecte la preuve des témoins. Voilà un mauvais préjugé contre eux. „

„ Quand je vois M. de la Bliniere dans la diſcuſſion de cette preuve, faire voir que ce grand nombre de témoins ſe réduit à neuf ou dix irréprochables, dont l'eſprit peut encore facilement avoir été faſciné & ſéduit; je me rappelle cette deſcription que fait Voiture dans une Lettre au Cardinal de la Valette. „ *On vit*, dit-il, *un tel nombre de feux d'artifice, qu'il ſembloit que toutes les branches & les troncs des arbres d'un grand bois ſe convertiſſoient en fuſées, que toutes les étoiles du ciel tombaſſent, & que la ſphere du feu voulût prendre la place de la moyenne région de l'air. Ce ſont*, pourſuit cet agréable Auteur, *trois hyperboles, leſquelles appréciées & réduites à la juſte valeur des choſes, valent trois douzaines de fuſées.* " De même ici ces trois Peuples entiers & ce grand nombre de témoins qui ont dépoſé, ſe réduiſent à des acclamations tumultueuſes, & à neuf ou dix témoins, encore ne ſont-ils pas à l'abri de la faſcination & de la ſéduction. „

„ Que peut une pareille preuve contre tant de témoins familiers avec Pierre Mêge, ſes parents & ſes amis, qui le reconnoiſſent dans ſes qualités, & qui ſemblent lui dire

par la maniere ingénue dont ils dépoſent : Votre maſcarade n'eſt pas bien imaginée ; comment voulez-vous que nous nous y méprenions? déguiſez-vous mieux une autre fois. Si on faiſoit un apologue là-deſſus, on diroit que c'eſt un loup qui veut contrefaire la brebis, & qui hurle lorſqu'il croit bêler. Joignons à tout cela la preuve de la mort du fils du Sieur de Caille, & la prodigieuſe différence qu'on a établie entre l'original & la copie ; nous admirerons comment un Parlement a pu s'y tromper. „

„ Qu'on éleve tant qu'on voudra les hommes au-deſſus des femmes, on ne me perſuadera pas que ſi on compoſoit un Sénat de femmes, elles jugeaſſent de la ſorte : on ne ſauroit m'ôter de l'eſprit que le bon ſens féminin ne ſoit un meilleur guide que le bon ſens maſculin, parce qu'il eſt toujours tel que la nature l'a fait, & n'eſt point offuſqué par la ſcience. „

„ D'un autre côté, admirons l'effronterie & l'impudence de l'Impoſteur, qui choiſit pour le Théatre de ſa Comédie, un Pays où il peut être ſi facilement confondu, lui qui ne reſſemble en rien à celui qu'il veut repréſenter, qui, étant conſtamment Pierre Mêge, mari d'Honorade Venelle, entreprend de ſe dépouiller de ſon état & d'en prendre un autre à la vue de ſa femme, de ſes parents, ſes amis, ſes compatriotes, & qui ne craint point une infinité de témoins, dont les uns lui diront : Votre artifice eſt groſſier, nous vous reconnoiſſons

pour Pierre Mêge ; il falloit donc en quittant votre état, changer vos traits de visage : votre taille & votre figure ; les autres lui diront : Vous ! le fils du Sieur de Caille, avec qui vous n'avez pas la moindre ressemblance pour l'esprit, pour le corps ; pour qui nous prenez-vous ? Il faudroit que nous fussions de grandes dupes pour vous croire. Voilà pourtant ce qu'il a fait. A-t-il cru qu'on pouvoit quitter une femme comme un habillement, & se métamorphoser tout-à-coup dans un autre homme ? Il gagnoit beaucoup à la métamorphose, si elle eût réussi, parce qu'il acquéroit des biens considérables, & se débarrassoit, par dessus le marché, d'une femme qui lui pesoit cruellement sur les bras. Le beau secret pour des maris qui sont las d'une femme éternelle ! C'est grand dommage qu'un si beau dessein, après avoir eu un si grand succès dans un Parlement, ait échoué dans un autre. „

„ On peut regarder l'Arrêt du Parlement de Provence, comme un monument de la surprise de gens éclairés, & du succès de l'impudence la plus signalée qui ait jamais paru sur la face de la terre. „

„ Qu'on ne dise pas que l'Imposteur étoit dépourvu d'esprit : il étoit grossier en apparence, mais il avoit un fonds de ruses & de stratagêmes ; tout cela étoit soutenu par une audace insigne ; c'étoit un esprit brut, mais qui ne laissoit pas d'être présent, prévoyant, artificieux. „

„ Deux Parlements, composés de Juges

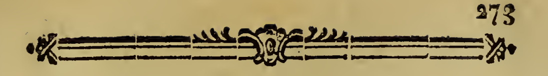
éclairés, car on ne doit pas penſer autrement, rendent chacun un Arrêt ſur une même affaire. Les deux Jugements ſont diamétralement oppoſés ; l'un décide que le Soldat eſt celui dont il a pris le nom, & l'autre le déclare impoſteur ; l'un le comble de biens & d'honneurs ; l'autre l'auroit condamné à une peine capitale, s'il n'avoit pas eu les mains liées. Les Magiſtrats de l'un & l'autre Parlement ſont appellés les Sages de la Terre ; ce titre ne leur eſt donné que pour leurs lumieres ſupérieures à celle des autres hommes. „

„ Quelle contrariété d'opinions entre ces Sages ! Si la vérité eſt une, ſes principes ſont toujours les mêmes, & doivent toujours faire le même effet ; cependant il faut qu'elle ſe ſoit dérobée à l'un de ces Parlements, & qu'elle ſe ſoit préſentée à l'autre ; grande matiere à réflexions ! je n'en dis pas davantage. „

„ Il faut convenir que les Avocats de part & d'autre ont bien ſignalé leur éloquence ; il falloit M. de la Bliniere pour tenir tête aux défenſeurs du Soldat, la vérité ne pouvoit pas choiſir un plus habile truchement. Voilà quelles ſont mes idées ſur cette grande affaire, je vous les abandonne, faites-en l'uſage que vous voudrez. Je ſuis, &c. „



UR-



URBAIN GRANDIER,

Condamné comme Magicien, & comme auteur de la Possession des Religieuses de Loudun.

S'IL est vrai qu'Urbain Grandier ait été innocent du crime de Magie, comme le prétend la saine partie du monde, & surtout la nation des gens savants; quelle opinion aurons-nous des Religieuses de Loudun, qui ont dit être possédées, & que leur Possession étoit son ouvrage? Que penserons-nous des Exorcistes en grand nombre qui ont conjuré les démons, & des Juges qui l'ont condamné?

Il faudra par une conséquence nécessaire que ces possessions aient été un jeu de Théâtre, une Comédie qu'on a donnée à tout le Royaume. Ce sera même plutôt une Tragédie, puisque l'infortuné Grandier y a fait une fin tragique. Comment ces Religieuses, & leurs Exorcistes ont-ils pu si bien concerter cette piece, qu'ils aient réussi à imposer si long-temps, je ne dis pas au Peuple, car il est né pour être le jouet de l'erreur, dès qu'elle est un peu spécieuse; mais je dis aux honnêtes gens, aux gens éclairés? Comment des Juges, qui ont creusé cette affaire, & l'ont vue de si près, ont-ils pu se prêter

à cet ouvrage d'iniquité? On veut qu'ils se ſoient dévoués à la vengeance d'un grand Miniſtre, qu'ils lui aient ſacrifié un innocent contre lequel il n'y avoit aucunes preuves. Qu'un Juge ſoit aſſez corrompu pour ſe livrer à ſa paſſion, ou à celle d'autrui, qui le porte à condamner l'innocence qu'il reconnoît, on n'en ſera pas ſurpris; que tout un Tribunal agiſſe de la ſorte, & conſpire unanimement contre un Accuſé qui n'eſt point coupable, rien ne ſeroit plus étrange.

Je ſais bien que la prévention, qui eſt le poiſon du Jugement, s'emparera d'un Juge qui aura les meilleures intentions du monde, & le déterminera à faire une injuſtice criante; mais s'emparera-t-elle de tout le Tribunal? Aucun Juge ne réclamera-t-il contre l'opinion injuſte? Je ne crois pas qu'il y en ait des exemples parmi des Magiſtrats Chrétiens.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt conſtant que dans cette affaire on ne voit aucune preuve convaincante ni de poſſeſſion, ni de magie; on voit même des preuves évidentes de l'illuſion.

Au reſte, je raconterai les faits avec toute l'exactitude & la fidélité qu'on doit attendre de moi. Le Lecteur éclairé, impartial, ſera en état de juger ſainement: on ne pourra éluder ſon jugement qu'en s'inſcrivant en faux contre les faits. Il ne doit point craindre l'événement de cette inſcription, puiſque j'ai puiſé cette Hiſtoire dans les meil-

leures ſources, & que je me ſuis défié de celles qui m'ont paru corrompues.

A Dieu ne plaiſe, qu'en rapportant une Hiſtoire qui perſuadera que les poſſeſſions des Religieuſes de Loudun étoient fauſſes, je veuille donner atteinte aux véritables poſſeſſions! Elles ſont prouvées par le nouveau Teſtament, l'objet divin de notre Religion, & par divers exemples de l'Hiſtoire de l'Égliſe, qu'on ne doit pas révoquer en doute.

Quelques abus qu'on ait pu faire à Loudun des Exorciſmes, ces cérémonies de l'Égliſe n'en ſont ni moins ſaintes, ni moins reſpectables, & leur efficace n'en eſt pas moins conſtante. Malheur aux libertins & aux incrédules, qui ſe prévalent des abus pour combattre les pratiques de l'Égliſe en elles-mêmes! Peuvent-ils ignorer que les hommes ſont capables des plus grands excès, juſqu'à faire ſervir la Religion pour autoriſer leurs paſſions? Ainſi, en conſervant le reſpect que nous devons avoir pour les cérémonies de l'Égliſe, nous devons garder pour ceux qui en abuſent, toute notre indignation.

Loudun eſt une petite Ville du Poitou, où l'on a établi un Ordre de Religieuſes Urſulines. Le but principal de l'inſtitution de cet Ordre eſt l'inſtruction de la Jeuneſſe. C'eſt ce qui les engagea à prendre des Penſionnaires. Elles avoient, en 1632, un ſage Directeur, qu'on appelloit Mouſſaut. Mais ſi elles avoient abondamment tous les ſecours ſpirituels, elles étoient dépourvues

des temporels, & leur ſituation n'étoit pas aiſée. Après la mort de ce Directeur, de jeunes Religieuſes, de concert avec quelques Penſionnaires, ſe divertirent pour effrayer les autres, à le repréſenter comme un Revenant. Marie Aubin, Penſionnaire, âgée de ſeize à dix-ſept ans, fut une de celles qui ſe diſtingua le plus dans ce divertiſſement; c'eſt par ces jeux où elles s'exercerent, qu'elles furent propres à repréſenter des rôles plus importants.

Jean Mignon, Chanoine de l'Égliſe Collégiale de Ste. Croix de Loudun, fut choiſi pour ſuccéder à Mouſſaut. Comme il ne s'oppoſa point à ces jeux qui ſe faiſoient dans ce Couvent, on a cru que dès-lors il médita d'en faire quelque uſage pour des deſſeins qui éclaterent dans la ſuite contre Urbain Grandier, ſon ennemi capital.

Celui-ci, qu'il eſt important de faire connoître pour avoir une juſte idée des crimes dont il fut accuſé, étoit d'une honnête famille; il étoit fils d'un Notaire Royal de Sablé, & né à Roueres, qui étoit près de cette petite Ville. On a dit qu'il avoit appris la magie de Pierre Grandier, ſon pere, & de Claude Grandier, ſon oncle, Prêtre: mais les habitants de Saintes, où l'un & l'autre avoient demeuré, ont rendu un bon témoignage de leur vie & mœurs. Ainſi on a lieu de juger que c'eſt une calomnie.

Urbain Grandier fit ſes études ſous les Jéſuites à Bourdeaux, qui eurent de l'amitié pour lui, à cauſe de ſes talents. On ſait

que ces Religieux s'attachent particuliérement à leurs Écoliers qui ſe diſtinguent par leur eſprit. Ce ſont de jeunes plants ſur qui ils jettent ſouvent les yeux pour les tranſplanter dans leur Ordre. Mais ils crurent que Grandier leur ſeroit plus utile dans le monde; ils le pourvurent de la Cure Saint-Pierre du Marché de Loudun, dont ils ſont Patrons. Il eut auſſi une Prébende dans l'Égliſe de Sainte-Croix. Il excita par ces deux Bénéfices l'envie des Eccléſiaſtiques. Il crut lui-même, lorſqu'on l'accuſa, que pluſieurs de ceux qui s'étoient déclarés contre lui, en vouloient plutôt à ſes Bénéfices qu'à ſa perſonne.

Il étoit d'une taille avantageuſe, & avoit un grand air répandu dans toute ſa perſonne. Il étoit curieux, d'une grande propreté ſur lui, & dans ſes habits. Il ne paroiſſoit qu'en habit long. On ne peut pas mieux repréſenter dans le Public qu'il le faiſoit : il uniſſoit dans ſa converſation la facilité de parler à l'élégance des termes. Il prêchoit ſouvent, & avoit le talent de la prédication. Il s'attira la haine des Moines, parce qu'il prêcha contre les Confrairies & ceux qui n'alloient pas à la Meſſe de Paroiſſe. Il excita encore leur jalouſie, parce qu'il prêchoit beaucoup mieux qu'eux.

Il a fait l'Oraiſon funebre de Scevole de Sainte-Marthe ; cet Ouvrage eſt eſtimé par les traits de l'éloquence dont il eſt ſemé ; on n'y trouve pas ſeulement de l'eſprit, mais encore du génie. Il étoit avec ſes amis

d'un commerce aiſé & agréable ; mais extrêmement fier & dédaigneux avec ſes ennemis. Il étoit ferme dans ſes deſſeins & jaloux de ſon rang, & n'étoit pas traitable ſur ſes intérêts. Il repouſſoit les injures avec tant de vigueur, qu'il rendoit ſes ennemis irréconciliables, & il en avoit un grand nombre.

S'il a été innocent de magie, il ne l'a pas été de galanterie, & il ſe livroit à ſon penchant. Parmi ceux qui le haïſſoient, c'étoient des rivaux, des peres irrités, des maris furieux ; il avoit déplu à tous ces gens-là par ſes entrepriſes amoureuſes, & les bonnes fortunes qu'il avoit eues. M. Seguin, Médecin de Tours, dit dans ſa Lettre, inſérée dans le Mercure François, que les partiſans de Grandier l'accuſoient de ſe livrer aux plaiſirs de l'amour. L'Auteur du Mercure François l'accuſe du même vice. Ménage, ſon défenſeur, dit qu'on lui reprochoit d'avoir connu une femme dans l'Égliſe dont il étoit Curé, & il ne le juſtifie pas. Monconis dit que c'étoit la femme d'un Magiſtrat de Loudun.

Malgré la coqueterie de ſon cœur, il avoit une maîtreſſe dominante ; & comme on a lieu de croire qu'il avoit contracté avec une fille un mariage de conſcience, & qu'il avoit fait, pour guérir ſes ſcrupules, le *Traité contre le Célibat des Prêtres*, qu'on trouva parmi ſes papiers ; les ſoupçons furent fixés ſur Madeleine de Brou, qu'on connoiſſoit pour ſon intime amie.

Mais il ne l'a jamais nommée, & a eu une pareille diſcrétion à l'égard de toutes les filles & femmes avec qui il a eu des liaiſons, innocentes ou criminelles, afin de leur ſauver les atteintes que ſes ennemis leur auroient portées.

Sur l'idée que l'on ſe formera d'un Prêtre ſi galant, on jugera d'abord qu'il n'avoit point de religion : mais ſon cœur peut avoir été corrompu, ſans que ſon eſprit l'ait été. Sa paſſion pour les femmes peut avoir relégué dans le fond de ce cœur des ſentiments de piété & de religion, ſans les étouffer entiérement, ainſi qu'on en trouve tant d'exemples parmi les Chrétiens; & de cet état-là, il y a une grande diſtance à la magie & au maléfice.

En 1620, il gagna un Procès à l'Officialité de Poitiers, contre un Prêtre nommé Mounier, & il uſa avec la derniere rigueur de ſes avantages; ce qui indiſpoſa extrêmement ce Prêtre contre lui.

Il eut un pareil ſuccès dans un Procès qu'il eut contre le Chapitre de Ste. Croix, au ſujet d'une maiſon que ce Chapitre lui diſputoit. Il triompha, & inſulta avec beaucoup de fierté à Mignon, qui étoit le ſolliciteur de ce Procès, & alluma dans le cœur de ce Chanoine un vif reſſentiment contre lui.

Il s'attira toute la parenté nombreuſe de Barot, Préſident des Élus, & oncle de Mignon, parce que dans un différend qu'il avoit eu avec ce Préſident, il l'avoit traité

avec beaucoup de hauteur, & comme un homme très-mépriſable. Barot, qui n'avoit point d'enfant, & qui étoit riche, étoit conſidéré & courtiſé de ſes parents, ſuivant les maximes ordinaires du ſiecle, où regne l'idole de l'intérêt.

Mais tous ſes ennemis n'avoient encore qu'un foible reſſentiment, au prix de celui qui dévoroit Trinquant, Procureur du Roi. Il avoit une fille fort jolie, dont Grandier avoit eu les bonnes graces; il l'avoit même conduite à une grande familiarité dans les converſations, qu'il avoit eues avec elle. Elle tomba dans une langueur extrême, dont on empoiſonna la cauſe. Le Public curieux a toujours voulu pénétrer les myſteres de l'amour, qu'on lui a cachés avec le plus de ſoin, & s'eſt toujours ingéré de les deviner. Marthe Pelletier, dont la fortune étoit médiocre, fut ſi affectionnée & ſi fidelle à cette fille, qu'elle déroba l'accouchement aux curieux. Elle ſe chargea de l'enfant, qu'elle mit ſur ſon compte, & lui chercha une nourrice. Malgré toutes les précautions qu'elle prit, le Public malin ne voulut reconnoître la véritable mere, que dans la fille de Trinquant; & le pere, que dans celui qu'il s'étoit figuré.

Le Procureur du Roi fit arrêter Marthe Pelletier, & la fit interroger ſur la naiſſance de cet enfant. Elle ſoutint conſtamment la maternité qu'elle s'étoit donnée, & elle promit d'élever l'enfant avec tant de ſoin, que la Juſtice ſeroit diſpenſée de la recher-

cher. Ce curieux indiſcret méritoit qu'on lui dît la vérité. Cette déclaration, qui ne donna point le change, ne ſervit qu'à mortifier Trinquant, & à ulcérer ſon cœur contre l'auteur de ſon déshonneur.

Tous ſes ennemis s'aſſemblerent pour conjurer ſa perte. Menuau, Avocat du Roi, intime de Mignon, joignoit à cela l'intérêt d'un amour mépriſé par une maîtreſſe qui favoriſoit Grandier; auſſi tint-il bien ſon coin dans cette partie. On réſolut de perdre Grandier, ou de le chaſſer entiérement de Loudun.

Peu de temps après, on vit éclorre une plainte contre lui, pardevant l'Official de Poitiers, ſous le nom du Promoteur. On l'accuſoit d'avoir ſéduit des filles, des femmes; on le taxoit d'impiété, d'irréligion. Deux miſérables de la lie du Peuple, ſuſcités ſans doute par ſes ennemis, furent les délateurs. L'Official commit Louis Chauvet, Lieutenant-Civil, & l'Archiprêtre de Saint-Marcel du Loudunois pour informer conjointement. Un Official n'a pas droit de commettre un Juge Royal. Ainſi cet Official excédoit la ſphere de ſon pouvoir.

Dans ce temps-là Durhibaut, homme accrédité par ſes richeſſes, lié avec les ennemis de Grandier, fit de lui, en préſence du Marquis du Bellay, des médiſances ſanglantes. On en fit des rapports malins au Curé, en les embelliſſant, ſuivant la coutume des perſonnes qui ont la baſſeſſe de rapporter. Il lui en témoigna ſon reſſenti-

ment dans des termes ſi piquants, que Durhibaut, outré, le frappa avec ſa canne; il étoit alors en ſurplis & prêt à entrer dans l'Égliſe de Sainte-Croix, où il alloit aſſiſter au Service. Grandier s'alla jetter aux pieds du Roi, il mit dans tout ſon jour l'affront qu'on lui avoit fait publiquement. Le Roi, touché de cette plainte, en renvoya la connoiſſance au Parlement, afin que le procès fût fait & parfait à Durhibaut.

Pendant ce temps-là, on informoit contre le Curé à Loudun. Le Procureur du Roi dépoſa le premier pour encourager les autres : on entendit des gens de néant. L'information étant faite, on l'envoya à M. Chateignier de Rochepoſay, Evêque de Poitiers, qui étoit très-ſuſceptible de prévention. On exagéra l'entrepriſe que le Curé avoit faite ſur les droits de l'Evêque, en donnant, diſoit-on, une diſpenſe de proclamation de Bans dans un mariage. On n'eut pas de peine à obtenir de ce Prélat un décret de priſe de corps contre l'Accuſé.

Cependant Durhibaut, pour éluder le Jugement de l'affaire qu'il avoit au Parlement, peignit à la Cour le Curé comme un homme ſcandaleux, dont les mœurs étoient très-déréglées. Il apporta pour preuve le Décret de priſe de corps que l'Evêque avoit prononcé contre lui. La Cour, avant que de faire droit, renvoya Grandier pardevant ſon Evêque, afin qu'il ſe juſtifiât des crimes qu'on lui imputoit. Ce Curé retourna à Loudun, où il fut à peine arrivé, qu'il y

fut arrêté, & conduit à Poitiers dans la Prison. Ses ennemis le crurent alors perdu ; ils inſpirerent à un Prêtre de jetter un dévolu ſur ſa Cure.

Les conjurés ſe rebuterent à cauſe des dépenſes qu'il falloit fournir au Procès ; mais ils furent ranimés par Trinquant.

Malgré leurs intrigues, leur information ne fut pas concluante Aucune femme, ni fille, ni aucune partie intéreſſée ne ſe plaignit. D'ailleurs on n'avoit nommé perſonne, pluſieurs témoins ſe rétracterent.

Un Avocat, parent de Trinquant, fut du nombre des Juges. L'Évêque fut tellement prévenu, que ne voyant que par les yeux des ennemis de Grandier, cet Accuſé fut condamné à jeûner au pain & à l'eau tous les Vendredis pendant trois mois, & interdit de la Meſſe & du Service divin dans le Dioceſe de Poitiers pendant cinq ans, & de Loudun pour toujours.

Ses ennemis ne ſe flatterent pas que la prévention pût, dans un autre Tribunal, faire le même effet ; ils crurent qu'il falloit épuiſer Grandier par toutes les reſſources de la chicane. Le Promoteur, qui leur étoit dévoué, ſe rendit appellant comme d'abus, & Grandier en appella à l'Archevêque de Bourdeaux. Il ſe préſenta néanmoins au Parlement, & il y fit plaider ſa cauſe : mais comme il y avoit grand nombre de témoins à faire entendre, il fut renvoyé au Préſidial de Poitiers. Le Lieutenant-Criminel de ce Siege inſtruiſit le Procès tout de nou-

veau. Cette inſtruction ne fut pas favorable aux Accuſateurs, l'un des délateurs ſe déſiſta, on trouva des contradictions dans les dépoſitions, pluſieurs déclarerent qu'ils avoient été ſollicités par Trinquant. Deux Prêtres déclarerent par écrit, qu'ils rétractoient leurs dépoſitions, dont, dirent-ils, on ne leur avoit pas fait la lecture, & juſtifierent parfaitement Grandier.

Ainſi, toute la machine ſe démonta & les reſſorts ne purent pas jouer; le dévolutaire ſe déſiſta; le Préſidial, par ſon Jugement du 25 Mai 1631, renvoya Grandier abſous. Ce Curé triomphant inſulta ſes ennemis avec beaucoup de hauteur; mais on peut dire que l'innocence ne fut pas victorieuſe, mais le crime caché eut cet avantage.

Il falloit qu'il comparût encore devant l'Archevêque de Bourdeaux, qui étoit de la Maiſon de Sourdis; il y eut le même ſuccès: par une Sentence du 22 Novembre de la même année, ſon interdiction fut levée, & on lui laiſſa la liberté de ſe pourvoir pour dommages-intérêts, & reſtitution des fruits de ſes Bénéfices, *ainſi & comme il verroit bon être.*

L'Archevêque de Bourdeaux parut eſtimer ſes talents, & comme il lui vit ſur les bras des ennemis puiſſants acharnés à ſa perte, il lui donna le conſeil ſalutaire de permuter ſes Bénéfices, & de s'éloigner de Loudun: mais il n'étoit pas d'un caractere à ſuivre ce conſeil, & la vengeance avoit trop d'attrait pour lui, pour qu'il quittât

la partie. D'ailleurs parmi les différents objets qui partageoient ſon cœur, il y avoit une fille à Loudun dont il étoit très-épris, & dont il ne pouvoit pas s'éloigner ; c'eſt cette intime amie, ou plutôt cette tendre amante, dont on a déja parlé.

Quelle vertu ne faut-il pas à un homme d'une complexion vive & ardente, telle qu'étoit celle de Grandier, pour ſe contenir lorſqu'il eſt expoſé aux entretiens du ſexe, à qui il a l'art de plaire par des dehors prévenants ?

Il retourna à Loudun, où il fit ſon entrée avec une branche de laurier à la main, comme le ſigne de ſa victoire. Cette conduite fut trouvée pleine de baſſeſſe par ſes amis & ſes ennemis, il n'y eut qu'une voix là-deſſus. Ceux-ci ſe crurent pouſſés à bout, & ne conſulterent que la vengeance. Il rentra dans la poſſeſſion de ſes Bénéfices, & pourſuivit ſi vivement Durhibaut, qu'il obtint contre lui un Arrêt à la Tournelle. Cet accuſé, ayant été mandé, fut blâmé nue tête, & condamné à diverſes amendes & réparations, & aux dépens du procès.

Grandier ne voulut pas s'en tenir là : il ſe diſpoſa à appeller au Parlement ſes Parties ſecretes, pour les faire condamner à ſes dommages-intérêts, & à la reſtitution des fruits de ſes Bénéfices. Vainement ſes amis mirent tout en uſage pour l'obliger à contenir ſa vengeance : vainement lui repréſenterent-ils ce qu'une cabale furieuſe eſt capable d'entreprendre ; il la mépriſa telle-

ment, qu'il fut ſourd à toutes ces remontrances. La Providence, pour punir ſes diſſolutions & ſon orgueil, permit qu'il tombât dans le précipice que lui creuſerent ſes ennemis, & elle tira de ſes crimes une vengeance ſi terrible, qu'il n'eſt perſonne qui ne s'en épouvantât, ſi l'on ne voyoit pas au milieu de cette ſévérité, une conduite pleine de miſéricorde, qui a employé, pour ſauver l'ame de Grandier, un remede auſſi violent & auſſi néceſſaire.

Ainſi, pour punir les crimes réels de ce Curé, elle livra aux châtiments les plus affreux de la Juſtice humaine, des crimes faux & ſuppoſés qu'on lui imputa. Tel eſt le Jugement de la ſaine partie du monde.

Voici quelle fut la trame que ſes ennemis ourdirent.

On dit que Mignon, ſecondé d'autres perſonnes, exerça dans le Couvent de Loudun les Religieuſes à jouer le rôle de poſſédées, avec les accompagnements de ce perſonnage, contorſions de corps, convulſions, & tout ce qui pouvoit bien repréſenter les opérations du démon; afin d'impoſer non-ſeulement aux gens crédules, mais même, s'il étoit poſſible, aux eſprits-forts.

On m'arrêtera d'abord, en me demandant par quelle voie j'ai appris que tous ces préparatifs avoient été faits par Mignon & ſes confidents. Je ne rapporterai point, pour juſtifier ce fait, qu'il a été mis en œuvre dans l'hiſtoire des diables de Lou-

dun, parce que cet Auteur ne nous apprend point comment il a ſu un fait ſi ſecret. Il ne le faut enviſager que comme une conjecture qui paroît très-juſte & très-bien fondée, dès qu'on fera voir dans la ſuite, que dans ces prétendues poſſeſſions, il n'y avoit aucun des caracteres que l'Égliſe nous a donnés comme des ſignes infaillibles, auxquels on reconnoît celles qui ſont véritables; d'où il s'enſuit que les rôles de ces Religieuſes furent appris & étudiés. Quels Maîtres peuvent-elles avoir eus que les ennemis de Grandier, qui firent uſage de cette comédie pour le perdre? Qui, parmi ſes ennemis, avoit avec les Religieuſes de plus grandes liaiſons que Mignon, Aumônier?

Mais, dira-t-on, comment faire entrer dans un pareil complot tout un Couvent? avoient-elles toutes le cœur ſi corrompu, qu'elles puſſent être Actrices de cette horrible conſpiration? Dès que le fait eſt certain, comme on le démontrera, que la poſſeſſion n'étoit qu'une illuſion, & qu'il ne s'agit plus que d'en chercher la cauſe, il n'eſt plus queſtion que d'en trouver la plus vraiſemblable.

Dès qu'on eſt ſur les voies, il n'eſt pas difficile de deviner les grands reſſorts que Mignon & ſes émiſſaires firent mouvoir. Ils alléguerent à ces Religieuſes que le zele de la gloire de Dieu vouloit qu'on purgeât l'Égliſe d'un débauché, d'un ſcélérat tel que Grandier, qui entraînoit tant d'ames dans les enfers; que toutes les voies qu'on pour-

roit prendre pour exécuter ce deſſein, ſeroient toujours très-louables. D'ailleurs, que cette entrepriſe qui les rendroit le ſpectacle de toute la France, leur donneroit une grande réputation, enrichiroit leur Couvent d'aumônes, & les feroit paſſer de l'indigence où elles gémiſſoient, dans une heureuſe ſituation, dont elles goûteroient les douceurs. C'eſt l'effet que produiſit cette comédie, qui fut jouée avec tant d'éclat.

Ainſi ces Religieuſes furent ſéduites par un faux zele pour la gloire de Dieu, & par leur intérêt. Il y en eut, ſans doute, qui étoient aſſez éclairées pour connoître leur erreur; mais elles étoient aſſez intéreſſées & aſſez malignes pour y perſévérer. On a dit que Mignon les lia toutes au ſecret par des ſerments horribles, il falloit mettre un pareil frein à la curioſité des gens qui auroient voulu pénétrer le myſtere; même aux troubles & aux remords de leur conſcience, qui les auroit pu porter à révéler le ſecret.

Le bruit de la poſſeſſion des Religieuſes courut ſourdement dans la Ville; mais dès qu'il commença d'éclater, Mignon exorciſa la Supérieure & une autre Religieuſe. Il appella à ſes exorciſmes Barré, Curé de St. Jacques de Chinon; c'étoit un homme atrabilaire, viſionnaire, taxé d'hypocriſie, qui brûloit de l'ambition de paſſer pour un Saint. Il vint à Loudun à la tête de ſes Paroiſſiens, qu'il y amena en proceſſion, faiſant le chemin à pied, afin de prévenir le Public par cette démarche d'éclat.

Ces

Ces deux Ecclésiastiques, s'étant exercés pendant plus d'une semaine, crurent que les Religieuses pouvoient soutenir le grand jour. Ils envoyerent au Magistrat, Granger, Curé de Venier : c'étoit un de ces hommes qui aime mieux se faire craindre que de se faire aimer, & qui se servoit de la faveur qu'il avoit auprès de l'Évêque de Poitiers, pour se rendre redoutable ; il étoit lié à la haine de Mignon & de Trinquant. Quoiqu'il n'eût aucun sujet de se plaindre de Grandier, il alla, le 11 Octobre 1632, voir Guillaume de Cerisay de la Gueriniere, Bailli du Loudunois, & Louis Chauvet, Lieutenant-Civil ; il les pria de la part des Exorcistes, de se transporter au Couvent, pour voir deux Religieuses possédées de l'Esprit malin. Il leur représenta que leur ministere exigeoit qu'ils s'éclaircissent de ces possessions, capables de faire un grand éclat dans le monde. Il leur dit qu'il y avoit une Religieuse qui parloit latin, quoiqu'elle ne l'eût jamais appris. Les deux Magistrats se rendirent au Couvent pour assister aux exorcismes, & les autoriser, s'ils croyoient que les possessions fussent réelles ; ou pour arrêter le cours de l'illusion, si les possessions étoient feintes & supposées. Mignon vint au-devant d'eux, revêtu de son Aube & de son Étole, leur fit l'histoire de la possession des Religieuses, & leur dit l'effet qu'avoient produit ses exorcismes ; & que la Supérieure, qui s'appelloit Jeanne de Belfiel, fille du feu Baron de Cose, du

Pays de Xaintonge, & une Religieuſe-laie, qu'on appelloit ſœur Claire, fille d'un nommé Magnoux, étoient poſſédées des démons. Si la Supérieure étoit poſſédée du diable, voilà une Communauté bien gouvernée! Il leur dit le nom du diable de la Supérieure, & de la Sœur-laie. Le premier s'appelloit Aſtaroth, & le ſecond Zabulon. Il ajouta que les poſſédées repoſoient, & il les pria de remettre leur viſite à un autre jour. Ils s'en alloient, lorſqu'on les rappella : ils monterent dans une chambre haute, où les deux poſſédées étoient dans leurs lits. La Supérieure avoit autour d'elle des Carmes, des Religieuſes du Couvent, Rouſſeau, Prêtre & Chanoine de Sainte-Croix, M. Manoiri, Chirurgien. Dès que la Supérieure eut apperçu les Magiſtrats, elle eut à point nommé des convulſions, & fit force grimaces & contorſions; quoiqu'elle fût une des plus belles filles du Royaume, elle eut l'art de ſe rendre bien laide; elle avoit à ſa droite un Carme, & Mignon à ſa gauche; elle pouſſa des cris qui imitoient ceux d'un petit pourceau. Mignon la conjura, il interrogea le démon, & lui demanda : *Propter quam cauſam ingreſſus es in corpus hujus Virginis?* Par quelle raiſon es-tu entré dans le corps de cette fille? Réponſe : *Cauſâ animoſitatis*, par un principe d'animoſité. Demande : *Per quod pactum*, par quel pacte? Réponſe : *Per flores*, par des fleurs. Demande : *Quales*, quelles fleurs? Réponſe : *Roſas*, des roſes.

Demande : *Quis misit*, qui vous les a envoyées? Réponse : *Urbanus*, Urbain. Elle ne prononça ce nom qu'après avoir hésité plusieurs fois, comme si elle l'eût dit par contrainte. Demande : *Dic cognomen*. Dites son surnom. Réponse : *Grandier*. Ce fut encore une parole qu'elle ne prononça qu'avec peine. Demande : *Dic qualitatem*, dites sa qualité. Réponse : *Sacerdos*, Prêtre. Demande : *Cujus Ecclesiæ*, de quelle Église? Réponse : *Sancti Petri*, de saint Pierre. Elle prononça très-mal ces dernieres paroles. Demande : *Quæ persona attulit flores*, quelle est la personne qui a apporté ces fleurs? Réponse : *Diabolica*, Diabolique. Il n'est pas difficile de comprendre que la Supérieure avoit pu aisément apprendre cette leçon, renfermée dans ce petit nombre de Réponses. Si on eût voulu mettre la prétendue Possession à l'épreuve, il falloit faire interroger cette Religieuse par d'autres que par des Ecclésiastiques qui étoient familiers avec elle.

Comme elle étoit au bout de son rôle, elle revint dans son bon-sens, & elle mangea un peu. Les Magistrats, qui avoient donné toute leur attention, se retirerent vers la fenêtre. Mignon les joignit, & leur dit qu'on voyoit renouveller l'histoire de Gaufridi, qui fut condamné par un Arrêt du Parlement de Provence. Ce parallele prouve la haine violente de Mignon contre Grandier. Les Magistrats n'entrerent point dans sa pensée : le Lieutenant-Civil

dit qu'on auroit dû demander à la Supérieure la cauſe de l'animoſité dont elle avoit parlé dans ſes réponſes. Mignon s'en excuſa ſur ce qu'il ne lui étoit pas permis de faire des queſtions curieuſes ; mais dès que le diable avoit mis les curieux ſur les voies, en lui diſant la cauſe de la poſſeſſion, il étoit bien naturel qu'on voulût qu'il particulariſât cette cauſe.

La Sœur-laie, qui étoit jolie, eut auſſi des convulſions ; car on a remarqué que les diables n'avoient point pris leur logement chez des laides, ni des vieilles : c'eſt ce qui donna lieu de dire qu'ils avoient le goût délicat. Le diable de la Sœur-laie n'étoit pas auſſi ſavant que celui de la Supérieure ; quand on l'interrogea, elle renvoya la réponſe à l'autre diable, comme ſi elle eût voulu dire : On ne m'a pas inſtruite comme elle. Les Juges ſe retirerent, ayant appris que la même ſcene avoit été jouée en préſence de Paul Grouard, Juge de la Prévôté de Loudun, & de Trinquant, Procureur du Roi.

Ces poſſeſſions furent à Loudun les ſujets de toutes les converſations, elles eurent des partiſans & des critiques ; les crédules, les ſimples & les dévots furent du premier nombre. Les crédules donnent dans le merveilleux tête baiſſée ; les ſimples ſont dépourvus de diſcernement, & ne peuvent rien approfondir ; les dévots croient les poſſeſſions : en cela ils ont raiſon ; ils confondent les fauſſes avec les vraies, voilà leur

erreur ; d'ailleurs leur charité ne leur permettoit pas de croire qu'on eût formé un projet ſi noir, & inventé une fourbe ſi diabolique contre Grandier. Les critiques, qui étoient les gens d'eſprit & les gens ſavants, ſaiſiſſoient tous les défauts de la comédie ; ils trouverent que le diable ne parloit guères mieux qu'un Écolier qui a mis à peine le pied ſur le ſeuil de la porte du College. Ils remarquoient que Mignon n'avoit pas voulu demander la cauſe de l'animoſité, parce qu'il n'avoit pas appris à la Supérieure une réponſe latine à la queſtion. Ils admiroient l'ignorance du diable de la Sœur-laie : ils trouvoient que ces diables ne varioient pas aſſez leurs rôles, puiſqu'ils jouoient devant différentes perſonnes la même ſcene ; ils relevoient l'excès de la paſſion de Mignon, qui l'avoit porté à comparer Grandier à Gaufridi. Pourquoi, diſoient-ils, les Carmes trempent-ils là-dedans ? ne penſera-t-on pas qu'ils ſe veulent venger du Prédicateur qui a parlé contre leur Confrairie, & qui efface le mérite de leurs Prédications ? Rien n'échappoit à ces critiques, qui étoient inſtruits que les ennemis de Grandier s'étoient aſſemblés au Village de Puidardane, dans une maiſon de Trinquant.

Les deux Magiſtrats revinrent le lendemain matin, & remontrerent à Mignon que cette affaire faiſoit tant d'éclat, qu'il étoit à propos qu'on n'exorcisât qu'en leur préſence, & que les Exorciſtes fuſſent choiſis

par la Juſtice ; qu'il falloit qu'il s'abſtînt de faire des exorciſmes, parce que ſa qualité de Directeur, & les différends que lui & ſes parents avoient eus avec Grandier, jettoient ſur lui le ſoupçon de ſuggeſtion, après que la Supérieure, ou, ſi l'on aime mieux, ſon diable, avoit accuſé Grandier de ſortilege.

Mignon, ſans promettre de ne plus exorciſer, dit aux Magiſtrats que ni lui, ni ſes Religieuſes n'empêcheroient point qu'ils ne fuſſent préſents aux exorciſmes. Il leur apprit que Barré, qui avoit exorciſé ce jour-là, avoit ſu de la Supérieure, qu'elle avoit ſix diables dans le corps, dont il avoit pris les noms par écrit, qu'Aſtaroth étoit le premier ; que Grandier avoit remis ſon pacte, fait entre lui & le diable, ſous le ſymbole des roſes, à un nommé Pivart, qui l'avoit délivré à une fille qui l'avoit jetté dans le Couvent pardeſſus les murailles du jardin ; que la Supérieure avoit dit que cela s'étoit fait la nuit du Samedi au Dimanche, à deux heures après-minuit, *horâ ſecundâ nocturnâ*, c'étoient les termes dont elle s'étoit ſervie ; que lorſqu'on lui avoit demandé qui étoit ce Pivart, elle avoit répondu : *Eſt pauper Magus ;* qu'ayant été preſſée ſur ce mot de *Magus*, elle avoit dit *Magicianus & Civis*, Magicien & Citoyen : *Magicianus* eſt un mot françois habillé à la latine. Les Magiſtrats monterent dans la chambre des poſſédées, il y avoit bien des curieux ; il ne s'y paſſa rien, les diables prenoient haleine.

Les Magiſtrats revinrent ſur le ſoir après la ſcene des convulſions : la Supérieure tira la langue, bava & écuma. Ce fut un vilain ſpectacle, ſon diable parut enragé. Barré demanda au démon quand il ſortiroit, il répondit *Cras manè*, demain matin; l'Exorciſte inſiſta, & lui demanda pourquoi il ne ſortoit pas à préſent; il répondit : *Pactum*, c'eſt un pacte; il prononça enſuite, *Sacerdos, finis*, Prêtre, la fin. Ce diable ne ſavoit ce qu'il diſoit, & paroiſſoit être au bout de ſon latin. Après pluſieurs cérémonies, & qu'on eut prononcé pluſieurs noms de Saints, la Supérieure reprit ſon état naturel, ſon viſage fut auſſi tranquille que ſi elle n'eût ſouffert aucune agitation extraordinaire : elle regarda Barré en ſouriant, & lui dit que Satan n'étoit plus chez elle. Une mer agitée d'une tempête furieuſe qui devient calme tout-à-coup, eſt une image du paſſage rapide qu'elle fit de ſon premier état au dernier; c'eſt ce qui faiſoit dire qu'elle avoit la tempête & le calme à ſon commandement. On lui demanda ſi elle ſe ſouvenoit des queſtions qu'on lui avoit faites; elle répondit que non. Elle prit enſuite quelque nourriture; elle dit à la compagnie que le premier ſort lui avoit été donné ſur les dix heures du ſoir; qu'elle étoit alors au lit, & qu'il y avoit pluſieurs Religieuſes dans ſa chambre; qu'elle ſentit qu'on prit une de ſes mains, & qu'après y avoir mis trois épines noires, on la ferma; que cela s'étant fait, ſans qu'elle eût vu perſonne, elle

ſe troubla, & fut ſaiſie d'une grande frayeur, qui lui fit appeller les Religieuſes qui étoient dans ſa chambre; que s'étant approchées, elles avoient trouvé les trois épines dans ſa main. On comprend qu'elle a pu facilement en impoſer à ces Religieuſes, en leur faiſant voir dans ſa main des épines qu'elle leur dit qu'on y avoit miſes.

Comme la Religieuſe continuoit à parler, la Sœur-laie eut des convulſions qu'on regarda comme des ſignes de la poſſeſſion. Barré l'exorciſa. Il s'éleva alors un grand bruit, parce qu'on avoit vu deſcendre un chat par la cheminée, qui ſe jetta ſur un ciel de lit. On crut fermement que c'étoit un diable, ou un Magicien; des gens intrépides l'allerent prendre dans ſon poſte, & l'apporterent ſur le lit de la Supérieure, où il fut bien & duement exorciſé par Barré : mais c'étoit un démon muet, car il ne répondoit rien; s'il eût parlé, c'étoit bien le cas de crier au miracle. Il regardoit tranquillement les ſpectateurs; il ſembloit à ſon air familier & paiſible, qu'il les mépriſoit à cauſe de leur folie. On ouvrit les yeux, on le reconnut enfin pour un chat du Couvent; & malgré la frayeur où les diables tenoient tous les eſprits, on éclata de rire.

Avant que l'Aſſemblée ſe retirât, l'Exorciſte dit qu'il falloit brûler les roſes, où le ſecond ſort avoit été mis. Il prit un bouquet de roſes blanches flétries & le jetta au feu; l'on s'attendoit qu'il feroit en brûlant un bruit de tonnerre, on n'entendit rien.

On promit à la compagnie que l'on verroit le lendemain des événements miraculeux, que le diable parleroit plus clairement, qu'il ſortiroit, & donneroit des ſignes manifeſtes de ſa ſortie qui convaincroient les incrédules. René Hervé, Lieutenant-Criminel, dit qu'il falloit l'interroger ſur le nom de baptême de Pivart. Barré répondit en latin, *hoc dicet, & puellam nominabit*, il le dira & nommera la fille; entendant parler de celle qui avoit jetté les roſes dans le Couvent. Ne ſembloit-il pas que Barré, en annonçant les événements, alloit travailler à les préparer? ſemblable à un Machiniſte, qui, diſpoſant une machine qu'il doit faire jouer, annonce d'avance l'effet qu'elle produira.

Grandier avoit d'abord regardé tranquillement ces exorciſmes, comme une comédie qui n'aboutiroit à rien; mais voyant que la piece devenoit ſérieuſe & réuſſiſſoit à le diffamer, il ſe pourvut devant le Bailli, & lui repréſenta qu'en ſa préſence, Mignon avoit exorciſé des Religieuſes qui l'avoient nommé comme auteur de leur poſſeſſion; que cette impoſture étoit l'ouvrage de Mignon; qu'il l'avoit déja confondu dans une autre accuſation calomnieuſe que celui-ci lui avoit ſuſcitée; qu'il le ſupplioit de faire ſéqueſtrer les Religieuſes qu'on prétendoit être poſſédées, & de les faire interroger ſéparément; qu'on nommât, ſi les exorciſmes étoient néceſſaires, d'autres Exorciſtes d'une probité à toute épreuve, & qui ne

fussent point suspects, tels qu'étoient Mignon & ses adhérents; qu'il fît son Procès-verbal de tout ce qui se passeroit dans ces cérémonies. Le Bailli, qui ne cherchoit que la vérité, donna Acte à Grandier de ses remontrances, & il lui dit en même temps que Barré avoit fait les exorcismes, & qu'il s'étoit vanté que l'Évêque de Poitiers lui en avoit donné la commission; qu'il lui faisoit cette déclaration, afin qu'il se pourvût ainsi qu'il aviseroit bon être. Ce discours fit comprendre à Grandier qu'on le renvoyoit à son Évêque.

Le lendemain, 13 Octobre, le Bailli, le Lieutenant-Civil, le Lieutenant-Criminel, le Procureur du Roi, le Lieutenant de la Prévôté, & leurs Greffiers allerent au Couvent le matin. Mignon les fit attendre. Ils lui donnerent avis de la démarche que Grandier avoit faite. Étant entrés dans l'Église, Barré, assisté de Mignon, leur dit qu'il avoit exorcisé les deux Possédées, qu'il en avoit tiré des choses surprenantes; jusques-là on n'avoit encore vu sur la scene que ces deux Religieuses. Le Bailli blâma le procédé des Exorcistes, & leur dit qu'à cause des conséquences, ils ne devoient rien faire qu'à la face de la Justice. Barré s'excusa sur ses bonnes intentions, qui tournoient à la gloire de Dieu, puisqu'il avoit chassé les démons par ses exorcismes, & il leur annonça un grand événement dans huit jours, qui ne permettroit point de douter du sortilege. Toutes les fois que les Juges se transf-

porterent dans le Couvent, ils eurent ſoin de dreſſer des Procès verbaux de ce qui ſe fit & ſe dit en leur préſence.

Grandier ſe voyant tant d'ennemis puiſſants ſur les bras, auxquels ſe joignit Réné Mémin, Sieur de Silli, Major de la Ville, qui avoit un grand crédit auprès du Cardinal de Richelieu, appréhenda l'effet de la conſpiration qui ſe tramoit contre lui, quoique la fourbe fût tiſſue groſſiérement. Il voyoit parmi ſes ennemis déclarés, le Lieutenant-Criminel & les Gens du Roi. Se voyant tacitement renvoyé pardevant l'Évêque de Poitiers, il l'alla voir; l'Évêque lui fit dire qu'il ſe pourvût devant les Juges Royaux, & qu'il ſeroit ravi qu'on lui rendît juſtice.

Il retourna vers le Bailli, & proteſta qu'il ſe pourvoiroit, pour faire informer contre Mignon & ſes complices, & ſe mit ſous la ſauvegarde de la Juſtice. Le Juge lui donna Acte de ſes proteſtations, & fit défenſes à toutes perſonnes de l'inſulter.

Mignon voulant faire une contre-batterie, vint remontrer au Bailli, ſans approuver ſa Juriſdiction, que Grandier avoit dû ſe pourvoir pardevant leur Évêque, qu'il étoit prêt de ſe rendre dans les priſons de l'Officialité, pour faire voir qu'il ne fuyoit point les lumieres de la Juſtice; il ſommoit Grandier de ſe mettre de ſa part en état: il n'oſa pas néanmoins le taxer d'être calomniateur, quoique Grandier eût dit dans ſes remontrances, que Barré l'avoit accuſé

du crime le plus noir que l'enfer eût inventé. Le Bailli lui donna Acte de son dire, & Mignon le fit signifier à sa Partie.

Les Religieuses garderent le silence pendant un mois. Grandier crut qu'elles employoient ce temps-là à étudier leur rôle, & à acquérir, par des expériences réitérées, une grande facilité de l'exercer. On apprit bientôt que les deux Religieuses qui avoient déja paru, étoient travaillées de nouveau par les malins esprits; & Barré, qui étoit retourné à Chinon, en revint pour les exorciser. Quelques défenses que le Bailli fît pour empêcher le cours des exorcismes, on lui déclara qu'il entreprenoit sur la Jurisdiction de l'Évêque, & qu'on ne pouvoit lui obéir. Les Gens du Roi ne voulurent point le seconder. En vain il ordonna que les Religieuses fussent séquestrées, la Supérieure lui répondit que le séquestre étoit contraire à leur vœu de clôture. Tout ce qu'il put faire de mieux, fut d'assister aux exorcismes en présence de Médecins & de Chirurgiens.

Le 24 Novembre il se rendit à l'Église le matin; on plaça la Supérieure dans le Chœur sur un petit lit. Elle eut de grandes convulsions pendant que Barré dit la Messe; ses bras, ses mains se tournerent, ses doigts furent à demi-fermés, ses joues parurent enflées, & elle roula tellement les yeux, qu'on n'en vit que le blanc. Des Religieux & des Religieuses se tenoient autour d'elle & l'assistoient; il y avoit un grand nombre

de ſpectateurs que la curioſité rendoit extrêmement attentifs, tous les eſprits étoient en ſuſpens.

La Meſſe étant achevée, Barré s'approcha de la Supérieure pour lui donner la Communion, & tenant le Ciboire dans ſa main, il lui dit : *Adora Deum tuum, Creatorem tuum*, Adore ton Dieu, ton Créateur. Étant preſſée de répondre, elle dit : *Adoro*, je l'adore. *Quem adoras?* Qui adores-tu? lui dit l'Exorciſte diverſes fois. *Jeſus Chriſtus*, repliqua-t-elle en faiſant des mouvements comme ſi elle eût ſouffert de la violence. Daniel Drouin, Aſſeſſeur de la Prévôté, ne put s'empêcher de dire aſſez haut : Voilà un diable qui n'eſt pas congru. Barré, changeant la phraſe, demanda à l'Énergumene : *Quis eſt iſte quem adoras?* Qui eſt celui que tu adores? Il eſpéroit qu'elle diroit encore, *Jeſus Chriſtus*, mais elle répondit, *Jeſu Chriſte*. On entendit pluſieurs voix des Aſſiſtants qui crierent : Voilà de mauvais latin ! Barré ſoutint hardiment qu'elle avoit dit : *Adoro te, Jeſu Chriſte*. Je t'adore, Jeſus-Chriſt. C'eſt ainſi qu'il ſe déclaroit le défenſeur de la latinité du diable. D'ailleurs, puiſque les regles de la Grammaire ont été inventées par des hommes, pourquoi voudroit-on que le diable s'y aſſujettît? Au contraire, il faut penſer qu'il fait des ſolécîſmes de gayeté de cœur, afin de ſe moquer de la Grammaire. Barré fit enſuite à la Supérieure quelques queſtions touchant notre Seigneur, auxquelles elle

fit cette réponse : *Jesus Christus est substantia Patris.* Jesus-Christ est la substance du Pere. Voilà un diable qui est un grand Théologien, dit l'Exorciste ! Cette Théologie étoit acquise à grand marché, puisqu'elle ne coûtoit que l'effort de la mémoire d'une phrase. Ensuite il demanda le nom du démon ; à quoi la Religieuse répondit après de grandes instances, & bien des convulsions, qu'il se nommoit *Asmodée*. Il demanda aussi le nombre des diables qui étoient dans le corps de la possédée ; elle répondit, *sex*, six. Le Bailli requit Barré qu'il demandât à *Asmodée* combien il avoit de compagnons. Ce qui s'exécuta, & la Religieuse répondit, *quinque*, cinq. Mais lorsqu'on la conjura, à la requête du Bailli, de dire en Grec ce qu'elle avoit dit en Latin, elle ne répondit rien, quoique les conjurations fussent fréquentes, & elle revint aussi-tôt à son état naturel. Ce diable n'avoit pas été curieux d'apprendre la langue Grecque. Disons plutôt que son Précepteur l'ignoroit. Dès qu'elle fut tranquille, l'Exorciste lui demanda, par l'ordre du Bailli, si elle se souvenoit de ce qui s'étoit passé pendant ses convulsions. Non, dit-elle. Mais au moins, repliqua le Bailli, vous devez vous souvenir de ce qui s'est passé à l'entrée de vos agitations : le Rituel ordonne de demander aux possédés ce qui s'est passé dans leur ame dans ces commencements-là. Elle répondit qu'elle avoit eu envie de blasphémer. Le même jour, com-

me dans une eſpece d'entr'acte, parut une petite Religieuſe, auſſi prétendue poſſédée, qui par ſes appas avoit mérité la poſſeſſion. Elle prononça *Grandier*, en éclatant de rire : elle ſe moqua de la compagnie; & comme elle rioit toujours, on ne jugea pas à propos de la communier. Après quoi, parut la Sœur-laie, qui prononça auſſi en riant, *Grandier ;* elle fit pluſieurs grimaces & poſtures indécentes, & prononça pluſieurs fois une parole diſſolue. Elle nomma ſon démon, *Elemi.* Quand on lui demanda en latin : *Quo pacto ingreſſus eſt dæmon?* Par quel pacte le démon eſt-il entré? Elle répondit, *duplex.* Comme ce diable avoit appris le latin depuis peu, il n'étoit pas étrange qu'il ne parlât pas congrument. Pendant ſes convulſions, cette Sœur-laie ne parut pas inſenſible, car elle dit qu'on lui ôtât de ſa manche une épingle qui la piquoit. Elle déclara, quand elle parut revenue à elle, qu'elle ſe ſouvenoit de tout ce qui s'étoit paſſé, & que l'Exorciſte l'avoit bien tourmentée.

Le ſoir, en préſence des mêmes Juges, on exorciſa de même la Supérieure; elle répondit en latin au Bailli, qu'elle n'étoit point poſſédée alors par la volonté de Dieu; mais le diable fit bientôt ſentir ſa préſence. L'Exorciſte lui demanda en latin quel étoit le Magicien qui avoit fait le pacte; elle répondit : *Urbanus.* Il la preſſa en lui diſant : *Eſt ne Urbanus Papa?* Eſt-ce le Pape Urbain? Elle répondit, *Grandier.*

Aux queſtions que le Bailli propoſa de lui faire, elle répondit juſte en latin, que Grandier étoit du Mans, du Dioceſe de Poitiers. Mais lorſqu'on l'adjura par l'ordre du Bailli de dire en latin un diſcours qu'elle avoit tenu en François, elle fut muette, ſes tourments parurent ceſſer.

Barré témoigna qu'il ſouhaitoit que pour la gloire de Dieu elle fût poſſédée; ſes convulſions la reprirent. Le Bailli voulant l'interroger, l'Exorciſte appréhendant que ce Magiſtrat ne déconcertât le diable, il vint à ſon ſecours, en l'interrogeant lui-même. Le Bailli offrit alors de croire la poſſeſſion & de la ſigner, ſi le diable répondoit juſte à trois ou quatre queſtions qu'il lui feroit; on conſentit à ſa propoſition : mais le diable n'y conſentit pas; car il fit ceſſer les convulſions pour annoncer qu'il fermoit la ſcene. Comme il étoit tard, on ſe retira.

Le lendemain matin, toujours en préſence des mêmes Juges, les exorciſmes continuerent. Barré & le Prieur des Carmes, ſoupçonnés de ſuggérer les Poſſédées, ſe purgerent par des ſerments horribles en préſence du St. Sacrement. La Supérieure, interrogée en latin ſur le pacte qui étoit la cauſe de ſa poſſeſſion, répondit dans la même langue que c'étoit l'eau. Un Écoſſois, nommé Stracan, Principal du College de Loudun, ſouhaita que la Supérieure nommât en Écoſſois, l'eau; elle répondit, *nimia curioſitas*, c'eſt une trop grande curioſité. Si ce diable eût été ſincere, il auroit

roit avoué ſon ignorance. Il ajouta, *Deus non volo.* On le conjura de la part de Dieu, de parler congrument; il répéta, *Deus non volo.* Il n'en ſavoit pas davantage. L'Exorciſte, toujours prêt à le ſecourir, ſans le juſtifier de l'incongruité de ſon langage, dit que c'étoit un excès de curioſité de vouloir que le diable répondît en Écoſſois. Le Lieutenant-Civil lui répondit : Vous apprendrez par le Rituel que vous avez à la main, que la faculté de parler des langues étrangeres & inconnues, eſt un des caracteres de la poſſeſſion ; que le don d'annoncer des événements qui arrivent dans des Pays éloignés, dans le même temps qu'ils arrivent, en eſt auſſi un autre caractere : donnez-nous donc, pourſuivit-il, des ſignes de cette eſpece. L'Exorciſte, qui avoit pris ce diable ſous ſa protection, repliqua que le démon ſavoit bien l'Écoſſois, mais qu'il ne vouloit pas le parler. Pour preuve, ajouta-t-il, qu'il a des connoiſſances plus difficiles à acquérir que celle-là, c'eſt qu'il vous dira, ſi vous voulez, vos péchés. Cela ne me ſera pas de peine, dit le Lieutenant-Civil : ſur quoi Barré ſe tourna vers la Supérieure, comme s'il eût voulu l'interroger; mais le Bailli lui ayant remontré que cela n'étoit pas raiſonnable, il tira le diable d'un grand embarras. Alors Barré dit qu'il avoit feint d'avoir le deſſein de l'interroger.

Cependant les Aſſiſtants crurent que le Rituel ouvrant la voie de connoître la poſſeſſion par le don des langues, on devoit

prendre ce parti; on propoſa la langue Hébraïque, comme une langue morte, & la plus ancienne de toutes les langues, que le démon devoit ſavoir plutôt qu'aucune autre; ce qui fut ſuivi d'un applaudiſſement général. L'Exorciſte s'étant enferré de lui-même, fut obligé de commander à la Poſſédée de dire en langue Hébraïque *aqua*, de l'eau; elle ne répondit pas, mais on entendit qu'elle prononça aſſez bas ces paroles: *Ah je renie.* Un Carme qui étoit un peu éloigné, qui ſe crut intéreſſé à ſauver l'honneur de la Poſſédée, affirma qu'elle avoit dit *zaquad*, que c'étoit un mot Hébreu, qui ſignifioit *effudi aquam*, j'ai répandu de l'eau; quoique tous ceux qui étoient plus près, atteſtaſſent unanimement qu'elle avoit dit, *Ah je renie.* Le Sous-Prieur des Carmes eut aſſez d'équité pour blâmer publiquement ce Religieux. Ainſi le diable n'auroit jamais ſurpris la crédulité des gens de Loudun, ſi des perſonnes officieuſes ne l'avoient aidé à ſe dégager des pieges où il ſe trouvoit pris, & ces perſonnes-là ne méritoient-elles pas de porter le nom d'Avocat du diable?

Après quoi la Supérieure fut en proie à des convulſions violentes: elle s'éleva juſqu'à porter ſon bras proche de la poutre du plancher, quoiqu'elle ne touchât ſon lit que d'un pied. Cette derniere circonſtance ne fut vue, quoique tout le monde eût les yeux attachés ſur elle, que de très-peu de perſonnes, qui n'étoient pas du nombre

des incrédules. La ſcene des convulſions finit par deux mots latins qu'elle prononça de ſon propre mouvement, qui ſignifioient: *Jugements iniques.*

Grandier ayant ſu que l'on faiſoit des exorciſmes en préſence du Lieutenant-Criminel ſon ennemi, qui en dreſſoit des procès verbaux, lui préſenta ſa Requête, où il lui remontra qu'il avoit été témoin contre lui dans une fauſſe accuſation, & qu'il lui avoit donné dans d'autres occaſions pluſieurs marques de ſa mauvaiſe volonté; qu'ils avoient encore des démêlés; que l'une des prétendues Poſſédées étoit ſa couſine-germaine, & avoit été ſa domeſtique; que toutes ces conſidérations, & d'autres que l'on diroit en temps & lieu, auroient dû le porter à ne point s'ingérer dans aucune affaire qui concernât le Suppliant; & qu'il le requéroit de ne rien dire, ni de rien faire dans celle-ci. Le Lieutenant-Criminel donna Acte au Suppliant de ſon dire & de ſa déclaration, & répondit que lorſqu'il ſeroit cité en Juſtice, il feroit ce qu'il devoit faire; & il ordonna cependant que la Requête ſeroit miſe au Greffe pour en être délivré une expédition.

Le ſoir, le Bailli & le Lieutenant-Civil retournerent aux exorciſmes. Mignon, dès qu'il les apperçut, n'oublia rien pour les mettre l'un & l'autre dans les intérêts des Poſſédées. Il mit en œuvre les grands motifs de la gloire de Dieu, les avantages de l'Égliſe. C'eſt ainſi que les faux dévots qui

veulent ſe venger, aſſocient toujours les intérêts de Dieu à ceux de leur vengeance ; & aſſaſſinant leurs ennemis avec un fer ſacré, ils veulent perſuader qu'en ſe vengeant, c'eſt Dieu même qu'ils vengent. La ſcene s'ouvrit par les convulſions, déſormais cérémonie néceſſaire de la poſſeſſion. On demanda à la Supérieure qui jouoit le rôle principal, par quel pacte le démon étoit entré dans ſon corps ? Quel étoit le but de celui qui avoit fait le pacte ? Quel étoit le nom du Magicien, ſa qualité ? La Supérieure répondit, que le pacte c'étoit de l'eau ; que le but qu'on ſe propoſoit étoit l'impureté ; que le Magicien qui apporta le pacte, s'appelloit Urbain Grandier, Curé. Toutes ces demandes & ces réponſes ſe firent en latin. Le Bailli requit qu'une réponſe que le diable avoit faite en latin, il la fît en Grec. Il répondit, *nimia curioſitas*, curioſité exceſſive. Il donna auſſi du latin de ſa façon, en diſant *Curatus*, pour ſignifier Curé. C'étoit un mot qu'il vouloit introduire dans la latinité ; il croyoit avoir droit de commander à l'uſage, qu'on appelle le Tyran des langues. Le Bailli requit que la Supérieure dît ſous quel Évêque Grandier avoit pris la tonſure. Le diable fut pour le coup de bonne foi, il dit qu'il ne le ſavoit pas : *Neſcio*, répondit-il. Auſſi-tôt Barré, l'apologiſte de l'ignorance du malin Eſprit, dit qu'il n'étoit pas étrange que le diable ignorât cette circonſtance. Quelque inſtance qu'on fît au diable, il ne put dire le nom

de l'Évêque ſous lequel Grandier étoit venu au monde : *Sub quo Epiſcopo natus eſt*, lui demanda-t-on ? Mais il dit, dès qu'il en fut requis, qu'à ſept heures du ſoir le Magicien avoit apporté le pacte, qu'il étoit entré par la porte, que trois perſonnes l'avoient vu.

Barré confirma alors le témoignage du diable, & dit que ſoupant avec la Supérieure dans ſa chambre, le Dimanche après qu'elle eut été délivrée de la ſeconde poſſeſſion, Mignon, & une Religieuſe qui étoit indiſpoſée y ſoupant auſſi, la Supérieure leur avoit montré ſur les ſept heures du ſoir ſes bras mouillés de quelques gouttes d'eau, ſans qu'on eût vu perſonne qui les y eût miſes ; qu'il lava promptement les bras avec de l'eau bénite, & fit quelques prieres ; que pendant ce temps-là, les Heures de la Supérieure furent arrachées deux fois de ſes mains & jettées à ſes pieds, & elle reçut un ſoufflet de cet Eſprit inviſible. Il falloit que ce diable fût de cette eſpece qu'on appelle Lutins, eſprits follets. Mignon appuya ſon hiſtoire par des ſerments horribles ; comme ſi une hiſtoire ſi ſuſpecte pouvoit acquérir du crédit par un homme qui faiſoit ſi facilement des ſerments. La Supérieure étant tranquille, on lui demanda ſi elle entendoit cette demande latine qu'il lui avoit faite : *Sub quo Epiſcopo natus eſt ?* Elle dit qu'elle n'entendoit ni ces mots, ni le latin. Barré dit enſuite à l'aſſemblée, qui étoit prête à ſe ſéparer, que demain il chaſ-

feroit le démon, qu'il les exhortoit tous à la confeffion, à la communion, pour être dignes de la contemplation de cette merveille. Il pouvoit bien fans rien rifquer faire cette promeffe, puifqu'il avoit les diables à fon commandement.

Une fcene auffi publique que celle-là, ne put pas être ignorée de Grandier; il préfenta le lendemain au Bailli une grande Requête, où il expofa que les Religieufes, malicieufement & par fuggeftion, continuoient à le nommer dans leurs convulfions, comme auteur de la prétendue poffeffion; qu'il n'avoit jamais vu ces prétendues Poffédées, & qu'il n'avoit jamais eu communication avec elles, non plus qu'avec leurs prétendus démons; que pour empêcher la fuggeftion dont il fe plaignoit, il étoit abfolument néceffaire de féqueftrer les Religieufes qui fe difoient poffédées; qu'il n'étoit pas jufte que Mignon & Barré, fes mortels ennemis, les gouvernaffent, & paffaffent les jours & les nuits auprès d'elles; que ce procédé rendoit la fuggeftion vifible & palpable; que l'honneur de Dieu y étoit intéreffé, & le fien; qu'il tenoit le premier rang parmi les Eccléfiaftiques de Loudun; que par toutes ces confidérations, il le fupplioit d'ordonner que les prétendues Poffédées feroient féqueftrées & féparées l'une de l'autre; qu'elles feroient gouvernées par des gens d'Églife non fufpects au Suppliant, & affiftées de Médecins; & que le tout feroit exécuté *nonobftant oppofitions ou appel-*

lations quelconques, à caufe de l'importance de l'affaire : & au cas qu'il ne lui plût point d'ordonner le féqueftre, il proteftoit de s'en plaindre comme d'un déni de Juftice. Le Bailli ordonna qu'il en feroit fait raifon dans le jour.

A peine le Curé fut forti, que les Médecins de la Ville qui avoient affifté à l'un des exorcifmes, y entrerent pour rendre leur rapport, qui fut inféré dans leurs procès-verbaux. Il contenoit qu'ils avoient vu des mouvements convulfifs dans la Prieure, mais qu'une feule vifite ne fuffifoit pas pour découvrir la caufe de ces mouvements qui pouvoient être naturels, auffi-bien que furnaturels; qu'ils defiroient de voir ces Religieufes poffédées, pour les examiner particuliérement, & en pouvoir juger en confcience & en pleine connoiffance de caufe; que pour cet effet ils requéroient qu'il leur fût permis de demeurer auprès d'elles le jour & la nuit fans s'en éloigner, & de les traiter en préfence des autres Religieufes & de quelques-uns des Magiftrats; qu'elles ne reçuffent des aliments & des médicaments que par leurs mains; que perfonne ne les touchât, ni ne leur parlât que fort haut; & que fous toutes ces conditions ils promettoient de rapporter fidélement ce qu'ils auroient obfervé touchant la caufe des convulfions.

Après que ce rapport fut écrit & figné, le Bailli fe rendit au Couvent, où il fut affifté de plufieurs Juges de fon Siege. La Su-

périeure annonça ſon diable par ſes convulſions; on la communia après qu'elle eut fait de grandes réſiſtances. Pendant la célébration de la Meſſe, le Bailli apperçut un jeune homme qui avoit le chapeau ſur la tête; il lui commanda de ſe découvrir, ou de ſe retirer. La Supérieure s'écria alors qu'il y avoit là des Huguenots. L'Exorciſte lui demanda combien il y en avoit; elle répondit deux; on en compta pourtant huit; d'où l'on conclut que le diable n'avoit pas des connoiſſances extraordinaires. L'Exorciſte fit faire à la Supérieure un ſerment, pour lui faire aſſurer qu'elle n'entendoit pas le latin. Comme on l'interrogea ſur Grandier, le Bailli ordonna à l'Exorciſte qu'il lui demandât où étoit alors Grandier. Cette queſtion étoit du nombre de celles que le Rituel preſcrit. La Poſſédée répondit qu'il étoit dans la ſalle du Château: la choſe étant vérifiée, elle ſe trouva fauſſe. La Supérieure & ſon Exorciſte furent fort étourdis, ni l'un ni l'autre n'avoient prévu le coup. Les convulſions ceſſerent, le diable ſe tut; il étoit ſi confus, qu'il ne pouvoit pas prendre un autre parti. On chanta des Hymnes, il continua de ſe taire. Barré ayant repris ſes eſprits, dit qu'il falloit faire venir la Sœur Claire, qu'un diable en exciteroit un autre. Quoique le Bailli & les autres Magiſtrats s'y oppoſaſſent, on la manda, & elle ſe préſenta. Le Bailli & les autres Juges, pleins de reſſentiment, ſe retirerent. Les convulſions reprirent à la Supérieure;

un Carme lui demanda de nouveau où étoit alors Grandier, elle répondit qu'il étoit avec le Bailli dans l'Eglise de Sainte-Croix : on vérifia encore que le diable n'avoit pas mieux rencontré que la premiere fois ; ce n'étoit pas sa faute, mais celle de la personne qui lui avoit suggéré la réponse.

Le diable ayant perdu son honneur dans cette derniere scene, il falloit lui donner le moyen de le recouvrer ; il n'avoit plus pour lui que des gens toujours prêts à le croire sur sa parole, quelque menteur qu'il soit. Les Exorcistes résolurent de faire dire par les Religieuses, que leurs diables ne vouloient plus de spectateurs aussi incomplaisants que le Bailli & les Officiers qui l'accompagnoient.

Grandier, ayant appris cette résolution, présenta une Requête au Bailli, où il lui remontra que la prétendue possession n'avoit été inventée que pour flétrir sa réputation, & le rendre odieux & inutile à l'Église de Dieu ; que ses ennemis avoient employé tout leur crédit, & toute sorte d'artifices pour la faire croire véritable ; que n'ayant pu réussir, ils avoient convoqué de toutes parts des personnes affidées & à leur dévotion, pour se prévaloir de leurs témoignages ; que ces pratiques étoient très-préjudiciables au Public, à la Religion, & au Suppliant, dont le nom étoit considérable à Loudun par le rang qu'il y occupoit, & qu'il étoit néanmoins horriblement déchiré, calomnié & diffamé ; qu'étant im-

poſſible d'éclaircir cette affaire, & de parvenir à la connoiſſance de la vérité par de telles pratiques, il continuoit à requérir le ſéqueſtre des prétendues Poſſédées, & qu'elles fuſſent tirées des mains de Mignon, Barré, Granger, & leurs adhérents, pour être miſes entre les mains d'Eccléſiaſtiques approuvés par le Révérendiſſime Évêque de Poitiers, de Médecins, & de telles autres perſonnes qu'il plairoit au Bailli de nommer, afin que l'innocence du Suppliant pût être reconnue & manifeſtée. Il demanda qu'il fût ordonné que le ſéqueſtre ſeroit exécuté nonobſtant, &c. Le Bailli mit encore au bas de la Requête, qu'il en ſeroit fait raiſon dans le jour.

Il eſt étrange que la vérité qui ſe faiſoit connoître dans les exorciſmes, & mettoit dans un grand jour l'illuſion, ne convainquît pas tout le monde. Quoiqu'il ſoit conſtant par l'Écriture-Sainte, & par l'Hiſtoire de l'Égliſe, que Dieu ait permis au démon les poſſeſſions & les obſeſſions des hommes, il eſt certain que de tout temps il y a eu des gens qui ont confondu les fauſſes avec les véritables. Les Docteurs & les Peres de l'Égliſe ont cherché les moyens de les connoître & de les diſcerner. Le Concile *in Trullo*, qui eſt une continuation du ſixieme Concile œcuménique tenu à Conſtantinople, ordonne dans le ſoixantieme Canon, que ceux qui contrefont les poſſédés, ſeront chargés de travaux rudes. Et ſi on eût uſé de ſanglantes diſciplines à

l'égard des Poffédées, comme le prefcrivit dans la fuite l'Archevêque de Bourdeaux, la poffeffion fe feroit évanouie. L'Églife a donné les moyens de difcerner les véritables poffeffions d'avec les fauffes.

Ces moyens, ou ces fignes font premiérement, l'enlévement en l'air des perfonnes obfédées, ou poffédées, où elles reftent fufpendues fans aucun point d'appui, pendant un temps confidérable.

Secondement, les différentes langues qu'elles parlent, fans les avoir apprifes, ni entendu parler; & les réponfes juftes qu'elles font en chaque langue à tout ce qu'on leur demande.

Troifiémement, les nouvelles pofitives qu'elles difent de ce qui fe paffe dans les Pays les plus éloignés, où le hazard n'a aucune part.

Quatriémement, la découverte qu'elles font des chofes les plus cachées, dont elles ne peuvent avoir aucune connoiffance d'ailleurs.

Cinquiémement, il faut ajouter que fur les poftures & contorfions, & mouvements extraordinaires du corps de ceux qu'on dit poffédés, il faut confulter les Médecins pour favoir fi ces efforts furpaffent les forces de la nature.

Enfin, tout ce qui eft au deffus des forces de l'art & de la nature, eft le figne d'une vraie obfeffion, d'une vraie poffeffion, de la préfence actuelle du démon, foit autour de vous, foit au dedans de vous; la pre-

miere préfence eft obfeffion, & la feconde eft poffeffion.

Loin qu'on ait vu aucun de ces indices dans cette hiftoire, on a vu au contraire des fignes manifeftes d'erreur & d'illufion. Quels efforts le diable de la Supérieure a-t-il faits? Je le cite par préférence, parce qu'il a paru le plus habile de tous. Tous fes efforts fe réduifent à quelques réponfes latines. Quelles merveilles encore a-t-il fait? Des folécifmes qui ont fait juger que ce diable avoit à peine fait fa fixieme. A-t-on voulu tirer de lui quelques mots grecs & hébreux? il a d'abord fait voir qu'on le prenoit pour un autre. S'il y a un diable d'ignorance, c'eft fans doute celui-là. Loin de favoir ce qui fe paffe dans les Pays étrangers, dans le temps qu'on l'interroge, il ne fait pas même ce qui fe paffe à une certaine diftance de lui, dans la Ville de Loudun. Qu'eft devenue fon agilité, par le fecours de laquelle dans un inftant il fe tranfporte fort loin, & revient d'où il eft parti? S'il eût été de la vraie efpece des diables, lorfqu'on lui demanda où étoit Grandier, n'auroit-il pas été fur le champ s'en éclaircir, & revenir enfuite dans le même temps rapporter la réponfe?

Que dirons-nous de *nimia curiofitas*, cette défaite de fon ignorance, & de tous les efforts que les Apologiftes faifoient pour l'excufer? Tantôt il pouvoit ignorer ce qu'on lui demandoit, tantôt il ne falloit pas pouffer la curiofité fi loin. Pour qui ces

Exorcistes prenoient-ils leurs Auditeurs? Pour de francs imbécilles. Quelle idée aurons-nous d'eux, d'avoir joué de pareilles farces dans une Église? Ils ont eu l'adresse de faire un point de Religion de la créance de ces possessions, ils en ont par-là imposé aux esprits foibles & crédules. Quelle a été leur entreprise? ils ont voulu qu'on crût une possession qui n'en avoit aucun signe, & où l'erreur, l'illusion se sont manifestées dans les épreuves qu'on en a voulu faire.

Après cela, doit-on être surpris si dans cette histoire j'ai affecté par mes expressions de rendre ces possessions ridicules. Autant j'ai de respect pour toutes les opérations de la puissance de Dieu, lorsque, pour punir, ou éprouver les hommes, il les livre dans ce monde à la puissance du démon, autant j'ai de mépris pour ceux qui contrefont les possessions, & pour les Artisans de ces pieces de Théâtre. La créance du Peuple, le caractere des Exorcistes, le Jugement que les Commissaires rendirent, ne doivent pas prévaloir sur la vérité, qui ne doit jamais perdre ses droits : l'intérêt de Dieu exige qu'on distingue les véritables possessions d'avec les fausses, afin qu'on ne confonde pas les premieres avec les dernieres, & qu'on n'en perde pas le fruit que Dieu veut qu'on en recueille. J'ai cru devoir placer ici ces réflexions, après les événements que je viens de raconter, afin qu'elles puissent mieux faire leur effet, & qu'on ne fût pas surpris

de la façon plaiſante avec laquelle je me ſuis exprimé dans ce récit. C'eſt ainſi que j'ai cru qu'on devoit traiter un pareil ſujet ; c'eſt ainſi, encore une fois, qu'en penſe à préſent la ſaine partie du monde, dans laquelle je comprends les véritables Savants. Après une digreſſion qui m'a ſemblé ſi néceſſaire, reprenons le fil de notre Hiſtoire.

Quoique la demande, qui tendoit à faire ſéqueſtrer les Religieuſes, fût très-réguliere & très-équitable, le Juge y trouvoit néanmoins de grandes difficultés, les Religieuſes s'étoient oppoſées, & elles relevoient de la Juſtice Eccléſiaſtique. Il craignoit que l'Évêque & le Clergé ne fuſſent ſcandaliſés, s'il paſſoit outre, & que ſa procédure ne fût annullée.

Dans cet embarras où il étoit, il convoqua une Aſſemblée des Habitants de la Ville, pour délibérer ſur le remede qu'il falloit apporter. Le réſultat de l'Aſſemblée fut, qu'on écriroit à l'Évêque de Poitiers, & au Procureur-Général ; qu'on leur enverroit les Procès-verbaux qu'on avoit dreſſés, & qu'on les ſupplieroit d'arrêter par leur autorité & leur prudence le cours de ces pernicieuſes intrigues. L'Évêque ne daigna faire aucune réponſe. Le Procureur-Général répondit que l'affaire dont il s'agiſſoit, étant purement eccléſiaſtique, le Parlement n'en devoit pas connoître.

L'Évêque ne garda pas le ſilence ſur les Requêtes que lui préſenterent les ennemis de Grandier, auteurs & fauteurs de la poſ-

ſeſſion. Déconcertés par le mauvais ſuccès de leurs derniers exorciſmes, ils s'adreſſèrent à ce Prélat, pour lui demander qu'il nommât de ſa part des Commiſſaires eccléſiaſtiques, qui aſſiſteroient aux exorciſmes que feroit Barré. L'Evêque nomma Baſile, Doyen des Chanoines de Champigny, & de Morans, Doyen des Chanoines de Thouars, l'un & l'autre parents des Parties ſecretes de Grandier : on dit qu'elles les avoient fait nommer & choiſir par leurs intrigues. Ils devoient, ſuivant leur commiſſion, dreſſer des Procès-verbaux de tout ce qui ſe paſſeroit aux exorciſmes.

Les deux nouveaux Commiſſaires ſe tranſporterent promptement à Loudun. Dans ce temps-là Mareſcot, Aumônier de la Reine, s'y rendit afin de s'inſtruire de la vérité, & d'en pouvoir éclaircir cette Princeſſe, qui deſiroit de pouvoir fixer là-deſſus ſon jugement.

Le Bailli & le Lieutenant-Civil, dont les Procès-verbaux avoient été répandus partout, crurent qu'ils devoient empêcher que l'illuſion ne gagnât la Cour par le moyen de Mareſcot; ils ſe tranſporterent au Couvent le jour qu'on devoit exorciſer; ils étoient accompagnés de leur Aſſeſſeur, du Lieutenant de la Prévôté & d'un Greffier. On les laiſſa long-temps morfondre à la porte, ſans qu'on leur ouvrît. Enfin, il vint une Religieuſe, qui leur dit qu'ils n'entreroient point, qu'ils étoient ſuſpects, qu'ils avoient publié que la poſſeſſion n'étoit qu'une feinte

& une impoſture. Le Bailli, ſans s'attacher à diſputer avec cette fille, lui ordonna de faire venir Barré, qui parut quelque temps après, revêtu de ſes habits Sacerdotaux. Le Bailli ſe plaignit en préſence de Mareſcot de ce qu'on lui avoit refuſé la porte, & aux Officiers qui l'accompagnoient; ce qui étoit même contre les ordres de l'Évêque de Poitiers. Barré déclara que de ſa part il n'empêchoit pas qu'ils n'entraſſent. Nous ſommes venus à cette intention, repliqua le Bailli, & auſſi pour vous prier de faire au prétendu démon deux ou trois queſtions qu'on propoſera, conformément à ce qui eſt preſcrit dans le Rituel. Vous ne refuſerez pas, ajouta-t-il, de faire cette épreuve en préſence de l'Aumônier de la Reine, qu'elle a envoyé ici, puiſque c'eſt le véritable moyen de faire évanouir tout ſoupçon de ſuggeſtion & d'impoſture. Je le ferai, s'il me plait, repartit impudemment l'Exorciſte. Il eſt de votre devoir de le faire, dit le Bailli avec douceur, ſi vous procédez ſincérement, puiſque ce ſeroit outrager Dieu que de lui donner gloire par un faux miracle, & faire tort à la Religion que d'autoriſer la vérité par des fourbes & des illuſions. Barré répondit qu'il étoit homme de bien, qu'il ſavoit le devoir d'Exorciſte, qu'il s'en acquitteroit; & que pour eux ils devoient ſe ſouvenir que la derniere fois qu'ils avoient aſſiſté aux exorciſmes, ils étoient ſortis en donnant des marques de reſſentiment. Les Magiſ-

trats,

trats, après plusieurs instances redoublées, n'ayant pu rien obtenir, lui défendirent très-expressément de faire aucune question qui pût tendre à diffamer personne, de quelque qualité qu'il fût, sur peine d'être traité comme un séditieux, & un perturbateur du repos public. Il leur repartit qu'il ne reconnoissoit point leur Jurisdiction; après quoi ils se retirerent.

Les artisans de la possession alloient poursuivre leur ouvrage sans être troublés, lorsque l'Archevêque de Bourdeaux, Métropolitain de l'Évêque de Poitiers, vint à son Abbaye de Saint-Jouin, auprès de Loudun; il changea la face des choses, & décrédita la possession par les mesures qu'il prit.

Il envoya son Médecin à Loudun pour examiner les Possédées. Tout étoit calme, celui-ci n'apperçut aucun vestige de possession. Pour la trouver, il falloit apporter un esprit prévenu, & non pas un esprit défiant, qui cherchoit les voies d'éclaircir la vérité. Grandier, qui craignoit que ses ennemis ne rappellassent la tempête, ne compta point sur la bonace. Il présenta sa Requête à l'Archevêque: il exposa que ses ennemis lui ayant intenté une fausse accusation, dont il avoit triomphé par un Jugement du Présidial de Poitiers, leur haine avoit imaginé qu'il avoit envoyé des esprits malins aux Ursulines de Loudun; que Mignon, l'un de ceux qui s'étoient le plus acharnés à sa perte, s'étant associé à Barré, avoit exorcisé les prétendues Possédées, &

s'étoit flatté d'avoir chaſſé trois fois les démons, & avoit publié qu'ils étoient revenus autant de fois par de nouveaux pactes, que le Suppliant avoit faits; que leur ayant déclaré les juſtes raiſons qu'il avoit d'exiger d'eux qu'ils ne fiſſent point les exorciſmes, ils avoient toujours perſévéré dans leur ouvrage d'iniquité; que tandis que l'Évêque de Poitiers, devant qui il s'étoit pourvu, lui avoit déclaré qu'il ne vouloit point ſe mêler de cette affaire, il avoit autoriſé Barré, & lui avoit aſſocié deux nouveaux Exorciſtes; qu'il avoit lieu de craindre de ſuccomber ſous la calomnie artificieuſe de ſes ennemis, ſi on laiſſoit les choſes dans la confuſion où elles étoient; & qu'afin qu'on ne ſuppoſât pas encore les mêmes poſſeſſions pour le perdre, il le ſupplioit de défendre les exorciſmes à Barré, Mignon & leurs adhérents; qu'on ſéqueſtrât les prétendues Poſſédées; que pour avoir l'œil ſur leurs aliments, il commît telles perſonnes qu'il jugeroit à propos, & des Médecins pour ordonner les remedes qu'il faudroit; & qu'on les exorciſât en préſence du Magiſtrat, ſi l'exorciſme étoit néceſſaire.

L'Archevêque de Bourdeaux, ému par toutes ces raiſons, ordonna que le Pere l'Eſcaye, Jéſuite, & le Pere Gau de l'Oratoire de Tours, feroient avec Barré alternativement & en préſence les uns des autres les exorciſmes, s'il en étoit beſoin; qu'on ſépareroit la Poſſédée du corps de la Communauté, pour la mettre dans une maiſon em-

pruntée, ſans lui laiſſer d'autre compagnie qu'une Religieuſe qui n'eût point été tourmentée par les malins eſprits; qu'on la feroit voir par deux ou trois Médecins Catholiques des plus habiles, qui employeroient les remedes néceſſaires, & tâcheroient de diſcerner ſi la poſſeſſion n'avoit point ſa ſource dans l'imagination, les mauvaiſes humeurs, ou dans la malignité; que dans ce dernier cas, on employeroit les menaces, & même la diſcipline, pour arracher l'aveu de la fourberie : Si on voyoit des marques ſurnaturelles, que la Poſſédée répondît, par exemple, aux penſées des Exorciſtes, qu'ils auroient dites ſecrétement à leurs Compagnons; qu'elle devinât une choſe qui ſe paſſeroit dans un lieu éloigné; qu'elle la révélât dans le temps même qu'elle ſe paſſeroit; qu'elle fît un diſcours de huit ou dix paroles bien correctes, bien tiſſues, en des langues qu'elle n'auroit point appriſes; que liée des pieds & des mains ſur un matelas à terre, où elle repoſeroit, ſans que perſonne s'approchât d'elle, elle s'élevât & perdît terre ſans aucun point d'appui, pendant un temps conſidérable; en tous ces cas, on viendroit aux exorciſmes, & on feroit tous ſes efforts pour avoir un ſigne viſible, & non ſuſpect, de la ſortie du démon : Qu'aucun autre Prêtre, s'il n'étoit appellé d'un commun accord par les trois Commiſſaires, ne s'immiſceroit, à peine d'excommunication, de parler ni de toucher à la Poſſédée. Et afin de fermer la bouche aux libertins &

aux incrédules, & de prévenir toutes les objections que les gens malins pourroient faire, que le Bailli & le Lieutenant-Criminel seuls assisteroient aux exorcismes, & signeroient les Procès-verbaux qui en seroient dressés; & qu'attendu l'indigence du Couvent des Ursulines, qui ne peuvent pas fournir aux fraix qu'il conviendra de faire, le Prélat ordonne que la dépense sera faite à ses dépens, & donne à Barré une délégation sur le Fermier de son Abbaye de Jouin; & au cas que les Peres l'Escaye & Gau ne pussent pas exécuter leur Commission, il ordonne à leurs Supérieurs de suppléer, à leur défaut, deux autres sujets capables.

Cette Ordonnance eut tant de vertu, qu'elle mit en fuite les diables; Barré se retira à Chinon, les Possédées furent tranquilles. On vit dès-lors clairement que la possession craignoit la lumiere de la vérité, & qu'elle ne pouvoit pas se soutenir dès qu'on prenoit, pour la connoître, des mesures infaillibles. Les deux différents procédés de l'Archevêque de Bourdeaux & de l'Evêque de Poitiers, mis en parallele, tournoient à la gloire du premier & à la honte du second.

Grandier eut la précaution de faire déposer au Greffe la copie de l'Ordonnance de l'Archevêque, qui avoit été signifiée au Bailli, afin que ce monument de la sagesse de ce Prélat subsistât, & qu'il déposât contre Barré, Mignon & leurs adhérents. Mais il s'excita bientôt contre Grandier un ora-

ge, qu'il ne put pas calmer, malgré la précaution qu'il avoit prise.

Le mauvais succès de la possession indisposa d'abord tous les esprits contre les Religieuses de Loudun; leurs Pensionnaires les abandonnerent, on n'envoya plus de jeunes filles à leur école; elles devinrent la fable de tout le monde. Elles se plaignirent amérement à Mignon, qui les avoit abusées. Est-ce là, lui dirent-elles, l'effet de ces promesses magnifiques que vous nous avez faites? Est-ce par cette voie que vous nous avez ouverte, que nous devions sortir de notre indigence?

Mignon, pénétré de douleur & de rage, ne se rendit pourtant point. On peut dire qu'il espéra contre toute espérance, puisqu'il ne devoit pas s'attendre à l'événement qui renouvella avec succès la possession des démons. Voici comment la chose arriva.

On résolut au Conseil du Roi de raser toutes les Forteresses qui étoient dans l'intérieur du Royaume. Le Cardinal de Richelieu n'avoit garde d'épargner le Château de Loudun, puisqu'il vouloit, aux dépens de cette Ville, embellir Richelieu, & engager les Habitants de la premiere à venir peupler la seconde. Mais il ne réussit pas dans son dessein, quoiqu'il dépouillât Loudun d'une partie de ses droits & de ses privileges, pour les transporter à Richelieu.

La commission d'abattre la Forteresse de Loudun fut donnée à M. de Laubarde-

mont, Maître des Requêtes. C'étoit un homme entiérement dévoué au Cardinal, l'inſtrument ordinaire de ſes vengeances, lorſque ce Miniſtre avoit réſolu la mort d'une perſonne, par la voie des formalités de la Juſtice.

M. de Laubardemont s'étoit déja ſignalé dans ces ſanglantes commiſſions, & il ſe ſignala depuis dans bien d'autres. Il vint à Loudun, & fut en grand commerce avec Mêmin de Silli, créature du Cardinal. Alors la cabale ſe ranima, les principaux furent préſentés par Mêmin de Silli à M. de Laubardemont, qui les reçut bien, & entra dans leur deſſein. La haine ingénieuſe des Cabaliſtes eut bientôt trouvé le ſecret d'animer le Cardinal à la perte de Grandier.

Une femme de Loudun, du petit Peuple, nommée Hamon, qui étoit alors auprès de la Reine, avoit été attirée à la Cour par cette Princeſſe, parce qu'elle avoit eu le bonheur de lui plaire dans une occaſion où elle lui parla. On avoit publié, pendant une diſgrace du Cardinal, une Satyre ſanglante contre ce Miniſtre, ſous le titre de *la belle Cordonniere*. On dit que la Hamon avoit quelque part à cet ouvrage, qui renfermoit pluſieurs particularités très-injurieuſes à la naiſſance & à la perſonne du Cardinal; on lui attribuoit une paſſion qui le rendoit eſclave d'une belle Cordonniere, & on révéloit tous les myſteres de cet amour. Quoique cette intrigue n'eût d'autres fondements que quelques apparences

frivoles, cette ſatyre piqua ce Miniſtre des aiguillons les plus vifs de la vengeance, qui étoit ſa paſſion favorite; il ne pardonnoit pas même le ſoupçon d'une injure.

Comme Grandier connoiſſoit parfaitement la Hamon, qui avoit été de ſa Paroiſſe, on jugea à propos d'attribuer à ce Curé un commerce de Lettres avec elle, & on prêta auſſi à cet Eccléſiaſtique cette ſatyre. Les Capucins de Loudun l'écrivirent au Pere Joſeph, Religieux de leur Ordre, qu'on appelloit l'*Éminence griſe*, à cauſe de l'aſcendant qu'il avoit ſur le Cardinal, qui l'aſſocioit aux fonctions du Miniſtere; le Pere Joſeph le perſuada au Cardinal, qui ſe reſſouvint qu'avant qu'il fût Miniſtre, & dans le temps qu'il étoit Prieur de Jouſſay, Grandier lui avoit diſputé le pas à Loudun, comme prétendant être le premier Eccléſiaſtique de cette Ville. Repréſenter à un homme vindicatif une injure qu'on lui a faite, c'eſt allumer en même temps la vengeance dans ſon cœur.

Telle étoit la diſpoſition du Cardinal, lorſque M. de Laubardemont vint à Paris. Il lui fit la relation de la poſſeſſion des Religieuſes; il avoit été le ſpectateur à Loudun de leurs grimaces, de leurs convulſions, elles s'étoient même perfectionnées dans le rôle de Poſſédées. Les démons chaſſés étoient revenus, accompagnés de nouveaux eſprits de leur eſpece, encore plus méchants, *Spiritus nequiores*; ils s'étoient mis *Luc. c.* en poſſeſſion de cinq autres Religieuſes, & *XI. v. 26*

de ſix filles ſéculieres; deux autres en furent obſédées, & deux maléficiées. Deux fameuſes dévotes, pénitentes de Barré, furent poſſédées dans ce temps-là à Chinon. Voilà un détachement de la troupe infernale qui ſe répandit à Loudun & aux environs. On fut fort ſurpris du retour de ces malins eſprits. On comprit que rien n'égaleroit leur malignité, à en juger par celle des perſonnes qui les avoient lâchés.

Le Cardinal confia ſa vengeance à M. de Laubardemont, qui revint à Loudun avec une commiſſion pour faire & parfaire le Procès à Grandier & ſes complices; dans l'étendue de cette commiſſion, il avoit un pouvoir abſolu & ſans limites, de juger Grandier ſur tous les chefs d'accuſation qu'on lui avoit intentés, & qu'on lui intenteroit.

Sans qu'on eût informé contre lui, la Grange, Lieutenant du Prévôt, eut ordre de Mr. de Laubardemont d'empriſonner Grandier. Il le fit avertir de ſa commiſſion; mais ce Curé le fit remercier de ſa généroſité, & lui fit dire que ne ſe ſentant point coupable, il ne vouloit point ſe dérober à la Juſtice. Il fut arrêté le lendemain matin hors de ſa maiſon, avant le jour, lorſqu'il alloit à l'Égliſe aſſiſter à Matines, en préſence de ſes ennemis, qui voulurent ſe repaître de ce ſpectacle & éclairer la conduite du Lieutenant du Prévôt. On conduiſit Grandier au Château d'Angers; il y demeura plus de quatre mois. Il y compoſa

un aſſez gros Manuſcrit de prieres & de méditations, qui ne reſpiroient que ſa conſtance dans ſes maux & ſa réſignation aux ordres de Dieu; ouvrage qui ne pouvoit jamais être éclos du cerveau d'un Magicien, & dont le ſtyle le juſtifioit de n'être pas l'Auteur de la Satyre contre le Cardinal, qui étoit fort mal écrite.

Ce Manuſcrit, qui fut produit au Procès, n'opéra rien en ſa faveur, non plus que le témoignage avantageux de ſon Confeſſeur, qui l'avoit communié dans ſa priſon. On avoit juré ſa perte.

On fit l'inventaire de ſes Livres & de ſes papiers : on trouva un Traité contre le Célibat des Prêtres écrit de ſa main, & deux feuilles de Vers François, qu'on dit être fort libres & fort licencieux, mais qu'on n'a pas juſtifié avoir été écrits de ſa main. La curioſité ſeule engage des perſonnes qui n'ont pas le cœur corrompu, à recueillir des pieces licencieuſes qui ſont bien écrites. & qu'elles ne répandent point dans le monde, ainſi qu'elle engage des Peintres & des Sculpteurs à avoir dans leur cabinet des nudités : non que je veuille faire l'apologie des uns & des autres, mais je veux ſeulement condamner les étranges conſéquences que les dévots veulent tirer contre leurs mœurs.

On enleva toutes les Pieces & les Sentences d'abſolution qui pouvoient ſervir de défenſes à l'Accuſé, malgré l'oppoſition de Jeanne d'Eſtievre, ſeptuagénaire, ſa mere.

On informa le 2 Décembre 1633. On engagea deux femmes à dépoſer faux contre lui. Fournier, Avocat, qui étoit nommé Procureur du Roi de la commiſſion, ſe déſiſta de ſon office, cédant aux mouvements de ſa conſcience. On fit une ſeconde information le 19, où on entendit les Religieuſes.

La mere de Grandier préſenta une Requête à M. de Laubardemont, où elle le récuſoit & en apportoit pluſieurs moyens. Il n'y eut aucun égard, étant autoriſé par la clauſe de ſa commiſſion, qui portoit qu'il procéderoit nonobſtant oppoſition, appellations, ou récuſations.

Environné des ennemis de Grandier, il ne faiſoit point difficulté d'entendre en leur préſence les témoins. Ceux qui dépoſoient à la décharge de l'Accuſé étoient renvoyés avec des menaces, on n'écrivoit point leurs dépoſitions; on vouloit que ceux qui devoient être entendus après eux, ne ſuiviſſent pas leur exemple.

On publia contre Grandier un Monitoire où il fut nommé; on ne ménagea point les oreilles chaſtes, ſous prétexte de découvrir les ordures qu'on lui attribuoit; on ne daigna pas même employer des expreſſions qui pouvoient du moins les envelopper. Mounier, qui avoit plaidé contre lui, publia ce Monitoire.

Quelques Procédures que fiſſent la mere de Grandier & ſon autre fils, Conſeiller au Bailliage de Loudun, frere-germain de

Grandier, * ils ne furent point écoutés; ils appellerent en vain comme d'abus de l'Ordonnance de l'Évêque de Poitiers, qui avoit fait un autre plan que l'Archevêque de Bourdeaux, pour procéder dans les exorcismes; ils demanderent inutilement que le Monitoire fût déposé au Greffe: leurs nouveaux moyens de récusation contre M. de Laubardemont furent méprisés; ce Commissaire déchira le relief d'Appel au Parlement, qui lui fut signifié, & fit défenses aux Huissiers, à peine de punition exemplaire, de lui en signifier de pareils.

L'Évêque de Poitiers nomma pour son Vice-gérent dans l'instruction du Procès, Demorans, qui avoit déja été nommé pour exorciser; quoiqu'il fût lié par la parenté & par l'amitié aux ennemis de Grandier, & que ce Prélat en fût informé.

M. de Laubardemont mena à Angers Demorans avec lui, où ce Vice-gérent interrogea Grandier pendant sept jours. L'Accusé ne se contredit jamais, & n'avoua rien dont on pût tirer avantage contre lui; il confessa seulement avec ingénuité, qu'il étoit l'Auteur du *Traité du Celibat contre les Prêtres*, qu'on avoit trouvé dans son cabinet.

Après quoi, M. de Laubardemont s'en retourna à Paris, où il séjourna près de deux mois. Les ennemis de Grandier furent consternés de cette absence, ils lui députerent Granger, pour l'engager à revenir au plu-

* *Frere-germain, signifie Frere de Pere & de Mere.*

tôt. Il se rendit à leurs desirs, muni d'un second Arrêt du Conseil, qui ordonnoit qu'il jugeroit, sans s'arrêter, à tous les appels interjettés au Parlement, à qui Sa Majesté en interdisoit la connoissance.

Ainsi il étoit arbitre souverain de la destinée de Grandier, au gré de la haine des ennemis de cet Accusé. Dès qu'il fut de retour à Loudun, on fit venir Grandier, à qui on prépara, dans la maison d'un Sergent, une prison très-obscure. Il écrivit à sa mere une Lettre fort chrétienne; il demanda une Bible & un S. Tomas, pour sa consolation; & un lit, parce qu'il n'en avoit point.

On songea alors à instruire le Procès, qui avoit pour objet la possession des démons, dont Grandier étoit accusé d'être l'auteur. On sépara les Religieuses Énergumenes en trois bandes: elles étoient neuf; elles furent séquestrées & mises dans trois maisons de Particuliers. On voulut par ce séquestre satisfaire le Public, qui avoit murmuré hautement, parce qu'on ne l'avoit pas encore ordonné.

Vainement Grandier demanda dans une Requête, qu'on ordonnât un autre séquestre, où chaque Religieuse fût logée séparément; qu'elles fussent gouvernées par des personnes non suspectes, Ecclésiastiques & Médecins. On choisit plusieurs Médecins de petites Villes, qui n'avoient point de réputation. Daniel Roger, Médecin de Loudun, qui avoit du mérite, ne pouvoit

pas prévaloir ſur ce grand nombre d'ignorants.

L'Apothicaire Adam, qu'on avoit choiſi, avoit été témoin contre Grandier dans la premiere accuſation ; & parce qu'il avoit dans ſon témoignage donné atteinte à l'honneur d'une Demoiſelle de Loudun, il avoit été condamné à lui faire réparation. Le Chirurgien Manouri, qui avoit auſſi été choiſi, étoit neveu de Mêmin, & beau-frere d'une Religieuſe; ainſi il étoit très-ſuſpect.

Grandier fit des plaintes de ces injuſtes choix, il ſupplia M. de Laubardemont de jetter les yeux ſur des gens de capacité & d'expérience, & des Apothicaires qui ne donnaſſent pas des médicaments violents, comme avoit fait Adam, qui avoit employé le *Crocus metallorum* pour le *Crocus Martis* (*a*). Ce Commiſſaire fut ſourd à toutes ces remontrances, il ne fit pas même mettre à ſon Greffe les Requêtes que Grandier lui préſentoit, quoiqu'il l'eût promis. Ce Magiſtrat levoit le maſque & opprimoit hautement l'Accuſé.

(*a*) *Crocus*, en terme de Chymie, ſe dit de pluſieurs préparations, à cauſe de leur couleur rouge; le *Crocus Martis*, Safran de Mars, eſt une préparation de fer; il y a le *Crocus Martis* apéritif, & le *Crocus Martis* aſtringent. Le *Crocus Metallorum*, Safran de Métaux, eſt une préparation d'Antimoine; on en fait le vin émétique ; on l'appelle le Safran de Métaux, parce que l'Antimoine eſt un minéral qui approche de la nature des Métaux, dont les Chymiſtes croient qu'il a les principes, parce qu'il ſe trouve près des mines des uns & des autres, ſur-tout de celles de Plomb & d'Étain.

On procéda au récolement & à la confrontation. On proposa à M. de Laubardemont, s'il vouloit connoître la vérité, d'employer l'artifice innocent que S. Athanase mit en usage au Concile de Tyr, pour confondre son Accusatrice. Elle l'accusoit de l'avoir violée malgré le vœu de Virginité qu'elle avoit fait. S. Athanase, qu'elle ne connoissoit pas, ne disoit mot, & ne la regardoit seulement pas. Timothée, un de ses Prêtres, qui avoit concerté avec lui ce qu'il devoit faire, prit la parole & s'adressant à la femme, lui dit : Quoi, vous prétendez que je vous ai déshonorée ? La femme étendant la main vers Timothée, le montra du doigt, & s'écria élevant la voix : Oui, c'est vous-même qui m'avez fait cet outrage ; ajoutant les circonstances du temps & du lieu, qu'elle relevoit avec beaucoup d'effronterie. On éclata de rire sur sa méprise, & elle fut couverte de confusion. De même, dit-on, si on présentoit aux Religieuses un Prêtre qui voulût représenter Grandier, qu'elles n'ont jamais vu, elles le prendroient pour lui ; on connoîtroit l'innocence de cet Accusé (*a*). Mais M. de Laubardemont ne voulut pas faire cette épreuve : cela donna lieu de dire qu'il ne

Artifice dont se servit S. Athanase pour confondre la calomnie.

(*a*) *Il y a pourtant un Arrêt de la Cour du 17 Mars 1701, qui a condamné un Juge de la Conservation de Lyon, pour s'être servi d'un pareil artifice dans une affaire criminelle. Le Lieutenant-Criminel de Lusignan avoit été condamné pour le même sujet, par un Arrêt de la Cour du 25 Octobre 1698. Il seroit d'une dangereuse conséquence de permettre de pareilles voies d'éclaircir la vérité.*

ſouhaitoit pas de connoître la vérité. Le Pere Tranquille, dans un de ſes Livres, eſt convenu que Grandier n'avoit point vu les Religieuſes, & ne s'étoit point mêlé de leurs affaires.

M. de Laubardemont fit recommencer les exorciſmes. L'Évêque de Poitiers nomma pour Exorciſtes ſon Théologal, & le P. Lactance Récollet. Le premier n'auroit point dû être choiſi, puiſqu'il avoit été un des Juges qui avoient condamné Grandier : on verra bientôt quel étoit le caractere du ſecond.

Le Pere Lactance, voyant que la Supérieure avoit une très-petite proviſion de latin, lui ordonna de répondre en François, quoiqu'il l'interrogeât ſouvent en latin. Il vouloit s'accommoder à l'ignorance du diable, & obſerver avec lui une eſpece de politeſſe. On objecta à ce Religieux que le diable n'ignoroit aucune langue; tantôt il répondoit que le pacte n'avoit pas été fait pour qu'il répondît en latin; tantôt, qu'il y avoit des diables qui étoient plus ignorants que des Payſans.

Peu de temps après, on vit arriver quatre Capucins, qu'on appelloit les PP. Luc, Tranquille, Protais, Eliſée, pour renforcer les Exorciſtes; ils furent ſecondés par les PP. de S. Thomas & de S. Mathurin, Carmes, qui s'étoient ingérés dès le commencement dans les exorciſmes, & qui avoient été tolérés par l'Évêque de Poitiers. Tous ces Exorciſtes ſe propoſoient d'établir cette propoſition que l'on trouvoit dans les Li-

vres du Pere Tranquille, que le diable dûment exorcisé, est contraint de dire la vérité. Delà ils prétendoient tirer de grands avantages pour la Religion. Je n'accuserai point tous ces Religieux de mauvaise foi; mais la plupart d'aveuglement, & d'avoir une trempe d'esprit telle que celle du Peuple, qui est disposé à tout croire & fort aisé à être séduit. Le célebre Pere Joseph se rendit à Loudun *incognitò*. Il fut d'abord tenté de se mettre à la tête des Exorcistes, & d'illustrer par-là son nom, qu'il avoit déja rendu célebre par la politique; mais il étoit trop habile pour ne pas voir, quand il eut réfléchi, le ridicule qu'il pourroit gagner auprès de ceux qui ne seroient pas d'une créance facile, & il aima mieux laisser ce soin à son Confrere.

Les exorcismes se firent dans diverses Églises par les Exorcistes, à qui les Possédées étoient tombées en partage. Les Médecins, l'Apothicaire & le Chirurgien firent des rapports favorables à la possession.

Cependant il ne tint pas à la Supérieure qu'on n'en fût désabusé. Ayant été interrogée en mauvais latin par le Pere Lactance, en quelle façon le démon étoit entré en elle? En chat, répondit-elle, en chien, en bouc & en cerf. *Quoties*, reprit l'Exorciste? Combien de fois? Je n'ai pas bien, dit-elle, remarqué le jour, parce qu'elle crut que *quoties* signifioit *quand*.

En s'en retournant de l'exorcisme, comme elle passa auprès de la Prison de Grandier,

dier, elle dit qu'elle ne pouvoit passer outre, parce qu'elle avoit vu la main de cet Accusé par la fenêtre de sa chambre. On rit de cette idée, parce qu'il n'étoit pas possible qu'elle eût vu cette main.

On ordonna que le Curé seroit visité, parce que la Supérieure avoit dit qu'il avoit cinq marques du diable sur le corps, qui le rendoient insensible dans ces endroits-là. On le mit tout nud, on lui banda les yeux, & on le rasa par-tout. Le Chirurgien Manouri qui le visitoit, avoit une sonde dont il se servoit pour faire voir que l'Accusé étoit insensible en quelque endroit; il la présentoit par un des bouts qui étoit rond; alors, en l'appuyant, elle étoit repoussée jusques dans la main du Chirurgien; de là il concluoit que le Curé, qui ne sentoit point de mal, & qui ne disoit rien, étoit insensible dans cet endroit: mais quand il vouloit le faire paroître sensible ailleurs, il tournoit la sonde par l'autre bout, qui étoit pointu & perçoit jusqu'aux os le Curé, qui poussoit alors les hauts cris; ce que le Chirurgien réitéra plusieurs fois en présence de M. de Laubardemont, qui conserva toujours beaucoup de sang froid. On remarqua que le lendemain le diable, qui n'avoit point dit l'endroit où étoient les marques qu'il attribuoit à Grandier, après la visite, indiqua positivement les places où on lui avoit trouvé deux taches. On comprit que les lumieres de ce diable étoient aussi bornées que celles des hommes.

On lui demanda une autre fois, pourquoi un certain jour il avoit gardé le ſilence? Il répondit qu'il avoit été occupé ce jour-là à conduire en Enfer l'ame de Prouſt, Procureur au Parlement de Paris : mais on vérifia qu'il n'y avoit aucun Procureur de ce nom au Parlement, qu'il n'y en avoit même aucun de mort ce jour-là. On pouſſa la recherche juſqu'à vérifier par les Regiſtres, que perſonne de ce nom n'étoit mort à Paris dans le jour indiqué. D'ailleurs ce diable adoptoit une plaiſanterie triviale, que l'on fait ſur lui & ſur la mort d'une perſonne décriée, lorſqu'on dit qu'il a bien de l'occupation, quand il fait prendre à cette ame le chemin de l'Enfer : plaiſanterie ridicule, puiſque la damnation après la mort eſt l'ouvrage d'un inſtant, & qu'une ame qui va dans ce ſéjour qui lui eſt deſtiné, y eſt portée avec plus de facilité & plus de rapidité qu'une pierre qui va à ſon centre. Ainſi ce diable étoit un faux & un inſipide plaiſant.

On demanda à l'une des Énergumenes, où étoient les Livres de magie de Grandier : il répondit qu'ils étoient chez une Demoiſelle, qu'il nomma. M. de Laubardemont s'y tranſporta avec une eſcorte, & après qu'on eut viſité par-tout, on ne trouva rien. On retourna au diable, à qui on reprocha de s'être joué de la Juſtice. Il répondit que la niece de cette Demoiſelle avoit emporté les Livres. On trouva cette niece dans une Égliſe, où elle avoit fait ſes

dévotions dans le temps indiqué par le diable. On jugea encore que le diable avoit menti; mais qu'on avoit voulu faire une insulte à la tante, parce que c'étoit elle qui avoit fait condamner Adam à lui faire réparation, pour avoir été accusée injustement par cet Apothicaire, d'avoir un commerce scandaleux avec Grandier.

Ce même diable accusa de magie le frere de Grandier; cette accusation le fit arrêter, & lui ôta la liberté de solliciter pour l'Accusé. Il ne sortit de prison qu'avec beaucoup de peine, & après la mort de son frere.

Au commencement de Mai 1634, l'un des diables de la Supérieure, qui en avoit alors sept, promit de l'enlever de deux pieds de haut : mais il ne tint pas sa parole, quelque sommation que lui fît le Pere Lactance. Lorsqu'il voulut faire cette entreprise, un spectateur, dans le temps qu'on croyoit la Supérieure en l'air, avoit levé un des pans de sa robe, & fait voir qu'elle tenoit à la terre par le bout d'un de ses pieds. Le démon Eazas, & le démon Cerbere, qui avoient fait de pareilles promesses, furent aussi infideles à leur parole. Le démon Beherit entreprit d'effacer la honte de ses confreres, il promit solemnellement d'enlever la calotte de M. de Laubardemont, & de la tenir suspendue en l'air pendant un *Miserere*.

Le temps où cette merveille devoit s'opérer étant venu, le Pere Lactance conju-

ra, pressa, flatta, menaça le diable, le piqua même d'honneur, & n'oublia rien pour l'engager à montrer ce prodige. Mais des gens soupçonneux & défiants firent avorter ce dessein; ils remarquerent qu'il étoit tard, qu'on alloit allumer les cierges, que ce temps seroit favorable à l'illusion : ils allerent, ayant eu vent de quelque chose, au-dessous de la voûte de l'Église, vis-à-vis l'endroit où M. de Laubardemont étoit placé immédiatement au-dessous. Ils découvrirent le Machiniste qui préparoit la piece, & qui abandonna, dès qu'il les vit, son ouvrage, & remporta un petit hameçon & le crin auquel il étoit attaché. Il devoit laisser couler cet hameçon par un trou fait exprès, qui répondoit à l'endroit où M. de Laubardemont étoit placé. Ce Commissaire, en feignant d'ajuster sa calotte, auroit pris le crin & devoit l'accrocher à un fil cousu à sa calotte : quelque temps après, ce crin auroit été tiré & auroit enlevé en l'air la calotte; elle seroit demeurée suspendue pendant qu'on auroit chanté un *Miserere :* après quoi on l'auroit laissée tomber à terre.

Bien des gens auront peine à croire qu'on ait voulu jouer un pareil tour, & que M. de Laubardemont s'y soit prêté. Comment, dira-t-on, après tant de fraudes avortées, n'a-t-on pas découvert l'illusion, & n'a-t-on pas tourné en risée toutes ces machinations faites pour perdre Grandier? On ne s'arrêtera pas long-temps à cette réflexion,

qui se présente naturellement à l'esprit, quand on considérera jusqu'où pouvoit aller la prévention du Peuple, des faux dévots qui le sont de bonne foi; car il y en a beaucoup de cette espece! Un Commissaire, revêtu de l'autorité Souveraine, en imposoit; la cabale étoit toujours prête à rendre raison des entreprises échouées, & promettoit de donner d'autres signes évidents de possession. Le petit nombre de gens qui étoient sur leurs gardes, & qui ne se laissoient point entraîner au torrent, n'osoit pas ouvrir les yeux à la multitude, de peur d'être les victimes de son entêtement. Voilà les noirceurs dont l'homme est capable. Voilà l'ouvrage de ses passions. Voilà ce qui arrive parmi des hommes éclairés des lumieres de la plus sainte de toutes les Religions, quoiqu'elle regarde avec horreur de pareils excès. Des scélérats se jouent facilement des gens crédules.

Tel est le Peuple prévenu, passionné, susceptible des plus fausses impressions : il a donné plusieurs fois de pareils spectacles, ainsi que nous le voyons dans l'Histoire, & il est encore prêt à les renouveller.

Pour ranimer la curiosité prête à s'éteindre, le Pere Lactance promit que le 20 du mois de Mai, sans faute, des sept démons qui possédoient la Supérieure, il y en auroit trois qui quitteroient la partie; on les appelloit Asmodée, Gresil des Trônes, & Aman des Puissances. On annonçoit qu'en sortant ils feroient trois plaies au côté gau-

che de cette Possédée, & autant de trous à sa chemise, à son corps-de-juppe, & à sa robe; la plus grande des plaies devoit être de la longueur d'une épingle, que l'on montra à ceux qui assistoient aux exorcismes; les endroits où ses plaies devoient être faites, furent précisément marqués. On assura au Commandeur de la Porte, que la curiosité avoit attiré à Loudun, que la Possédée auroit les mains derriere le dos lorsqu'on lui feroit des plaies. Le jour venu, l'Eglise de Sainte-Croix fut remplie de curieux. Des Médecins visiterent les côtés, le corps-de-juppe, la robe & la chemise de la Religieuse. Ils rapporterent qu'ils n'avoient trouvé aucune plaie sur son côté, aucune solution de continuité dans ses vêtements, ni aucun fer tranchant dans les replis de ses robes. Après cette visite, le Pere Lactance interrogea le diable en François, qui lui répondit dans la même langue; & comme Duncan, Médecin de Saumur, représenta qu'on avoit fait espérer que la fille auroit les mains liées, l'Exorciste dit qu'il falloit les lier pour fermer la bouche aux incrédules; mais il ajouta, que pour la satisfaction de ceux qui n'avoient jamais vu les convulsions des Possédées, il falloit donner ce spectacle. Il recommença les exorcismes, la Supérieure fit une contorsion de son corps qui parut épouvantable; ses mains, ses pieds se tournerent en dehors, & après que les paumes de ses mains & les plantes de ses pieds, dans

cet état, se furent jointes bien justes les unes aux autres, tout son corps reprit sa situation naturelle. On a vu des personnes qui s'exerçoient à divertir le Public, qui avoient acquis une si grande souplesse de membres, qu'ils faisoient des choses plus étranges. Dès qu'on peut démontrer que ces contorsions ne sont pas au-dessus des forces de la nature, ce ne sont point des signes de possession.

L'Exorciste continuant ses conjurations, ce fut alors qu'elle se coucha la face contre terre, elle tourna sa cuisse en dehors; puis s'étant appuyée sur le bras & sur le côté gauche, elle demeura quelque temps dans cet état : enfin on l'entendit gémir; & lorsqu'elle tira sa main droite de son sein, on apperçut les bouts de ses doigts teints de sang. Les Médecins chercherent la cause de cette plainte, ils trouverent sa robe percée en deux endroits, & son corps de juppe & sa chemise en trois, les trous étant en travers, de la longueur d'un doigt; ils trouverent aussi sa peau percée en trois endroits au-dessous de la mamelle gauche; les plaies étoient si légeres, qu'elles ne passoient guères au delà de la peau; celle du milieu étoit de la longueur d'un grain d'orge, les deux autres étoient moins larges & moins profondes; cependant il étoit sorti du sang de toutes les trois, dont la chemise avoit été teinte.

L'incrédulité éleva un murmure dans l'assemblée, & même M. de Laubardemont ne

put s'empêcher de dire que cela clochoit; il appréhenda d'être ſoupçonné : mais le nombre infini de gens crédules eut le deſſus, & ce Commiſſaire, malgré la défiance qu'il avoit témoignée, empêcha que les Médecins, dans leur rapport, ne parlaſſent des inſtruments qui avoient fait les plaies. Mais il ne mit pas les opérations du diable de la Supérieure à l'abri de la critique. Duncan, le Médecin, fit imprimer des obſervations, où il dit que les diables, de tous les ſignes qu'ils avoient promis, n'avoient eſſayé que le plus aiſé, & qui leur permettoit le plus facilement de tromper le Peuple : qu'on n'avoit pas viſité exactement les habits de la Supérieure, parce qu'on avoit cru qu'elle auroit les mains liées lorſque les plaies ſeroient faites; que les mains au contraire avoient été libres, & qu'elles avoient été cachées aux aſſiſtants lorſqu'elle fut bleſſée; que les plaies ne ſe trouvoient pas préciſément dans l'endroit qu'on avoit déſigné, qu'elles n'étoient pas de grandeur promiſe; qu'on pouvoit bien juger que ſi elles avoient été faites par la griffe des démons, leur griffe devoit être faite comme un petit canif, ou une petite lancette, puiſqu'on avoit fait de pareilles inciſions à celles de ces inſtruments; que ces inciſions étoient beaucoup plus grandes aux habits que dans la peau, ce qui faiſoit connoître qu'elles avoient été faites de dedans en dehors, & non de dehors en dedans. Que les habits où l'inſtrument pouvoit être caché,

ne furent point visités, après que les plaies furent faites, parce que pour le faire exactement, il auroit fallu mettre la fille en chemise, ce que la bienséance ne permettoit pas. D'ailleurs elle avoit pu facilement jetter parmi la foule du Peuple l'instrument dont elle s'étoit servie, qui devoit être fort petit. Que si les diables étoient sortis dans le temps que ces plaies avoient été faites, ils n'y avoient pas été contraints par la force de l'exorcisme, puisque l'Exorciste ne leur en avoit fait aucun commandement. Qu'ils n'avoient fait que deux trous à la robe, quoiqu'ils en eussent promis trois, parce que l'une des incisions s'étoit faite dans un endroit où la robe étoit un peu ouverte par devant.

Rien n'est plus incommode, lorsqu'on veut faire de pareils tours, que d'avoir pour spectateurs de tels critiques, qui épluchent les choses avec la derniere exactitude, & qui ne pardonnent rien.

M. de Laubardemont ne s'accommoda pas de cette censure, qui montroit si bien le ridicule de la possession : il se seroit vengé cruellement de Duncan, si ce Médecin n'avoit pas eu pour protecteur le Maréchal de Brezé.

Grandier fit aussi dans sa défense les mêmes observations ; & comme l'affaire le regardoit de plus près que le Médecin, il ajouta de nouvelles remarques. Il dit qu'il étoit aisé de voir que les mesures du diable avoient été rompues ; que suivant qu'on l'avoit résolu, on devoit lier les mains de la

Supérieure, après qu'elle se seroit fait des blessures; que l'Exorciste auroit alors commandé aux démons de sortir & de faire les signes qu'ils avoient promis; qu'elle auroit fait les plus étranges contorsions, & qu'après une longue convulsion, elle auroit été délivrée, & les plaies se seroient trouvées sur son corps; mais que n'ayant pu s'empêcher de gémir à cause du sentiment du mal dont elle n'avoit pas été la maîtresse, elle avoit trahi toutes les mesures concertées par les hommes & par les diables; qu'elle avoit obligé par-là les Médecins de chercher la cause de son gémissement; que l'ayant dépouillée, ils avoient découvert les plaies; qu'on avoit cru alors que les diables avoient quitté la place. Pourquoi, dit Grandier, ont-ils choisi pour signes des blessures semblables à celles qui se font avec un fer tranchant, quoique l'on dise que les blessures que font les diables, ressemblent à celles de la brûlure? N'est-ce pas parce qu'il étoit plus aisé à la Supérieure de cacher un fer & de s'en blesser légérement, que de cacher du feu, & de s'en faire une plaie de brûlure? Pourquoi ont-ils choisi le côté gauche plutôt que le front ou le nez? N'est-ce pas parce qu'elle n'auroit pu se blesser au front & au nez, sans exposer son action aux yeux de toute l'Assemblée? Pourquoi ont-ils choisi le côté gauche plutôt que le côté droit? N'est-ce pas parce qu'il étoit plus aisé à la main droite, dont la Supérieure se servoit, de s'étendre sur le côté gauche,

que de réfléchir fur le droit ? Pourquoi s'eft-elle penchée fur le bras & fur le côté gauche ? N'eft-ce pas afin que cette pofture, où elle demeura affez long-temps, lui facilitât le moyen de cacher aux yeux des fpectateurs le fer dont elle fe bleffoit ? Pourquoi les bouts de fes doigts ont-ils paru fanglants ? N'eft-ce pas parce qu'ils ont manié le fer qui a fait les plaies ? Qui ne voit que ce fer ayant été très-petit, il a été impoffible d'éviter que les doigts qui s'en font fervis, n'aient été rougis du fang qu'il a fait couler ? D'où vient enfin que ces plaies ont été fi légeres, puifque les démons rompent & déchirent les démoniaques quand ils fe retirent ? N'eft-ce pas parce que la Supérieure ne fe haïffoit pas affez elle-même pour fe faire des plaies profondes & dangereufes ? On pouvoit dire que la main étoit trop amie du corps pour lui faire tant de mal.

Ne pouvoit-on pas dire à ces ouvriers de fauffes poffeffions : Puifque vous avez entrepris de nous tromper, trompez-nous mieux ? C'étoit bien le cas, fuivant l'Ordonnance de l'Archevêque de Bourdeaux, d'ufer de la difcipline fans ménagement, pour arracher de la Supérieure la confeffion de la vérité.

Le Commiffaire dreffa la Procès-verbal de l'expulfion des trois diables, par trois plaies faites au-deffous de la région du cœur. On produifit cette piece parmi celles dont on fe fervit contre Grandier.

Le Pere Lactance, qu'on peut dire, sans faire un jugement téméraire, avoir contribué à l'imagination de cette piece, demanda le lendemain à Balaam, l'un des quatre qui étoient demeurés dans le corps de la Supérieure, pourquoi Asmodée & ses deux camarades s'en étoient allés, tandis que le visage & les mains de la Supérieure étoient cachés aux yeux du Peuple? C'est afin, répondit le diable, bien instruit, de donner des armes à l'incrédulité. Le Pere ajouta que la plupart des spectateurs, apportant des yeux curieux & des consciences vicieuses, ne méritoient pas qu'on dissipât entiérement leurs doutes. Telle étoit la ressource des Exorcistes : si les pieces qu'ils jouoient venoient à réussir, c'étoient des miracles où l'on voyoit éclater la puissance que Dieu donne à ses Ministres; & si le succès n'en étoit pas favorable, c'étoit l'incrédulité des spectateurs qui en étoit la cause. Ainsi l'on décrioit dans l'esprit des libertins, des hérétiques, la vertu des exorcismes, & l'on les empêchoit de reconnoître l'efficace que Dieu leur a donnée, lorsqu'ils sont employés dans les véritables possessions, suivant l'intention de l'Église, comme on le montre par des exemples de l'Histoire ecclésiastique.

On avoit publié que six hommes forts & robustes ne pouvoient empêcher les Possédées de faire leurs contorsions. Duncan fit voir que rien n'étoit plus faux. Le Pere Lactance ayant ordonné au diable de la

Supérieure de faire ſes contorſions, Duncan ſaiſit avec une de ſes mains la main droite de la Religieuſe, elle ne put point lui faire lâcher priſe, & elle ne fit ſes contorſions que des jambes & du bras gauche. L'Exorciſte la conjurant de les faire du bras droit : Je ne puis, dit-elle, car il me tient. Laiſſez-lui le bras, dit l'Exorciſte à Duncan, car comment ſe feront les contorſions, ſi vous le tenez ? Il auroit autant valu qu'il eût dit : Laiſſez-nous tranquillement faire nos tours de ſoupleſſe. Si c'eſt le démon, repliqua Duncan, d'une voix fort élevée, il doit être plus fort que moi. Quelque bon Philoſophe que vous ſoyez, c'eſt mal argumenter, repartit aigrement le Pere Lactance ; car un démon hors du corps, eſt plus que vous : mais étant dans un corps foible, tel qu'eſt celui-ci, il ne peut pas être auſſi fort que vous ; car ſes actions naturelles ſont proportionnées aux forces du corps qu'il poſſede. Vous ne vous ſouvenez donc pas, mon Pere, reprit Duncan, d'avoir lu dans l'Évangile qu'un Démoniaque rompit les cordes & les chaînes dont il étoit lié, (*a*) que le Rituel met entre les marques de poſſeſſion les efforts que font les Poſſédés au-deſſus des forces de leur âge & de leur état (*b*) ? Le Pere ne ſe rendit point ; Duncan lâcha la main de la

(*a*) *Vinciebatur catenis & compedibus cuſtoditus, & ruptis vinculis agebatur à dæmonio in deſerto.* Luc. c. VIII. v. 19.

(*b*) *Vires ſupra ætatis & conditionis naturam oſtendere.*

Religieuſe. Le lendemain il voulut retenir, pendant l'exorciſme, la main de la Sœur Agnès, l'une des Poſſédées; on le pria de ne lui pas tant ſerrer la main, & de ne pas arrêter les opérations du démon. Il faut convenir que Duncan avoit bien peu de complaiſance pour le diable. M. de Laubardemont, le Commandeur de la Porte, & pluſieurs perſonnes de condition furent préſents à cette ſcene.

La premiere fois que Duncan avoit paru en préſence de la Supérieure qu'on exorciſoit, ſon diable Gréſil, conjuré de dire le nom de Duncan, l'avoit appellé Benoît, & puis Tiſſier, qui étoient les noms des deux autres Médecins de Saumur, dont elle avoit oui parler, & pour qui elle le prit ſucceſſivement; puis il ne voulut pas répondre. On remarqua que les diables de la Supérieure étoient plus dociles que les autres à la voix de l'Exorciſte.

Le 13 de Juin elle vomit un tuyau de plume de la longueur d'un doigt, & le 8 Juillet un bouton de ſoie : on dreſſa de tout cela un Procès-verbal. On a vu des perſonnes qui n'étoient point poſſédées, qui vomiſſoient des épingles, du bois, du fer, qu'elles avoient avalés. Ainſi cela n'eſt point au-deſſus des forcès de la nature. On cite même ſaint Auguſtin, qui en rapporte des exemples.

L'Évêque de Poitiers vint à Loudun: il déclara d'abord qu'il ne venoit point pour s'éclaircir de la vérité de la poſſeſ-

ſion, mais pour la faire croire à ceux qui en doutoient encore, & qu'il venoit pour découvrir des Écoles de magie, tant d'hommes que de femmes. Il n'exorciſa point, mais il fit exorciſer en ſa préſence; & il permit que l'Exorciſte ſuppoſât, comme une choſe conſtante, la magie de Grandier. *Infringo*, diſoit le Pere Lactance en exorciſant, *omne pactum, ſive à Domino tuo Lucifero, ſive à Magiſtro tuo Granderio.* Je romps tout pacte fait par votre Maître Lucifer, ou par votre Maître Grandier.

Alors l'on publia qu'il falloit croire la poſſeſſion, puiſque le Roi, le Cardinal, & l'Évêque la croyoient; & l'on traita de damnés & d'hérétiques les incrédules. A réduire les choſes à leur juſte valeur, le Roi & le Cardinal n'étoient point éclaircis; le Cardinal étoit outre cela aveuglé par ſa vengeance. Ainſi on ne pouvoit oppoſer à l'incrédulité qu'un Évêque prévenu.

Le 23 de Juin, on voulut donner au Peuple le ſpectacle de Grandier exorciſant les Poſſédées; on l'amena de la priſon par l'ordre du Commiſſaire. On lui produiſit quatre pactes compoſés de diverſes matieres, rapportés dans les exorciſmes précédents. Il y avoit un de ces pactes qu'on avoit promis de faire deſcendre de la voûte, qui tomba de la coëffure de la Supérieure. Grandier répondit avec fermeté, qu'il n'avoit point fait ces pactes, qu'il ne connoiſſoit point d'art avec lequel on les pût faire, qu'il n'avoit jamais eu de communica-

tion avec les démons. On amena onze Religieuſes poſſédées, qui lui témoignerent, en le voyant, beaucoup de joie, & qui l'appellerent leur Maître. Le P. Lactance fit une petite exhortation à l'Aſſemblée, il parla des grands avantages que l'Égliſe pouvoit tirer de ces poſſeſſions, malgré les démons; il remplit tous les eſprits de je ne ſais quelle horreur religieuſe, & les rendit extrêmement attentifs. Il s'adreſſa à Grandier, il lui dit qu'étant Paſteur & Prêtre, il devoit contribuer à la gloire de Dieu, en exorciſant les Poſſédées, ſi Monſeigneur, qui pouvoit, par ſon autorité, le relever pendant quelque temps de l'Interdit, vouloit le lui permettre. Le Prélat donna ſa permiſſion. Le Pere Lactance ayant préſenté l'étole à Grandier, il demanda à l'Évêque s'il lui permettoit de la prendre, & il obtint la permiſſion. Le Pere Lactance lui préſenta le Rituel, que Grandier ne prit encore qu'après avoir reçu la bénédiction du Prélat, & s'être proſterné à ſes pieds pour les baiſer. On chanta le *Veni Creator*. Grandier lui dit enſuite : Monſeigneur, qui dois-je exorciſer? A quoi le Prélat lui répondit : Ces filles. Quelles filles, reprit Grandier? Ces filles poſſédées, dit l'Évêque. L'Égliſe, dit Grandier, croit la poſſeſſion, je la crois auſſi; mais je ne crois pas qu'un Magicien puiſſe faire poſſéder un Chrétien ſans ſon conſentement. Quelques-uns s'écrierent qu'il étoit hérétique d'avancer cette propoſition, que la vérité contraire étoit indubitable. Sur quoi il répondit, qu'il n'a-

n'avoit point de créance là-dessus déterminée, qu'il se soumettoit à la foi de l'Église; qu'on n'étoit hérétique que lorsqu'on persévéroit dans une erreur proscrite par cette même Église; qu'il n'avoit parlé de la sorte que pour être assuré, par la bouche de son Évêque, qu'il n'abuseroit point de l'autorité de l'Église en exorcisant. On lui présenta la Sœur Catherine, extrêmement ignorante, qu'on ne soupçonnoit pas d'entendre le latin. Il commença l'exorcisme en la forme prescrite par le Rituel. Mais il ne put pas continuer, à cause des hurlements étranges des Possédées. La Sœur Claire s'avança, & lui reprocha d'avoir l'esprit aveuglé, & d'être endurci & obstiné. Alors il lui dit: On justifie la possession, lorsque le diable parle une langue qu'ignore l'Énergumene. Vous savez le latin, je veux vous interroger en Grec, les diables entendent toute sorte d'idiômes. Le diable répondit: Ah, que tu es fin! tu sais bien que c'est une des premieres conditions du pacte fait entre toi & nous, de ne répondre point en Grec. A quoi il répondit, *O præclara illusio, egregia evasio!* Belle illusion, excellente défaite! Alors on lui dit qu'on lui permettoit d'exorciser en Grec, pourvu qu'il écrivît premiérement ce qu'il voudroit demander. La Possédée même lui offrit de répondre, malgré le pacte, en quelle langue il voudroit: mais il ne put pas la prendre au mot, parce que toutes les Possédées de concert, firent un vacarme étrange; c'é-

toit le Sabbat au naturel. Elles l'accuſerent toutes de maléfice & de magie. Grandier, ſans être ni troublé, ni ému, les regarda en pitié. Il proteſta hautement de ſon innocence ; & comme elles s'offrirent de lui rompre le cou, ſi on vouloit le leur permettre, il répondit, qu'au cas qu'il fût l'auteur du crime dont il étoit accuſé, il conſentoit que les démons lui rompiſſent le cou, ou lui fiſſent du moins ſur le front une marque viſible ; que par-là la gloire de Dieu ſeroit manifeſtée, l'autorité de l'Égliſe exaltée, & il ſeroit confondu, s'il étoit coupable. Mais on ne voulut point, dit-on, donner cette permiſſion au démon, pour ne pas mettre l'autorité de l'Égliſe en compromis, à cauſe du pacte que Grandier pouvoit avoir fait avec le diable, qui le devoit garantir de leur rage. Ici Grandier auroit pu s'écrier de nouveau, s'il n'eût pas reſpecté l'Évêque & le Magiſtrat : *O Præclara illuſio, egregia evaſio !*

Les Exorciſtes, au nombre de huit, impoſerent ſilence aux diables. On jetta dans le feu les pactes les uns après les autres : ce qui fit recommencer les tranſports de fureur & les hurlements des Poſſédées, qu'elles interrompoient pour accuſer Grandier de ſcandale, d'endurciſſement de cœur, de maléfices, de renoncement à la Foi, & à Dieu. Elles lui citerent les jours, les lieux de leurs communications avec lui.

Il leur répondit avec une fermeté admirable, qu'il renonçoit à Satan & à tous les

diables; qu'il ne les reconnoiffoit, & ne les appréhendoit point; que malgré eux, il étoit Chrétien & Prêtre; qu'il étoit au refte un grand pécheur, mais qu'il mettoit toute fa confiance en Jefus-Chrift; qu'il défioit ceux qui l'accufoient de tant d'abominations, de lui en produire des témoignages pertinents & authentiques.

Toutes ces horreurs firent un grand effet fur le Peuple, fur ceux même qui avoient de la fermeté, parce qu'on ne pouvoit comprendre que des Religieufes fuffent capables de tels excès. Grandier, étant dans l'affiette d'efprit la plus tranquille, chanta les Hymnes de l'Églife avec le refte du Peuple. On eût dit qu'il étoit gardé par une légion d'Anges. Une Poffédée lui dit qu'il avoit auprès de lui Belzébut. Il lui dit: *Obmutefcas.* Tais-toi. Alors le diable dit que c'étoit là le mot du guet; mais qu'il étoit forcé de tout dire, parce que Dieu étoit incomparablement plus fort que l'Enfer.

Si on n'eût pas retenu les Poffédées, elles l'auroient mis en pieces, elles vouloient l'étrangler, en l'appellant leur maître. Sur quoi Grandier dit qu'il n'étoit ni leur maître, ni leur valet, & qu'il étoit étrange qu'elles vouluffent étrangler celui qu'elles appelloient leur maître; & alors ces filles lui ayant jetté leurs pantoufles à la tête, il dit en fouriant: Voilà des diables qui fe déferrent d'eux-mêmes. On le ramena à fa prifon.

Quelques jours après on exorcifa encore la Supérieure; le diable menaça d'enlever

en l'air le premier incrédule qui voudroit tourner en raillerie la poſſeſſion. L'Abbé Quillet entendant cela, ne dit mot; mais le lendemain étant revenu à l'exorciſme, il défia le diable de tenir ſa parole, & proteſta qu'il ſe moquoit de lui : de ſorte que le pauvre diable ſe trouva bien penaut; toute la diablerie fut interdite. Monſieur de Laubardemont s'en ſcandaliſa, & décréta l'Abbé, qui, voyant que cette momerie étoit un jeu que le Cardinal de Richelieu faiſoit jouer, jugea qu'il n'étoit pas en ſûreté ni à Loudun, ni en France : il s'en alla en Italie.

Tel fut le ſuccès des exorciſmes; & comme les gens qui ſe garantiſſent des préjugés, ne purent s'empêcher de condamner toutes ces manœuvres, on crut qu'il falloit impoſer ſilence à ces gens raiſonnables, par une Ordonnance du 29 Juillet, rendue par M. de Laubardemont, qui défendit de médire des Religieuſes affligées des malins eſprits, & de leurs Exorciſtes, à peine de dix mille livres d'amende, & autre plus grande ſomme, & punition corporelle, ſi le cas l'exigeoit. C'eſt-à-dire, que M. de Laubardemont ordonna de renoncer au bon ſens, à peine de dix mille livres d'amende contre ceux qui lui déſobéiroient.

Cette Ordonnance, qui fut publiée partout, préjugeoit la condamnation de Grandier. On vouloit qu'on crût la poſſeſſion des Religieuſes, malgré toutes les fraudes qu'on avoit découvertes. Voilà peut-être

la plus grande violence dont l'autorité ait jamais entrepris d'uſer contre la raiſon.

Le 3 Juillet, la Sœur Claire déclara publiquement dans l'Égliſe du Château où on l'exorciſoit, que tout ce qu'elle avoit dit depuis quinze jours n'étoit que calomnie; qu'elle avoit été ſuggérée par le Pere Lactance, par Mignon, & par des Carmes; que ſi on la ſéqueſtroit, on découvriroit la vérité. Elle renouvella la même déclaration; deux jours après elle prit la fuite. De Mourans courut après elle & l'arrêta.

La Sœur Agnès, ſoutenue par cet exemple, pria avec larmes les Aſſiſtants à ſes exorciſmes de la ſecourir; elle tint le même langage que la Sœur Claire : ces deux filles dirent qu'elles s'attendoient bien à être maltraitées dans leur Couvent; mais qu'elles avoient cédé aux remords de leurs conſciences, dont elles étoient bourrelées; & qu'elles étoient forcées de rendre gloire à Dieu & à la vérité, quoi qu'il leur en pût arriver.

La Nogeret, Séculiere, étant exorciſée, proteſta qu'elle avoit accuſé un innocent; ſe tournant tantôt du côté de l'Évêque, tantôt du côté de M. de Laubardemont, elle leur dit qu'elle faiſoit cette confeſſion pour la décharge de ſa conſcience. Le Commiſſaire ne fit qu'en rire; le Prélat ne témoigna rien. Quand les Poſſédées parloient à la décharge de Grandier, les Exorciſtes diſoient que c'étoit un artifice du démon pour entretenir l'incrédulité : quand elles l'accu-

ſoient, ils diſoient que le diable étoit forcé de dire la vérité. Enfin, Magicien & Grandier étoient, ſelon eux, ſynonymes; & on appelloit un des diables qui poſſédoit la Sœur Claire, Grandier des Dominations.

Perſonne ne douta de la perte de Grandier, dès qu'on ſut qu'on avoit nommé des Juges qui devoient juger avec M. de Laubardemont. Ils furent tous choiſis par les ennemis de Grandier, & ils en prirent les impreſſions. Ces Juges étoient les Srs. Roatin, Richard, & Chevalier, Conſeillers au Préſidial de Poitiers; Houmain, Lieutenant-Criminel au Préſidial d'Orléans; Cottereau, Préſident; Pequineau, Lieutenant-Particulier, & Burgers, Conſeiller au Préſidial de Tours; Texier, Lieutenant-Général au Siege Royal de Saint-Maixant; Dreux, Lieutenant-Général, & la Barre Lieutenant-Particulier au Siege Royal de Chinon; la Picherie, Lieutenant-Particulier au Siege Royal de Chatelleraud; & Rivrain, Lieutenant-Général au Siege Royal de Beaufort. On avoit commis pour la Charge d'Avocat du Roi le Sieur Conſtant, qui avoit un pareil Office au Préſidial de Poitiers; & pour la Charge de Procureur du Roi, le Sieur Denican, Conſeiller à la Fleche. Ils pouvoient conjointement, ou l'un des deux à la place de l'autre, exercer le miniſtere public. Le Sieur Conſtant s'abſtint de ſa commiſſion.

Pendant ce temps-là Barré exorciſoit deux de ces dévotes à Chinon, qu'il avoit façon-

nées au manege d'une possession artificieuse ; elles accusoient Grandier de leur maléfice. Le Lieutenant-Général du lieu dressa des Procès-verbaux de ces exorcismes, qu'on employa contre l'Accusé ; au-lieu qu'on négligea ceux qui avoient été dressés par le Bailli & le Lieutenant-Civil de Loudun, quoique la vérité, qui s'élevoit contre l'artifice & la fraude, y fût dépeinte naïvement. On voulut même rendre suspect le Bailli, en le faisant accuser de magie par les Possédées.

Elisabeth Blanchard, une des Séculieres possédées, pendant qu'on l'exorcisoit, accusa de magie la femme du Bailli, & lui dit impudemment qu'elle avoit sur elle le pacte : mais elle défia les Exorcistes & le diable de la Possédée, de prouver ce qu'elle disoit ; toutes les conjurations qu'ils firent à Elisabeth Blanchard n'aboutirent à rien.

On choisit pour Rapporteurs du Procès, Houmain, Lieutenant-Criminel d'Orléans, & Texier, Lieutenant-Général de Saint-Maixant. Grandier écrivit à sa mere, il lui manda qu'on ne pouvoit point renouveller les anciennes accusations, puisqu'il en étoit absous ; qu'à l'égard de l'accusation de Magie, elle étoit chimérique ; qu'il n'y avoit aucune preuve contre lui ; qu'il se reposoit sur son innocence, & l'équité & les lumieres de ses Juges. Il ajouta, qu'on lui avoit lu la commission où étoient les noms des Commissaires.

On jugea dès-lors, quelque idée qu'il eût de ses Juges, que sa perte étoit résolue,

& qu'il ne s'y déroberoit point : la prévention, disons-le, ou la crainte de déplaire au Premier Ministre, les avoit gagnés.

Mes Lecteurs ne seront pas si indulgents que moi, ils les croiront aussi coupables que M. de Laubardemont.

La plus saine partie des habitants s'éleva au-dessus de cette prévention & de ce respect humain. Ils s'assemblerent à l'Hôtel-de-Ville au son de la cloche. Voici la substance de la Lettre qu'ils écrivirent au Roi.

Ils exposent à Sa Majesté, que dans les exorcismes des Religieuses & des Séculieres qui se disent possédées, les Exorcistes abusoient de leur ministere, en leur faisant des questions qui tendoient à diffamer les meilleures familles de la Ville ; que M. de Laubardemont, sur la foi des accusations de ces Possédées, s'étoit transporté dans la maison d'une Demoiselle avec un grand éclat, & avoit fait une perquisition pour trouver des Livres de magie faussement indiqués ; qu'on avoit arrêté des Demoiselles dans des Églises, & qu'après avoir fermé les portes, on avoit cherché sur elles des pactes magiques qu'on disoit qu'elles avoient ; & quoiqu'on n'eût rien trouvé, cette perquisition les avoit déshonorées dans l'esprit du Peuple. Qu'on avoit semé un Libelle dans la Ville, où l'on disoit que les démons, dûment exorcisés, disoient la vérité ; qu'on recevoit leurs paroles, non comme du pere du mensonge, mais comme de l'Église, qui a le pouvoir de forcer les diables

de dire la vérité. Qu'on avoit prêché devant M. de Laubardemont cette pernicieuſe doctrine. Que ſur ce fondement on avoit fait arrêter par l'Exempt du Prévôt, une fille d'une des meilleures familles de la Ville; qu'on ne l'avoit relâchée, après l'avoir retenue deux mois dans la maiſon d'un Particulier, que ſur la caution de ſes proches parents. De ſorte qu'on voyoit regner à Loudun une image des Oracles anciens, qui étoient les organes du démon; & contre la doctrine des Peres de l'Égliſe, & particuliérement de S. Thomas, qui ont défendu aux Chrétiens toute familiarité avec le démon, on établiſſoit un commerce avec eux. Qu'ils avoient la douleur de voir les gens de bien, & même les perſonnes les plus vertueuſes, expoſées à la malice de ces Poſſédées, qui font des profanations horribles en préſence du S. Sacrement, & ſe jouent de la crédulité du Peuple. Ils demandent que la Faculté de Sorbonne examine ce Libelle, & qu'il leur ſoit permis de ſe rendre appellants comme d'abus au Parlement, des interrogations que font les Exorciſtes, dont l'objet eſt de diffamer ceux-mêmes qui ont une probité reconnue; que pour ſe dégager de cette oppreſſion, ſous le poids de laquelle ils gémiſſent, ils n'ont d'autre reſſource que l'autorité royale,

M. de Laubardemont fut extrêmement irrité de cette aſſemblée, & de la réſolution qu'on y avoit priſe, & de la Lettre qu'on avoit écrite. Il s'aſſembla avec tous les Ju-

ges qui avoient été commis, ils casserent, sur la réquisition du Procureur-Général de la Commission, l'Acte d'assemblée, comme nul, & fait contre leur autorité, sur des faits calomnieux, tendants à une sédition populaire, contre les formes ordinaires, par pratiques & monopoles. Ils ordonnerent que la minute de cet Acte seroit apportée à leur Greffe, pour être communiquée au Procureur-Général, & être ordonné ce qu'il appartiendroit à cet égard. Ils firent défenses, tant aux Bailli & Échevins qu'à tout autre, de convoquer aucune assemblée pour y délibérer sur des choses qui concernoient le pouvoir de la Commission, ni de faire aucune entreprise contre leur autorité, à peine de 20000 livres d'amende, & de plus grande peine si le cas l'exigeoit; sauf aux Habitants & autres personnes de se pourvoir pardevant les Commissaires sur les plaintes qu'ils voudroient faire des exorcismes, & autres circonstances & dépendances. Et faisant droit sur le surplus des conclusions du Procureur-Général, ils ordonnerent qu'il seroit plus amplement informé des propos injurieux & séditieux qui avoient été tenus, tant dans l'assemblée qu'ailleurs, pour l'information rapportée & communiquée au Procureur-Général y être fait droit.
Août 1634. Cet Arrêt fut lu, publié & affiché à son de trompe, & signifié aux Bailli & Échevins.

Ainsi M. de Laubardemont vouloit qu'on s'adressât à lui sur les plaintes qu'on faisoit de la maniere dont il abusoit de son pou-

voir ; il étoit Juge & Partie, il défendoit toutes les voies qu'on pouvoit prendre pour ſe pourvoir contre ſa tyrannie. Il vouloit opprimer ſûrement & impunément ceux à qui il en vouloit. C'eſt ainſi qu'il vouloit conduire au plus cruel de tous les ſupplices la victime de la haine & de la fureur d'une cabale, dont il étoit le Chef.

Grandier préſenta une nouvelle Requête, où il demanda une ſeconde viſite de ſa perſonne, qui ſeroit faite par des Médecins & Chirurgiens intelligents, & d'une probité ſans reproche ; il dit que par cette voie on connoîtroit la vérité. Il s'éleva contre le choix qu'on avoit fait de Manouri, Chirurgien, dont la tête, dit-il, tremblante, ſans doute par le défaut de cervelle, annonçoit ſon incapacité. Il cita ce que rapporte Pigra, Chirurgien d'Henri III, dans ſon Épitôme de médecine & de chirurgie, où il dit que quatorze hommes qu'on accuſoit de ſortilege, ayant été condamnés à mort par les Juges des lieux, furent néanmoins renvoyés abſous par Meſſieurs du Parlement ſéant à Tours, ſur la nouvelle viſite qui fut faite par l'Auteur, où il ne trouva ſur les Accuſés, ni marque, ni aucune apparence qu'il y en eût eu.

Cette Requête fut rejettée. Tant de dénis de Juſtice, le refus d'écouter les défenſes de l'Accuſé, & de lui communiquer les pieces qu'on employoit pour le perdre, lui deſſillerent les yeux ; il connut qu'il ſuccomberoit dans la néceſſité où l'on étoit de le

condamner comme Magicien, ou de condamner des Religieuſes, plusieurs Moines, Eccléſiaſtiques, & quantité de perſonnes conſidérables, comme coupables de la calomnie la plus noire & la plus atroce. Il voyoit d'ailleurs que l'Évêque de Poitiers & M. de Laubardemont étoient proprement ſes Parties déclarées; il ſentit bien qu'il périroit innocent, pour ſauver un grand nombre de coupables. Il n'ignora pas que l'aiguillon de la vengeance, qui piquoit le Premier Miniſtre, faiſoit agir Monſieur de Laubardemont, qui lui étoit entiérement dévoué.

Dans les écritures où Grandier prit ſes concluſions, il s'adreſſa avec force à ſes Juges; il leur repréſenta qu'ils devoient exercer leurs charges ſuivant les Loix de l'équité; qu'étant mortels, ils comparoîtront devant Dieu, le Souverain Juge, à qui ils rendront compte de leurs jugements; qu'ils devoient ſe perſuader que Dieu, le Juge des Juges, eſt aſſis au milieu d'eux; qu'ils ne devoient rien prononcer ſans le conſulter auparavant; que l'affligé, le pauvre, l'innocent ont des titres pour être protégés par la Juſtice; & que les Juges ſont reſponſables de leurs fautes, même les plus légeres.

Toutes ſes remontrances furent vaines; 10 Août, 1634. l'Évêque de Poitiers prononça ſa Sentence, par laquelle il déclara que les Religieuſes Urſulines de Loudun, & les filles Séculieres qui avoient été exorciſées, étoient véritа-

blement poſſédées. On ſignifia à l'Accuſé cette Sentence & l'avis de quatre Docteurs de Sorbonne, qui avoient décidé de même. On leur avoit expoſé que les Religieuſes avoient été enlevées de terre à la hauteur de deux pieds; qu'étant couchées à terre tout de leur long, elles s'étoient relevées, ſans qu'on eût vu qu'elles euſſent fait aucun uſage de leurs pieds & de leurs mains, & ſans qu'elles euſſent plié leurs corps : ces faits faux avoient fait illuſion aux Docteurs.

Les Juges ſe préparerent à juger Grandier, après avoir fait éclater dans le Public toutes les démonſtrations de piété & de religion, qui perſuaderent le Peuple qu'ils avoient les intentions les plus droites, & qu'ils n'étoient conduits par aucune vue humaine.

Motifs qui ont déterminé les Juges dans le Jugement qu'ils ont rendu contre Grandier.

Afin qu'on ſache les motifs qui ont déterminé les Juges, on rapportera l'extrait des preuves; c'eſt l'ouvrage des Juges Rapporteurs.

Comme la poſſeſſion des Religieuſes Urſulines eſt le fondement & le ſujet du Procès, il faut chercher la vérité de cette poſſeſſion dans des témoignages tels qu'on les peut avoir dans une affaire de cette nature.

L'Évêque de Poitiers, après avoir aſſiſté à la plupart des exorciſmes & ſigné les Procès-verbaux qui en ont été faits, a déclaré par ſon jugement qu'il tenoit les Religieuſes dont il s'agiſſoit, pour poſſédées; & comme telles & ſujettes à ſa Juriſdiction, il leur avoit donné des perſonnes capables de les

exorciser. Son avis a été conforme à celui de quatre Docteurs de Sorbonne, avec cette différence néanmoins, que M. de Poitiers a pris connoissance du fait par lui-même, & que les Docteurs n'ont jugé que sur la foi du rapport d'autrui. Les quatre Exorcistes, qui sont le Pere Lactance, Récollet; les Peres Élisée & Tranquille, Capucins, avec un Carme, en ont aussi donné leur attestation; plusieurs Prédicateurs en ont entretenu le Public dans la Chaire de la Vérité; les Médecins de Poitiers, Niort, Fontenay, Loudun, Thouars, Chinon, Mirebeau & Fontevrault, après avoir observé les mouvements & agitations de ces filles, ont trouvé que tout cela étoit surnaturel.

Après des témoignages si authentiques, il faut voir si Grandier est auteur de la possession des malins Esprits; car il est constant par l'Écriture-Sainte & par l'Histoire Ecclésiastique qu'il y a des Magiciens, & qu'il y a des exemples certains de pactes faits avec les démons.

Les preuves de ce Procès sont de deux sortes; celles qui consistent dans la déposition des témoins, qui sont ordinaires & sujettes aux reproches de fait & de droit; les autres résultent des exorcismes, elles sont extraordinaires & plus assurées que les premieres, parce qu'elles mettent en évidence la vérité que l'on cherche. Quant à la preuve par témoins, elle consiste en deux informations. La premiere est composée de

ſoixante-douze témoins, qui dépoſent des adulteres, impiétés, ſacrileges de l'Accuſé, même dans l'Égliſe, qu'il profanoit par ſes crimes. Il eſt vrai qu'il avoit été renvoyé par Sentence du Préſidial de Poitiers, des accuſations formées contre lui ſur ces mêmes faits; mais cette Sentence n'étoit pas définitive, puiſqu'il étoit ſeulement renvoyé quant à préſent. D'ailleurs on lui reprochoit depuis ce Jugement pluſieurs récidives.

Entre les témoins de ces accuſations, il y en avoit cinq qui pouvoient faire une grande impreſſion. De ces cinq, il y avoit trois femmes qui ſe ſont ſenties tout-à-coup embraſées pour lui d'un amour violent, ſans que cette paſſion ſe ſoit allumée dans leur cœur par degrés, ſuivant les loix de la nature. La premiere dit que cela lui arriva après qu'elle eut reçu la Communion de ſa main, & qu'il l'eut regardée fixement; que ce feu qui la conſumoit, fut précédé d'un petit friſſon dans tous ſes membres. La ſeconde dit qu'il l'arrêta dans la rue, qu'il lui ſerra la main, qu'elle fut alors épriſe d'une forte paſſion. La troiſieme dit qu'après qu'il l'eut regardée à la porte de l'Égliſe des Carmes, où il entroit avec une Proceſſion, elle ſe ſentit extrêmement émue, & elle eut un ſi grand deſir de ſatisfaire les mouvements ardents & inquiets qui prenoient naiſſance dans ſon cœur, qu'elle n'avoit pas la force d'y réſiſter.

Les deux autres témoins ſont, un Avocat & un Maçon. Le premier dit lui avoir

vu les Livres d'Agrippa. Le ſecond dépoſe que travaillant dans ſon cabinet, il avoit vu le Livre du même Auteur ouvert, dans un Chapitre qui traitoit des moyens pour ſe faire aimer des femmes. Il eſt vrai que le premier témoin dit à la confrontation, que le Livre dont il avoit entendu parler, étoit le Traité d'Agrippa ſur la vanité des Sciences; mais on a lieu de croire qu'il a voulu favoriſer l'Accuſé, puiſqu'il a fallu le contraindre à ſubir la confrontation. La ſeconde information contient les dépoſitions de huit Religieuſes poſſédées, & de ſix Séculieres qui le ſont auſſi.

Que diſent toutes ces perſonnes? qu'elles ont eu pour lui un amour fort déréglé; qu'elles l'ont vu par une eſpece de viſion le jour & la nuit, les ſolliciter d'amour, pendant quatre mois; que ces accidents leur ſont arrivés lorſqu'elles vaquoient à l'Oraiſon; qu'elles ont d'ailleurs été frappées ſans voir celui qui les frappoit, qui leur avoit laiſſé des marques viſibles, dont les Médecins & Chirurgiens ont fait leurs rapports; que tous ces déſordres ont commencé par l'apparition du Prêtre Mouſſeau, leur Directeur; que la Mere Prieure avoit trouvé au milieu de ſon eſcalier un bouquet de roſes, & trois épines noires dans ſa main après ſon Oraiſon; qu'elle s'imagina un jour qu'il y avoit des pommes dans ſa chambre, dont elle eut envie de manger les pepins; qu'après chacun de ces accidents, qu'on ne pouvoit enviſager que comme des pactes,

tes, elle se sentit transportée d'une ardente passion pour l'Accusé, dont elle parloit continuellement; qu'elle l'avoit souvent vu approcher d'elle; qu'elle lui avoit soutenu, comme sept ou huit autres Possédées, que c'étoit lui-même qui s'étoit présenté à elles; que toutes ces Possédées, dans les exorcismes, dès qu'on prononçoit le nom de Grandier, étoient dans des agitations & des convulsions extraordinaires.

Deux accidents, qui parurent étranges aux Juges, furent ce qui arriva à la Supérieure & à la Sœur Claire. La premiere, après avoir déposé devant M. de Laubardemont, le lendemain, lorsqu'il recevoit la déposition d'une autre Religieuse, se mit en chemise, nue tête, avec une corde au cou, & le cierge à la main, demeura en cet état l'espace de deux heures, au milieu d'une cour du Couvent, pendant qu'il pleuvoit en abondance. Dès que la porte du Parloir fut ouverte, elle se mit à genoux devant M. de Laubardemont, elle dit qu'elle venoit demander pardon du crime qu'elle avoit commis en accusant l'innocent Grandier; s'étant retirée, elle alla attacher la corde à un arbre du Jardin : elle se seroit étranglée, si elle n'en eût été empêchée par les Religieuses, qui accoururent.

Les Juges se persuaderent que le démon vouloit sauver Grandier, & détruire par-là les preuves de ses crimes. Et malgré les lumieres de la raison, ils regarderent les efforts qu'il fit dans cette occasion, comme

une preuve de l'intelligence de Grandier avec le diable. Tout ſert de preuve à la prévention ; elle ſe nourrit de ce qui devroit la détruire. Quand la malignité ſeconde la préoccupation, à quels excès ne ſe porte-t-on pas ?

L'autre Religieuſe étoit un jour ſi travaillée du deſir de ſatisfaire ſa paſſion, qu'elle le diſoit hautement ; & ne pouvant plus ſe poſſéder, elle ſe leva à l'Égliſe où elle étoit, & alla dans ſa chambre, où on la vit comme une perſonne hors d'elle-même, dans des mouvements violents & indécents, qui ſentoit des feux qu'elle ne pouvoit appaiſer : voilà encore une preuve contre l'Accuſé.

On prétendoit employer contre lui les démarches qu'il avoit faites pour ſuccéder au Prêtre Mouſſeau, Directeur des Religieuſes ; & l'on diſoit qu'une de ſes intimes amies avoit eu des converſations bien vives ſur ce ſujet avec la Supérieure.

Quant aux Séculieres poſſédées, la dépoſition d'Éliſabeth Blanchard, confirmée par Suſanne Hamon, a fait beaucoup d'impreſſion. La Blanchard a confeſſé qu'il l'avoit connue charnellement, & qu'au milieu de ces grandes familiarités qu'il avoit eues avec elle, il lui avoit promis que ſi elle vouloit aller au Sabbat, il la feroit Princeſſe des Magiciens.

On s'eſt arrêté à la dépoſition de Barré, qui dit, qu'exorciſant la Prieure, & ayant reconnu que le diable qui la tourmentoit s'appelloit Aſtaroth, il lui avoit commandé

de ſortir ; & que pour ſigne de ſa ſortie, il frappât celui qui étoit l'auteur du maléfice : qu'on avoit remarqué que dans ce temps-là, Grandier s'abſenta ſur le champ de la compagnie où il étoit, & qu'il dit qu'il avoit une maladie ; & lorſqu'on l'interrogea à la ſellette ſur ce fait, il fut déconcerté, quoiqu'il ne l'eût encore point été dans tout le Procès.

Voilà Aſtaroth qui figure parmi les témoins de l'information. Le Médecin Seguin dit que Grandier répondit ſur la ſellette avec une fermeté admirable, & que le Préſident Cottereau, un de ſes Juges, en fut frappé ; & dit que jamais un Accuſé n'avoit montré tant de courage & de préſence d'eſprit. La Lettre où ce Médecin rapporte ce trait, eſt inſérée dans le Mercure François ; il eſt donc faux que Grandier ait été déconcerté en répondant ſur la ſellette.

On mettoit encore dans le rang des preuves extraordinaires, les marques indiquées par Aſmodée, démon de la Supérieure. On fit viſiter Grandier en préſence de huit Médecins : ils déclarerent qu'ils avoient trouvé ſur lui deux marques ſuſpectes, l'une à l'épaule, & l'autre au *ſcrotum* ; qu'ayant fait entrer dans la premiere marque une aiguille à l'épaiſſeur d'un travers de pouce, le ſentiment y étoit obtus, & qu'il n'en étoit point ſorti de ſang, non plus que de l'autre marque, ſur laquelle on avoit fait la même expérience. Il eſt vrai qu'Aſmodée

ayant déclaré que l'Accusé avoit cinq marques, on n'avoit trouvé que ces deux-là.

La seconde preuve extraordinaire est la cicatrice du pouce de la main droite. Le 25 du mois d'Avril, Asmodée ayant rapporté un pacte d'un petit morceau de papier teint de quelques gouttes de sang, il déclara, après beaucoup de résistance, que le sang qui paroissoit sur ce papier, étoit sorti du pouce de la main droite de son Maître; ce qui donna lieu à Monsieur de Laubardemont, accompagné de Médecins, de se transporter sur le champ dans la prison, où ils reconnurent à l'Accusé, au même endroit que le diable avoit déclaré, une coupure, que les Médecins dirent n'avoir été faite que par un couteau, ou quelque instrument tranchant : l'Accusé convint de ce fait.

Voilà les principales preuves qui donnerent lieu à la condamnation d'Urbain Grandier.

Ainsi sur la déposition d'Astaroth, diable de l'Ordre des Séraphins, & le Chef des diables possédants, d'Easas, de Celsus, d'Acaos, de Cédron, d'Asmodée, de l'Ordre des Trônes; & d'Alex, de Zabulon, de Nephtalim, de Cham, d'Uriel & d'Achas, de l'Ordre des Principautés; c'est-à-dire, sur la déposition des Religieuses qui se disoient possédées de ces démons, peres du mensonge, les Commissaires prononcerent la condamnation de Grandier le 18 Août 1634, en ces termes:

Avons déclaré & déclarons Urbain Grandier dûment atteint & convaincu du crime de magie, maléfice, possession, arrivée par son fait, ès personnes d'aucunes Religieuses Ursulines de cette Ville de Loudun, & autres Séculieres; ensemble des autres cas & crimes résultants d'icelui : pour réparation desquels, l'avons condamné & condamnons à faire amende honorable nue tête, la corde au col, tenant à la main une torche ardente, du poids de deux livres, devant la principale porte de l'Église de Saint-Pierre du Marché, & devant celle de Sainte-Ursule de cette Ville, & là à genoux, demander pardon à Dieu, au Roi & à la Justice; & ce fait, être conduit à la Place publique de Sainte-Croix pour y être attaché à un poteau sur un bucher, qui pour cet effet y sera dressé, & y être son corps brûlé vif, avec les pactes & caracteres magiques restants au Greffe, ensemble le Livre manuscrit par lui composé contre le Célibat des Prêtres, & ses cendres jettées au vent. Avons déclaré & déclarons tous & un chacun ses biens acquis & confisqués au profit du Roi : sur iceux préalablement pris la somme de cent cinquante livres, pour être employée à l'achat d'une lame de cuivre, en laquelle sera gravé le présent Arrêt par extrait, & icelle apposée dans un lieu éminent de l'Église des Ursulines, pour y demeurer à perpétuité (a). Et auparavant que d'être procédé à l'exécu-

Arrêt qui condamne Grandier.

(a) *On m'a assuré que cette disposition n'avoit pas été exécutée.*

tion du préſent Arrêt, ordonnons que Grandier ſera appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour avoir la révélation de ſes complices.

Le même jour, ce Jugement fut prononcé à Grandier, qui en fut ſurpris, ſans perdre ſa fermeté. L'Exécuteur s'empara de la perſonne de l'Accuſé, & ne le quitta plus.

Manouri, Chirurgien, s'étant tranſporté dans la priſon où étoit Grandier, attendoit les ordres de M. de Laubardemont pour exécuter ſur la perſonne de l'Accuſé ce qui lui ſeroit preſcrit. Dès que Grandier le vit : " Cruel Bourreau, lui dit-il, es-tu „ venu pour m'achever? après les cruau„ tés que tu as exercées ſur mon corps, tue„ moi, acheve ton ouvrage. „

M. de Laubardemont ne crut pas qu'il dût ſe ſervir de ce Chirurgien : il fit enlever de chez lui Fourneau, auſſi Chirurgien, comme s'il eût craint qu'il n'eût pas obéi volontairement; on le conduiſit comme un priſonnier dans la chambre où étoit Grandier; & un Exempt du Grand-Prévôt de l'Hôtel, commanda à ce Chirurgien de raſer Grandier, & de lui ôter tout le poil qu'il avoit à la tête, au viſage & ſur toutes les parties de ſon corps. Fourneau le préparoit à exécuter cet ordre, lorſqu'un des Juges lui dit qu'il falloit auſſi lui ôter les ſourcils & les ongles. Grandier témoigna qu'il étoit diſpoſé à tout ſouffrir; mais Fourneau proteſta qu'il n'exerceroit point

cette cruauté, de quelque autorité qu'on usât; il dit à l'Accusé que c'étoit avec regret qu'il mettoit la main sur lui, & lui en demanda pardon. Vous êtes le seul, lui dit Grandier, qui ayez pitié de moi. Monsieur, lui repliqua Fourneau, vous ne voyez pas tout le monde.

On lui trouva seulement sur le corps deux taches, ou deux seings, l'un fort plat dans l'aîne, l'autre un peu plus élevé au dos. Sans le faire souffrir, le Chirurgien éprouva qu'il étoit sensible dans ces deux endroits.

Quand l'opération fut faite, au-lieu de lui rendre ses habits, l'Exécuteur lui en donna de fort mauvais. Quoique son jugement de condamnation eût été rendu dans le Couvent des Carmes, il comparut devant M. de Laubardemont au Palais, où il fut conduit dans un carrosse fermé, par le Prévôt de Loudun & son Lieutenant, le Prévôt de Chinon, l'Exempt du Grand-Prévôt de l'Hôtel, & deux Archers. Plusieurs Dames de qualité étoient assises sur les sieges des Juges. On remarqua que la Dame, épouse de M. de Laubardemont, occupoit la place du Président, quoiqu'il y eût plusieurs Dames qui lui fussent supérieures par leur naissance & leur qualité; mais elle crut que son mari représentant un petit Souverain, elle en devoit avoir les honneurs. M. de Laubardemont étoit dans la place du Greffier, & le Greffier de la Commission étoit debout devant lui; les Juges étoient dans les basses places; par une politesse hors

d'œuvre, ils céderent les premieres aux Dames, dans cette triſte cérémonie de la Juſtice. Il y avoit des Gardes autour du Palais & des avenues, poſées par le Major Mêmin, qui étoit auſſi debout au Palais, auprès du Procureur du Roi de la Commiſſion, au-deſſous des Dames. Lorſque Grandier fut entré au Palais, on le fit reſter quelque temps au bout de la Salle proche de la Chambre d'Audience. Après qu'il y eut été introduit, & qu'il eut paſſé la Barre, il ſe mit à genoux : comme il avoit les mains liées, il ne pouvoit pas ôter ni ſon chapeau, ni ſa calotte; le Greffier l'ayant relevé pour le faire approcher de M. de Laubardemont, il ſe mit encore à genoux quand il fut auprès de ce Magiſtrat. Le Greffier lui ôta bruſquement ſon chapeau, & le Greffier de l'Exempt lui ôta de même ſa calotte; ils les jetterent à terre. Le P. Lactance & un autre Récollet, qui l'avoient accompagné depuis ſa priſon juſqu'au Palais, étoient revêtus d'Aubes & d'Étoles; & avant que de le faire entrer dans la Chambre de l'Audience, ils avoient exorciſé l'air, la terre & le Patient même, afin que les démons priſſent la fuite.

L'Accuſé étant ainſi à genoux, le Greffier lui dit avec une voix rude : *Tourne-toi, malheureux, adore le Crucifix qui eſt ſur le Siege du Juge;* ce qu'il fit avec beaucoup de reſpect; & élevant les yeux au Ciel, il demeura quelque temps en oraiſon mentale; enſuite le Greffier lui lut ſon juge-

ment en frémiſſant. L'Accuſé ne ſourcilla point, & ne parut point être ému, & il fit voir qu'il étoit le maître de ſon ame. Il prit la parole, & il dit, s'adreſſant à M. de Laubardemont & au Procureur du Roi :
„ Meſſeigneurs, j'atteſte Dieu le Pere,
„ Dieu le Fils, Dieu le Saint-Eſprit, & la
„ Vierge, mon unique Avocate, que je
„ n'ai jamais été Magicien, que je ne con-
„ nois point d'autre magie que celle de
„ l'Écriture-Sainte, que j'ai toujours prê-
„ chée; & je n'ai jamais eu d'autre créance
„ que celle de notre Mere ſainte Égliſe
„ Catholique, Apoſtolique & Romaine. Je
„ renonce au diable & à ſes pompes, je
„ reconnois Jeſus-Chriſt pour mon Sau-
„ veur, & je le prie de m'appliquer les mé-
„ rites de ſon Sang qu'il a répandu ſur la
„ Croix. Meſſeigneurs, pourſuivit-il en
„ verſant des larmes, modérez, je vous
„ ſupplie, la rigueur de mon ſupplice, &
„ ne livrez pas mon ame à une tentation
„ de déſeſpoir. „

A peine eut-il achevé, que M. de Laubardemont fit retirer tout le monde, & il eut une longue converſation avec Grandier, lui parlant bas à l'oreille : il ne lui fit point donner du papier, quoique Grandier lui en eût demandé; mais il lui dit d'un ton haut & fort ſévere, que s'il vouloit engager ſes Juges à tempérer la rigueur du jugement, il devoit ne leur rien celer ſur ſes complices. Il répondit avec fermeté qu'il n'avoit point de complices, & qu'il

étoit innocent. Houmain, Lieutenant-Criminel d'Orléans, & l'un des Rapporteurs, lui parla auſſi en particulier dans la même vue, ſans aucun ſuccès.

On ſe prépara à lui donner la queſtion ordinaire & extraordinaire. Elle eſt très-cruelle à Loudun. On met les jambes du patient entre deux planches de bois, qu'on lace avec des cordes étroitement; entre les planches & les jambes, on met des coins qu'on fait entrer à coups de marteau; quatre coins ſont la queſtion ordinaire, & huit l'extraordinaire. M. de Laubardemont ne les trouvoit pas aſſez gros, & menaça le Bourreau de le maltraiter s'il n'en apportoit pas d'autres; le Bourreau jura, afin qu'on le crût, qu'il n'en avoit point de plus gros. Des Récollets exorciſerent pendant ce temps-là les planches, les coins, les marteaux de la queſtion. Mais n'auroit-on point dû plutôt exorciſer le démon du faux zele & de la cruauté qui les poſſédoit, lorſqu'ils prirent eux-mêmes le marteau pour torturer Grandier, ne trouvant pas que l'Exécuteur fît bien ſa fonction à leur gré? Le patient s'évanouit pluſieurs fois dans la queſtion, mais on le faiſoit revenir en redoublant ſes tourments. On ceſſa de battre les huit coins quand les jambes de l'Accuſé furent crevées, & qu'on vit ſortir la moëlle des os. Dans cette queſtion-là, très-ſouvent quand les jambes du patient ne ſont plus ſerrées, les os tombent en éclats, & le Patient expire. Grandier eut

tant d'empire ſur lui-même, & s'éleva tellement au-deſſus des douleurs les plus aiguës, qu'il ne laiſſa pas échapper une parole de murmure, ni même de plainte contre ſes ennemis. Il regarda avec indifférence le zele furieux des Récollets, & même des Capucins qui étoient avec eux. Il eut la force de prononcer une priere très-touchante qu'il adreſſa à Dieu ; le Lieutenant du Prévôt écrivit cette oraiſon. M. de Laubardemont lui défendit de la montrer à perſonne.

Dans cet état, il paroiſſoit ſupérieur à l'homme, il avoit des reſſources de conſtance & de fermeté invincibles. De ſi grands dehors, mêlés avec les ſentiments de la Religion, étoient la plus éloquente de toutes les apologies contre le crime de Magie, dont on l'accuſoit. On le coucha ſur le carreau. En proie à ſes douleurs, qui ſe renouvelloient, il déclara publiquement qu'il n'étoit point Magicien ; il avoua qu'il s'étoit livré aux plaiſirs de la chair, qu'il avoit compoſé le Livre contre le Célibat des Prêtres, afin d'ôter les ſcrupules d'une fille qu'il entretenoit depuis ſept ans. Il avoit mis à la fin du Livre, qui étoit bien écrit, ſuivant le témoignage des gens habiles, ces deux vers :

Si ton gentil eſprit prend bien cette ſcience,
Tu mettras en repos ta bonne conſcience.

Il pria ſes Juges de ne le point obliger à nommer cette fille, ni de leur ſpécifier ſes

péchés de ce genre, dont il croyoit avoir obtenu le pardon par des ſentiments de contrition & ſes prieres. Il renonça pluſieurs fois au diable & à ſes pompes. Il proteſta qu'il n'avoit jamais eu aucune privauté avec Eliſabeth Blanchard; que lorſqu'elle lui fut confrontée, c'étoit la premiere fois qu'il l'avoit vue. Il s'évanouit; il revint de cette défaillance quand on lui mit un peu de vin dans la bouche. On le porta enſuite dans la Chambre du Conſeil, & on le mit ſur de la paille auprès du feu. Il demanda pour Confeſſeur un Religieux Auguſtin, on le lui refuſa. Il demanda le Pere Grillau, Cordelier, qu'on lui refuſa encore, malgré ſes inſtances réitérées. Cette ſévérité, qui s'étend juſqu'à dénier à l'ame d'un Accuſé les moyens de ſon ſalut, en lui ôtant la liberté de la confeſſion, enchérit ſur la cruauté des tyrans les plus inhumains. On le remit entre les mains des Peres Claude & Tranquille, Capucins, qu'on lui donna pour Confeſſeurs : mais il aima mieux ſe confeſſer à Dieu ſeul, que de s'ouvrir à des Religieux, qu'il regardoit comme ſes implacables ennemis. On défendit ſévérement à ceux qui le gardoient, de le laiſſer parler à perſonne. En trois ou quatre heures qu'il reſta dans la Chambre du Conſeil, il ne fut vu que du Greffier, de ſes Confeſſeurs, & de M. de Laubardemont, qui fut avec lui plus de deux heures, & qui n'en put jamais obtenir qu'il ſignât un papier qu'il lui préſenta. On a lieu de con-

jecturer que ce Magiftrat, qui prévoyoit que le Public jugeroit fon Jugement, vouloit extorquer fon apologie de l'Accufé.

Sur les quatre ou cinq heures du foir l'Exécuteur le fit fortir de la Chambre, on l'emporta fur une civiere. Il déclara au Lieutenant-Criminel d'Orléans, qu'il avoit tout dit, qu'il n'avoit plus rien fur fa confcience. *Ne voulez-vous pas*, lui dit alors ce Juge, *que je faffe prier Dieu pour vous? Si je le veux!* répondit-il d'un ton pénétrant, *je vous demande cette grace avec inftance.* Il portoit dans fa main une torche allumée, qu'il baifa en fortant du Palais : fans promener fes regards, il les jettoit modeftement fur ceux qui fe préfentoient à lui : la conftance, la modeftie, & je ne fais quel air de piété & de religion, que les criminels ne faififfent point, éclatoient fur fon vifage. Dès qu'il fut hors du Palais, on lui lut encore fon Jugement ; on le mit dans un tombereau pour le mener devant l'Églife de S. Pierre-le-marché, où M. de Laubardemont, qui l'accompagnoit, le fit defcendre, afin qu'il fe mît à genoux ; mais ayant perdu entiérement l'ufage des jambes, il tomba rudement à terre fur le ventre : il attendit avec beaucoup de tranquillité qu'on le relevât, fans qu'il fortît de fa bouche aucune parole d'aigreur. On lui lut encore fon Arrêt. Il fit amende honorable. Il demanda les prieres de ceux qui étoient autour de lui. Le Pere Grillau, qu'il avoit demandé pour Confeffeur, l'aborda dans ce

temps-là, & lui dit : *Souvenez-vous que Notre Seigneur Jesus-Christ est monté au Ciel par la voie des souffrances : vous avez de grandes lumieres, employez-les au salut de votre ame. Je vous apporte la bénédiction de votre mere. Nous implorons pour vous la miséricorde divine, & nous croyons avec confiance qu'elle vous recevra dans le Ciel.* Grandier se sentit tout autre, on le vit se ranimer. La joie se répandit sur son visage, & il remercia le Cordelier, avec un visage doux & serein ; il le conjura de servir de fils à sa mere, de prier Dieu pour lui, & de le recommander à ses Religieux ; il l'assura qu'il jouissoit de la consolation de mourir innocent du crime qui étoit le sujet de son supplice ; qu'il avoit lieu d'espérer qu'il auroit part à la récompense éternelle, parce que sa mort expiéroit ses péchés. Cette conversation si touchante fut interrompue, parce que les Archers pousserent avec violence le Pere Grillau dans l'Église. Grandier fut conduit ensuite devant l'Eglise de Ste. Croix, où il renouvella l'amende honorable ; & de là on le mena à la Place de Sainte-Croix, où il devoit subir son supplice. Il apperçut le Frêne, Moussaut & sa femme, qui étoient du nombre de ses ennemis ; il leur dit qu'il mouroit leur serviteur, & qu'il les prioit de lui pardonner. Quand il fut arrivé, il se tourna vers les Religieux qui l'accompagnoient, & les pria de lui donner le baiser de paix ; ce qu'ils firent. Le Lieutenant du Prévôt lui

demanda pardon. Grandier lui dit : *Vous ne m'avez point offensé, en rempliſſant le devoir de votre charge.* René Bernier, Curé du Bourg de Trois-Moutiers, qu'on comptoit parmi ſes ennemis, le pria auſſi de lui pardonner, & lui demanda s'il ne pardonnoit pas à tous ceux qui lui avoient nui, même à ceux qui avoient dépoſé contre lui, & s'il ne vouloit pas qu'il priât Dieu pour lui, & qu'il dît une Meſſe pour le repos de ſon ame. Grandier lui répondit qu'il pardonnoit à ſes ennemis, ainſi qu'il ſouhaitoit que Dieu lui pardonnât; qu'il lui ſeroit bien obligé de prier Dieu pour lui au S. Sacrifice de l'Autel.

L'Exécuteur le mit ſur un cercle de fer qui étoit attaché à un poteau, lui faiſant tourner le dos à l'Égliſe de Sainte-Croix.

Un nombre infini de Peuple rempliſſoit la Place, & ne laiſſoit pas la liberté à ceux qui devoient aſſiſter néceſſairement à ce ſupplice, de ſe ranger. La curioſité avoit attiré à ce funeſte ſpectacle des perſonnes de toutes les Provinces du Royaume. Vainement les Archers, à coups de hallebarde, entreprenoient d'écarter le Peuple.

Dans ce temps-là une troupe de pigeons vint voltiger autour du bucher : les Archers frapperent en l'air pour les chaſſer, ſans pouvoir y réuſſir. Cela donna lieu à divers diſcours. Ceux qui croient Grandier Magicien, diſoient que c'étoient des démons qui venoient s'efforcer de le ſecourir, ou témoigner le regret qu'ils avoient de leur

impuiſſance : ceux qui ne le croyoient point coupable, diſoient que ces oiſeaux étant les ſymboles de l'innocence, venoient pour manifeſter celle de l'Accuſé. Mais les gens de bon-ſens attribuerent cela au hazard.

On remarqua auſſi une groſſe mouche, du nombre de celles qu'on nomme *Bourdons*, qui vola autour de la tête de Grandier ; ce qui donna lieu à un Religieux de dire que cette mouche étoit Belzebut, qui rodoit autour de lui pour emporter ſon ame en Enfer ; il ſe fonda ſur ce qu'il avoit oui dire que Belzebut ſignifioit en Hébreu, *le Dieu des mouches*.

Les Religieux exorciſerent l'air & le bois, & demanderent au Patient s'il ne vouloit point ſe reconnoître. Il leur répondit toujours avec la même douceur, qu'il n'avoit plus rien à dire, & qu'il eſpéroit ce jour-là même jouir de ſon Dieu. Le Greffier lui lut alors ſon Jugement pour la quatrieme fois, & lui demanda s'il perſiſtoit dans ce qu'il avoit dit à la queſtion ; il répondit qu'il y perſiſtoit, qu'il n'avoit plus rien à dire, que tout ce qu'il avoit dit étoit véritable. Sur quoi l'un des Religieux dit au Greffier qu'il le faiſoit trop parler, comme s'il eût été impatient de voir le dernier ſupplice. Grandier avoit compté ſur deux promeſſes que lui avoit faites le Lieutenant du Prévôt ; la premiere, qu'il auroit quelque temps pour parler au Peuple ; la ſeconde, qu'on l'étrangleroit avant que d'allumer le feu.

Les Exorciſtes prirent leurs meſures pour em-

empêcher l'effet de ces promesses. Dès qu'il voulut parler, ils lui jetterent une si grande quantité d'eau bénite au visage, qu'ils lui étoufferent la parole : quand il voulut ouvrir la bouche une seconde fois, il y en eut un qui l'alla baiser pour lui fermer la bouche. Il reconnut l'artifice, & il lui dit: *Voilà un baiser de Judas.* Cette comparaison alluma la fureur des Religieux, qui le frapperent alors plusieurs fois d'un Crucifix de fer, sous prétexte de le lui faire baiser. Alors il se contenta de demander à l'assistance un *Salve Regina*, & un *Ave Maria*, & il se recommanda à Dieu & à la Ste. Vierge, les mains jointes, & les yeux levés au Ciel.

Les Exorcistes ne se rebuterent point; ils lui demanderent de nouveau s'il ne vouloit pas se reconnoître. *Mes Peres*, leur répondit-il, *j'ai tout dit; j'espere en Dieu, & en sa miséricorde.*

Les Exorcistes, pour empêcher que Grandier ne fût étranglé avant que le bûcher fût allumé, avoient fait plusieurs nœuds à la corde. Lorsque l'Exécuteur se disposa à mettre le feu, Grandier s'écria : *Est-ce là ce qu'on m'a promis?* En disant cela, il haussa lui-même la corde, & voulut se l'accommoder autour du cou. Le Pere Lactance prit une torche de paille allumée, & la porta au visage de Grandier, en lui disant : *Ne veux-tu pas te reconnoître, malheureux, & renoncer au diable? il est temps, tu n'as plus qu'un moment à vivre.*

Je ne connois point le diable, répondit Grandier, *j'y renonce & à toutes ſes pompes, & j'implore la miſéricorde divine.* Alors, ſans attendre l'ordre du Lieutenant du Prévôt, ce Religieux furieux fit publiquement l'office de l'Exécuteur ſous les yeux du Patient, en mettant lui-même le feu au bûcher. Grandier, ſans s'émouvoir de cette barbarie, lui dit tranquillement : *Ah ! où eſt la charité, Pere Lactance? Ce n'eſt pas ce qu'on m'avoit promis. Il y a un Dieu qui ſera le Juge de toi & de moi, je t'aſſigne à comparoître devant lui dans le mois.* Puis s'adreſſant à Dieu, il prononça ces paroles, qui furent les dernieres : *Deus meus, ad te vigilo; miſerere mei, Deus.* „ Mon Dieu, je m'éleve à vous, ayez pi- „ tié de moi. „ Alors les Exorciſtes recommencerent à lui jetter au viſage tout ce qu'ils avoient d'eau bénite dans leurs bénitiers. Le Peuple cria à l'Exécuteur qu'on l'étranglât ; mais il n'en put venir à bout, parce que la corde étoit nouée, & que le progrès de la flamme le retint. Ainſi Grandier fut brûlé tout vif.

A Dieu ne plaiſe que ces excès d'inhumanité des Exorciſtes affoibliſſent les ſentiments qu'on doit avoir pour les Ordres reſpectables des Capucins, & des Récollets, qui de tous les Religieux ſont ceux qui retracent le plus la pauvreté de Jeſus-Chriſt à la terre. Les fautes de quelques Religieux ne doivent jamais rejaillir ſur leur Ordre. La malignité ſeule eſt capable de faire ce

faux jugement. Les gens droits & ſenſés ne s'en laiſſent pas éblouir, & ſavent bien diſcerner la ſainteté de l'Ordre, d'avec les fautes de ſes Religieux. Les ennemis de l'Égliſe nous font là-deſſus la leçon, car ceux parmi eux qui ont l'eſprit juſte, ſavent bien éviter cette confuſion.

A l'égard de Grandier, quelque innocent qu'il fût de la magie, comme on ne peut pas en douter, & comme on l'établira dans la ſuite, il étoit coupable d'avoir deſhonoré par ſes débauches la ſainteté de ſon état. Le commerce criminel qu'il avoit eu pendant ſept ans avec une fille pour qui il avoit fait le Traité ſcandaleux *contre le Célibat des Prêtres*, eſt une preuve de ſon libertinage. Il ne faut pas ſe laiſſer guider par les faux jugements des hommes, qui, perſuadés qu'un homme eſt innocent d'un crime dont il eſt accuſé, le juſtifient pleinement des autres dont il eſt coupable.

Malgré cela, le Jugement des Commiſſaires ne laiſſe pas d'être très-injuſte, parce qu'ils ne lui ont pas fait ſon procès pour ſon libertinage. Ce n'eſt qu'à la queſtion qu'il a avoué l'uſage qu'il avoit fait du Traité du Célibat, c'eſt-à-dire, lorſqu'il étoit déja condamné. D'ailleurs ſa confeſſion ſeule ne pouvoit pas ſuffire à le condamner, il auroit fallu inſtruire le Procès avec la fille ſéduite. Apologie de Grandier.

A l'égard des autres accuſations de ce genre, il en avoit été abſous par le Préſidial de Poitiers, & par l'Archevêque de

Bourdeaux ; & pour anéantir ces Jugements, il auroit fallu que le Procureur-Général de la Commiſſion s'en fût rendu appellant, ce que nous ne voyons pas qu'il ait fait. Il eſt donc toujours vrai de dire que Grandier a été condamné très-injuſtement, & que les Juges ont épouſé la paſſion d'une cabale acharnée à ſa perte. Pour en être convaincu, il ſuffit d'examiner les preuves qui ont ſervi de baſe & de fondement au Jugement.

Il ſemble d'abord qu'on veuille faire voir par ces preuves, qu'on a cherché celles de ſon libertinage, & qu'elles ont déterminé les Commiſſaires à le condamner ſur ce chef. On a raſſemblé pluſieurs témoins, qui ont dépoſé de pluſieurs adulteres & inceſtes : mais ces dépoſitions ſont vagues ; il n'y a eu aucunes plaintes de la part des Parties intéreſſées, on ne nommoit point celles qu'on diſoit avoir commis les crimes avec lui ; il auroit fallu inſtruire le Procès avec elles, ſi on eût voulu convaincre Grandier. Ce fut auſſi par ces raiſons qu'il avoit été renvoyé abſous. Quant aux récidives qu'on lui reprochoit depuis qu'il avoit été renvoyé abſous, cette accuſation avoit le même défaut que la premiere.

Le crime qui étoit l'objet principal du Procès, étoit celui de magie. La magie eſt un Art déteſtable qui apprend à évoquer les démons, en vertu d'un pacte fait avec eux, & les emploie à opérer des choſes ſurnaturelles. Pour prouver que Grandier eſt Magicien, il faut établir qu'il avoit l'art

d'évoquer les démons, qu'il avoit fait un pacte avec eux, & qu'il a opéré des choses surnaturelles, en vertu de cette science diabolique.

Or quelles preuves apporte-t-on de tout cela? Il a perpétuellement nié qu'il fût Magicien, ainsi sa confession n'est pas contre lui.

A l'égard des trois femmes qui ont été éprises d'amour en le voyant, dont l'une a desiré ardemment de coucher avec lui; cela prouve seulement qu'il avoit un charme naturel, qu'il étoit bel homme, & qu'il avoit des qualités extérieures propres à plaire aux femmes. On n'a jamais attribué qu'à la magie naturelle les effets de l'amour; & si le diable s'en mêle, ce n'est pas comme opérateur, mais comme tentateur. Quand un homme desire de posséder une femme, ou qu'une femme a les mêmes desirs pour un homme, cette concupiscence n'est pas magique; c'est le fruit de cette intelligence secrete que Dieu lui même a mise entre les deux sexes.

Des deux témoins qui ont déposé que Grandier avoit lu Agrippa, l'un qui est un Avocat, dit que c'est le Traité que cet Auteur avoit fait sur la *Vanité des Sciences*; l'autre qui est un Maçon, dépose qu'il a vu sur la table du Curé le Livre ouvert à l'endroit où Agrippa traite *de l'art d'aimer les femmes*. Cela prouve seulement que Grandier a pu satisfaire sa curiosité, mais cela ne prouve point qu'il en est venu à la pratique. Ce qui démontre combien ces té-

moignages ſont frivoles, c'eſt que dans la viſite qu'on fit du cabinet de Grandier, lorſqu'il fut arrêté, on n'y trouva aucun Livre de magie.

Peut-on dire que l'information où l'on a entendu quatorze Religieuſes, dont il y en a huit de poſſédées, & ſix ſéculieres qu'on dit auſſi être poſſédées, prouve que Grandier fût Magicien ?

A l'égard des perſonnes qui n'étoient point poſſédées, & qui avoient pour lui un amour déréglé, qui croyoient le voir auprès d'elles, qui s'imaginoient qu'il les avoit touchées; en ſuppoſant qu'elles ne parloient point le langage de l'impoſture, & qu'une cabale animée contre Grandier ne les avoit point ſuſcitées, ç'auroit été une maladie hyſtérique (*a*), dont les vapeurs auroient troublé le cerveau de ces filles & cauſé les viſions qu'elles ont eues. Quand des viſionnaires mettent à la place de la vérité les idées creuſes d'une imagination malade, des Juges doivent-ils regarder ces viſions comme des dépoſitions graves auxquelles ils puiſſent s'arrêter? Doivent-ils, ſur des idées de cerveaux évaporés, décider de la vie d'un Accuſé? Que la préſence de Grandier auprès de ces filles fût une viſion, cela eſt conſtant. S'il eût eu l'art de ſe tranſporter de la ſorte, comment n'auroit-il pas ſatisfait les deſirs de ces filles épriſes pour lui d'un amour violent? Elles ne diſent point

(*a*) *Maladie qui a pour cauſe des vapeurs malignes qui s'élevent de la matrice.*

qu'elles aient eu un commerce criminel avec lui. Par quel prodige un Magicien amoureux eſt-il ſi ſage, après s'être rendu, par la force de ſon art, préſent aux yeux de ces filles amoureuſes?

Éliſabeth Blanchard eſt la ſeule qui diſe qu'il a triomphé de ſa vertu. La dépoſition ſeule d'une fille qui révele ſa fragilité, n'eſt d'aucun poids quand elle n'eſt pas enceinte.

A-t-on recours à une cauſe ſurnaturelle, quand la cauſe naturelle ſe préſente? Si une imagination frappée peut nous faire croire que nous voyons auprès de nous des gens abſents, ira-t-on chercher une autre cauſe de cet effet? Que de Magiciens vont être produits par des cerveaux malades, puiſqu'ils donneront cette qualité à tous les abſents qu'ils s'imagineront voir auprès d'eux! La mere des Magiciens ſera dorénavant l'imagination d'un viſionnaire.

On met dans le rang des preuves la rétractation que fit en faveur de Grandier la Supérieure en chemiſe, tête nue, la corde au cou; & on veut que le diable, qui favoriſoit Grandier, lui inſpirât cette action. N'eſt-il pas bien plus naturel de l'attribuer aux remords d'une conſcience bourrelée, qui ſe repréſente la noirceur de la calomnie dont elle eſt coupable? Quand la Prieure dit que Grandier eſt Magicien, c'eſt la vérité qui parle par ſa bouche; & quand elle ſe rétracte, c'eſt le menſonge. Quelle Logique eſt-ce là? C'eſt celle d'une cabale aveugle, qui a juré la perte de Grandier.

On cite encore comme une preuve, une tentation violente qu'eut une Religieuſe de ſatisfaire avec Grandier des deſirs déréglés. On la trouva dans ſa chambre, dans des tranſports & des mouvements étranges, qui prouvoient qu'elle avoit banni la pudeur. Le titre de la condamnation de Grandier a donc été l'extravagance, la maladie hyſtérique d'une fille. Les Juges ont-ils peſé au poids du Sanctuaire de pareilles preuves?

On a regardé comme des préſomptions, les démarches que Grandier, dit-on, avoit faites pour remplir la place vacante d'Aumônier des Religieuſes. Ce fait a été nié abſolument par pluſieurs perſonnes de mérite. Suppoſons-le; y a-t-il quelque liaiſon entre ces démarches & le crime de magie? en dérive-t-il par une conſéquence naturelle?

A l'égard des autres preuves de magie, elles ſont fondées ſur la poſſeſſion des Religieuſes, & ſur ce qu'on prétend que Grandier eſt auteur de la poſſeſſion. Si M. de Laubardemont croyoit que Grandier avoit le pouvoir d'envoyer des diables dans les corps des hommes, comment n'a-t-il point appréhendé que ce Magicien prétendu ne lui envoyât, comme Bayle l'obſerve, une légion de diables, lui qui leur faiſoit une guerre ſi ouverte?

Au fond, comment a-t-on établi cette poſſeſſion? On a vu toutes les bévues ridicules que les Religieuſes ont faites: lorſqu'on les a exorciſées, leurs diables ont répondu comme des filles ignorantes. Sera-ce

par leurs tours de souplesse du corps qu'on établira la possession ? Écoutons S. Augustin au *Ch.* 24. *du Livre de la Cité de Dieu.* Ce S. Pere de l'Église dit " qu'il a connu des
„ gens qui faisoient de leurs corps des cho-
„ ses qu'on ne pouvoit pas croire. Qu'il y
„ en avoit qui remuoient les oreilles, d'au-
„ tres qui faisoient descendre leurs cheveux
„ sur le front & les relevoient sans le se-
„ cours de leurs mains; d'autres qui imi-
„ toient si parfaitement la voix des ani-
„ maux, qu'on n'auroit pu connoître la
„ feinte, si on ne les eût vus; d'autres qui
„ sembloient chanter par le dos. Qu'on
„ avoit vu un homme qui suoit quand il
„ vouloit. Qu'un Prophete, nommé *Res-*
„ *titutus*, avoit des convulsions, & entroit
„ en extase & en ravissement quand il vou-
„ loit, qu'il demeuroit sans respiration;
„ en sorte qu'on le piquoit; on appliquoit
„ même quelquefois du feu à quelques en-
„ droits de son corps, sans qu'il témoignât
„ qu'il eût du sentiment. „ Duncan, célébre Médecin, remarque, dans le Livre qu'il fit sur la possession des filles de Loudun, qu'on n'auroit point admiré les mouvements des Religieuses, s'ils eussent été faits sur un théâtre par des Bateleurs, qui en faisoient de plus étranges. Qu'au reste ces mouvements n'étoient pas communs à ces filles, que chacune d'elles en faisoit seulement quelques-uns auxquels elle se trouvoit plus propre, soit par la conformation & disposition naturelle de son corps, soit par

l'exercice & l'accoutumance. Que si l'Exorciste avoit commandé à la Supérieure de faire ce que faisoit Élisabeth Blanchard, & à la Sœur Agnès de faire ce que ces deux premieres faisoient, il n'auroit point été obéi. Qu'aucune de ces filles ne s'étoit guindée d'elle-même en l'air, & n'y avoit demeuré suspendue un temps considérable sans aucun point d'appui. Qu'aucune n'avoit volé ni voltigé dans l'air, ou monté au haut d'une muraille droite, sans échelle, ou quelque autre aide visible. Qu'aucune n'avoit marché sur l'eau, sans enfoncer. Qu'on n'avoit rien vu au-dessus des forces de l'homme. Qu'il falloit être bien simple pour croire que ces contorsions & ces mouvements qu'elles faisoient en se roulant, se traînant à terre, fussent surnaturels. Qu'elles n'avoient rien fait de plus surprenant que ce que faisoient les enfants qui se jouent à marcher sur les mains, les pieds en haut. Qu'on étoit surpris de voir les démons si soumis aux Exorcistes, lorsqu'ils leur ordonnoient de faire des contorsions, n'être pas chassés entiérement par le merveilleux pouvoir que l'Église avoit de s'en faire obéir. Qu'on employoit ces démons à se donner en spectacle au Peuple & à l'amuser par des tours frivoles; qu'on leur commandoit de paroître, & on les faisoit retirer après avoir joué leur rôle, pour en appeller d'autres qui représentoient à leur tour. Que ces Exorcistes, au-lieu de leur faire jouer la Comédie, auroient dû em-

ployer le pouvoir dont ils étoient dépositaires, à donner la chasse à cette troupe infernale, & à en délivrer promptement des Religieuses qu'on disoit en être tourmentées avec tant de violence. Cet Auteur, en examinant les mouvements des Religieuses, montre qu'ils se font avec beaucoup de rapidité & avec des extensions qui peuvent être les fruits d'un long exercice, d'une maladie, ou de quelques remedes violents.

Voici les questions qui furent proposées dans ce temps-là à l'Université de Montpellier, avec les réponses.

QUESTION.

Si le pli, courbement, mouvement du corps, la tête touchant quelquefois la plante des pieds avec des contorsions & des postures étranges, sont un vrai signe de possession ?

RÉPONSE.

Les Mimes & les Sauteurs font des mouvements si étranges, & se replient en tant de façons qu'on peut croire qu'il n'y a sorte de posture dont les hommes & les femmes ne se puissent rendre capables par une étude sérieuse, ou un long exercice. On peut faire des contorsions extraordinaires, équarquillement de jambes, de cuisses, & d'autres parties du corps, à cause de l'extension des nerfs, muscles & tendons. Tout cela peut s'acquérir par une longue expérience & ha-

bitude; d'où il s'ensuit que toutes ces opérations ne se font que par la force de la nature.

J'ai vu un homme sans bras, qui se servoit de ses pieds comme nous nous servons des mains, il portoit ses pieds jusqu'à sa tête, & il se peignoit les cheveux, il écrivoit. On a dit que la main est l'instrument de tous les instruments; on pouvoit dire de même de son pied.

QUESTION.

Si la rapidité du mouvement de la tête par devant & par derriere, avec laquelle on la voit pencher tantôt contre le dos, tantôt contre la poitrine, est une marque infaillible de possession?

RÉPONSE.

On applique à cette demande la réponse précédente.

QUESTION.

Si l'enflure subite de la langue, de la gorge, du visage, le subit changement de couleur, sont des marques certaines de possession?

RÉPONSE.

L'élévation & agitation de la poitrine, sont des effets de l'aspiration, expiration, actions ordinaires de la respiration; l'enflure de la gorge peut avoir sa source dans

le ſouffle retenu; l'enflure des autres parties peut venir des vapeurs mélancoliques qui vaguent dans le corps.

QUESTION.

La privation du ſentiment juſqu'à la ſtupidité, l'étourdiſſement, & à être pincé & piqué ſans qu'on remue, qu'on profere aucune plainte, qu'on change même de couleur; tout cela nous annonce-t-il la poſſeſſion?

RÉPONSE.

Le jeune Lacédémonien qui ſe laiſſa ronger le ventre par un renard qu'il avoit dérobé, ſans faire ſemblant de le ſentir; ceux qui ſe faiſoient fuſtiger juſqu'à la mort, devant l'Autel de Diane, ſans froncer le ſourcil; Mutius Scevola qui ſe brûla la main ſur un braſier, ſans la retirer, nous apprennent juſqu'où peut aller le courage de l'homme. Ainſi on peut bien ſouffrir des piquures d'épingle ſans crier. Il eſt d'ailleurs certain que dans le corps humain de quelques perſonnes, il ſe rencontre de certaines petites parties de chair qui ſont ſans ſentiment, quoique les parties qui les environnent ſoient ſenſibles.

QUESTION.

Si l'immobilité de tout le corps, dès que l'Exorciſte le commande dans le temps

qu'on est le plus fortement agité, peut caractériser la possession ?

RÉPONSE.

Non, à moins qu'il n'y ait une privation entiere de sentiment. Une personne bien disposée peut se mouvoir, ou ne se mouvoir pas, selon sa volonté. Cette suspension de mouvement n'est donc pas diabolique. Il faut porter le même jugement du regard fixe sur quelque objet, sans mouvoir l'œil d'aucun côté.

QUESTION.

Si le jappement, ou cri semblable à celui d'un chien, ou d'un autre animal, qui se fait dans la poitrine, plutôt que dans la gorge, peut nous déterminer à croire la possession ?

RÉPONSE.

L'industrie humaine peut en venir là, sans qu'on remue les levres qu'imperceptiblement. On a même vu des personnes qui forment dans l'estomac des paroles qui semblent venir d'ailleurs. L'on appelle ces gens-là Engastrimythes, ou Engastriloques. Pasquier dans son *Livre des Recherches, chapitre* 38, cite un certain Bouffon, nommé Constantin, qui avoit ce don-là.

QUESTION.

Si vomir les choses telles qu'on les a avalées, est un signe de possession ?

Réponse.

Cela eſt naturel, & peut arriver à des perſonnes qui ont l'eſtomac foible. La lienterie nous fait rendre par le fondement les aliments tels qu'on les a pris par la bouche.

Question.

Si des piquures de lancette ſur diverſes parties du corps, ſans qu'il en ſorte du ſang, ſont des preuves de poſſeſſion?

Réponse.

Cela ſe doit rapporter à la diſpoſition des tempéraments des mélancoliques, dont le ſang eſt ſi groſſier qu'il n'en peut ſortir par de petites plaies. Combien de gens, qui ont été piqués dans la veine par des Chirurgiens, n'ont rendu aucune goutte de ſang?

Tel eſt le ſentiment des Médecins de l'Univerſité de Montpellier. Il faut ajouter que ce qui peut prouver que la poſſeſſion des Religieuſes de Loudun étoit fauſſe, c'eſt qu'après leurs agitations, leur viſage reprenoit ſa forme naturelle, il ne ſembloit pas qu'elles euſſent ſouffert. L'Évangile nous apprend que le diable n'en uſe pas ainſi; que ces hôtes terribles, après avoir fait leurs tours de ſoupleſſe, rendent les Énergumenes ſourds & muets, les font tomber dans le feu, dans l'eau; ces Poſſédés ayant été agités violemment, ſont ſi abat-

Matth. c. IX. v. 32. XII. v. 22. XVIII. v. 14. *Luc.* c. IX. v. 39.

tus, qu'ils ſont demi-morts. Duncan nous aſſure dans ſon Livre, qu'il a vu une jeune fille qui tournoit pendant une demi-heure, avec une ſi grande vîteſſe, que la vue avoit peine à la ſuivre ; elle s'arrêtoit après cela tout-à-coup, & faiſoit la révérence d'un air auſſi tranquille & d'auſſi bonne grace, que ſi elle eût toujours demeuré en repos.

Si nous nous laiſſons guider par des ſignes auſſi faux, que de Bateleurs, Sauteurs, Voltigeurs, n'allons-nous pas métamorphoſer en Sorciers & Poſſédés ?

Le témoignage de Barré, qu'il fonde ſur l'abſence de Grandier, dans le temps que cet Exorciſte demanda au diable qu'il frappât ce Curé, ne mérite pas d'être réfuté. Cette abſence, en la ſuppoſant, peut avoir bien d'autres cauſes. La cicatrice du pouce, dont Aſtaroth a voulu faire la preuve d'un pacte, montre que ceux qui étoient auprès de Grandier, ont pris ſoin alors d'inſtruire le diable de cette bleſſure, dont il a fait la matiere de ſon hiſtoire.

Après tout, quels témoins produit-on ? Aſtaroth, Belzebut, Zabulon. Suppoſons que ces diables fictifs, éclos du cerveau des Exorciſtes & des Religieuſes, ſoient réels ; ne ſont-ce pas les peres du menſonge ? Dira-t-on qu'ils ont la probité néceſſaire que la Loi demande dans un témoin, qui l'engage à ne dire autre choſe que la vérité ? (a) Voici

(a) *Fides & mores, l. 2. ff. de teſtibus. Quorum fides non vacillat. l. 1. ff. 1. de teſtibus.*

Voici ce qu'en ont penſé des Docteurs de Sorbonne qu'on a conſultés.

„ Nous ſouſſignés, Docteurs de Sorbon-
„ ne, ſommes d'avis qu'on ne doit jamais
„ admettre les démons à accuſer autrui,
„ moins encore employer les exorciſmes
„ pour connoître les fautes de quelqu'un,
„ & pour ſavoir s'il eſt Magicien. Quand
„ ces exorciſmes auroient été faits en pré-
„ ſence du ſaint Sacrement, avec ſerment
„ tiré du diable, ce que nous n'approu-
„ vons point, l'on ne doit pas pour cela
„ y ajouter foi, parce que le diable eſt tou-
„ jours menteur, & pere du menſonge.
„ D'ailleurs nous ne croyons pas les exor-
„ ciſmes infaillibles, ſuivant la commune
„ opinion des Docteurs. Il faut obſerver
„ que la calomnie eſt le partage du dia-
„ ble, il eſt ennemi juré de l'homme; quel-
„ ques terribles tourments qu'il endure par
„ les exorciſmes, étant conjuré au nom de
„ Dieu, en préſence du très-ſaint Sacre-
„ ment, il aime mieux ſouffrir tout ce mal
„ & mentir impudemment, parce qu'il
„ ſatisfait ſa rage, en diffamant une per-
„ ſonne contre qui il eſt animé. Si cette
„ porte étoit ouverte à l'impoſture, ceux
„ qui ont le plus de probité & de religion,
„ ne ſeroient pas en ſûreté, parce que ce
„ ſont ceux-là à qui il en veut le plus.
„ C'eſt par cette raiſon que ſaint Thomas
„ dit, *Livre* 22, *queſtion* 9, *article* 2, ſou-
„ tenu de l'autorité de ſaint Chryſoſtôme,

„ qu'il ne faut pas croire au démon, lors
„ même qu'il dit la vérité. (a) Notre Sei-
„ gneur, en *S. Marc, chap.* 1, *& S. Luc,*
„ *chap. IV*, loin de laisser parler les dé-
„ mons, leur imposa silence, quoiqu'ils dis-
„ sent la vérité, en l'appellant fils de Dieu ;
„ d'où il s'ensuit qu'on ne doit point faire
„ le Procès à ceux que le diable a accusés,
„ quand il n'y a point d'autres preuves.
„ Cela est observé en France, où les Par-
„ lements ne connoissent point de pareil-
„ les dépositions. Fait à Paris le 16 Février
„ 1620. ANDRÉ DUVAL, P. GAMACHES,
„ N. IMBERT.

On doit conclure de là, que le dessein que les Exorcistes avoient de prouver la vérité de la Religion par le témoignage des démons exorcisés, étoit ridicule. Si ces grandes vérités pouvoient être décréditées, elles le seroient par de pareilles preuves.

On a voulu apporter pour preuve de la magie de Grandier, la maniere avec laquelle on dit qu'il reçut la nouvelle de sa mort : il ne regarda, dit-on, jamais le Crucifix, il ne parla que de l'adoucissement de son supplice, il refusa les Prieres qui lui furent offertes, & fit quantité d'autres actions qui témoignoient son impénitence.

Comment peut-on rapporter pour preuve de la magie dont on veut qu'il ait été convaincu, ce qui auroit suivi sa condamnation, si ce qu'on dit de lui étoit vrai ?

(a) *Dæmoni etiam vera dicenti non est credendum.*

On lui a fait un crime d'avoir demandé qu'on modérât ſon ſupplice : demande très-innocente & même chrétienne, puiſqu'il vouloit éviter par ce moyen la tentation du déſeſpoir. On doit juger par-là qu'on a raſſemblé aux dépens de la vérité, tout ce qui pouvoit le rendre odieux & juſtifier le ſacrifice qu'on avoit fait de cette Victime immolée à la fureur de ſes ennemis. D'ailleurs pluſieurs relations rapportent unanimement les témoignages de piété qu'il donna dans ſes derniers moments.

Voici ce qu'on a voulu faire paſſer pour impénitence. Le Pere Lactance preſſoit Grandier, qui étoit dans les tourments de la queſtion, de dire qu'il étoit Magicien, lui diſant ſans ceſſe, *Dicas ;* ce qui le fit appeller par le Peuple le Pere *Dicas.* Grandier lui répondit : Croyez-vous, mon Pere, qu'un homme de bien puiſſe ſe charger en bonne conſcience d'un péché qu'il n'a point commis ? Le Religieux n'oſant pas lui répondre, Grandier lui dit : Laiſſez-moi donc mourir en repos.

La condamnation de Grandier prouve que des Juges prévenus, ou gagnés & corrompus, ſe jouent des Loix & des formalités de la Juſtice. Ainſi nous ne ſaurions trop reſpecter des Parlements remplis de Magiſtrats religieux, qui étant à l'épreuve de toutes les impreſſions des paſſions & de toutes les conſidérations humaines, nous retracent l'équité de Dieu même dans leurs Jugements.

La mort de Grandier ne fit pas taire les diables de Loudun, ils continuerent de se donner en spectacle dans plusieurs scenes qu'ils donnerent au Public. Le Pere Lactance mourut le 18 Septembre, justement un mois après la mort de Grandier, ainsi qu'il le lui avoit prédit. Cette époque précise donna un grand lustre à l'innocence de l'Accusé; on ne douta point que le Pere Lactance ayant été cité au Tribunal de Dieu, il ne fût mort pour y comparoître dans le jour indiqué.

On se rappella Molay, Grand-Maître de l'Ordre des Templiers, contre qui Clément V & le Roi Philippe-le-bel s'unirent pour le perdre. Ce Grand-Maître, sur le point de subir le supplice du feu auquel le Roi l'avoit condamné, ajourna le Pape à comparoître devant Dieu dans quarante jours, & le Roi quatre mois après. Clément & Philippe moururent juste dans le terme; on regarda ces événements comme une preuve de l'innocence de Molay.

On a recueilli des circonstances de la maladie & de la mort du Pere Lactance, qui ne paroissent pas édifiantes. Je n'ai garde de porter aucun jugement, ni de pénétrer des secrets que Dieu nous a cachés. Je suis porté à croire que cette mort, qui semble avoir été prévue, n'a d'autre relation à la prédiction que le pur hazard.

Parmi les scenes que les Exorcistes jouerent, ils se firent rapporter par le diable la copie du Traité qu'ils dirent que Grandier

avoit fait avec lui, & ils la firent imprimer; on ne peut pas mieux imiter le ſtyle des démons; on s'y méprendroit.

Monſieur, frere du Roi, Gaſton de France, eut la curioſité d'aller à Loudun; les Poſſédées jouerent ſi bien leur rôle, qu'elles l'abuſérent. En effet, elles ſe ſurpaſſerent dans cette occaſion.

Chauvet, Lieutenant-Civil de Loudun, fut tellement étonné de la triſte deſtinée de Grandier, dont l'innocence avoit ſuccombé, qu'il s'imagina, parce qu'il avoit combattu la crédulité, qu'on l'envelopperoit dans la même diſgrace; & il fut tellement frappé de cette penſée, qu'il en perdit la raiſon.

Je ne rapporterai point ici les prétendus miracles qu'on fit faire aux Poſſédées; il ſuffit de dire qu'on n'oublia rien pour mettre le dernier ſceau à la crédulité du Peuple & à l'apologie du Jugement de Grandier.

Parmi toutes ces Poſſédées, elles n'étoient pas toutes favoriſées également du diable; car les faveurs de cet Eſprit infernal ſont les tourments qu'il fait ſouffrir, les contorſions, les grimaces, les convulſions que l'on voit aux perſonnes qu'il poſſède, &, ſi l'on veut, les tours de ſoupleſſe qu'il leur fait faire. Sur ce pied-là la Supérieure, parmi les Religieuſes, & Éliſabeth Blanchard, parmi les Séculieres, étoient les favorites. Et ſi la Supérieure avoit ſept diables pour ſon partage, Éliſabeth Blanchard en avoit ſix; elle les nomma

ainſi : Aſtaroth, & le Charbon d'impureté, qui étoient de l'Ordre des Anges ; Belzebut & le Lion d'Enfer, de l'Ordre des Archanges ; Perou & Marou, de l'Ordre des Chérubins. Aſtaroth avoit promis de l'enlever de ſix pieds lorſqu'il ſortiroit, & le Lion d'Enfer à ſa ſortie s'étoit engagé de lui percer le pied gauche. Ils uſerent du privilege qu'ont les diables de ne point tenir leur parole.

La poſſeſſion fut une maladie contagieuſe qui ſe répandit dans pluſieurs endroits du Royaume ; mais elle n'y fit pas le même progrès qu'à Loudun, parce qu'il ne s'y trouva pas des Eccléſiaſtiques qui ſe prêtaſſent pour ſeconder les Poſſédées.

A Loudun la poſſeſſion diabolique changea la mauvaiſe fortune des Religieuſes dans une fortune aiſée & commode, parce que les aumônes leur vinrent en abondance. On dépouilla les Calviniſtes de leur College, qui étoit une grande & belle maiſon, pour y loger les Religieuſes. Ce fut l'ouvrage de M. de Laubardemont.

Ainſi on peut dire qu'elles furent poſſédées par les démons des richeſſes.

Quatre diables, qu'on nommoit Leviatan, Behemot, Balaam, & Iſacaarum, reſtoient encore dans le corps de la Supérieure, après l'expulſion des trois autres, qu'on nommoit Aſmodée, Aman & Creſde ; ils avoient été chaſſés par les exorciſmes du feu Pere Lactance, dont la mémoire étoit dans une excellente odeur parmi les gens crédules.

Leviatan, qui étoit un diable éloquent, fut chassé; mais il fallut pour cela que les Exorcistes fissent les derniers efforts. Leviatan, en sortant, fit voir sur la tête de la Religieuse une blessure en croix, où l'on voyoit un sang frais & vermeil, & où le derme & l'épiderme, c'est-à-dire, la premiere & la seconde peau, étoient enfoncées & entr'ouvertes. Qu'on n'aille pas croire que la Religieuse s'étoit fait cette blessure en se roulant, ce qu'elle avoit pu faire, parce qu'elle avoit les mains libres : si on avoit cette pensée, on donneroit un démenti à un Procès-verbal authentique, signé par M. de Laubardemont, Juge integre, & par des Exorcistes fort désintéressés, suivant l'idée qu'on a dû prendre d'eux.

Balaam fut aussi chassé : pour signe de sa sortie, il grava sur le dessus de la main gauche, le nom de JOSEPH en lettres Romaines, en la forme & grandeur à peu près que voilà. Balaam auroit mieux aimé y mettre le sien, parce qu'il prétendoit que ne pouvant aller au Ciel en personne, son nom du moins, gravé sur la main de cette fille, y auroit été.

Malgré le Procès-verbal qui fut dressé, les incrédules dirent que l'art avoit produit ces caracteres, ainsi qu'il y en a plusieurs exemples.

J'ai vu dans une relation de la Louisiane, que les François, à l'exemple des Sauvages, se traçoient sur la peau des figures de diverses couleurs, d'hommes, d'animaux :

voici comme ils s'y prenoient. Ils dessinoient d'abord sur leur peau ces figures, ensuite ils piquoient tous les traits du dessin avec une aiguille, & mettoient des couleurs, qui, s'insinuant par ces petits trous, traçoient une figure ineffaçable. Si Balaam eût été à l'école des Sauvages, il auroit mieux réussi, & n'auroit pas formé des caracteres qui s'effacerent sur la main de la Supérieure, & qu'on fut obligé de renouveller. Tout cela est dit sans préjudice de la foi qu'on doit ajouter au Procès-verbal qui fut dressé, signé par les mêmes gens irréprochables qui avoient signé l'autre.

Il y eut dans ce temps-là une possession à Chinon, qui ne fit pas fortune, quoique le Curé Barré en fût le fauteur. Le Cardinal de Lyon, les Évêques de Chartres, de Nîmes & d'Angers, voulant s'éclaircir de la vérité, ordonnerent à Barré d'amener à Bourgeuil les Possédées de Chinon; il obéit. Les diables furent si étourdis de se trouver en présence de quatre Prélats éclairés, qu'ils se retrancherent dans le silence, quelques questions qu'on leur fît. Quand on demanda à Barré pourquoi ces filles se taisoient? il répondit: Il faut nécessairement qu'il y ait un pacte de silence contracté entre les démons qui les possedent, & les Magiciens qui ont causé la possession.

Les Prélats, qui connurent l'illusion, firent une mercuriale à Barré, & ils lui dirent, qu'en supposant que ces filles ne fussent pas possédées, elles croiroient l'être sur

ſa parole, tant à cauſe de leur mélancolie, qu'à cauſe de la bonne opinion qu'elles avoient de lui. Il y eut même un de ces Prélats qui lui dit, que s'il étoit de ſa Juriſdiction, il le feroit châtier.

Le Cardinal de Lyon, qui étoit frere du Cardinal de Richelieu, étant venu à la Cour, fit le rapport au Roi de ce qui s'étoit paſſé à Bourgeuil; ce qui détermina Sa Majeſté à envoyer une Lettre de Cachet à l'Archevêque de Tours, afin qu'il interpoſât ſon autorité pour arrêter le cours de l'illuſion. Mais ce Prélat, qui avoit une trempe d'eſprit propre à donner là-dedans, ne fit aucun mouvement.

Santerre, Curé de Lovaud, ayant été accuſé de magie par les Poſſédées que Barré exorciſoit, & s'étant pourvu au Parlement, fut renvoyé à l'Officialité de Paris, où il obtint un Décret contre Barré & les Poſſédées. Quoiqu'il faille être bien hardi pour arrêter des diables, Santerre en ſeroit venu à bout, ſi M. de Laubardemont, qui avoit été nommé Intendant de la Touraine, n'eût pris connoiſſance de cette affaire; il fit défenſes à Santerre d'attenter ſur la perſonne des Poſſédées, & par conſéquent ſur les diables qu'il protégeoit.

Iſacaarum avoit promis d'abandonner la partie à Saumur, dans la Chapelle des Ardilliers; & Behemot s'étoit engagé de prendre congé de la compagnie, au Tombeau de S. François de Sales. Pour faire tenir parole à ces diables, il falloit faire des voya-

ges pénibles dans une saison incommode; car ils n'auroient pas transporté la Supérieure à Saumur & à Anneci. M. de Laubardemont, qui ne goûta pas ces voyages, fit prendre d'autres mesures aux Exorcistes. La Supérieure eut un songe, où le Ciel lui déclara qu'il lui sauveroit les fatigues de ces voyages. Sur la foi de ce songe, on se flatta qu'Isacaarum & Behemot sortiroient à Loudun. En effet les Exorcistes firent tant qu'ils chasserent Isacaarum, qui sortit en gravant MARIA auprès de JOSEPH à la main de la Supérieure. Behemot avoit promis d'enlever à sa sortie la Supérieure en l'air, & de l'y tenir suspendue; mais la Supérieure souhaita qu'il gravât sur sa main le nom de JESUS, auprès des deux autres noms. Behemot y consentit sans peine, parce que ce signe de sortie étoit bien plus aisé à faire que l'autre; mais il ne jugea pas encore à propos d'évacuer la place.

Parmi les personnes qui venoient à Loudun pour satisfaire leur curiosité, le Comte du Lude s'avisa de s'y rendre bien mal-à-propos pour l'honneur du diable. Ayant vu les contorsions & les convulsions des Possédées, il en parut satisfait, & dit aux Exorcistes qu'il avoit foi à la possession; que ses Ancêtres lui avoient laissé des Reliques, & qu'elles pouvoient être fausses; qu'il avoit le moyen de s'éclaircir de la vérité, parce que si les Reliques étoient vraies, le diable en sentiroit la vertu quand on les appliqueroit à la Possédée. Les Exor-

ciſtes lui dirent qu'il ne pouvoit pas mettre ſes Reliques à une meilleure épreuve. Ils les prirent de ſa main, & les mirent ſur la tête de la Prieure, après lui avoir fait un ſigne qu'elle entendit fort bien, & que le Comte remarqua. Elle fit des cris horribles, & des contorſions épouvantables; on auroit dit qu'elle étoit dévorée par un feu inviſible, tant ſes tourments étoient extraordinaires, & ſes agitations violentes. Au fort de ſon accès, on lui ôta le Reliquaire : elle parut auſſi froide & auſſi tranquille qu'elle l'étoit avant l'application des Reliques. L'Exorciſte ſe tourna alors vers le Comte, & lui dit : *Je ne crois pas, Monſieur, que vous doutiez maintenant de la vérité de vos Reliques. Non plus*, repartit le Comte, *que de la vérité de la poſſeſſion.*

Tout le monde ſouhaita de voir les Reliques; on ouvrit la boîte, on n'y trouva que des plumes & du poil. L'Exorciſte, confus & étonné, dit au Comte : *Ah, Monſieur, pourquoi vous moquez-vous de nous? Ah, mon Pere!* repliqua le Comte, *pourquoi vous moquez-vous de Dieu & du monde?* Ne falloit-il pas que les yeux des gens crédules fuſſent bien fermés, pour qu'ils ne les ouvriſſent point dans le dénouement de cette aventure?

La Ducheſſe d'Aiguillon étant à Richelieu avec pluſieurs perſonnes de la Cour, fut témoin de pluſieurs diſputes qu'excitoit la poſſeſſion des filles de Loudun entre leurs partiſans & les incrédules. Deux choſes dé-

terminoient la Ducheſſe à ajouter foi à la poſſeſſion ; les merveilleuſes gravures qui étoient ſur la main de la Supérieure, & les efforts inutiles qu'on faiſoit pour la lever de terre, lorſqu'elle y étoit couchée dans une certaine ſituation.

Ceriſantes détruiſit ces deux objections de la crédulité de la Ducheſſe ; en effet dès le lendemain, il préſenta ſon bras devant toute la compagnie qui étoit au Château de Richelieu ; l'on y vit un nom auſſi bien gravé & auſſi vermeil que ceux qui étoient écrits ſur la main de la Supérieure. Il fit dans le même temps étendre ſur le carreau un tapis, & ſe coucha deſſus, en la même poſture que la Supérieure de Loudun ſe mettoit ; il ſe trouva auſſi peſant qu'elle, on ne put point l'enlever quand on le voulut prendre au milieu du corps ; mais quand il eut dit qu'il falloit le prendre par deſſous la tête, il n'y eut perſonne qui ne l'enlevât aiſément.

Il apprit à la Ducheſſe par quelle voie les Poſſédées découvroient les ſecrets des curieux. Ils s'adreſſoient aux Exorciſtes, qui les interrogeoient comme Sbrigani interroge Pourceaugnac à la Comédie de Moliere, & les faiſoient, afin de ſe ſervir du bon mot de Socrate, accoucher de leurs penſées les plus cachées : par le canal des Exorciſtes les Poſſédées apprenoient ces myſteres & les publioient enſuite.

La Ducheſſe déſabuſée, alla avec ſa compagnie voir les Poſſédées : elle leur tendit

d'abord un piege. Elle fit entrer le Marquis de Faure avant le Marquis de Brezé, quoique le premier cédât toujours le pas au dernier. Le diable qui ne les avoit jamais vus, & qui ſavoit ſeulement que le Marquis de Brezé paſſoit devant le Marquis de Faure, ſe méprit, & prit l'un pour l'autre.

Les diables ne perdirent point courage, & ils jouerent leurs ſcenes ordinaires des contorſions & des convulſions. La Supérieure ſe coucha dans cette ſituation où on ne pouvoit point l'enlever. Mademoiſelle de Rambouillet qui avoit accompagné la Ducheſſe, & qui fut depuis Ducheſſe de Montauſier, & que Voiture a rendue ſi célebre, paroiſſoit être la plus curieuſe; elle témoigna qu'elle ne doutoit point de la poſſeſſion. L'Exorciſte, pour la confirmer dans ce ſentiment, la pria d'eſſayer de faire perdre terre à la Prieure. Elle s'en défendit pendant quelque temps, mais elle ſe rendit à la fin; ayant donné ſes gants à ſa Suivante, elle prit la Supérieure, qui ſembloit être auſſi peſante que du plomb, non par l'endroit qu'on avoit accoutumé de la prendre, & que l'Exorciſte lui indiquoit, mais par celui que Cériſantes lui avoit montré; elle l'enleva ſans peine. Ce qui étonna l'aſſemblée, excepté ceux qui étoient du ſecret, & mortifia étrangement les Exorciſtes.

Le Duc & la Ducheſſe de la Trimouille, étant dans leur Terre de Thouars, qui eſt auprès de Loudun, vinrent quelque temps après au ſpectacle des Poſſédées : elles n'en

furent pas plus contentes que la Ducheſſe d'Aiguillon. La Ducheſſe dit tout bas un mot à l'Aumônier de ſon époux ; le diable ne put jamais dire ce qu'elle avoit dit, quelque manege que fît l'Exorciſte pendant trois heures. Il dit à la fin que le diable étoit opiniâtre & rebelle. Le diable parut plus habile quand Gaſton de France le conſulta ; ce Prince dit ſon ſecret à l'Exorciſte ; par cette voie le diable l'apprit & le révéla.

Deux Conſeillers au Parlement eurent le même ſuccès que le Duc & la Ducheſſe de la Trimouille, le diable ne put jamais dire leurs ſecrets, qu'ils s'étoient confiés réciproquement.

Tous ces incidents firent juger que les diables n'en ſavoient pas plus que les hommes.

Les déclarations de Sœur Agnès & de Sœur Claire devoient bien démonter entiérement toute la machine. Le perſonnage de démoniaque les fatiguoit dans les accès de leur mauvaiſe humeur. Sœur Agnès étant exorciſée en préſence d'un Médecin qui lui faiſoit des queſtions en Grec, répondit ingénument qu'elle ne ſavoit point le Grec, & qu'elle n'avoit point appris cette langue. L'Exorciſte la querella comme une écoliere qui jouoit mal ſon perſonnage, & continua à l'exorciſer de toute ſa force ; elle s'impatienta, & s'écria, qu'elle n'étoit point une démoniaque, qu'il y avoit long-temps qu'on la tourmentoit en particulier pour l'obliger à bien repréſenter ſon rôle en

public; que ſi Dieu ne l'eût ſoutenue, elle ſe ſeroit déſeſpérée; & qu'elle étoit bien malheureuſe d'être entre les mains des Exorciſtes.

La Sœur Claire, dans le temps qu'on l'exorciſoit, fut brûlée à la main par un fil ſouphré, dont ſon Exorciſte ſe ſervit pour enfumer l'un de ſes démons. Dès qu'elle ſentit de la douleur, elle s'échappa des mains de l'Exorciſte, déplorant ſa condition, & déclamant contre la tyrannie de ceux qui la contraignoient de feindre qu'elle étoit poſſédée. Elle pria Dieu ardemment de la tirer du triſte état où elle étoit. Le démon qui poſſede cette fille, dit l'Exorciſte, eſt extrêmement ruſé, & le Dieu qu'elle invoque eſt Lucifer. Cela eſt faux, repliqua-t-elle, j'invoque le vrai Dieu, Créateur du Ciel & de la terre. Tranſportée de colere, elle ſortit de l'Égliſe, en diſant qu'elle n'y rentreroit jamais; mais elle fut ſuivie par une Dame de qualité, ſa parente, qui l'appaiſa & la ramena au Couvent, n'ayant pu la faire retourner à l'Égliſe.

Après tous ces exemples, ne peut-on pas dire que l'entêtement du Peuple eſt incurable? & parmi les perſonnes de condition, combien ne trouve-t-on pas de gens qui ſont Peuple! Je n'entrerai point dans le détail des miracles que l'on fit faire à la Supérieure, c'eſt-à-dire, des preſtiges & des illuſions. De tout temps on s'eſt joué de la crédulité du Peuple, parce qu'on ſait qu'étant ſéduit, de bons eſprits ſe laiſſent en-

traîner au torrent. Quand une créance s'eſt emparée des hommes ſous les dehors de la piété, alors les morts reviendroient pour détromper les gens, qu'on ne les croiroit point : *Neque ſi quis ex mortuis reſurrexerit, credent.* Tel ſera le monde juſqu'à la fin des ſiecles, les mêmes paſſions renouvelleront toujours de temps en temps les mêmes ſpectacles.

Luc. c. XVI. V. 31.

En 1638 le fameux P. Tranquille mourut, dans des accès de fureur qui peuvent avoir une cauſe très-naturelle, je ne leur en donnerai point une ſurnaturelle. Je ne veux point troubler les cendres de ce célebre Exorciſte. Je me contenterai de dire que cette hiſtoire ne donnera pas de lui une idée avantageuſe.

Après la mort de ce Héros des Exorciſtes, la poſſeſſion ne fit plus tant d'éclat. Cette comédie tomboit en décadence. Les Poſſédées alloient aux exorciſmes à certaines heures, comme on va à la promenade; lorſqu'on leur demandoit en chemin ſi elles étoient encore poſſédées : Oui, Dieu merci, diſoient-elles. Il y avoit des dévotes très-aſſidues à ces cérémonies, qui répondoient, quand on leur demandoit ſi elles étoient poſſédées, qu'elles n'étoient pas ſi heureuſes, que Dieu ne les aimoit pas aſſez pour cela.

Le coup mortel que l'on porta à cette intrigue, fut le retranchement de quatre mille livres de penſion que l'on donnoit pour les fraix & la dépenſe des Exorciſtes. Le Cardinal

dinal n'avoit plus aucun intérêt dans l'affaire. On avoit ſacrifié Grandier à ſa vengeance, c'eſt tout le fruit qu'il vouloit recueillir de la poſſeſſion. Les Peres Lactance & Tranquille, protégés par l'Eminence Griſe, étant morts, ces deux principaux appuis de la poſſeſſion étant tombés, l'édifice étoit prêt à s'écrouler & menaçoit ruine. La Ducheſſe d'Aiguillon avoit dit hautement à la Cour, que ce jeu-là étoit ſi mal joué, qu'il falloit être bien dupe pour ſe laiſſer ſurprendre. Mignon, dont la vengeance étoit aſſouvie par la mort de Grandier, étoit bien aiſe de voir finir une intrigue dont il ne pouvoit plus tirer aucun avantage. Les Religieuſes elles-mêmes, qui en avoient retiré le fruit qu'elles prétendoient, conſpiroient toutes à ſe procurer du repos, pour jouir de leur fortune. Les diables furent donc chaſſés à petit bruit. Behemot ne fit aucun éclat en ſortant, & quitta la Supérieure de guerre laſſe, en gravant le nom de JESUS ſur la main où étoient les deux autres noms auguſtes. La Supérieure montra long-temps après ſes gravures, comme des preuves de la poſſeſſion des démons. Les filles d'honneur de la Reine qui paſſoient à Loudun, ayant eu la curioſité d'aller à la grille des Urſulines pour voir ces caracteres empreints ſur la main de la Supérieure : *Bon*, dirent-elles, *n'eſt-ce que cela? tous nos galants, ſans aucune magie que celle de l'amour, portent nos noms écrits avec le même art ſur leurs bras.*

La Supérieure jugea à propos de nommer un autre Graveur que le démon; & Ménage, comme on le rapporte dans le Tome IV du *Menagiana*, dit qu'il a oui dire à la Supérieure, que lorſqu'elle fut délivrée des démons qui la tourmentoient, un Ange grava ſur ſa main, JESUS, MARIA, JOSEPH, FRANÇOIS DE SALES. Et elle lui montra, dit-il, ſa main ſur laquelle ces mots étoient effectivement gravés, mais légérement, & de la façon que ſont gravés ces Crucifix qu'on voit aux bras des Pélerins de la Terre-Sainte. Je lui ai oui dire, pourſuit Ménage, que l'Ange grava premiérement au haut du deſſus de ſa main, le nom de FRANÇOIS DE SALES, & que ce mot ſe baiſſa pour faire place à celui de MARIE & à celui de JOSEPH, lorſque l'Ange les voulut graver, & qu'ils ſe baiſſerent enſuite tous trois pour faire place à celui de JESUS. C'eſt déshonorer ces ſaints Noms, dignes d'un reſpect infini, que de leur attribuer de faux miracles.

M. de Monconis raconte dans ſes Voyages, qu'il eut la curioſité de voir cette main merveilleuſe, & qu'il remarqua que ces caracteres étoient comme des eſpeces d'écailles; en les touchant, il enleva l'M de MARIA.

Les démons à Chinon, ſoutenus par Barré, ouvrier d'intrigues, continuerent à faire parler d'eux. Le Coadjuteur de l'Archevêque de Tours, ayant découvert la fourberie d'une prétendue Poſſédée, la fit conduire

en prison ; il fit informer contre elle & sa cabale. Il poussoit cette affaire avec tant de vigueur, qu'il auroit fait condamner les fausses Démoniaques à des peines afflictives ; heureusement pour elles, elles appartenoient à des familles considérables. D'ailleurs le Cardinal de Richelieu vouloit que toutes les possessions prissent fin d'une maniere qui ne fît point d'éclat, & qui ne rappellât point trop le passé. On se contenta de priver Barré de sa Cure & de sa Prébende, de le bannir du Diocese de Tours, & de le reléguer au Mans, où il se tint caché jusqu'à la fin de sa vie, dans un Couvent de Moines ; & les filles qu'il exorcisoit furent condamnées à une prison perpétuelle.

Ce Jugement imposa silence aux démons de Loudun, on n'entendit plus parler d'eux. Les possédées Religieuses, comme on l'a dit, voulurent jouir en repos du fruit de leurs artifices & de la réputation qu'elles s'étoient acquise dans l'esprit des dévots. La Supérieure se contenta de montrer sa main où étoient ces merveilleux caracteres, à ceux que la curiosité attiroit à son Parloir. Mais enfin ce miracle disparut ; ou afin de parler conformément à la vérité, lorsque la vieillesse de la Supérieure eut rendu sa main miraculeuse seche & décharnée, les drogues dont on se servoit pour renouveller les caracteres, ne pouvant plus les y imprimer, cette Ex-Possédée dit que Dieu avoit accordé à ses prieres de les effacer, afin de se

délivrer d'un grand nombre de curieux qui venoient l'importuner, & la distraire.

On a prétendu que tous les artisans des intrigues de la possession ont péri misérablement. Je n'assurerai rien là-dessus, parce que je regarde la crédulité comme un écueil qu'il faut éviter ; mais je ne puis m'empêcher de rapporter ce que dit Patin dans sa Lettre 37e. datée de Paris du 22 Décembre 1651, *page* 130 *de l'édition de la Haye.*

„ Le neuf de ce mois à neuf heures du „ soir, un carrosse fut attaqué par des vo-„ leurs; le bruit qu'on fit, obligea les Bour-„ geois de sortir de leurs maisons, autant „ par curiosité que par charité. On tira de „ part & d'autre, un des voleurs fut cou-„ ché sur le carreau, & un laquais de leur „ parti arrêté, les autres s'enfuirent; ce „ blessé mourut le lendemain matin, sans „ rien dire, sans se plaindre, & sans décla-„ rer qui il étoit : il a été enfin reconnu; „ on a su qu'il étoit fils d'un Maître des „ Requêtes, nommé Laubardemont, qui „ condamna à mort, en 1634, le pauvre „ Curé de Loudun, Urbain Grandier, & „ le fit brûler tout vif, sous ombre qu'il „ avoit envoyé le diable dans le corps „ des Religieuses de Loudun, que l'on „ faisoit apprendre à danser, afin de per-„ suader aux sots qu'elles étoient démo-„ niaques. Ne voilà-t-il pas une punition „ divine dans la famille de ce malheu-„ reux Juge, pour expier en quelque fa-„ çon la mort cruelle & impitoyable de

„ ce pauvre Prêtre, dont le ſang crie ven-
„ geance ?

Pluſieurs Savants ont déploré le ſort d'Urbain Grandier. Ménage dit que c'étoit un homme de beaucoup de mérite dans les Lettres, & qu'il mérite d'être ajouté au Catalogue de Gabriël Naudé, des grands hommes accuſés de magie injuſtement. La magie eſt, dit-il, le crime ordinaire de ceux qui n'en ont point. Il ajoute qu'à l'égard des Savants, ils n'ont point cru la poſſeſſion des filles de Loudun, parce qu'ils n'ont trouvé aucune des trois marques que le Rituel demande pour ſignifier la véritable poſſeſſion, qui ſont, la divination, l'intelligence des Langues, & les forces ſurnaturelles du corps. *Duncan, Boutreux Sieur d'Eſtian.*

Le Sieur Seguin, habile Médecin, écrivit à un de ſes amis au ſujet de la poſſeſſion des Religieuſes de Loudun, dans un temps où l'on étoit frappé de la terreur qu'inſpiroit M. de Laubardemont, miniſtre de la vengeance du Cardinal de Richelieu. La Lettre de ce Médecin eſt inſérée dans le Mercure François. Il dit d'abord, que la naïveté de ces filles ne permet pas de croire qu'elles fuſſent capables de ſoutenir une fourbe, qui ſeroit, dit-il, une horrible méchanceté; que pourtant le zele indiſcret d'un Exorciſte le troubla dans le commencement de l'examen qu'il fit; qu'après tout, il eſt porté à croire que cette poſſeſſion eſt plutôt l'ouvrage d'une maladie, que l'effet du diable.

Les Médecins, selon lui, raisonnent mal, lorsqu'ils attribuent à une vertu surnaturelle l'inutilité des remedes purgatifs que l'on donnoit à ces Religieuses, puisque l'accoutumance à ces remedes peut produire cet effet. Il ne trouve pas aussi leurs convulsions surnaturelles, & il pense qu'une imagination troublée & affectée en peut être la cause. Il témoigne néanmoins être dans le doute, parce qu'il faudroit, si le diable n'étoit pas l'auteur de tout cela, qu'on l'attribuât à des hommes pires que le diable. Il se fait une objection en se demandant pourquoi le diable dénonce pour Magiciens, ceux qui ne croient pas la possession? J'avoue, dit-il, que je ne suis pas assez fin pour rendre raison de cette archifourbe, que cela a des conséquences dangereuses, auxquelles Dieu seul peut remédier. Il dit que si ces filles pratiquent une fourbe, elles ne peuvent faire tant de mouvements sans s'y être auparavant long-temps exercées. Enfin, comme il appréhendoit qu'en jugeant que ces filles n'étoient pas possédées, on ne lui suscitât une mauvaise affaire, il témoigne qu'il aime mieux croire. A travers tous ses déguisements, il est aisé de voir qu'il soupçonnoit la fourbe des Religieuses; on ne peut pas envelopper avec plus d'art ce qu'on pense, tandis qu'on l'apprend aux gens d'esprit.

Il dit, en parlant de Grandier, qu'il étoit très-débauché, que c'est une chose admirable comment les diables se sont élevés &

ont déposé contre lui. Il ajoute finement: Je laisse à juger à la Sorbonne, si l'on doit recevoir les reproches contre ces témoins qu'on interroge de la part de Dieu. J'ajouterai que pour savoir quelle foi on doit ajouter à ces témoins, il faut voir comment Jesus-Christ les a caractérisés en parlant aux Juifs : *Vos ex patre diabolo estis, in veritate non stetit, quia non est veritas in eo; cum loquitur mendacium, ex propriis loquitur, quia mendax est.* " Vous avez le diable pour pere, qui ne marche point dans la vérité, parce que la vérité ne réside point en lui : lorsqu'il profere le mensonge, il le tire de son fonds, parce qu'il est menteur naturellement. " Or on demande si un pareil témoin peut faire une déposition grave & concluante.

Le Sieur Seguin dit ensuite, en parlant du *Traité du Célibat contre les Prêtres*, qu'il lui a paru bien écrit jusqu'à la conclusion, où l'on découvre le venin de l'Ouvrage; qu'il n'y a rien pourtant qui tende à la magie, & qu'on en pourroit même induire qu'il n'étoit pas Magicien.

Si on parla de la sorte dans un temps où il n'étoit pas permis de dire la vérité, peut-on à présent la méconnoître? Aussi dès que la digue fut levée, tous les Savants déclamerent contre la prétendue possession.

Deux Auteurs ont parlé bien différemment sur la magie; Mre. Bretonnier qui a fait des observations sur les Arrêts d'Hen-

rys, & le Sieur de la Mare, Commiſſaire, dans ſon *Traité de la Police.*

Le premier dit que le Parlement de Paris ne fait point le procès, & ne ſouffre point qu'on le faſſe à perſonne ſimplement pour ſortilege. Il prétend que le ſortilege étant défini, *un pacte fait entre l'homme & le démon*, il s'enſuit que ce pacte prouve un conſentement entre l'homme & le démon. Or comment prouver que le démon ait donné ſon conſentement? Il rapporte pluſieurs raiſons pour faire voir qu'il n'y a point de Sorciers. Il dit que c'eſt faire tort à la bonté & à la Juſtice de Dieu, de croire qu'il permette à un Magicien de faire du bien à un ſcélérat, & du mal aux Fideles. C'eſt la plus ſpécieuſe de ſes raiſons.

Quand on ne pourroit pas démontrer le pacte avec le démon, on pourroit toujours prouver la magie, en montrant qu'une telle opération par l'organe d'un homme, ne peut être que magique, parce qu'elle eſt ſurnaturelle, & que ne pouvant être attribuée à Dieu, elle ne peut être imputée qu'au démon.

Dieu ayant abandonné Job à la malice du démon, nous pouvons bien concevoir qu'il peut renouveller un pareil exemple.

Mre. Bretonnier cite un Arrêt rendu en la Tournelle le 30 Janvier 1610, qui mit les Parties hors de Cour ſur l'accuſation intentée par le Maître de la Poſte de Ville-Juif, contre un Maréchal du même lieu, qu'il accuſoit de lui avoir fait mourir plu-

ſieurs chevaux par des maléfices. L'Avocat de l'Accuſé ayant voulu s'étendre pour montrer que les maléfices ne peuvent produire aucun effet réel, & que les démons n'ont aucun pouvoir ſur la vie des hommes ; M. Seguier qui préſidoit, lui dit qu'il n'étoit pas néceſſaire de prouver cela, que la Cour en étoit perſuadée. Mornac rapporte cet Arrêt, & fait mention de la réponſe du Préſident. (a).

Le Parlement de Rouen ayant fait arrêter un très-grand nombre de Bergers, & autres gens accuſés d'être Sorciers, à qui on faiſoit le procès avec beaucoup de diligence & de ſévérité ; le Roi, dit Mre. Bretonnier plus bas, rendit un Arrêt dans ſon Conſeil, du 26 Avril 1672, qui porte que dans la Province de Normandie les Priſons ſeront ouvertes à toutes perſonnes détenues pour ſortilege, & qu'à l'avenir ceux qui ſeront accuſés de ce crime, ſeront jugés ſuivant la Déclaration que le Roi fera pour ce ſujet, & qui ſera envoyée dans toutes les Cours pour régler les procédures qui ſeront tenues par les Juges dans l'inſtruction des Procès de magie & de ſortilege.

Cette Déclaration n'a pas été rendue, dit Mre. Bretonnier ; l'Arrêt du Conſeil eut le pouvoir de faire taire les démons. De-

(a) *Le Pere Le Brun dans ſon* Hiſtoire des Pratiques ſuperſtitieuſes, tome 1, *rapporte pluſieurs Arrêts, qui prouvent que le Parlement de Paris croit, contre la commune opinion, qu'il y a des Sorciers ; mais il veut qu'il y ait des preuves certaines de la magie.*

puis ce temps là on n'a plus entendu parler de Sorciers en Normandie. C'eſt toujours Mre. Bretonnier qui parle.

Ce qui démontre la fauſſeté des Hiſtoires qui multiplient les Magiciens, c'eſt que ſi un Roi eſt crédule à la magie, il ſe formera dans ſon Royaume une engeance de Magiciens.

Catherine de Médicis avoit mis la Magie ſi fort à la mode en France, qu'un Prêtre nommé Sechelle, qui fut brûlé en Grêve, ſous Henri III, pour *Sorcellerie*, accuſa douze cents perſonnes de ce crime. L'ignorance & la ſtupidité étoient pouſſées ſi loin dans ce temps-là, qu'on n'entendoit parler que d'exorciſmes & de condamnations au feu. On trouvoit par-tout des hommes aſſez ſots pour ſe croire Magiciens, & des Juges ſuperſtitieux qui les puniſſoient de bonne-foi comme tels. Je dois cette remarque à un Auteur moderne.

J'ai vu dans les Remontrances que le Parlement de Rouen fit alors au Roi, que ce Monarque envoya d'abord une Lettre adreſſée au Procureur-Général de ce Parlement, qui ordonnoit " la ſurſéance de „ l'exécution de ces malheureux, au cas „ qu'il y en eût de condamnés, & de toutes „ inſtructions & procédures contre ceux „ qui ne l'étoient point. „ Le Secrétaire d'État avoit mandé, que l'intention du Roi étoit, de commuer la peine de mort de ce crime, dans un banniſſement perpétuel.

En effet, diſent les mêmes Magiſtrats dans

leurs Remontrances, ils reçurent la Déclaration du Roi, qui commua la peine de mort prononcée contre les condamnés, en un bannissement perpétuel hors de la Province, avec rétablissement en leur bonne *fame* & renommée, & en la possession de leurs biens. Comment ce rétablissement peut-il se concilier avec le bannissement? Voilà donc la Déclaration qui n'est pas parvenue à la connoissance de Mre. Bretonnier. Il ne peut pas l'avoir confondue avec l'Arrêt du Conseil qu'il cite; une Déclaration, & un Arrêt, sont deux choses bien différentes. D'ailleurs l'Arrêt ne parle que du Parlement de Normandie, & la Déclaration renferme un Réglement pour toutes les Cours. Cependant je n'ai pu recouvrer cette Déclaration.

Mre. Bretonnier, qui dit ouvertement qu'il ne croit pas qu'il y ait des Sorciers, cite d'abord la Loi de Dieu & toutes les Loix humaines, qui condamnent les Magiciens, ainsi il rapporte la condamnation de son opinion. La Loi divine est dans *l'Exode* 22, v. 18; & le *Lévitique* 19, v. 31. *idem* 20, v. 6 & 27. *Deuter.* 18, v. 9, 10, 11, 12, 13, 14.

Quant aux Loix humaines, elles sont rapportées avec encore plus d'étendue & de curiosité, dans le Traité de la Police de M. de la Mare, *liv.* 3, *tit.* 7, *chap.* 2, 3 & 4, où je renvoie les Lecteurs. Cet Auteur croit à la Magie.

Sur cette matiere, Mre. Bretonnier auroit dû penser ce que pense Henrys. Cet

Auteur dit fort ſagement, qu'il ne faut être ni incrédule, ni trop crédule là-deſſus.

Critique du nouveau Traité de la Magie, imprimé chez Pierre Prault, à l'entrée du Quai de Gesvres, au Paradis; page 264.

A l'égard de l'Auteur du nouveau *Traité de la Magie, du Sortilege, des Poſſeſſions, Obſeſſions & Maléfices*, il n'eſt pas d'une créance difficile; il adopte tout de la meilleure foi du monde, il admet toutes les poſſeſſions qui paroiſſent, juſques-là qu'il croit bonnement qu'on en voit tous les ans dans un certain temps a Paris.

„ Qu'on aille, dit-il, à la Sainte-Chapelle à Paris, la nuit du Jeudi au Vendredi-Saint, où tous les ans ſe raſſemblent toutes ſortes de malades, par un uſage très-ancien; on verra certainement des Énergumenes, très-aiſés à diſtinguer des autres malades. „

Cela eſt admirable, que ces Énergumenes n'éclatent que dans ce temps-là! On ne pourroit les diſtinguer que par les marques que rapporte le Rituel; mais notre Auteur veut que la ſeule inſpection ſuffiſe: ne peut-il pas paſſer, après cela, pour le Héros des gens crédules? On ne ſauroit comprendre combien il eſt ingénieux pour trouver des réponſes qui rendent, ſelon lui, vaines les épreuves que l'on fait pour connoître la fourbe des faux Poſſédés. “ Des

page 272. & ſuiv.

„ Prélats, dit-il, pour voir ſi le démon „ étoit dans les prétendus Poſſédés, ſe ſont „ ſervis d'eau commune pour jetter ſur „ eux; d'autres Prélats ont pris dans leur „ main une Montre, au-lieu d'un Reli- „ quaire, & l'ont impoſée ſur la tête du

„ prétendu Poſſédé ; & cependant ils lui „ ont vu faire les mêmes agitations que ſi „ l'on s'étoit ſervi de véritable Eau-bénite, „ ou d'un Reliquaire approuvé. Il rend „ raiſon de cet effet, en diſant, que le Pere „ du menſonge, plus clairvoyant qu'un „ linx, & plus fin qu'un renard, voyant „ qu'on ſe ſert de ruſes pour le découvrir, „ donne aiſément le change, en affectant „ de faire des grimaces, des contorſions, „ de pouſſer des cris quand on ſe ſert de „ choſes profanes, non ſaintes, pour le for- „ cer de ſe manifeſter ; afin qu'on conclue „ qu'il n'y eſt pas, & que tout cela n'eſt „ que ſupercherie : c'eſt ainſi qu'il trompe „ celui qui veut être trompé, *qui vult de-* „ *cipi decipiatur.* „ Il applique mal cette Sentence; car il ne faut pas dire que ce Prélat, qui cherche à s'éclaircir de la vérité, veuille qu'on le trompe.

De ſorte que le prétendu Poſſédé ſortira toujours victorieux de l'épreuve. S'il ſe doute qu'on ſe ſerve de choſes profanes, il ne fera aucun mouvement; & alors notre Auteur s'écriera : Vous voyez bien que rien n'échappe au démon. Si le prétendu démoniaque s'agite, notre Auteur a un ſubterfuge en main ; le démon, dit-il, affecte d'ignorer ce qu'il fait, afin de fomenter l'incrédulité. On voit bien que l'Auteur veut, à quelque prix que ce ſoit, qu'il n'y ait point de faux Poſſédés, & que toutes les poſſeſſions qui paroiſſent, ſoient vraies.

„ Il s'objecte qu'il y a des gens qui, page 278 & ſuiv.

„ pour tromper le Public, & attraper des
„ charités, contrefont les Possédés; & quand
„ on les menace du fouet ou de la prison,
„ on voit cesser toutes leurs agitations. On
„ en a même vu, qui étant sur le point
„ d'être châtiés, ont dit qu'ils étoient gué-
„ ris, afin qu'on les mît en liberté. Ainsi
„ il peut bien y avoir de l'abus en tout cela.

„ Il répond à cette objection : Que ce
„ moyen d'éclaircir la vérité, est opposé à
„ la Justice, qui ne doit punir que les cou-
„ pables connus & convaincus, & non pas
„ seulement soupçonnés; qu'il est opposé
„ à la Religion, qui ne nous permet pas
„ de faire du mal, & à la charité qui nous
„ ordonne d'aimer notre prochain comme
„ nous-mêmes. Ainsi ce moyen fait horreur.

„ Il dit encore, que Dieu ne permet
„ pas que ces pauvres victimes du démon
„ le soient encore de la fureur de ces in-
„ sensés; & que dans ces occasions, il peut
„ commander aux démons de se retirer,
„ pour épargner de si cruels châtiments à
„ des personnes innocentes; d'où il conclut
„ que cette objection ne prouve rien : il
„ veut même qu'elle soit pitoyable. „

Voilà les faux Possédés à l'abri des châtiments, notre Auteur les prend sous sa protection. Agobard, Archevêque de Lyon, avoit donc tort de faire maltraiter ceux qui se disoient possédés. Voici comme le rapporte Amolon, son Successeur, dans la Lettre qu'il écrivit à Theulbalde, Évêque de Langres. “ J'ai vu quelquefois devant

„ Agobard, mon Prédéceſſeur, des hom- *Hiſtoire de l'Égliſe de l'Abbé de Fleury, L. XLVIII.*
„ mes qui ſe diſoient poſſédés; mais en
„ leur donnant des coups, on leur faiſoit
„ confeſſer leur impoſture; ils avouoient
„ que la pauvreté les y avoit engagés. „

Après tout, bleſſeroit-on la charité & la juſtice, quand on ne les épargneroit pas, lorſqu'étant bien & dûment exorciſés, ils ne donneroient aucun de ces ſignes que le Rituel preſcrit pour connoître les vraies poſſeſſions? N'auroit-on pas lieu de croire que celles-là ſont fauſſes?

Admirons la réponſe de cet Auteur, qui, pour ſe tirer d'affaire, a recours à la volonté de Dieu, qui permet que le démon ſe retire, pour épargner des châtiments aux Poſſédés: *Quia Deus vult.* Cela ferme la bouche; après cela on eſt diſpenſé de dire aucune raiſon.

Il n'eſt pas étrange qu'avec la diſpoſition d'eſprit qu'il a, il ne ſoupçonne aucune fourbe dans les prétendues Poſſédées de Loudun. “ Autrement, dit-il, ce ſeroit
„ s'expoſer à calomnier M. de Laubarde- page 243.
„ mont, Intendant de Poitiers, & quatorze
„ des plus honnêtes gens de Juges, qu'il
„ eut ordre de prendre dans les Bailliages
„ voiſins de Loudun. „

Un homme tel que M. de Laubardemont, dévoué à la vengeance du Cardinal de Richelieu, mérite bien qu'on n'effleure pas ſa probité. A l'égard des autres Juges, ſuppoſons qu'ils n'aient pas été corrompus: a-t-il été impoſſible de leur perſuader, par les ar-

tifices qu'on a pratiqués, que les possessions étoient vraies? & M. de Laubardemont qui y donnoit, ou feignoit d'y donner, & qui avoit le relief d'un homme en faveur, n'a-t-il pas pu leur imposer?

Il faut toujours revenir à cet argument: Ces Possédées-là n'avoient aucune des marques auxquelles on discerne la vraie possession; donc, sans craindre de calomnier M. de Laubardemont, & les quatorze Juges, qualifiés libéralement par notre Auteur d'être les plus honnêtes gens de plusieurs Bailliages, la vérité veut qu'on dise qu'il n'y avoit point de possession, que Grandier a été mal jugé, dès qu'on l'a condamné comme Sorcier & auteur de ces possessions prétendues. Aussi le Parlement de Normandie, dont notre Auteur rapporte la Requête, que ces Magistrats présenterent au Roi, page 31 & suiv. parmi les exemples de possessions que cette Cour emploie, n'a eu garde de citer celles de Loudun.

Le savant Pere le Brun, qui rapporte dans son *Histoire des Pratiques superstitieuses*, les Arrêts qui ont condamné plusieurs sorciers à être brûlés, n'a point rapporté l'Arrêt rendu contre Grandier, quoiqu'il ait cité l'Arrêt du Parlement de Provence, du 30 Avril 1611, qui condamna Louis Gaufridi comme Sorcier, à être brûlé tout vif. S'il eut cru que Grandier eût été véritablement Sorcier, il n'auroit pas oublié sa condamnation, qui fit un si grand éclat dans le Royaume. Grandier ne peut être cru

Ma-

Magicien, que par ceux qui méprisent le jugement de la saine partie du monde.

L'Histoire, qui fait profession de dire la vérité, qui n'épargne pas les Têtes couronnées, ménageroit-elle M. de Laubardemont & les quatorze Juges, que notre Auteur appelle les plus honnêtes gens qu'il y eût dans les Bailliages voisins de Loudun? Tient-il ce témoignage de gens qui ont mis au creuset la probité de ces Juges, & de ceux avec qui il les compare? Notre Auteur ne descendroit-il point d'un de ces hommes de Loudun, qui signalerent alors leur crédulité? On fait bien des Généalogies, qui ne sont pas si bien fondées que celle-là.

Pour ne laisser rien à desirer sur cette matiere, notre Auteur entreprend de prouver que dans tous les siecles de l'Église, il y a eu des possessions. Après avoir cité les Évangiles, les Actes des Apôtres, il passe au quatrieme siecle, où il cite quelques passages des Peres de l'Église; il saute tout d'un coup jusqu'au douzieme siecle, où il cite saint Bernard. Il a grand tort de passer pardessus le dixieme siecle, où l'on vivoit dans une si profonde ignorance, que dès qu'un homme savoit le Grec ou l'Hébreu, il étoit montré au doigt comme un Négromancien.

Il franchit ensuite les siecles suivants, & prouve les possessions des derniers siecles, par des relations de voyageurs, malgré le proverbe, qui veut que *voyageur & menteur soient synonymes* : voilà sa preuve faite;

convenons pourtant qu'il en a trop dit pour des gens auſſi crédules que lui.

Il faut conclure que cette preuve eſt bien imparfaite.

Il ſemble que le cerveau de certaines perſonnes ſoit tellement organiſé pour admettre ſans preuve des opinions où il entre du merveilleux, qu'il ne faut pas ſe mettre en grands fraix pour les leur faire recevoir.

L'Auteur, dans ſa Préface, fait un Portrait qu'il dit qu'on lui oppoſera pour décréditer les poſſeſſions: " Ne voit-on pas,
„ dit-il, des perſonnes du ſexe, ſous des
„ dehors d'une dévotion affectée, adopter
„ l'état des Poſſédés, ſoit par conſeil, ou
„ de deſſein prémédité, dans l'idée de ſe
„ faire une réputation avantageuſe? C'eſt à
„ la vertu la plus pure, diſent-elles d'un air
„ compoſé, que les démons ont coutume
„ de livrer la guerre; c'eſt contre les per-
„ ſonnes de ce caractere, qu'ils ſe déchaî-
„ nent & ſe réuniſſent; pendant qu'ils laiſ-
„ ſent en paix ces cœurs endurcis, ces li-
„ bertins de profeſſion, comme une proie
„ qui ne leur peut échapper. C'eſt ainſi
„ qu'en ſe préconiſant elles-mêmes, ces ſor-
„ tes de perſonnes ſe donnent la liberté de
„ juger leurs freres avec une haute ſuffiſance
„ & une orgueilleuſe témérité; & s'imagi-
„ nant que le Public porte ſur elles des
„ regards attentifs, elles croient qu'une
„ ſcene miraculeuſe ne peut ſervir qu'à les
„ immortaliſer. Tout ſemble fomenter cette

„ pernicieuſe comédie, le beſoin l'entre-
„ tient, les charités ſont abondantes pour
„ des perſonnes qu'on voit dans un état ſi
„ déplorable. Des Prêtres même, & des Di-
„ recteurs peu verſés dans leur miniſtere,
„ y prêtent leur ſecours, & entraînent le
„ Peuple, dans la vue d'acquérir une répu-
„ tation de ſainteté qui ſe préſume aiſément
„ en faveur de ceux qui ſemblent marcher
„ ſur les traces des Apôtres, & partager
„ avec eux le pouvoir de chaſſer les dé-
„ mons & d'opérer des guériſons miracu-
„ leuſes; ſoit par des vues plus obliques,
„ que l'on paſſe ſous ſilence, pour ne pas
„ bleſſer l'honneur & le reſpect dus à leur
„ caractere. „

L'Auteur devoit faire parler avec plus de vraiſemblance celui qui lui oppoſe ce Portrait; car ces prétendues Poſſédées, qui veulent ſe rendre illuſtres par leur poſſeſſion, ne ſont pas aſſez aveugles pour parler d'elles-mêmes ſi avantageuſement; elles laiſſent ce ſoin à leur Directeur & leurs Exorciſtes. Il ne devoit pas les taxer de juger témérairement, parce qu'elles parlent en général des cœurs endurcis, & des libertins de profeſſion. *On ſe ſauve*, dit Buſſi, *en médiſant du monde en général, & l'on ſe damne en médiſant des particuliers.*

J'ai rapporté ce Portrait, parce qu'il ſemble être fait pour les Poſſédées de Loudun, excepté qu'au-lieu de ſe préconiſer, elles ſe repoſoient ſur Barré & Mignon, qui faiſoient leurs panégyriques. L'Auteur réfute

du mieux qu'il peut ce Portrait qu'on lui oppoſe.

Le même Auteur veut que l'incrédulité ſur les Hiſtoires de magie, ſoit le ſyſtême courant. " Le dirai-je? pourſuit-il. N'eſt-„ ce pas maintenant une témérité que de „ s'écarter tant ſoit peu de la route com-„ mune? Vous auriez des démonſtrations „ mathématiques contre l'avis courant, on „ vous y ramene ſans ceſſe : ſi vous perſiſ-„ tez, vous êtes rayé de la liſte des gens „ d'eſprit; enſorte que par un contraſte bi-„ zarre, plus on s'étudie à montrer un gé-„ nie ſupérieur & incrédule, plus on eſt à „ la mode. „ Je ne vois point où git ce contraſte. " Pourquoi tant s'étudier, pour-„ ſuit-il, à faire uſage de ſes lumieres? ne „ ſuffit-il pas de ſuivre le torrent des beaux-„ eſprits? C'eſt ainſi qu'on ſe trouve en-„ chaîné au ſyſtême public. „

Voilà le ridicule qu'il s'efforce de jetter ſur l'opinion des gens d'eſprit. A quoi bon faire tant d'efforts? pour ſe ranger à l'opinion des gens ſages & raiſonnables, il n'y a qu'à dire qu'on ne doit reconnoître pour poſſédés, que ceux qui ont les marques auxquels le Rituel dit qu'on peut les diſcerner. On coupera la racine de toutes les queſtions. Sont-ils poſſibles? on n'en ſauroit douter. Sont-ils rares? veut-on prouver qu'ils ne le ſont pas? qu'on apporte pluſieurs exemples, ſelon le Rituel, de ces ſortes de Poſſédés, on trouvera alors qu'ils ne ſont pas rares.

A l'égard des fausses possessions, elles se présenteront en foule après cette épreuve; elles pourront même être de bonne foi dans les hypocondriaques, & les personnes du sexe, dont la santé, comme dit notre Auteur, se trouve déréglée par des accidents périodiques, source intarissable de vapeurs, à quoi les Médecins attribuent plusieurs accidents extraordinaires.

Il est très-important de se garantir des erreurs populaires. Il faut penser comme Séneque, qui dit: *Nunquam volui populo placere, nam quæ ego scio non probat populus, & quæ probat populus ego nescio.* " Je n'ai „ jamais voulu plaire au Peuple, le Peuple „ n'approuve point ma science, & j'ignore „ ce que le Peuple approuve. *Epist. 29.*

Naudé, dans son *Apologie des grands Hommes accusés de magie*, fait voir que beaucoup de grands Hommes ont été estimés Magiciens, qui n'étoient que politiques. N'avons-nous pas vu de nos jours un habile Général d'Armée, (*a*) que le Soldat croyoit sorcier, parce qu'il prévoyoit le dessein des Ennemis?

Naudé montre que la grande Doctrine de plusieurs personnes a souvent été prise pour la Magie. Les premiers, qui découvrirent la cause des Eclipses, passèrent pour des Magiciens. L'Évêque Virgilins fut excommunié & condamné comme hérétique, & il passa pour Magicien, pour avoir pénétré qu'il y avoit des Antipodes & un autre

(*a*) M. le Maréchal de Luxembourg.

monde, que Chriſtophe Colomb a découvert dans la ſuite. Les Peuples du nouveau Monde ne crurent-ils pas que les navires des Eſpagnols étoient les ouvrages de la magie, que les Eſpagnols étoient des diables ?

Ainſi l'ignorance métamorphoſe en Magiciens ceux qui font des choſes qu'elle ne comprend point ; les ouvrages exquis de l'induſtrie humaine ont paſſé pour magiques : ce fut le ſort qu'eut cette Tête parlante que fit Albert-le-Grand.

Croiroit-on que le Peuple eût oſé ſoupçonner ſaint Thomas de magie? Sa ſainteté reconnue par l'Égliſe, le titre qu'on lui a donné d'Ange de l'École, ſa Doctrine approuvée par un décret de l'Univerſité l'an 1333, & trois Souverains Pontifes, Innocent V, Urbain VI, & Jean XXII, le juſtifient parfaitement, malgré la calomnie qui lui atrribue des Livres magiques.

Il ne faut pas faire de grands efforts pour paſſer pour Magicien dans l'eſprit de certaines gens. Une perſonne, qui par des ſecrets d'Optique, repréſenteroit tout-à-coup des figures d'hommes, d'animaux, très-ſemblables au naturel, perſuaderoit ſans peine au nouvel Auteur de la Magie, qu'il eſt Sorcier. S'il avoit vu à la Foire de S. Germain Apollon qui jouoit pluſieurs airs de violon, faiſant marcher ſon archet ſur ſon inſtrument; que l'oreille de cet Auteur, ſi elle eſt faite pour la muſique, eût apperçu une extrême juſteſſe dans la façon dont ces airs étoient joués, & qu'on lui eût dit que c'é-

toit une figure artificielle qui exécutoit tout cela, n'auroit-il pas cru que le diable s'en mêloit? auroit-il pu penſer qu'il y avoit une machine là-deſſous remplie de reſſorts, qu'on montoit avec une clef comme une montre, qui jouoit après cela pluſieurs airs de ſuite, tandis que d'autres reſſorts faiſoient aller ſur le violon la main qui tenoit l'archet? C'eſt de la diſpoſition des cerveaux du Peuple, dont l'on ſe prévalut pour ſacrifier Grandier à un grand Miniſtre.

La comédie des Religieuſes de Loudun, & la fin tragique de Grandier, ſeront regardées dans la poſtérité comme un exemple mémorable, qui montrera juſqu'où ont pu aller la crédulité humaine, la fureur d'une cabale acharnée à la perte d'un homme, la paſſion d'un grand Miniſtre, & la facilité & la prévention des autres Juges, afin de ne rien dire de pis à leur égard.

Fin du Tome ſecond.



TABLE DES MATIERES

DU TOME SECOND.

Fin de la Table du Tome ſecond.

